

Dr Zeïni MOULAYE, Dr Amadou KEITA

Édition actualisée et complétée par:

Dr Salabary DOUMBIA

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MALI

5^{ème} législature

un guide

à l'usage

des élus, des citoyens et des partenaires

Mentions légales

- Copyright: Friedrich-Ebert-Stiftung, Bureau du Mali, 2015
Badalabougou Est
Bamako, BP 428, Mali
Tel. : +223 20 22 44 24 Fax: +223 20 22 91 13
Site web: www.fes-mali.org
ISBN: 978-99952-853-9-5
- Responsable : Jan Henrik Fahlbusch, Représentant Résident
- Comité de rédaction : Dr Salabary Doumbia
Jan Henrik Fahlbusch
Abdourhamane Dicko
Countel Kanne
- Commande de publications: L'utilisation commerciale des médias publiés par la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) est interdite sans autorisation écrite de la FES.
- Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas forcément celles de la Friedrich-Ebert-Stiftung, de l'Assemblée nationale ou celles de l'organisation des auteurs.
- Illustrations (pages 94-95): Yacouba Diarra dit Kays
- Maquette et impression: Imprim Color Bamako

Dr Zeïni MOULAYE, Dr Amadou KEÏTA

Édition actualisée et complétée par :

Dr Salabary DOUMBIA

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MALI

5^{ème} législature

un guide

à l'usage des élus, des citoyens et des partenaires

2015

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont aux personnalités suivantes pour leurs contributions de qualité à ce travail. Il s'agit de :

- *L'honorable Issaka Sidibé, Président de l'Assemblée nationale,*
- *Dr Madou Diallo, Secrétaire Général de l'Assemblée nationale,*
- *Monsieur Ibrahim Alassane Touré, Chef de la Division Relations internationales de l'Assemblée nationale,*
- *Monsieur Cheick Talibouya Tembély, ancien Directeur des services législatifs,*
- *Monsieur Amadou Wagué, Secrétaire Général adjoint de l'Assemblée nationale,*
- *Monsieur Siaka Traoré, Directeur des services législatifs,*
- *Monsieur Soumana Traoré, Direction des services législatifs,*
- *Monsieur Bakary Ballo, Directeur adjoint du service de la communication, de la documentation et de l'information,*
- *Monsieur Sidiki Diaby, archiviste Assemblée nationale,*
- *Dr Mamadou Sékou Chérif Diaby, Coordinateur Général RECAN,*
- *Monsieur Timothée Saye, Archives nationales du Mali.*

● SOMMAIRE

<i>ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES</i>	7
<i>PRÉFACE</i>	10
<i>AVANT-PROPOS</i>	11
<i>INTRODUCTION</i>	13
<i>PREMIÈRE PARTIE :</i>	
<i>Organisation et fonctionnement de l'Assemblée nationale</i>	
<i>Un mécanisme institutionnel complexe</i>	21
<hr/>	
<i>Chapitre I : Comment accède-t-on à l'Assemblée nationale et quel est le statut des députés ?</i>	22
1.1. L'élection des députés : un mode de sélection destiné à leur conférer la plus grande légitimité	22
1.1.1. Le cadre et les conditions de l'élection	22
1.1.2. Le mode de scrutin	27
1.2. Le statut des députés et les règles générales relatives à l'exercice du mandat parlementaire	29
1.2.1. Les incompatibilités	29
1.2.2. Les immunités	30
1.2.3. La nature et la durée du mandat parlementaire	30
1.2.4. L'indemnité parlementaire	32
1.2.5. Les autres avantages des députés	34
1.2.6. Le vote des députés	35
<i>Chapitre II : Comment l'Assemblée nationale est-elle organisée ?</i>	37
2.1. Les organes de direction	38
2.1.1. Le Bureau de l'Assemblée nationale	38
2.1.2. La Conférence des Présidents	41
2.2. Les organes de travail	41
2.2.1. Les commissions parlementaires	42
2.2.2. Les groupes parlementaires	44
2.3. Les services administratifs d'appui	51
2.3.1. Le Secrétaire Général	52
2.3.2. La Direction des services législatifs	53
2.3.3. La Direction des services administratif et financier	54
2.3.4. La Direction de la communication, de la documentation et de l'information	55

<i>Chapitre III : Comment l'Assemblée nationale fonctionne-t-elle ?</i>	56
3.1. Le travail dans les commissions générales	56
3.1.1. Les compétences des commissions générales	56
3.1.2. La prise de décision dans les commissions générales	57
3.2. Les sessions parlementaires	58
3.2.1. Les sessions ordinaires	58
3.2.2. Les sessions extraordinaires	58
3.2.3. Les réunions de plein droit	59
3.3. Les séances de l'Assemblée nationale	59
3.3.1. L'ordre du jour et l'organisation des débats	59
3.3.2. La tenue des séances plénières	61
3.4. La communication parlementaire	67

<i>Chapitre IV : La configuration de la chambre : une question à la fois politique et sociologique</i>	71
4.1. Panorama de la configuration de la chambre	71
4.2. La représentativité de l'Assemblée nationale par âge et par genre	77
4.3. La représentativité des femmes	80
4.4. La représentativité des jeunes	84
4.5. Les facteurs limitant de la représentativité des femmes et des jeunes	85
4.6. Les incitations internes pour une meilleure représentativité des femmes et des jeunes	86

DEUXIÈME PARTIE

Les fonctions de l'Assemblée nationale

<i>L'exercice des attributions de représentation de la Nation</i>	89
--	-----------

<i>Chapitre I : La fonction législative : une mission de production normative au nom de la nation</i>	90
1.1. Le domaine de la loi	90
1.1.1. Un domaine qui paraît restreint quantitativement	91
1.1.2. Un domaine important qualitativement	92
1.2. La procédure législative	92
1.2.1. La procédure législative ordinaire	92
1.2.2. Les procédures législatives spéciales	101
1.2.3. Les problèmes liés à l'exercice de la fonction de contrôle	111

<i>Chapitre II : La fonction de contrôle : une épée de Damoclès au-dessus de la tête du Gouvernement ?</i>	112
2.1. Les moyens de contrôle ordinaires	113
2.1.1. Les questions écrites et orales et les commissions spéciales ou d'enquêtes	113
2.1.2. L'interpellation du Gouvernement (articles 87, 89, 90 R.I.)	116
2.2. Les moyens de contrôle extrêmes	117
2.2.1. L'engagement de la responsabilité du Gouvernement	117
2.2.2. La motion de censure	119
2.3. Les problèmes de l'exercice de la fonction de contrôle	125
2.3.1. La conception de l'Exécutif sur les rapports entre les deux pouvoirs	125
2.3.2. Les inhibitions du Parlement dans sa fonction de contrôle	127
<i>Chapitre III : Les autres fonctions de l'Assemblée nationale : une expression de prérogatives de représentation nationale plus larges</i>	128
3.1. La fonction d'orientation de l'Assemblée nationale : quand les élus influencent la politique gouvernementale	128
3.1.1. Le fondement politique de la fonction d'orientation	128
3.1.2. Les mécanismes de réalisation de la fonction d'orientation	130
3.2. Les fonctions liées à l'exercice d'autres prérogatives constitutionnelles	131
3.2.1. L'autorisation de certains actes de l'Exécutif	132
3.2.2. La constitution de la Haute Cour de Justice	134

TROISIÈME PARTIE

Le Parlement en diplomatie : une nouvelle fonction en perspective 137

<i>Chapitre I : Diplomatie d'Etat et diplomatie parlementaire</i>	138
1.1. Diplomatie d'Etat : les relations internationales par les moyens classiques	138
1.2. Diplomatie parlementaire : les relations internationales par d'autres voies	141
<i>Chapitre II : Les initiatives de diplomatie parlementaire à l'intérieur du pays</i>	145
2.1. Les instruments de promotion de la diplomatie parlementaire	146
2.1.1. Le service des relations internationales	146
2.1.2. Les groupes d'Amitié parlementaires et coopération interparlementaire	146

2.2.	Quelques exemples d'initiatives de diplomatie parlementaire à l'intérieur du pays	149
2.2.1.	Dans le domaine de la paix et de la sécurité	149
2.2.2.	Dans le domaine des conflits communautaires et des crises sociales	153
<i>Chapitre III : Les relations interparlementaires et la coopération technique de l'Assemblée nationale</i>		158
3.1.	Les relations parlementaires multilatérales	160
3.1.1.	Les rapports avec l'Union interparlementaire (UIP)	161
3.1.2.	Les rapports avec l'Assemblée paritaire Afrique, Caraïbes, Pasifique, Union européenne (APP-ACP-UE)	162
3.1.3.	Les rapports avec l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF)	162
3.1.4.	Les rapports avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	163
3.2.	Les relations parlementaires bilatérales	165
3.2.1.	Les rapports avec l'Assemblée nationale et le Sénat français	165
3.2.2.	Les rapports avec le Parlement québécois	165
3.3.	La coopération technique	165
3.3.1.	La coopération avec les États Unis d'Amérique à travers l'USAID et la NCSL	166
3.3.2.	La coopération avec la Chine	166
3.3.3.	La coopération avec le PNUD	166
<i>CONCLUSION : vers une nouvelle gouvernance parlementaire</i>		169
<i>ANNEXES</i>		171
•	Règlement intérieur de l'Assemblée nationale	172
•	Règlement administratif de l'Assemblée nationale	196
•	Assemblée nationale du Mali : 5 ^e législature 2013-2018	211
•	Récapitulatif de quelques exemples de relations interparlementaires et de coopération technique de l'Assemblée nationale	262
•	Glossaire	263
•	Bibliographie	271
•	Biographie des auteurs	272

● ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

<i>Adéma-PASJ</i>	Parti africain pour la solidarité et la justice (<i>parti politique</i>)
<i>ADG</i>	Association pour le développement global
<i>ADP-Maliba</i>	Alliance pour la démocratie et la paix (<i>parti politique</i>)
<i>AN</i>	Assemblée nationale
<i>AOPP</i>	Association des organisations professionnelles paysannes
<i>APCAM</i>	Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali
<i>APF</i>	Assemblée parlementaire de la francophonie
<i>APM</i>	Alliance pour le Mali (<i>parti politique</i>)
<i>APP</i>	Assemblée parlementaire paritaire
<i>APR</i>	Alliance pour la République (<i>parti politique</i>)
<i>APROFEM</i>	Association pour la promotion de la femme et de l'enfant au Mali
<i>ASMA-CFP</i>	Alliance pour la solidarité au Mali - Convergence des forces patriotiques (<i>parti politique</i>)
<i>ATT</i>	Amadou Toumani Touré, ancien Président du Mali
<i>BPN-UJ</i>	Bureau politique national - Union des jeunes
<i>BT</i>	Brevet de technicien
<i>BTP</i>	Bâtiments et travaux publics
<i>BTS</i>	Brevet de technicien supérieur
<i>CAFO</i>	Coordination des associations des ONG féminines
<i>CAP</i>	Certificat d'aptitude professionnelle
<i>CDS</i>	Convention parti du peuple (<i>parti politique</i>)
<i>CEDEAO</i>	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<i>CEDEF</i>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<i>CENI</i>	Commission électorale nationale indépendante
<i>CEP</i>	Certificat d'études primaires
<i>CESC</i>	Conseil économique social et culturel
<i>CIP</i>	Comité interparlementaire
<i>CIPEA</i>	Centre international pour l'élevage en Afrique
<i>CMDT</i>	Compagnie malienne de développement des textiles

CMLN	Comité militaire de libération nationale
CNDR	Comité nationale de défense de la révolution
CNID-FYT	Conseil national d'initiative démocratique - Faso Yiriwa Ton (<i>parti politique</i>)
CODEM	Convergence pour le développement du Mali (<i>parti politique</i>)
COREN	Collectif des ressortissants du Nord
CPR	Centre pédagogique régional
CTSP	Comité de transition pour le Salut du peuple
DAF	Direction administrative et financière
DCPR	Diplôme du Centre pédagogique régional
DEA	Diplôme d'études approfondies
DEF	Diplôme d'études fondamentales
DNPSES	Direction nationale de la protection sociale et de l'économie solidaire
DPG	Déclaration de Politique générale
DUT	Diplôme universitaire de technologie
ENA	Ecole nationale d'Administration
ENSec	Ecole normale secondaire
ENSup	Ecole normale supérieure
EPS	Education physique et sportive
ESTM	Ecole supérieure de technologie et management
EUCAP-Sahel Mali	EU capacity building mission
EUTM	European union training mission
FARE	Forces alternatives pour le renouveau et l'émergence (<i>parti politique</i>)
FES	Friedrich-Ebert-Stiftung
FLASH	Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines
GIC	Ingénieur et génie civil (<i>bureau d'études</i>)
IFM	Institut de formation des maîtres
IIAP	Institut international d'Administration publique
INFTS	Institut national de formation des travailleurs sociaux
IPEG	Institut pédagogique d'enseignement général
IPN	Institut pédagogique national
MATCL	Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales

<i>MINUSMA</i>	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali)
<i>MIRIA</i>	Mouvement pour l'indépendance, la renaissance et l'intégration africaine (<i>parti politique</i>)
<i>MNLA</i>	Mouvement national de libération de l'Azawad
<i>MPR</i>	Mouvement patriotique pour le renouveau (<i>parti politique</i>)
<i>NEPAD</i>	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
<i>NTIC</i>	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
<i>OHVN</i>	Office de la Haute Vallée du Niger
<i>OICM</i>	Ordre des ingénieurs-conseils du Mali
<i>OMC</i>	Organisation mondiale du commerce
<i>ONG</i>	Organisation non gouvernementale
<i>PARGAN</i>	Projet d'appui au renforcement de la gouvernance de l'Assemblée nationale
<i>PCUS</i>	Parti communiste de l'Union soviétique (<i>parti politique</i>)
<i>PNG</i>	Politique nationale Genre
<i>PNUD</i>	Programme des Nations Unies pour le développement
<i>PRVM</i>	Parti pour la restauration des valeurs du Mali (<i>parti politique</i>)
<i>RECAN</i>	Renforcement des capacités de l'Assemblée nationale
<i>RPM</i>	Rassemblement pour le Mali (<i>parti politique</i>)
<i>SADI</i>	Solidarité africaine pour la démocratie et l'indépendance (<i>parti politique</i>)
<i>SYCOV</i>	Syndicat des cotonniers et vivriers
<i>UDD</i>	Union pour la démocratie et le développement (<i>parti politique</i>)
<i>UEMOA</i>	Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest
<i>UIP</i>	Union interparlementaire
<i>UM-RDA</i>	Union malienne - Rassemblement démocratique africain (<i>parti politique</i>)
<i>UPA</i>	Union parlementaire africaine
<i>USAID</i>	US Agency for International Development
<i>VRD</i>	Vigilance républicaine et démocratique (<i>parti politique</i>)
<i>Yelega</i>	Le Changement (<i>parti politique</i>)

● PRÉFACE

Dans une démocratie, le Parlement est l'institution essentielle par laquelle la volonté du peuple s'exprime et les lois sont votées. C'est aussi l'institution à qui le Gouvernement rend des comptes, et qui demande des comptes au Gouvernement.

Le Parlement est, en vertu du système représentatif, l'incarnation de la volonté populaire au nom de laquelle il agit. À cet égard, une réflexion sur l'expérience démocratique malienne à partir d'un éclairage sur le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée nationale est une entreprise très utile qui permettrait de renforcer l'ancrage de la démocratie.

Ainsi, le présent ouvrage se propose d'analyser les fonctions du Parlement dans le système démocratique malien, en relation avec les valeurs fondamentales que doit incarner un parlement démocratique.

La constitution du 25 février 1992, qui fonde la Troisième République, stipule en son article 25: « Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale. Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple. » La constitution établit un équilibre entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

L'Assemblée nationale étant la représentation du peuple, elle vote les lois et contrôle l'action gouvernementale en vue de s'assurer de la prise en compte des nombreuses attentes des populations. C'est pourquoi l'analyse et le contrôle des réponses apportées à ces préoccupations sont pour elle un devoir régalien. Cependant, le contrôle n'a pas pour seul objectif de sanctionner, mais aussi, il permet d'évaluer la politique gouvernementale pour faire des recommandations tendant à mieux orienter l'action du Gouvernement.

Plus de deux décennies après l'instauration du pluralisme politique, la construction de la démocratie reste un défi majeur au Mali comme dans nombre d'États postcoloniaux africains.

L'Assemblée nationale du Mali continuera de jouer son rôle pour le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit.

Cette importante contribution de la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) a le grand mérite de nous mettre au cœur de cette problématique. Qu'elle trouve ici toute l'expression de notre profonde gratitude pour son sens élevé du partenariat.

Honorable Issaka Sidibé
Président de l'Assemblée nationale du Mali

● AVANT-PROPOS

L'Assemblée nationale du Mali représente la souveraineté du peuple et est garante de la démocratie au Mali. C'est surtout à travers cette institution que se manifeste le principe de la République du Mali selon la Constitution malienne de février 1992: « le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple ».

Comme dans toutes les démocraties à travers le monde, le parlement national a surtout pour fonction d'assurer les pouvoirs de légiférer et de contrôler l'action gouvernementale. L'exigence de ses fonctions est cruciale pour la vie démocratique, surtout pour la sortie d'une crise profonde telle que le Mali l'a vécue avec la rébellion et le Coup d'Etat de mars 2012 et l'occupation des régions nord pendant plusieurs mois, qui ont brutalement interrompu la vie démocratique du pays. Ces circonstances permettent de comprendre les énormes défis auxquels l'Assemblée nationale pourrait être confrontée afin d'assumer sa responsabilité concernant la pacification, la démocratisation et le développement du pays, ainsi que les réformes institutionnelles, notamment dans le domaine de la justice en vue d'assurer la bonne gouvernance au Mali.

Le début de la cinquième législature de l'Assemblée nationale, avec la tenue des élections législatives des 24 novembre et 15 décembre 2013, marque le retour de la démocratie constitutionnelle au Mali. Ce processus électoral est surtout essentiel pour l'ancrage de la démocratie, considérée comme la forme d'organisation politique permettant d'assurer « la protection des libertés, le pluralisme des opinions, et l'association des citoyens au gouvernement par l'intermédiaire de leurs représentants »¹.

Cela est d'autant plus important que la démocratie consacre des droits aux citoyennes et citoyens, mais elle implique aussi des responsabilités, notamment celle de participer au système politique à travers l'information et l'expression des opinions. Un des moyens d'y parvenir est leur participation aux élections. À ce sujet, l'on constate, depuis l'avènement de la démocratie, une faiblesse de cette participation, que certains analystes évaluent comme une crise de civisme, de militantisme, ou encore, une défiance à l'égard des partis et des hommes politiques. Pour d'autres, c'est le signe d'un malaise dans le fonctionnement de la démocratie, des institutions démocratiques et même l'expression d'un « ras-le-bol » politique.

¹ Daniel Gaxie: *La démocratie représentative*. Paris: Montchrestien, 2000, p. 7.

Une observation de la scène politique malienne ces dernières années amène à conforter ce malaise de fonctionnement de la démocratie, au regard de l'incapacité des institutions démocratiques à faire face efficacement à la récente crise : la société malienne a connu une profonde rupture, qui trouve ses racines dans une faible légitimation des institutions issues d'élections, comme l'Assemblée nationale. Cette dernière a d'ailleurs été largement prise à partie lors de la crise de 2012 et porte encore les stigmates des insuffisances du système démocratique, se traduisant par un faible ancrage dans le tissu social.

Pourtant, malgré ces déficits, l'Assemblée nationale demeure une des plus importantes fondations du système institutionnel au Mali. Son importance tient non seulement au fait qu'elle est issue du suffrage universel, mais également aux prérogatives qui lui sont conférées par la Constitution, et aux rapports qu'elle a avec les autres institutions. En tant que représentation nationale, le parlement malien joue un rôle essentiel pour la performance de la démocratie, résultant de la pleine interaction entre le pouvoir exécutif et législatif.

Ce rôle a besoin d'être renforcé dans le « nouveau Mali » post-crise. Pour cela, un diagnostic sans complaisance de l'organisation, du fonctionnement et des missions de l'Assemblée nationale doit être fait. Car ce n'est qu'en étant pleinement intégrée dans le processus politique et social que l'Assemblée sera en mesure de relever les multiples défis auxquels le Mali et ses partenaires sont confrontés, mais surtout de jouer pleinement son rôle de législateur et de contrôleur de l'action gouvernementale conformément à la Constitution.

C'est justement ce qui constitue l'objet de ce guide, qui contribuera, nous l'espérons, à la réflexion et au débat politique en cours au Mali et à une meilleure connaissance de cette institution. C'est aussi en ce sens que la Friedrich-Ebert-Stiftung accompagne l'Assemblée nationale, afin de la doter d'un instrument à même de faciliter le travail parlementaire des députés, mais également de servir de moyen d'interaction avec les acteurs sociopolitiques et les citoyens.

Sachant compter sur un bon usage de ce guide revu et actualisé, portant sur la cinquième législature de l'Assemblée nationale du Mali, la Friedrich-Ebert-Stiftung vous souhaite bonne lecture.

Jan H. FAHLBUSCH
Représentant Résident

Katja MÜLLER
Représentante Résidente



● INTRODUCTION

La République du Mali a été proclamée le 22 septembre 1960. La constitution du 25 février 1992 dispose, en son article 25, que c'est une « République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale. » Un document du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et des relations avec les institutions, nous éclaire sur le sens prosaïque de ces concepts :

Une « **République** » signifie non pas seulement la « chose publique » (*res publica*, au sens latin du terme), mais aussi et surtout une « forme d'organisation de gouvernement qui exclut la transmission héréditaire du pouvoir. »

Une « **République indivisible** » veut dire que l'État est unitaire, « mais l'indivisibilité n'est pas l'uniformité. Elle impose simplement qu'un seul pouvoir politique exerce la souveraineté sur l'ensemble du territoire de la République, quitte à ce que ce pouvoir attribue certaines compétences à d'autres collectivités, locales notamment. »²

Une « **République démocratique** », autrement dit fondée sur le principe du gouvernement « du peuple, par le peuple et pour le peuple », selon la célèbre formule de Abraham Lincoln. Ce principe est singulièrement concrétisé par le suffrage universel.

Une « **République laïque** », autant dire qui consacre la séparation des religions et de l'État et entérine l'égalité de tous les citoyens, sans distinction de religion, ainsi que le respect de toutes les croyances du pays.

Une « **République sociale** », qui exprime la « volonté politique de lutter contre les inégalités sociales et économiques. »

² Allusion à la politique de décentralisation en cours consacrée par les articles 97 et 98 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

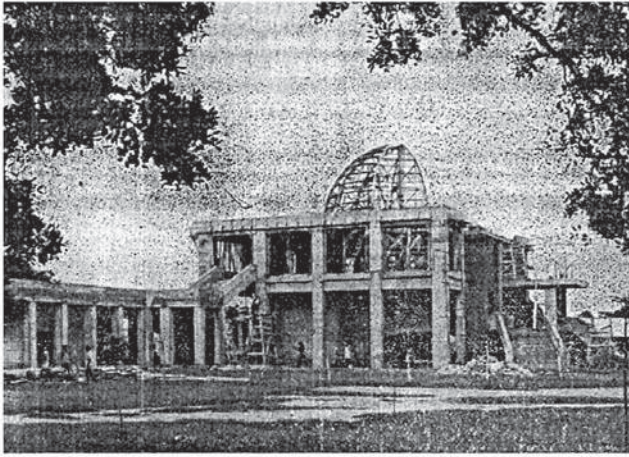
La Constitution du 25 février 1992, qui crée la troisième République, garantit la séparation des pouvoirs et les libertés fondamentales. Elle consacre la création et la fonctionnalité de plusieurs institutions, notamment : le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Haute Cour de justice, le Haut Conseil des collectivités territoriales, le Conseil économique, social et culturel.

L'une de ces institutions, en l'occurrence l'Assemblée nationale, est, de par sa nature et ses fonctions, incontestablement l'un des piliers de tout régime démocratique. Il y a donc une nécessité de se pencher sur son organisation, son fonctionnement, ses fonctions et sa configuration ; en somme, son architecture institutionnelle. Cette analyse, pour intéressante qu'elle soit, n'est complète qu'en y intégrant, d'une part, l'étude des forces, faiblesses, contraintes et déficits structurels de l'institution parlementaire et, d'autre part, ses relations, du point de vue de la pratique institutionnelle, avec les autres institutions, principalement le Gouvernement, et les partenaires extérieurs à travers le concept émergent de diplomatie parlementaire.

● *BREF HISTORIQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

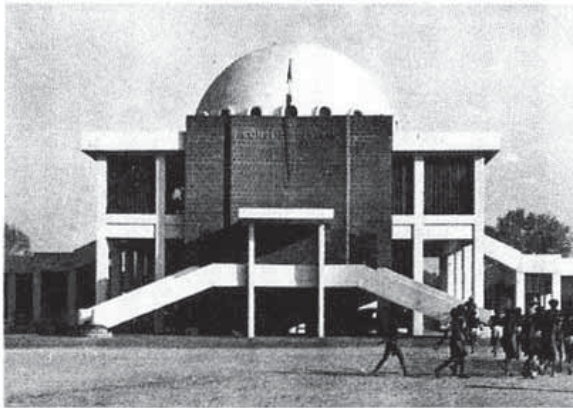
Avant l'Assemblée nationale, l'une des premières institutions de la République mises en place dès la proclamation de l'indépendance, était l'Assemblée territoriale créée à la suite de l'adoption de la Loi-cadre en 1956. Auparavant, les représentants du Soudan Français - nom colonial du Mali - siégeaient à l'Assemblée nationale et au Sénat français. À l'issue des élections pluralistes de 1957, l'Assemblée territoriale était constituée de 35 députés de l'Union soudanaise, section du Rassemblement démocratique africain (US-RDA), parti de Modibo Keita, et de 5 députés du Parti progressiste soudanais (PSP), formation de Fily Dabo Sissoko. En 1958, l'Assemblée territoriale fut érigée en Assemblée constituante de la République Soudanaise qui devint l'Assemblée législative de la République du Soudan. C'est cette Assemblée qui, par la loi n° 60-35/ALRS, proclama l'indépendance de la République Soudanaise sous le nom de « République du Mali ». Après quoi, l'Assemblée législative de la République Soudanaise changea de nom pour devenir « l'Assemblée nationale du Mali ». La construction, sur la place de la République, de l'Hôtel du Conseil général du Soudan Français a commencé en octobre 1949 par l'entreprise Foucrier-Hoecker. Cet immeuble, dont la maquette est l'œuvre de M. Legal et dont les plans ont été établis en Afrique du Nord par l'architecte M. Paul Herbéséra, était composé d'une salle de délibérations et, groupés autour d'une cour d'honneur, des bâtiments de la Direction et des commissions.

En 1952, le Conseil général du Soudan Français fut transformé en Assemblée territoriale du Soudan Français.



Une vue du chantier

Source: « *Le Soudan Français* », *Journal d'information bimensuel* N° 10 du 15 octobre 1950



Assemblée Territoriale du Soudan

Source: *La symbolique nationale du Mali*, Sébastien Philippe, octobre 2010

Le 22 septembre 1960, l'Assemblée législative de la République Soudanaise est érigée en Assemblée nationale de la République du Mali.

De 1960 à ce jour, l'Assemblée nationale du Mali a vécu au rythme de la République et de ses soubresauts.



Source : Assemblée Nationale du Mali, février 2015

Elle a notamment été dissoute à quatre reprises et remplacée par des organes d'exception :

- la première fois en 1967, sous le régime socialisant de Modibo Keïta, à l'occasion de la « révolution active »³. La fonction législative a, alors, été confiée au Comité national de défense de la révolution (CNDR) puis à une délégation législative spéciale ;
- la deuxième fois, à la suite du coup d'État militaire du 19 novembre 1968. Ses fonctions étaient exercées par le Comité militaire de libération nationale (CMLN) qui gouverna par ordonnance jusqu'en 1979 ;
- la troisième fois, à la suite du coup d'État du 26 mars 1991. Là, c'est le Comité de transition pour le Salut du peuple (CTSP) qui assumait ses fonctions.
- la quatrième fois, le 3 mars 1997, suite à l'absence d'un fichier électoral fiable pour la présidentielle et les législatives, et le retard accusé dans la mise en place de la CENI, entraînant le non-respect des délais constitutionnels.

Sous les deux premières républiques, l'élection des députés se faisait selon une liste nationale unique parce que ce « procédé assurait un contrôle complet du parti sur les candidatures et les élus étaient le plus souvent les premiers responsables des sections locales... le Président de l'Assemblée nationale siégeait de droit dans l'organe dirigeant du parti. »⁴

³ La « révolution active » a été la phase de radicalisation de l'option socialiste de la première République. Elle a été notamment marquée par la mise à l'écart des personnalités du régime jugées « timorées » et le remplacement de plusieurs institutions républicaines et organes administratifs par de nouvelles structures du parti considérées plus engagées.

⁴ *Évaluation des capacités de gouvernance de l'Assemblée nationale du Mali : mise en œuvre des fonctions parlementaires*. Bamako : PNUD-Mission DDL, 2002, p. 10

Depuis 1992, l'Assemblée nationale est pluraliste. L'élection des députés se fait selon le mode de scrutin majoritaire à deux tours. À l'issue des différentes élections législatives que le pays a connues :

- la première législature (1992-1997) comptait 116 députés issus de 11 formations politiques. Elle comportait 3 femmes (2,59 %), 24 jeunes de 40 ans ou moins (20,69 %);
- la deuxième législature (1997-2002) comptait 127 représentants de 6 partis politiques, 18 femmes (14,28 %), 16 jeunes (12,69 %);
- la troisième législature (2002-2007), regroupait 147 parlementaires dont 14 femmes (9,52 %), 15 jeunes (7,48 %);
- la quatrième législature (2007-2012) comptait 147 représentants dont 14 femmes (9,52 %) et 17 jeunes (11,56 %);
- la cinquième législature (2013-2018) regroupe 147 parlementaires dont 14 femmes (9,52 %) et 13 jeunes (8,84 %).

Il est à noter que depuis la promulgation de la Constitution de la troisième République le 12 février 1992, le Mali a régulièrement organisé des élections présidentielles, législatives et communales jusqu'en 2012, date à laquelle une crise politique et sécuritaire a interrompu le cycle électoral programmé. Ce dernier prévoyait la tenue d'élections présidentielle et législative en 2012. En effet, en janvier 2012, le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) entra en rébellion contre l'Etat du Mali et fragilisa le pouvoir central. Le 22 mars 2012, une mutinerie se transforma en coup d'Etat et le Président démocratiquement élu, Amadou Toumani Touré, fut renversé. Ainsi, pour la première fois, le Président de l'Assemblée nationale a assuré l'intérim de la vacance du pouvoir conformément à la constitution.

Durant les deux premières législatures, l'Adéma-Parti africain pour la solidarité et la justice (Adéma-PASJ), constituait la majorité absolue de la chambre avec respectivement 74 députés sur 116 et 127 députés sur 147. En 2002, l'Adéma-PASJ a perdu ce privilège au profit du Rassemblement pour le Mali (RPM) qui, avec 41 députés, détenait alors la majorité à l'Assemblée nationale.

Quant à la cinquième législature, à l'issue des résultats du scrutin du 15 décembre 2013, la configuration politique de l'Assemblée nationale est la suivante: le RPM obtient 60 députés, suivi de l'URD avec 17 députés, le troisième est l'ADEMA-PASJ avec 16 députés. Au total, 19 partis politiques et une liste d'indépendants sont représentés aujourd'hui à l'Assemblée nationale, contre 15 en 2007.

Cependant, à la lumière de ce qui précède, nous pouvons faire quelques observations sur la nature des trois parlements qui se sont succédé de l'indépendance à nos jours. En effet, les deux premiers parlements, à savoir celui de la

première République et celui de la Deuxième République, ont été des institutions qui ont évolué dans des régimes à parti unique. Mais en même temps, il faut dire que la première Assemblée nationale n'a pas été formée par des élus d'un parti unique constitutionnel, à la différence de la deuxième Assemblée du régime de l'Union démocratique du peuple malien (UDPM). Les débats et les votes sont orientés par l'organe dirigeant du parti unique. Cela constitue la différence fondamentale entre les deux premiers parlements et celui en exercice qui regroupe toutes les sensibilités politiques qui s'expriment librement ou qui sont censées le faire.

Le logotype de l'Assemblée Nationale du Mali⁵

En 1987, la Direction générale de l'Institut national des arts (INA) a été saisie par les autorités du pays pour la création d'un symbole d'identification de l'Assemblée nationale dont le bâtiment venait d'être complètement rénové. La direction de l'INA soumit alors une maquette à l'appréciation des autorités du pays qui fut retenue après plusieurs concertations. Le groupe des sculpteurs de l'INA fut alors chargé de matérialiser la maquette. C'est ainsi que l'œuvre qui décore une partie du mur de fond du présidium de l'Assemblée nationale du Mali a vu le jour.



Symbolisme et signification du logotype

Le Mali est un pays dont l'économie est essentiellement basée sur l'agriculture, l'élevage et la pêche. C'est pourquoi le logotype choisi comporte des éléments relatifs à ces secteurs d'activités de développement économique. Ainsi, comme éléments de composition, on peut voir :

- Le Ciwara qui symbolise la bravoure. Il est utilisé comme trophée pour récompenser les plus méritants des citoyens dans leurs secteurs d'activités.
- La tête stylisée d'une vache qui symbolise l'élevage devra inviter les élus à toujours avoir présent à l'esprit le développement de ce secteur.
- Le poisson stylisé qui symbolise la pêche, mais aussi toutes les ressources halieutiques du pays.
- La tête de l'homme qui invite à la réflexion pour construire et non pour détruire.

⁵ Gabriel Dabo, Directeur Général de l'INA: *Fiche technique du logotype de l'Assemblée nationale du Mali.*

Tous ces éléments sont combinés de manière à aboutir à une composition agréable à la vue mais en même temps invitant à la réflexion.

● *L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS LE SYSTEME INSTITUTIONNEL DE LA TROISIEME REPUBLIQUE*

Troisième institution de la République dans l'ordre d'énumération établi par la Constitution, l'Assemblée nationale apparaît comme une des plus importantes fondations du système institutionnel et démocratique.

Son importance tient non seulement au fait qu'elle est issue du suffrage universel, mais également aux prérogatives qui lui sont conférées par la Constitution ainsi qu'aux rapports qu'elle entretient avec les autres institutions.

Si l'essentiel de ses attributions comme celles de légiférer, de contrôler et d'orienter l'action gouvernementale, sont exercées dans ses rapports avec le Gouvernement, l'Assemblée nationale n'en a pas moins d'autres prérogatives qui la mettent en rapport avec d'autres institutions de la République.

Avec le Président de la République, les rapports auraient pu se limiter à la lecture des messages de ce dernier dans l'enceinte de l'institution parlementaire, ou l'adoption de résolutions qui lui sont destinées, mais la concordance des majorités présidentielle et parlementaire et, certainement aussi, leur sens de la responsabilité, ont amené les dirigeants des deux institutions à des situations de collaboration informelle plus ou moins fructueuse. Ainsi, pendant les deux premières législatures, le Président de la République Alpha Oumar Konaré et le Président de l'Assemblée nationale, le Professeur Ali Nouhoum Diallo, ont arrêté le principe de se rencontrer chaque mardi pour passer en revue les nombreuses questions de la vie nationale et internationale et prendre ou envisager les décisions qui s'imposent. Le principe de se rencontrer était valable même sur un désaccord, car s'il est vrai qu'ils décidaient le plus souvent solidairement, il leur est arrivé plusieurs fois d'être en désaccord total sur certains points.

Aujourd'hui, il faut dire qu'en raison de la grave crise politico sécuritaire et institutionnelle que le pays a connue ces derniers temps, les autorités, avec l'appui de la communauté internationale, sont parvenues, laborieusement, à remettre le pays dans la normalité. Le souci majeur de l'Assemblée nationale et de toutes les autres institutions de la République est de consolider ces acquis. C'est pourquoi la collaboration entre les institutions est plutôt harmonieuse et collégiale, laissant peu de place à des situations de désaccord.

Avec le Haut Conseil des collectivités, on se serait attendu au même type de relations, parce qu'il paraît aux yeux de certains comme une seconde chambre. D'ailleurs, en vertu de l'article 105 de la Constitution, « l'Assemblée nationale

et le Haut Conseil des collectivités peuvent siéger en Comité restreint à la demande du Premier ministre. Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Haut Conseil des collectivités peuvent provoquer une session commune des députés et des conseillers nationaux. » Mais le constat, à ce jour, est que les rapports sont dans la pratique plus distants.

Avec le Conseil économique social et culturel, les rapports sont, en principe, organisés autour des questions liées au « Recueil annuel des besoins et des attentes de la société civile » et aux avis sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis. À propos, l'Assemblée nationale a l'obligation, quand elle est saisie, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil économique, social et culturel avant la fin de la session en cours. L'Assemblée nationale fait partie des institutions qui reçoivent le « Recueil annuel des attentes et des besoins de la société civile » du CESC. Le Conseil économique social et culturel saisit régulièrement l'Assemblée nationale des rapports finaux de ses sessions, en plus du « Recueil annuel des attentes et des besoins de la société civile ». Mais le Haut Conseil de collectivités autant que le Conseil économique, social et culturel se plaignent souvent d'être très peu consultés, formellement, par les autres institutions, notamment l'Assemblée nationale, le Gouvernement et le Président de la République.

Avec la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale n'entretient pas de relations directes ; néanmoins la Cour constitutionnelle intervient, d'une part, à la mise en place du parlement en tant que juge de la régularité des élections législatives et, d'autre part, dans la procédure législative en tant que juge de la constitutionnalité des lois et de la conformité de son règlement intérieur à la Constitution.

Enfin, avec la Haute Cour de Justice, l'Assemblée joue un rôle juridictionnel d'un caractère particulier, lorsque le Président de la République ou des membres du Gouvernement sont mis en accusation.

Cela dit, comment l'Assemblée nationale est-elle organisée ? Comment fonctionne-t-elle ? Quelles sont ses fonctions ? Quelles sont ses relations avec les institutions nationales et les partenaires extérieurs ? Voilà quelques-unes des questions essentielles auxquelles nous essayerons de répondre dans les développements qui suivent.

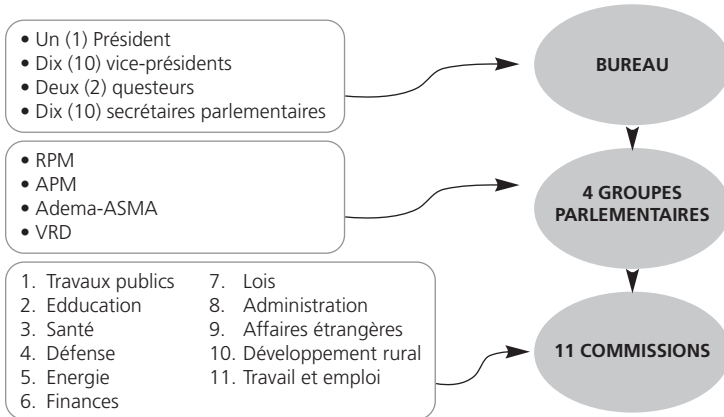
PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Un mécanisme institutionnel complexe

Les citoyens qui passent devant l'édifice abritant l'Assemblée nationale ont certainement une idée, pas toujours précise, du rôle de cette institution dans le système institutionnel du pays. Mais, assez peu d'entre eux savent comment elle est organisée et comment elle fonctionne. Pour beaucoup, c'est le lieu où siègent les députés ayant à leur tête un Président, connu comme étant le Président de l'Assemblée nationale.

En réalité, l'institution parlementaire est structurée sur la base d'un certain nombre d'organes et de services avec, pour chacun, des compétences déterminées. Les organes de la cinquième législature sont représentés schématiquement comme suit :



Avant d'aborder ces différents aspects, il convient de voir comment les citoyens, désireux de participer à la conduite et à la gestion des affaires publiques, y accèdent⁶ et quel est leur statut une fois qu'ils sont admis à siéger à l'Assemblée nationale.

⁶ Pour le côté pratique, on pourrait se reporter à l'opuscule qu'a publié l'ancien député Moussa Balla Diarra : *Être député en Afrique*. Bamako : Imprim Color, 2006, 71 pages.

● Chapitre I :

COMMENT ACCÈDE-T-ON A L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET QUEL EST LE STATUT DES DÉPUTÉS ?

Conformément à l'article 60 de la constitution de la République du Mali, les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Leur nombre est, aujourd'hui, fixé à cent quarante-sept (147). La fonction de député est élective. L'élection est organisée selon des modalités précises en vue de conférer aux élus du peuple la plus grande légitimité. En plus, les députés ont un statut dont l'objectif est de les protéger et de leur permettre d'exercer leur fonction dans la lucidité, avec la plus grande efficacité.

1.1. L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS :

un mode de sélection destiné à leur conférer la plus grande légitimité

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Cela signifie que pour être député, il faut bénéficier de la confiance de la population dont l'ensemble (notamment ceux qui ont le droit de voter) choisit directement, dans l'égalité et le secret de l'isoloir, ses représentants. Ainsi, la loi n° 06-044 du 4 septembre 2006, modifiée par la loi n° 2011-085 du 30 décembre 2011 et la loi n° 2013-017 du 21 mai 2013, portant loi électorale, définit-elle en son article 2 l'élection comme « le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste ». Cela dit, l'élection des députés, effectuée dans les circonscriptions électorales, est soumise à un certain nombre de conditions concernant l'éligibilité et le mode de scrutin.

1.1.1. Le cadre et les conditions de l'élection

- ***Le cadre et les conditions de l'élection***

L'élection des députés nécessite une organisation au plan territorial et l'imposition de certaines conditions qui marquent l'importance accordée à leurs fonctions.

- ***Les circonscriptions électorales***

On entend par circonscription électorale une partie du territoire national qui sert de cadre à une élection. Les circonscriptions électorales pour l'élection des députés sont les cercles et les communes du district de Bamako, conformément à la répartition réalisée sur la base du recensement de 1996. Cette répartition prévoit un député par fraction de 60 000 habitants. Si la loi prévoit l'attribution d'un siège supplémentaire de député pour toute tranche comprise entre 40 000 et 60 000 habitants, les circonscriptions électorales de moins de 40 000 habitants ont également droit à un siège de député. Cette base du recensement de 1996 est, aujourd'hui, largement dépassée au regard de l'évolution des populations.

Ici, il convient de faire allusion aux nouvelles dispositions de l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger. Dans cet accord, la proposition a été faite de « réactiver et diligenter le processus de mise en place de la deuxième chambre du parlement sous la dénomination de Sénat, de Conseil de la Nation ou de toute autre appellation valorisante de sa nature et de son rôle, et en faire une institution dont les missions et la composition favorisent la promotion des objectifs de l'accord⁷. »

⁷ Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, P. 6, paragraphe à Alger le 1^{er} mars 2015 et signé à Bamako le 15 mai et parachevé le 20 juin 2015.

Répartition des députés entre les cercles et les communes du district de Bamako

Cercles	Populations en 1996	Nombre de sièges
Kayes	322 068	5
Bafoulabé	162 864	3
Diéma	148 642	2
Kéniéba	129 261	2
Kita	276 486	4
Nioro	192 988	3
Yélimané	137 407	2
Banamba	144 203	2
Dioila	322 842	5
Kangaba	67 463	1
Kati	429 697	7
Kolokani	178 454	3
Koulikoro	148 170	2
Nara	191 528	3
Bougouni	262 180	4
Kadiolo	123 314	2
Kolondiéba	127 714	2
Koutiala	365 088	6
Sikasso	444 752	7
Yanfolila	147 501	2
Yorosso	116 993	2
Barouéli	161 518	3
Bla	199 906	3
Macina	155 273	2
Niono	169 075	3
San	232 041	4
Ségou	449 886	7
Tominian	164 186	3
Bandiagara	183 482	3
Bankass	167 402	3
Djenné	144 093	2
Douentza	140 501	2
Koro	239 498	4
Mopti	197 437	3
Ténénkou	103 005	2
Youwarou	76 237	1
Diré	86 944	1
Goundam	121 087	2
Niafunké	117 774	2
Gourma-Rharous	76 899	1
Tombouctou	84 074	1
Ansongo	100 064	2
Bourem	118 500	2
Gao	160 288	3
Ménaka	62 264	1
Abeibara	9 589	1
Kidal	33 145	1
Tessalit	21 814	1
Tin Essako	7 064	1
Commune I	145 163	2
Commune II	160 686	3
Commune III	87 249	1
Commune IV	158 210	2
Commune V	75 210	3
Commune VI	211 797	3

Source : annexe à la Loi organique⁸ n° 02-010 du 5 mars 2002

⁸ Il faut noter que dans cette Loi organique, il y a une erreur dans la répartition des députés entre les communes du district de Bamako, car, pour quoi la Commune V a plus de députés que la Commune III, bien que celle-ci ait plus d'habitants ?

● *Les candidatures*

Selon l'article 2 de la Loi 02-010, « est éligible comme député à l'Assemblée nationale, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, âgé de 21 ans accomplis, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par la présente loi. »

Les candidatures à la députation, régies par la Loi électorale, peuvent être proposées par les partis politiques, les groupements de partis politiques et des citoyens non affiliés à des partis politiques. Dans ce dernier cas, on parle de candidats indépendants.

La question des candidatures indépendantes a connu quelques péripéties qu'il convient de rappeler, ici, assez brièvement. Au début du processus de démocratisation au Mali, en 1991, il y avait un consensus de la classe politique pour autoriser un monopole des partis politiques sur les candidatures aux différentes élections, comme cela a d'ailleurs été matérialisé dans la Loi électorale adoptée par la Conférence nationale. Mais, en 1996, suite aux désaccords entre la majorité et l'opposition sur la nouvelle Loi électorale (Loi n° 96-47 adoptée le 27 septembre 1996) qui venait d'être votée par l'Assemblée nationale à propos, entre autres, du scrutin mixte, les députés de l'opposition avaient déféré cette loi devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci, par l'Arrêt n° 96-003 du 25 septembre 1996, ne se contenta pas seulement de censurer les dispositions sur le scrutin mixte, mais également celles interdisant les candidatures indépendantes, au motif qu'elles violaient les droits de certains citoyens. La nouvelle loi adoptée par l'Assemblée nationale et promulguée en janvier 1997 reconnaîtra donc les candidatures indépendantes qui, depuis, sont devenues un phénomène normal de la vie politique malienne.

Les déclarations de candidature, dont le nombre de candidats proposés doit être égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription, comportent :

- le titre du parti, du groupement de parti ou de la personne indépendante ;
- la photo ou la couleur et éventuellement le siège et le symbole choisis ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, de chacun des candidats, la profession et le domicile, avec la précision du service, emploi et lieu d'affectation si le candidat est un agent de l'Etat ;
- l'indication du cercle, ou de la commune du district de Bamako, où il se présentait.

Les déclarations de candidatures sont d'abord déposées, contre délivrance d'un récépissé de dépôt, au niveau du représentant de l'Etat dans le cercle ou le district de Bamako au plus tard le quarante-cinquième (45^e) jour précédent le scrutin. Elles sont ensuite reçues au Ministère en charge des élections au

plus tard le quarantième jour précédant les élections et transmises à la Cour constitutionnelle qui statue sur leur validité au plus tard trente jours avant le jour des élections.

Si le principe de l'égalité confère les mêmes droits à tous les citoyens, il faut savoir que le droit a prévu des cas dans lesquels des personnes sont frappées d'inéligibilité. Il y a lieu cependant de faire la distinction entre l'inéligibilité générale et l'inéligibilité dans une circonscription.

● ***L'inéligibilité générale***

Ce cas concerne :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années ;
- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité.

● ***L'inéligibilité dans une circonscription***

Certains agents publics ne peuvent pas être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé depuis moins de six mois.

Ce sont notamment :

- les directeurs de banques d'Etat ;
- les inspecteurs des départements ministériels ;
- les contrôleurs des services publics et contrôleurs financiers ;
- les représentants de l'Etat dans les régions, cercles, communes et leurs adjoints ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
- les greffiers en chef et greffiers remplissant les fonctions de greffier en chef ;
- les directeurs généraux, directeurs adjoints et agents comptables des sociétés d'Etat et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les trésoriers-payeurs, percepteurs et chefs de Bureau des Douanes ;
- les chefs et directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des ministres ;
- les directeurs des centres d'Animation pédagogique ;
- les personnels militaires de l'Armée et les personnels des services de sécurité en activité ;
- les ambassadeurs et consuls généraux.

1.1.2. Le mode de scrutin

C'est le mode de désignation des députés à l'Assemblée nationale. Le mode de scrutin retenu pour l'élection des députés est le scrutin majoritaire à deux tours. La Loi électorale dispose, en son article 157, que « nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. »

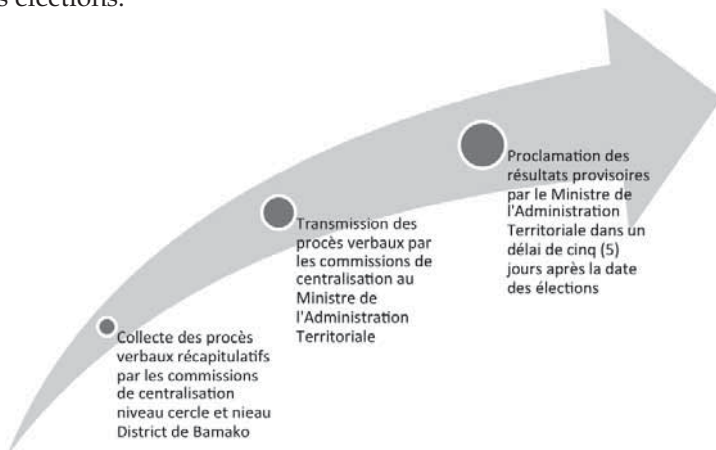
● *Un scrutin majoritaire*

Contrairement à la représentation proportionnelle qui prévoit la répartition des sièges au prorata des suffrages obtenus par les listes, le scrutin majoritaire postule que le candidat qui a la majorité des voix soit déclaré élu. Cette majorité est dite absolue. Il faut comprendre par là que pour être considéré comme élu, le candidat doit, au premier tour, obtenir la moitié plus un des votes qui ont été retenus après les opérations de vote. En conséquence, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, l'organisation d'un deuxième tour s'impose.

● *Un scrutin à deux tours*

Le deuxième tour est organisé le 21^e jour suivant la date de proclamation des résultats du premier tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour peuvent prendre part à ce deuxième tour. Celui des deux candidats qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés est déclaré élu.

Pour une meilleure compréhension des opérations électorales, il faut souligner que des commissions de centralisation, installées dans les cercles et le district de Bamako, totalisent les résultats de vote de leurs communes et transmettent les procès-verbaux récapitulatifs au ministre chargé de l'Administration territoriale qui proclame les résultats provisoires dans les cinq jours qui suivent la date des élections.



La proclamation des résultats définitifs du scrutin est faite par le Président de la Cour constitutionnelle en audience solennelle. Avant cette proclamation, la Cour constitutionnelle aura préalablement procédé au recensement des votes et se sera prononcée sur l'ensemble du scrutin en décidant, le cas échéant, les éventuelles annulations, totales ou partielles, en fonction de la gravité des irrégularités constatées.

Si les conditions prévues par les textes pour l'élection des députés tendent à leur conférer la plus grande légitimité, celle-ci, en définitive, dépend largement de l'adhésion des populations et de l'intérêt qu'elles manifestent pour cette élection. Or, la politique au Mali, selon l'expression que Ali Cissé emprunte à Joseph Ki Zerbo, tend à devenir un « bois sacré ». « En effet, écrit-il, l'illustre historien Ki Zerbo a comparé l'école coloniale à un bois sacré où un petit groupe d'initiés se retrouve pour se livrer à des rites ésotériques. Cette remarque vaut pour l'activité politique au Mali, du fait de son caractère élitiste et urbain. »⁹ « Cela, a-t-il ajouté, s'accompagne forcément par la désaffection des populations vis-à-vis de la vie politique. » L'illustration de cette situation est le faible taux de participation aux différentes élections. Ainsi, « lors des élections présidentielles organisées les 12 et 26 avril 1992 dans l'euphorie de l'avènement de la démocratie et ouvertes à neuf candidats, les taux de participation étaient de 23,6 % au premier tour et de 20,9 % au second tour. Lors des élections législatives organisées plus tôt, les 23 février et 9 mars 1992, les taux de participation étaient de 22,3 % au premier tour et de 21,3 % au second tour. Le taux de participation le plus élevé depuis l'avènement de la démocratie a été enregistré lors des élections communales du 30 mai 2004 (43 %) et le plus bas a été enregistré lors des élections législatives partielles organisées dans la commune V du district de Bamako le 26 mars 2006 (8 %). »

Participation aux élections entre 1992 et 2002 (en pourcentage)

	1992 Tour 1	1992 Tour 2	1997 Tour 1	1997 Tour 2	2002 Tour 1	2002 Tour 2
Présidentielles	23,6	20,9	29,02	néant	38,5	30,2
Législatives	22,3	21,3	21,6	22,1	23,2	25,2

Source : A. Cissé, *ibid.*, p. 64 (selon les données du ministère de l'Administration territoriale)

⁹ Ali Cissé Ali : *Mali : une démocratie à refonder*. Paris : L'Harmattan, 2006, p. 65.

Participation aux élections entre 2007 et 2013 (en pourcentage)

	2007 Tour 1	2007 Tour 2	2013 Tour 1	2013 Tour 2
Présidentielles	36,24	néant	51,54	45,78
Législatives	33	31,19	38,25	37,22

Source : Rapport général sur l'élection présidentielle de 2013, août 2013, Comité de pilotage du processus électoral 2013 ; Arrêt n° 2013 - 12/CC-EL du 31 décembre 2013

1.2. LE STATUT DES DÉPUTÉS ET LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXERCICE DU MANDAT PARLEMENTAIRE

Une fois élu, le député acquiert une situation personnelle qui est juridiquement protégée. En outre, il bénéficie d'un traitement et de certains avantages. Tout cela a pour objectif de lui permettre d'exercer de façon libre et efficace son mandat parlementaire.

1.2.1. Les incompatibilités

Les incompatibilités, à la différence des inéligibilités, n'empêchent pas le citoyen d'être élu. Elles postulent que le citoyen élu doit choisir entre son mandat parlementaire et l'exercice de la fonction incompatible. À ce sujet, il faut distinguer les incompatibilités touchant à des activités publiques et celles touchant à des activités privées.

● *Les activités publiques*

Il y a celles concernant les fonctions de membres des autres institutions de la République. Ainsi, le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, du Haut Conseil des collectivités territoriales. Il est également incompatible avec la fonction de membre d'organes exécutifs des collectivités territoriales. À ces fonctions s'ajoutent celles énumérées dans le cas de l'inéligibilité dans une circonscription. Dans ce dernier cas aussi, le citoyen ayant été élu doit choisir entre son mandat parlementaire et sa fonction. Il y a donc une interdiction du cumul des fonctions publiques en République du Mali. Cela a l'avantage d'empêcher la concentration de pouvoirs entre les mains d'une personne à plusieurs niveaux. Dans le cas particulier des députés, c'est notamment un moyen de lutter contre l'absentéisme qui peut affecter considérablement le travail parlementaire.

● *Les activités privées*

Les activités privées, en principe, ne sont pas incompatibles avec le mandat de député. Cependant, pour protéger la fonction de député, de certaines in-

fluences du monde des affaires, le droit a prévu des exceptions. Il s'agit, particulièrement, des fonctions de direction ou de conseil dans des sociétés, entreprises ou établissements, qui ont un objet exclusivement financier et qui font appel public à l'épargne et au crédit ou qui jouissent d'avantages assurés par l'Etat ou les collectivités publiques.

- **Les sanctions**

Le député se trouvant lors de son élection dans un cas d'incompatibilité doit, dans les 30 jours qui suivent, choisir entre son mandat et la fonction ou l'activité exercée. S'il ne démissionne pas de la fonction exercée dans le délai imparti, il est déclaré démissionnaire de son mandat de député par le Président de l'Assemblée nationale, soit d'office soit sur la réclamation d'un électeur.

1.2.2. Les immunités

Les immunités parlementaires, régies par l'article 62 de la Constitution, portent traditionnellement sur l'irresponsabilité et l'inviolabilité des députés.

- **L'irresponsabilité**

C'est le fait pour le député d'être à l'abri de toutes poursuites civiles et pénales pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de son mandat, aussi bien au cours de la procédure qu'à l'occasion d'enquêtes ou de missions. Cette protection a pour conséquence de protéger le député qui peut ainsi s'exprimer en toute liberté.

- **L'inviolabilité**

Si l'irresponsabilité concerne les actes du député dans l'exercice de ses fonctions, l'inviolabilité, elle, le protège pour les actes étrangers à l'exercice de son mandat. Pour le reste, il convient de préciser que si l'inviolabilité joue à l'égard des poursuites pénales pour crime ou délit, elle ne protège le député que pendant les sessions. Même dans ce cas, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire du député mis en cause. L'Assemblée nationale se prononce alors, en séance plénière, par une résolution.

Le député peut également être l'objet de poursuites judiciaires, hors session, mais seulement avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale. Toutefois, il peut être arrêté en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.¹⁰

Il faut enfin signaler que l'Assemblée nationale peut exiger et obtenir la levée de la détention ou de la poursuite d'un député.¹¹

¹⁰ Dans son article 62, la Constitution du Mali couvre le député avec l'immunité parlementaire sauf en cas de flagrant délit. Ce fut le cas de la récente affaire entre le juge officiant dans la ville de Ouélessébougou et le député élu à Kati qui fut arrêté pour avoir frappé le juge.

¹¹ Mais un alinéa du même article explique que la résolution de l'Assemblée nationale peut suspendre la poursuite contre le député. Ce qui fut également appliqué au même cas pour que le député arrêté recouvre la liberté.

1.2.3. La nature et la durée du mandat parlementaire

En vertu du principe de la souveraineté nationale, les députés sont considérés comme les représentants de l'ensemble de la nation au nom de laquelle ils exercent la souveraineté. Ainsi, chaque député est le représentant de la nation et non de la circonscription qui l'a élu. En conséquence, il ne peut être révoqué par ses électeurs pour cause de violation d'engagements. C'est pourquoi, la Constitution proscrit le mandat impératif et instaure le mandat représentatif et national.

La durée du mandat parlementaire est de cinq (5) ans, soit la durée de la législature. En cas de vacance de siège, le Président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle qui déclare cette vacance. Il est alors organisé une élection partielle dans un délai de 3 mois. C'est le cas de l'honorable Dramane Goita, élu à Yorosso, décédé le 5 juillet 2014 en cours de mandat. À l'issue de l'élection partielle organisée dans la circonscription de Yorosso, Monsieur Issa Zerbo de l'ADEMA-PASJ a été déclaré élu au deuxième tour le 23 novembre 2014 en remplacement de Dramane Goita décédé. L'honorable Issa Zerbo achève donc le mandat de Monsieur Dramane Goita.

C'est également le cas de Madame Simpara Oumou Simbo Kéita, élue en Commune V du district de Bamako, décédée le 24 février 2015 en cours de mandat. Elle a été remplacée par l'honorable Madame Togola Jacqueline Nana, déclarée élue au deuxième tour de l'élection partielle organisée en Commune V le 21 juin 2015.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, le mandat des députés prend fin automatiquement. C'est ainsi que la première législature a pris fin avec une dissolution dans un contexte qui était marqué par une controverse entre la majorité et l'opposition à propos des élections générales de 1997.

1.2.4. L'indemnité parlementaire

Le but de l'indemnité parlementaire est de mettre les députés à l'abri du besoin pécuniaire et des tentations, pour qu'ils puissent librement exercer leur mandat parlementaire. Cela est d'autant plus nécessaire qu'ils sont appelés, comme nous le verrons dans la deuxième partie, à prendre des décisions capitales dans les domaines les plus importants et les plus sensibles de la vie publique, touchant aux intérêts des différents groupes de citoyens. Ces derniers peuvent ainsi être tentés d'influencer leur vote dans un sens qui n'est pas toujours celui de l'intérêt général. Par ailleurs, les députés ont besoin d'un minimum de moyens matériels, logistiques, pour exercer leurs fonctions.

Les montants des indemnités varient selon les fonctions occupées au sein de l'Assemblée nationale. Ainsi, les indemnités des responsables de l'institution parlementaire sont naturellement différentes de celles des autres députés. Ils ont cependant en commun de connaître une augmentation progressive et sensible depuis la première législature.

*Extrait de l'Adresse à la Nation
du Président Alpha Oumar Konaré
lors de la dissolution de l'Assemblée nationale en 1997*

« Notre Constitution a confié au Président de la République des pouvoirs importants, en particulier qui font de lui le gardien de la constitution et le chargent de veiller au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et d'assumer la continuité de l'Etat. Aussi, c'est après analyse approfondie de la situation et pour lever les hypothèques qui pèsent sur la suite de notre processus électoral que j'ai décidé, conformément à l'article 42 de la Constitution, de dissoudre l'Assemblée nationale. Cette dissolution n'est inspirée que par ma volonté d'assurer la continuité d'un Etat démocratique dans notre pays. Elle ne saurait être vue comme un moyen d'arbitrer une crise entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, comme l'atteste l'examen de la dernière motion de censure. Elle n'est pas non plus un acte de défiance vis-à-vis de nos élus de la nation qui se sont acquittés avec compétence, abnégation et patriotisme de leur mission tout au long de cette première législature. La dissolution a l'avantage de définir clairement les échéances électorales. L'article 42 de la Constitution prescrit, en effet, que les élections générales ont lieu 21 jours au moins et 40 jours au plus après la dissolution. Le Gouvernement fixera de nouvelles dates, dans le respect de cette prescription constitutionnelle. »

Source : Nouvel Horizon, n° 738 du 4 mars 1997, p. 4

● **Les indemnités des députés**

L'indemnité des députés comprend deux parties : une partie fixe, appelée indemnité parlementaire mensuelle non cumulable avec un autre traitement ou salaire ni avec une autre indemnité ayant le caractère d'une indemnité principale et calculée sur la base des indices de la fonction publique, et une indemnité de session, complétant la première.

Si en 1992, l'indemnité parlementaire était calculée sur la base de l'indice 750, cet indice a été porté à 900 en 2002 et à 1 200 en 2003.¹² Quant à l'indemnité de session, elle est passée de 8 500 FCFA en 1992 à 15 000 FCFA en 2002.¹³ En 2003 et 2005, elle a été portée respectivement à 18 000 francs et à 20 000 FCFA.¹⁴

Depuis la troisième législature, les députés bénéficient également d'une indemnité forfaitaire mensuelle de représentation de 300 000 FCFA¹⁵ et d'une indemnité mensuelle de logement de 75 000 FCFA.¹⁶

En faisant une analyse de la fréquence de l'augmentation de l'indice et des indemnités accordées aux députés portant sur les différentes rubriques, on voit clairement que les dernières situations remontent à 2005. Il y a lieu, aujourd'hui, d'actualiser la loi organique à cet effet et montrer l'évolution de ces indemnités, au regard de l'autonomie budgétaire dont bénéficie l'Assemblée nationale.

¹²⁻¹⁶ Voir l'ouvrage de Zeini Moulaye et Amadou Keita : *L'Assemblée nationale du Mali sous la Troisième République*, octobre 2008, p. 31.

● *Les indemnités des responsables de l'Assemblée*

L'indemnité parlementaire mensuelle du Président de l'Assemblée nationale, calculée, depuis la première législature, sur la base de l'indice hors échelle 1050¹⁷ a connu une majoration puisque l'indice de calcul a été porté à 1500¹⁸. En plus de l'indemnité de session dont le montant est le même que perçoivent les autres députés, il reçoit une indemnité mensuelle forfaitaire de représentation qui, de 100 000 FCFA¹⁹ durant les première et deuxième législatures, est passée à 150 000 CFA.²⁰

S'ils reçoivent les mêmes indemnités parlementaires mensuelles et de session que leurs collègues députés, les autres membres du bureau de l'Assemblée nationale, le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie, des industries et du plan, ainsi que les Présidents des groupes parlementaires et les Présidents des commissions ont, en outre, des indemnités mensuelles de représentation.

Le montant de l'indemnité de représentation du rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie, des industries et du plan, a évolué de 30 000 FCFA pendant les deux premières législatures²¹ à 100 000 FCFA²² au cours de la troisième législature.²³

Les Présidents des groupes parlementaires et les Présidents des commissions perçoivent, depuis 2003, la somme de 50 000 FCFA²⁴ contre 20 000 FCFA pendant les deux premières législatures.

La troisième législature a également innové en accordant une indemnité de représentation de 20 000 FCFA aux vice-présidents des commissions et aux vice-présidents des groupes parlementaires.²⁵

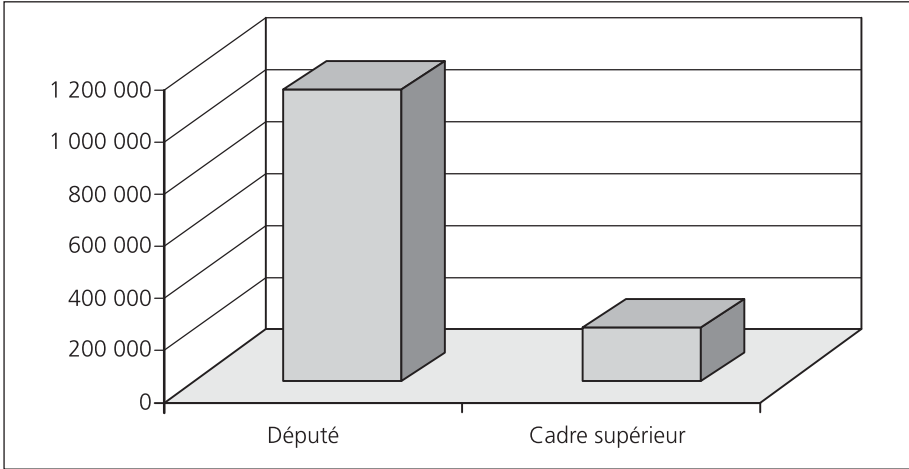
Comme on peut le constater, les indemnités des parlementaires ont sensiblement augmenté ces dernières années. Ceci n'a pas manqué de soulever des polémiques dont la presse écrite s'est fait l'écho. Pour bon nombre de citoyens, le traitement des députés, comme celui des membres de toutes les institutions de la République en général, est sans commune mesure avec celui des agents de l'Etat qui connaissent pourtant des situations difficiles. Ainsi, dans un graphique, Ali Cissé fait une comparaison entre le traitement d'un député et celui d'un agent de la catégorie A de la fonction publique, portant sur l'année 2004. Dans ce graphique, il apparaît clairement que le député perçoit le sextuple du traitement du cadre A de la fonction publique.²⁶

Une actualisation de cette comparaison serait très intéressante, car elle permettrait de voir l'évolution de ce rapport. Mais le document de comparaison et de référence qui demeure jusqu'à présent la loi organique révisée de 2005 ne permet, malheureusement, pas d'actualiser cette comparaison.

¹⁷⁻²⁵ *Ibid.*, p. 31.

²⁶ A. Cissé, *op. cit.*, p. 93.

Comparaison entre le traitement mensuel d'un député
et celui d'un cadre supérieur de la fonction publique en 2004



Source : A. Cissé, *op. cit.*, p. 93.

1.2.5. Les autres avantages des députés

En plus des indemnités, les députés bénéficient depuis la première législature d'autres avantages dont le régime est fixé par la loi n° 92-34 du 13 juillet 1992. C'est ainsi que le Président de l'Assemblée nationale bénéficie de la gratuité du logement, des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de la prise en charge par l'Assemblée nationale du personnel attaché à sa résidence.²⁷

Par ailleurs, les frais supportés par les députés pour se rendre aux sessions et pour retourner à leurs circonscriptions sont remboursés. En outre, ils sont couverts par le régime de sécurité sociale de leur statut professionnel d'origine. Les avantages en matière de santé et de risques d'accident sont également étendus aux membres de leurs familles en ligne directe et au premier degré. Les parlementaires et leurs familles ont droit, pendant toute la législature, à un régime complémentaire d'assurance couvrant les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ainsi que les accidents de transport par voie aérienne et de surface.²⁸

Comme privilèges accordés également aux membres du parlement, « Il y a des signes dont le port, par le député, lui confère des avantages particuliers allant de la respectabilité dans les cérémonies publiques jusqu'aux accès privilégiés à certains endroits... des insignes (appelés souvent macarons) qui se portent de façon visible sur le vêtement, écharpes aux couleurs nationales à porter pour la solennité de certains événements, cocardes à disposer de façon apparente sur le véhicule du député. »²⁹

²⁷⁻²⁸ Z. Moulaye et A. Keita, *op. cit.*, p. 33.

²⁹ M.B. Diarra, *op. cit.*, p. 50.

Pour le reste, après avoir accompli sa mission de représentant de la Nation, le député a droit à une retraite parlementaire qui est proportionnelle à la durée de son mandat. Mais tout député qui accomplit deux mandats a droit à l'entière de la retraite parlementaire.³⁰

Depuis 2005, la loi organique portant indemnités des députés, n'a pas été révisée. Cependant, le budget de l'Assemblée nationale augmente presque chaque année. L'on pourrait s'imaginer que le traitement des députés augmente également, et que les députés perçoivent aujourd'hui plus que ce qui est prévu dans la loi de 2005. En plus, les députés perçoivent une somme forfaitaire, évolutive également, pour couvrir les frais de communication, de carburant, etc.

Les indemnités parlementaires et les autres avantages des députés

Le Président de l'Assemblée nationale, l'honorable Issiaka Sidibé a nommé par décision en date du 28 février 2014, l'ancien chef du service administratif et financier de l'institution, Mamoutou Touré, Directeur administratif et financier (DAF) de l'Hémicycle. Il travaille en étroite collaboration avec les deux questeurs et le Secrétaire Général, en vue de la prise en compte du statut du personnel parlementaire, des traitements et indemnités, des missions et autres dépenses logistiques et de fonctionnement de l'Assemblée nationale³¹.

En effet, dès la prise de fonction du nouveau Président de l'Assemblée nationale « des progrès notoires ont été enregistrés dans plusieurs domaines », au nombre desquels on note principalement l'amélioration du travail parlementaire, le renforcement de la diplomatie parlementaire, l'amélioration des conditions de vie et de travail au sein de l'Assemblée et surtout l'amélioration des primes et indemnités des députés et du personnel³².

Sur ce point relatif à l'augmentation des primes et indemnités des députés et du personnel de l'Assemblée nationale³³, nous pensons que tout changement à ce niveau devrait passer par une révision de la loi organique à cet effet, pour préserver la constitutionnalité. Si cela n'est pas fait, il y a lieu de se demander sur quelle base ces augmentations de primes et d'indemnités des députés et du personnel de l'Assemblée nationale ont-elles pu se réaliser.

1.2.6. Le vote des députés

Le droit de vote des députés est personnel et égal, ce qui signifie qu'il appartient en propre au député en tant que représentant et qu'aucune voix n'est supérieure à une autre. La délégation de vote est admise dans des conditions

³⁰ Z. Moulaye et A. Keita, *op. cit.*, p. 33.

³¹ <http://maliactu.net/assemblee-nationale-le-president-issiaka-sidibe-en-mission-a-ouagadougou/>

³² <http://maliactu.net/mali-5e-legislature-lassemblee-nationale-fait-le-bilan-dune-annee-de-son-president/>

³³ Nous n'avons pas pu accéder au document officiel qui en précise les montants.

limitées et chaque député ne peut recevoir qu'une seule délégation. Les situations dans lesquelles la délégation est autorisée sont les suivantes :

- maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;
- mission temporaire confiée par le Gouvernement ;
- service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;
- participation aux travaux des Assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée nationale ;
- en cas de session extraordinaire, absence du territoire national ;
- cas de force majeure appréciés par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

La délégation indiquant le nom du député délégataire ainsi que le motif de l'empêchement et la durée doit être écrite, signée et adressée à ce dernier par le député délégant, avec une notification au Président de l'Assemblée nationale avant le début du vote. Si la durée de la délégation n'est pas mentionnée, elle est accordée pour huit (8) jours renouvelables et devient caduque à l'expiration de ce délai. En cas d'urgence, le député délégant peut transmettre la délégation et la notification par télégramme certifié par un accusé de réception avec confirmation ultérieure.

Il faut enfin préciser que le vote a lieu à la fin des débats qui se déroulent dans la langue officielle du Mali, le français. Afin de permettre à tous les députés de participer pleinement à ces débats, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit, en cas de nécessité, le recours à des interprètes dans des conditions définies par le bureau de l'Assemblée nationale. Si la question des langues nationales est une affaire extrêmement délicate dans des pays qui ressemblent à des Tours de Babel, l'utilisation forcée des interprètes peut donner lieu souvent à des situations cocasses. L'on a vu, par exemple, un député décider de s'adresser à l'Assemblée dans une langue nationale à travers un interprète et corriger ce dernier qui, selon lui, avait déformé ses propos. Une autre fois, c'est la question de savoir qui du député ou de l'interprète devait se tenir devant le microphone qui avait fait l'objet d'un débat interminable.³⁴ Les citoyens élus, dans les conditions requises, que nous venons d'examiner, acquièrent le statut de député et siègent désormais à l'Assemblée nationale dont il faut maintenant décrire l'organisation.

³⁴ Poser donc le problème de l'utilisation des langues nationales comme médium lors des débats à l'Assemblée nationale, renvoie à l'article 25 de la Constitution qui stipule: « Le français est la langue d'expression officielle. » Cependant, à un autre niveau, sans surévaluer l'importance des langues nationales, leur utilisation a été préconisée dans le cadre d'une meilleure gouvernance locale et du succès de la décentralisation.

La question qui a déjà fait effectivement l'objet de discussion, mérite une réflexion approfondie afin de trouver des solutions idoines quant à l'utilisation des langues nationales comme langue de communication lors des délibérations au niveau de l'Assemblée nationale.

● *Chapitre II :*

COMMENT L'ASSEMBLÉE NATIONALE EST-ELLE ORGANISÉE ?

L'Assemblée nationale, en raison des missions importantes qui lui sont dévolues, est une énorme machine de travail dont l'organisation fait ressortir des organes bien structurés, avec des compétences déterminées. En nous fondant sur les dispositions du Règlement intérieur et du Règlement administratif, nous pouvons distinguer les organes de direction, les organes de travail et les services administratifs d'appui.

Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est l'Acte adopté par l'Assemblée nationale en marge des dispositions constitutionnelles qui sont ainsi complétées en ce qui concerne le droit parlementaire. Cet acte organise le fonctionnement et la discipline de l'institution parlementaire. Le Règlement intérieur est souvent sujet à modification. Par rapport au précédent, celui de 2014-2015, la dernière modification intervenue le 15 octobre 2015 a été adoptée par la majorité des 147 députés.

Les amendements ont porté sur les articles 28, 31, 32, 49, 51, 53, 54, 60, 69 (cet article a été supprimé), 72 (est devenu 71 nouveau), 74 (73 nouveau), 75 (74 nouveau), 77 (76 nouveau), 83 (82 nouveau), 89 (88 nouveau), 90 (89 nouveau), 92 (91 nouveau), 93 (92 nouveau) et 95 (94 nouveau) du Règlement intérieur. Parmi les changements apportés à la loi qui régit le fonctionnement de l'Assemblée nationale, la limitation à 12 du nombre des commissaires dans les commissions générales à l'exception de la Commission des finances dont le nombre ne peut excéder 27 membres (amendement n° 1). Parmi les amendements, il faut noter également la participation d'un questeur à la Conférence des Présidents (amendement n° 8). Avant, seuls le Président de l'Assemblée nationale, les vice-présidents, les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions générales et le rapporteur général de la Commission des finances, participaient à cette instance de décision. Autre modification

apportée au règlement intérieur, l'introduction du vote électronique dans les modes de votation de l'Assemblée nationale (amendement n° 13). Aussi, le nouveau règlement intérieur prévoit de sanctionner la violation des secrets des rapports des commissions spéciales avant leur examen en séance plénière (amendement n° 18). Une autre modification vise à permettre au Premier ministre de se faire représenter en cas d'empêchement à l'occasion des séances plénières portant sur les interpellations et les questions d'actualité (amendement n° 22).

Avant d'aborder ces organes, il faut souligner que l'ouverture de la première séance de la législature se fait avec la mise en place d'un Bureau d'âge composé du doyen d'âge et des deux plus jeunes députés présents. La séance est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président de l'Assemblée nationale. Avant cette élection, aucun débat ne peut avoir lieu.

2.1. LES ORGANES DE DIRECTION

Les organes de direction sont un ensemble dont émerge incontestablement le Président. Ils comprennent le Bureau de l'Assemblée nationale et la Conférence des Présidents.

2.1.1. Le Bureau de l'Assemblée nationale

Le Bureau est l'organe de direction principal de l'Assemblée nationale. En tant que tel, il est responsable de l'organisation et de la direction de tous les services. En vertu de l'article 15 du Règlement intérieur, « Il détermine par des actes réglementaires internes l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale. Il veille également à l'application par eux des dispositions du Règlement intérieur. »

Le Bureau est élu au début de la session du mois d'octobre. Le nombre des membres du Bureau évolue en fonction de la configuration politique du parlement. Ainsi, durant la première législature, le Bureau de l'Assemblée nationale comprenait 11 membres. Ce nombre a été porté à 15 durant la deuxième législature, puis à 19 durant la troisième législature. Durant la quatrième et cinquième législature le nombre de membres du Bureau a été porté à 23, suite à son renouvellement intervenu en octobre 2014. Ce nombre a été reconduit dans le nouveau Règlement intérieur du 15 octobre 2015. Le changement du nombre des membres du Bureau est surtout fonction de la configuration politique de l'Assemblée nationale : plus il y a de partis représentés à la chambre, plus il faut chercher un équilibre qui conduit à augmenter le nombre des membres de l'organe dirigeant.

Dans ce bureau, seul le Président de l'Assemblée nationale est élu pour toute la durée de la législature. Les autres postes sont renouvelés chaque année.

En vertu de l'article 11 du Règlement intérieur : « L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires parlementaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée nationale. » Cela exige de la part des groupes parlementaires des négociations assez longues et des compromis sur d'autres aspects de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Ainsi, c'est après un mois de tractation (la rentrée parlementaire s'étant effectuée le 5 octobre) qu'un bureau consensuel de 23 membres a été mis en place le 3 novembre 2015 pour un an. Le bureau mis en place est qualifié de consensuel par les députés de l'opposition et ceux de la majorité présidentielle. Le bureau sortant n'a pas connu un grand changement. Il n'y a eu que cinq nouveaux entrants dont le président du groupe parlementaire de l'opposition, Mody N'Diaye. Ce nouveau bureau qui a été proposé par les différents groupes parlementaires est composé naturellement d'un (1) Président, de 10 vice-présidents, 2 questeurs et 10 secrétaires parlementaires, comme dans le bureau précédent. Après de longues discussions, les changements suivants ont été opérés dans l'ancien bureau : Le poste de 3^e Vice-président qui était occupé par Amadou Cissé de l'URD revient à Mody N'Diaye, président du groupe parlementaire VRD. Les députés Abdoulaye Fofana et Moussa Timbine, respectivement 7^e et 9^e vice-président de l'ancien bureau ont quitté au profit de Seydou Dembélé et Abdoulaye Dembélé. Tous les quatre sont du RPM.

Au niveau des secrétaires parlementaires, les 9^e et 10^e secrétaires de l'ancien bureau, Bréhima Berigogo (VRD) et Amadou Diepkilé (Adéma), ont été remplacés par Bakary Macalou (RVD) et Souleymane Ouattara (APM.).

Au niveau des commissions, la liste proposée a été adoptée à l'unanimité par les députés. Là aussi, il y a eu quelques changements. La commission du développement rural et de l'environnement est présidée par l'honorable Idrissa Sankaré (ADEMA-ASMA) en remplacement de Salia Togola (RPM). L'honorable Yiri Kéita (RPM) préside la commission des travaux publics, de l'habitat, des domaines et des transports et remplace à ce poste Yacouba Traoré (RPM). L'honorable Zoumana Ntji Doumbia (APM) préside la commission des lois constitutionnelles, de la législation, de la justice, des droits de l'homme et des institutions de la république. Il remplace à ce poste Idrissa Sankaré (ADEMA-ASMA). L'honorable Dédéou Traoré (VRD) est le président de la commission Contrôle en remplacement d'Abdoul Malick Diallo (VRD).

Cela dit, les 23 membres³⁵ de l'actuel Bureau sont :

- un (1) Président ;
- dix (10) vice-présidents ;
- deux (2) questeurs ;
- dix (10) secrétaires parlementaires.

³⁵ Article 8 du R.I. adopté par l'Assemblée nationale le 15 octobre 2015.

Le Président

Le Président est la plus haute autorité de l'Assemblée nationale. Ses attributions, contenues dans la Constitution et dans le Règlement intérieur de l'Assemblée, font de lui la troisième des personnalités les plus importantes de l'Etat. On peut donc distinguer les attributions du Président, d'une part, pour la direction de l'Assemblée nationale et, d'autre part, en rapport avec les autres institutions de la République.

● *Le Président et la direction de l'Assemblée nationale*

Dans ce domaine, les attributions du Président portent sur :

- la présidence des réunions du Bureau de l'Assemblée nationale, de la Conférence des Présidents, des séances solennelles et plénières ainsi que des manifestations officielles au sein de l'institution parlementaire ;
- la police des débats de l'Assemblée nationale ;
- la signature des textes ayant fait l'objet de délibération de l'Assemblée nationale ;
- la nomination aux emplois administratifs au niveau de l'Assemblée nationale ;
- l'ordonnancement du budget de l'Assemblée nationale.

● *Le Président et les autres institutions de la République*

Le Président de l'Assemblée nationale est un élément clé du système institutionnel du pays dans la mesure où :

- il nomme trois des neuf membres de la Cour constitutionnelle ;
- il saisit (avec le Premier ministre) la Cour constitutionnelle pour constater l'empêchement absolu ou définitif du Président de la République d'exercer sa fonction ;
- il assure l'intérim du Président de la République en cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ;
- il est consulté par le Président de la République en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de recours aux pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 50 de la Constitution ;
- il peut déférer les lois, hormis les lois organiques, avant leur promulgation, devant la Cour constitutionnelle.

● *Les vice-présidents*

Ils ont pour rôle de remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Cette suppléance se fait dans l'ordre de préséance et ne vaut que de façon temporaire. Il faut donc comprendre que lorsqu'un vice-Président préside une séance, il exerce les mêmes droits de direction et de police que le Président de l'Assemblée nationale.

La vacance ou l'empêchement définitif du Président, dûment constaté par le Bureau de l'Assemblée nationale, donne lieu à l'élection d'un nouveau Président à la plus prochaine séance de l'institution.

- *Les questeurs*

Ils travaillent sous la direction et le contrôle du Président de l'Assemblée nationale. Chargés des services administratifs et financiers de l'Assemblée nationale, ils donnent obligatoirement leur avis sur toute nouvelle dépense. Ils sont chargés de la préparation du budget sous la direction du Président et en accord avec le Bureau.

- *Les secrétaires parlementaires*

Ils veillent à la bonne rédaction des procès-verbaux dont ils donnent lecture en cas de demande. Les secrétaires parlementaires ont une importance capitale dans les délibérations. Ils sont notamment chargés d'inscrire les députés qui demandent la parole, de contrôler les appels nominaux, de constater les votes et de dépouiller les scrutins. Enfin, à l'issue des délibérations, l'un des secrétaires parlementaires signe avec le Président les textes adoptés.

Cela dit, une analyse de la distribution des compétences au sein de l'Assemblée nationale a révélé que « le Bureau est [...] assez peu déterminant dans la qualité du travail législatif et la mise en léger retrait des vice-présidents et des secrétaires parlementaires tranche avec le domaine de compétence très étendu donné aux questeurs... »

Par ailleurs, « le relatif désœuvrement des vice-présidents est, dans les faits, atténué par la mise sous leur autorité de certains secteurs d'activités de l'Assemblée nationale. »

2.1.2. La Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents comprend les vice-présidents, les Présidents des groupes parlementaires, les Présidents des commissions générales et le rapporteur général de la Commission des finances. Présidée par le Président de l'Assemblée nationale, elle examine l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et fait des propositions. Elle joue un rôle important dans l'organisation des délibérations de l'Assemblée nationale, ainsi que nous le verrons plus loin.

2.2. LES ORGANES DE TRAVAIL

Ils sont constitués par les commissions parlementaires et les groupes parlementaires.

2.2.1. Les commissions parlementaires

Ce sont des structures au sein de l'Assemblée nationale dont le rôle est de préparer la délibération de la loi en séance plénière ou d'assurer une fonction de contrôle politique ou encore de contrôle interne.

Il faut distinguer les commissions générales, les commissions d'enquête et la commission de contrôle.

• Les commissions générales

On peut également les appeler commissions de législation, puisqu'elles ont pour rôle essentiel d'examiner les projets ou propositions de loi. Conformément à l'article 28 du Règlement intérieur: « Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue onze (11) commissions générales de douze (12) membres au plus chacune, à l'exception de la Commission des finances, de l'économie, du plan et de la promotion du secteur privé dont le nombre ne peut excéder vingt-sept (27) membres. »³⁶

Ces commissions sont les suivantes :

1. Commission des travaux publics, de l'habitat, des domaines et des transports;
2. Commission de l'éducation, de la culture, des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
3. Commission de la santé, du développement social et de la solidarité;
4. Commission de la défense nationale, de la sécurité et de la protection civile;
5. Commission de l'eau, de l'énergie, des industries, des mines, de l'artisanat, du tourisme;
6. Commission des finances, de l'économie, du plan et de la promotion du secteur privé;
7. Commission des lois constitutionnelles, de la législation, de la justice, des droits de l'Homme et des institutions de la République;
8. Commission de l'administration territoriale et de la décentralisation;
9. Commission des affaires étrangères, des Maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine;
10. Commission du développement rural et de l'environnement;
11. Commission du travail, de l'emploi, de la promotion de la femme, de la jeunesse, des sports et de la protection de l'enfant.

Comme on peut le constater, la dénomination des commissions générales recoupe le plus souvent celle des Ministères. Il est donc aisé de comprendre que l'Assemblée nationale veut couvrir tous les secteurs d'intervention du Gouvernement qui sont également ceux de la vie nationale. On peut également

³⁶ Article 28 du R.I. adoptée par l'Assemblée nationale le 15 octobre 2015.

constater ici, sous la cinquième législature, la différence de dénomination des commissions (cf. Règlement intérieur du 23 octobre 2014 et du 15 octobre 2015) en comparaison avec celles de la quatrième législature. Ainsi, les secteurs de l'artisanat et du tourisme, la promotion du secteur privé, la protection de l'enfant, des domaines ou encore des droits de l'Homme qui n'étaient pas couverts par les commissions dans la quatrième législature, sont maintenant pris en compte dans la cinquième législature.³⁷ Cela règle donc facilement la question de savoir quelle commission doit être saisie au fond lors du dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi.

L'inscription dans une commission générale est une obligation pour tous les députés, mais nul ne peut être membre titulaire de plus de deux commissions générales. En revanche, tout député peut, sans voix délibérative, prendre part aux travaux des commissions dont il n'est pas membre titulaire.

Il faut signaler que l'inscription dans une commission n'est, réglementairement, subordonnée à aucun critère. Le député est libre de choisir la commission dont il veut être membre sans aucune considération de compétence ou de niveau de formation. Tout au plus, le Président de la commission est, quand même, censé être un homme ou une femme disposant de certaines compétences liées au domaine dont s'occupe la commission. L'article 29 du règlement intérieur stipule que la présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, un commissaire peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs par écrit à un membre de la commission.

Tout commissaire absent à une réunion, sans motif valable, perd le bénéfice de ses indemnités de session du jour.

L'absence du commissaire est rapportée par le Président de la Commission au Président de l'Assemblée nationale qui en informe le bureau.

Or, il est évident que « l'aptitude à voter les lois pour la République implique que le député ait un niveau intellectuel qui lui permette d'examiner les projets de lois avec rigueur, bon sens et, surtout, appropriation de l'esprit et de la lettre de ces lois afin que son vote soit conscient, personnel et dans l'intérêt de la nation qu'il représente. Les qualités intellectuelles du [député] sont donc une chose à laquelle il convient d'attacher une importance particulière. »³⁸ Cela pose fondamentalement le problème de la faiblesse de niveau de culture de la culture politique qui persiste toujours parmi les élus. Selon l'analyse de Iba N'Diaye, ce faible niveau de culture politique « est lié au niveau d'alphabétisation des populations et à la jeunesse de notre expérience démocratique. Les populations restent vulnérables et à la merci de certains responsables politiques qui sont de véritables manipulateurs ou vendeurs d'illusions. »³⁹

³⁷ Il est à signaler ici, cependant, que des ministères, non moins importants, nouvellement créés comme celui de la réconciliation et de la construction citoyenne, ne sont pas couverts.

³⁸ M. B. Diarra, *op. cit.*, page 23.

³⁹ Iba N'Diaye: *Élections 1997 au Mali*. Bamako: Imprimerie Jamana, 1998, p. 37.

Outre ce faible niveau de culture politique, « il apparaît souvent que l'intérêt pour la politique repose sur la perspective d'une réussite sociale. [...] Ainsi, certaines personnes, à la faveur de la démocratie, s'orientent vers la politique pour des fins plutôt personnelles. »⁴⁰

Chaque commission élit un bureau qui comprend un Président, un vice-Président et un rapporteur. Ce dernier, sauf pour la Commission des finances, de l'économie, du plan et de la promotion du secteur privé, est seulement nommé à l'occasion de l'examen d'une affaire.

Il convient de rappeler que le nombre de commissions était de sept (7) au cours des deux premières législatures.

- *Les commissions d'enquête*

Ce sont des commissions spéciales que l'Assemblée nationale met en place pour enquêter sur des objets déterminés. Une commission spéciale est créée par une délibération qui détermine également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

- *La Commission de contrôle*

Selon le nouveau Règlement intérieur, c'est une commission de 17 membres, dont le Président est issu de l'opposition. Son mandat est renouvelé chaque année conformément à l'article 28 du Règlement intérieur. Comme son nom l'indique, la commission de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée nationale. Elle reçoit des questeurs un rapport trimestriel sur l'état des crédits et la situation des dépenses et soumet, à son tour, un rapport trimestriel au Bureau de l'Assemblée nationale. À la fin de l'exercice budgétaire, le Bureau transmet à la section des Comptes de la Cour suprême le compte définitif annuel de la gestion.

2.2.2. *Les groupes parlementaires*

Ce sont des formations réunissant les députés ayant en principe les mêmes affinités, opinions ou objectifs politiques. Les groupes parlementaires servent de plates-formes aux élus pour faire valoir leurs idéaux et se caractérisent par une certaine discipline de vote. Dans la configuration parlementaire actuelle, chaque groupe comprend au moins 10 députés. L'article 20 du nouveau Règlement intérieur stipule: « Aucun groupe ne peut comprendre moins de 10 membres, non compris les députés apparentés... » Un même député ne peut faire partie que d'un seul groupe. Mais un député peut également être non inscrit ou simplement apparenté à un groupe.

⁴⁰ I. N'Diaye, *op. cit.*, page 37.

L'apparementement à un groupe parlementaire est la situation dans laquelle un député, sans être membre à part entière du groupe, y est rattaché sans être tenu de respecter la discipline de vote.

Les groupes parlementaires se font connaître à l'Assemblée nationale en remettant à la présidence de l'institution une déclaration politique signée de leurs membres, des députés apparementés et du Président du groupe. Chaque groupe se dote d'un bureau et le Bureau de l'Assemblée met à sa disposition un secrétariat.

En rapport avec le nombre des groupes parlementaires, la salle de délibération est divisée en autant de secteurs. Cette division est effectuée par le Président de l'Assemblée nationale en présence des représentants des différents groupes.

Le Président de l'Assemblée nationale est informé de toute modification de la composition d'un groupe à la suite d'une démission, d'une radiation, d'une adhésion ou d'un apparementement.

Au début, ce sont cinq (5) groupes parlementaires qui ont été constitués par l'Assemblée nationale lors de sa séance plénière du vendredi 7 février 2014 pour animer des débats démocratiques durant cette cinquième législature.

Il s'agit des groupes parlementaires suivants :

Groupe parlementaire RPM	Majorité présidentielle	70 députés
Groupe parlementaire APM	Majorité présidentielle	27 députés
Groupe parlementaire ADEMA-PASJ	Majorité présidentielle	16 députés
Groupe parlementaire FARE-SADI	Majorité présidentielle	10 députés
Groupe parlementaire VRD	Opposition	21 députés

À ces groupes parlementaires s'ajoutent trois députés non inscrits soutenant la majorité présidentielle.

Après la formation de ces groupes parlementaires, la majorité présidentielle se trouve consolidée avec 123 députés, tandis que l'opposition formée par l'URD, le PARENA et le PRVM, réunis au sein de VRD (Vigilance républicaine et démocratique), sera représentée à l'Assemblée nationale avec seulement 21 députés.

Il faut dire que l'Assemblée nationale a procédé en octobre 2015 à la relecture de son règlement intérieur qui dit en son article 20 : « Les députés peuvent se grouper par affinités politiques : aucun groupe ne peut comprendre moins de

dix (10) membres... » Nous assistons là donc à une augmentation significative du nombre de députés par groupe parlementaire en comparaison avec les législatures précédentes qui autorisaient seulement cinq (5) députés par groupe.

Ainsi, en octobre 2014, suite à la démission de cinq députés du groupe parlementaire FARE-SADI, élus sous les couleurs de FARE, et qui ont décidé de rejoindre le groupe parlementaire RPM, la situation met, du coup, les cinq (5) députés SADI dans les rangs des non-inscrits, car le nombre de cinq députés que comprend SADI n'atteint pas le nombre qu'il faut pour constituer un groupe parlementaire.

Ce qui revient à dire que de cinq (5), le nombre de groupes parlementaires est désormais passé à quatre (4) : RPM, APM, ADEMA, VRD.

Par la suite, les députés de l'ASMA et ceux du groupe parlementaire de l'ADEMA-PASJ ont décidé de se rapprocher et de constituer, ensemble, un groupe parlementaire dénommé Groupe parlementaire ADEMA-ASMA. Ainsi, les cinq (5) députés de l'ASMA ne font plus partie du groupe parlementaire APM. Le groupe parlementaire ADEMA se voit alors renforcé, puisque les 5 députés ASMA portent à 21 le nombre des députés contre 16 que formait le groupe parlementaire ADEMA, et l'APM avec ses 28 députés se retrouve avec 23 députés.

Groupe parlementaire RPM	Majorité présidentielle	76 députés
Groupe parlementaire APM	Majorité présidentielle	23 députés
Groupe parlementaire ADEMA-ASMA	Majorité présidentielle	21 députés
Groupe parlementaire VRD	Opposition	21 députés

En fait, la configuration inédite de cette législature, en comparaison avec les deux précédentes durant lesquelles l'ADEMA-PASJ avait la majorité relative, a été créée par une situation où, le RPM est venu en force avec 66 députés, conforté ensuite par des alliances causées par la transhumance politique de quatre (4) indépendants et cinq (5) élus FARE, augmentant le nombre de députés RPM à 75, supplantant du coup l'ADEMA-PASJ, et devenant absolument majoritaire. Il faut dire que la transhumance a affecté également d'autres partis comme le CNID ou le PARENA, pour ne citer que ceux-ci, qui ont vu, chacun, un de leurs députés rejoindre le parti ADP-Maliba.

Sur la base des compromis adoptés par les différents groupes, l'Assemblée nationale se trouvera dans une situation où l'on se demande si l'opposition reconvenue pourra jouer pleinement son rôle.⁴¹ En effet, presque tous les partis politiques

⁴¹ Soumaila Cissé, Président de l'URD, est nommé Chef de file de l'opposition par décret n° 0428/P-RM du 10 juin 2015.

ont adhéré au programme du chef de l'État et l'Assemblée nationale, presque dans son ensemble, est acquise au Président de la République, comme ce fut le cas dans la législature précédente. Cette situation, que par euphémisme on dénomme « gestion consensuelle du pouvoir », est justifiée par « le souci » d'aider le Président de la République à gérer le pays dans un climat politique apaisé. Mais elle a, dans le même temps, déplacé de facto la question des rapports de l'Assemblée nationale au Gouvernement vers le Président de la République et créé un déficit démocratique du fait même de la grande faiblesse de l'opposition.

GROUPE PARLEMENTAIRE ADEMA-ASMA

N°	Prénom et nom	Parti politique	Circonscription
1	Youssof AYA	ADEMA	Koro
2	Mahamadou CISSE	ADEMA	Kayes
3	Seydou COULIBALY	ADEMA	Ouélessébougou
4	Tiassé COULIBALY	ADEMA	Kati
5	Abdoulaye DEMBELE	ADEMA	Koutiala
6	Sériba DIARRA	ADEMA	Kolokani
7	Amadou DIEPKILE	ADEMA	Bandiagara
8	Mody FOFANA	ADEMA	Diéma
9	Bakary KONE	ADEMA	Koutiala
10	Mme Aziza Mint MOHAMED	ADEMA	Tombouctou
11	Yaya SANGARE	ADEMA	Yanfolila
12	Ahamadou SOUKOUNA	ADEMA	Yélimané
13	Issa TOGO	ADEMA	Koro
14	Sékou Fantamadi TRAORE	ADEMA	Dioila
15	Amadou <i>dit</i> Dioro YARANANGORE	ADEMA	Mopti
16	Issa ZERBO	ADEMA	Yorosso
17	Aboubacar BA	ASMA	Macina
18	<i>Halidou BONZEYE</i> ⁴²	ASMA	<i>Ansongo</i>
19	Lahassana KONE	ASMA	Macina
20	Idrissa SANKARE	ASMA	Bankass
21	Modibo SOGORE	ASMA	Kayes

Source: Assemblée nationale du Mali, octobre 2014.

⁴² Au moment où le document était sous presse, l'honorable Halidou Bonzeze est décédé le lundi 31 août 2015.

GROUPE PARLEMENTAIRE APM

1	Mamadou Alpha DIALLO	ADP-Maliba	Nioro
2	Souleymane Seydou OUATTARA (Dr)	ADP-Maliba	Kadiolo
3	Mme Fatoumata <i>dite</i> Tenin SIMPARA	ADP-Maliba	Bamako (C. I)
4	Amadou THIAM	ADP-Maliba	Bamako (C. V)
5	Samba YATTASSAYE	APR	Mopti
6	Zoumana N'tji DOUMBIA (Me)	CDS	Bougouni
7	Siaka SANGARE	CDS	Bougouni
8	Mme Dioncounda SACKO	CNID-FYT	Diéma
9	Mamadou <i>dit</i> N'fa SIMPARA	CNID-FYT	Banamba
10	Djibril DIARRA	CODEM	Koro
11	Hadi NIANGADOU	CODEM	Bamako (C. II)
12	Bocari SAGARA	CODEM	Bandiagara
13	Abdoul Kassoum TOURE	CODEM	Bamako (C. I)
14	Karim YOSSI	CODEM	Bankass
15	Schadrac KEÏTA	MIRIA	Tominian
16	Youssef MAÏGA	MIRIA	Ségou
17	Abdou AGOUZER	MPR	Koutiala
18	Mahamadou Habib DIALLO	MPR	Sikasso
19	Cheick Tahara NIMAGA	MPR	Nioro du Sahel
20	Moussa COULIBALY	UDD	Bamako (C. VI)
21	Belco BAH	UM-RDA	Niono
22	Mme HAÏDARA Aichata Alassane Cissé	UM-RDA	Bourem
23	Sidy FOMBA	Yelema	Barouéli

Source : Assemblée nationale du Mali.

GROUPE PARLEMENTAIRE VRD

1	Bakary Woyo DOUMBIA	FARE	Bougouni
2	Bréhima BERIDOGO	PARENA	Kadiolo
3	Cheick Oumar KONATÉ	PRVM	Kayes
4	Amadou CISSE	URD	Tenenkou
5	Moussa CISSE	URD	Kayes
6	Sékou Abdoul Quadri CISSE	URD	Djenné
7	Soumaila CISSE	URD	Niafunké
8	Adama Paul DAMANGO	URD	Bankass

9	Abdoul Malick Seydou DIALLO	URD	Ansongo
10	Seydou DIAWARA	URD	Bougouni
11	Bakary FOMBA	URD	Dioila
12	Mahamadou Hawa GASSAMA	URD	Yélimané
13	Adama KANE	URD	Barouéli
14	Bakary MACALOU	URD	Kayes
15	Amadou MAÏGA	URD	Douentza
16	Boubacar MAÏGA	URD	Gourma-Rharous
17	Mody N'DIAYE	URD	Barouéli
18	Habibou SOFARA	URD	Djenné
19	Alkaidi Mamoudou TOURE	URD	Diré
20	Dédéou TRAORE	URD	Niafunké
21	Dotian TRAORE	URD	Koutiala

Source : Assemblée nationale du Mali.

GROUPE PARLEMENTAIRE RPM

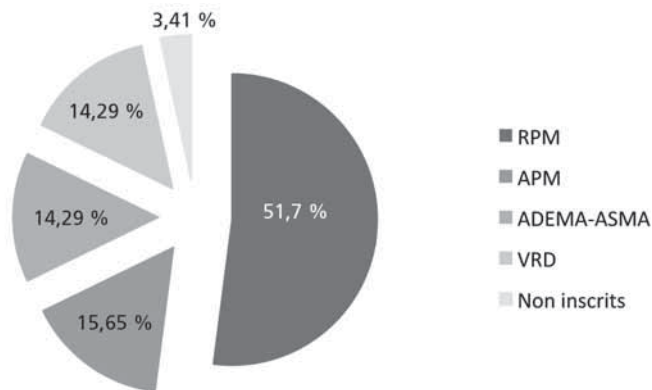
1	Ahmada AG BIBI	RPM	Abébará
2	Bajan AG HAMATOU	RPM	Ménaka
3	Amoudène AG IKNASS	RPM	Kidal
4	Moussa BADIAGA	RPM	Nara
5	Ousmane BATHILY	RPM	Nioro du Sahel
6	Mamadou CISSE	RPM	Kati
7	Modibo Kane CISSE	RPM	Kita
8	Samuel CISSE	RPM	Yorosso
9	Adama COULIBALY	RPM	San
10	Daouda COULIBALY	RPM	Dioila
11	Soiba COULIBALY	RPM	Kati
12	Abdoulaye DEMBELE	RPM	Tominian
13	Seydou DEMBELE	RPM	Ségou
14	Mme DIALLO Aissata Touré	RPM	Youwarou
15	Bafotigui DIALLO	RPM	Bamako (C. VI)
16	Bakary DIARRA	RPM	Sikasso
17	Moussa DIARRA	RPM	Bamako (C. IV)
18	Toumani DIARRA	RPM	Kati
19	Mamadou DIARRASSOUBA	RPM	Dioila

20	Ibrahim Ahmadou DICKO	RPM	Gao
21	Mohamed Lamine DJIGUINE	RPM	Bamako (C. VI)
22	Mamadou DOUMBIA	RPM	Bamako (C. II)
23	Mme Maimouna DRAME	RPM	Ségou
24	Abdoulaye FOFANA	RPM	Ségou
25	Abdoul Galil Mansour HAÏDARA	RPM	Ségou
26	Mme Aïssata HAÏDARA	RPM	Kéniéba
27	Mohamed Ag INTALLA	RPM	Tin-Essako
28	Baba Hama Sidy KANE	RPM	Nara
29	Labasse KANE	RPM	Koulikoro
30	Karim KEÏTA	RPM	Bamako (C. II)
31	Kissima KEÏTA	RPM	Bafoulabé
32	Mahamadou KEÏTA	RPM	Kangaba
33	Niamé KEÏTA	RPM	Nara
34	Yiri KEÏTA	RPM	Dioila
35	Yaya KONATE	RPM	Kolokani
36	Yacouba Michel KONE	RPM	Sikasso
37	Abdine KOUMARE	RPM	Ségou
38	Sory Ibrahima KOURIBA	RPM	Niono
39	Ousmane KOUYATE	RPM	Kolokani
40	Mme Aïcha Belco MAÏGA	RPM	Tessalit
41	Ould Sidy Mohamed MOHAMED	RPM	Goundam
42	Mme Fatimata NIAMBALI	RPM	San
43	Abderhamane NIANG	RPM	Tenenkou
44	Hamadoun NIANGALY	RPM	Koro
45	Drissa NOMOKO	RPM	Kita
46	Kalilou OUATTARA (Pr)	RPM	Bamako (C. III)
47	Mohamed OULD MATALY	RPM	Bourem
48	Mme Belco SAMASSEKOU	RPM	Mopti
49	Guédiouma SANOGO	RPM	Sikasso
50	Issaka SIDIBE	RPM	Koulikoro
51	Mamédi SIDIBE	RPM	Yanfolila
52	Boubacar SISSOKO	RPM	Kéniéba
53	Boubacar Dianguina SISSOKO	RPM	Bafoulabé
54	Souleymane SOUMANO	RPM	Kati
55	Alassane TANGARA	RPM	Bla

56	Drissa TANGARA	RPM	Bla
57	Yagama TEMBELY	RPM	Bandiagara
58	Abdias THERA	RPM	Tominian
59	Lamine THERA	RPM	San
60	N'doula THIAM	RPM	Bamako (C. IV)
61	Moussa TIMBINE	RPM	Bamako (C. V)
62	Mme Jacqueline Marie Nana TOGOLA	RPM	Bamako (C. V)
63	Salia TOGOLA	RPM	Sikasso
64	Mamadou TOUNKARA	RPM	Kita
65	Mohamed TOUNKARA	RPM	Kita
66	Aguissa Seydou TOURE	RPM	Gao
67	Mme Alhousouna TOURE	RPM	Gao
68	Mme Aminata TRAORE	RPM	San
69	Bourama Tidiane TRAORE	RPM	Kati
70	Harouna Aboubacar TRAORE	RPM	Bla
71	Makan Oulé TRAORE	RPM	Bafoulabé
72	Oumar TRAORE	RPM	Goundam
73	Mme Rokia TRAORE	RPM	Sikasso
74	Seydou TRAORE	RPM	Sikasso
75	Yacouba TRAORE	RPM	Ségou
76	Mahamadou Lamine WAGUE	RPM	Banamba

Source : Assemblée nationale du Mali.

Le graphique ci-après représente la répartition, en pourcentage, des députés entre les groupes parlementaires.



2.3. LES SERVICES ADMINISTRATIFS D'APPUI

Les services administratifs d'appui sont régis par le Règlement administratif n° 2013-019/P/AN-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale. Ils comprennent notamment la Direction des services législatifs, la Direction des services administratif et financier, la Direction de la communication, de la documentation et de l'information, les services rattachés, notamment le Service des relations internationales, le Bureau d'accueil, de l'orientation et du courrier, le Secrétariat particulier du Secrétaire Général. Ils sont dirigés par le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale.

2.3.1. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale après avis du bureau de l'Assemblée nationale (article 19 du Règlement administratif). Le Secrétaire Général « veille à la bonne application des textes réglementaires et au respect des procédures. » Il est le principal conseiller du Président de l'Assemblée nationale pour ce qui concerne la conduite des débats et l'application du règlement intérieur. En outre, il assure la direction et la coordination de tous les services et organes de l'institution.

- ***La fonction d'appui au Président et aux autres organes de l'Assemblée nationale***

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation des réunions des organes de direction de l'Assemblée nationale et des séances plénières.

Il assiste à ces réunions dont il est responsable de la tenue des procès-verbaux. Il assiste le Président en séance, avec pour mission de diffuser ses instructions et de veiller à leur exécution. Il sert aussi de conseiller juridique au Président de l'Assemblée nationale et l'appuie dans l'observation stricte du règlement intérieur dans la conduite des débats. Il propose au Président des décisions touchant à la situation administrative des agents (notations, avancements, avantages, etc.) et à l'amélioration des performances de l'ensemble des services de l'Assemblée nationale.

- ***La fonction de direction de services***

Le Secrétaire Général est également responsable de l'exécution des directives et instructions des organes de l'Assemblée nationale par le biais des services administratifs. Il doit, pour s'acquitter de cette responsabilité, exercer un contrôle sur leurs activités.

● **La fonction de coordination**

Dans tout système bien organisé, la division du travail entre les différents éléments ne peut produire de résultat satisfaisant que lorsqu'il y a une bonne coordination. C'est ainsi que le Secrétaire Général a en charge d'organiser les réunions de coordination des chefs de services du secrétariat général relativement aux questions intéressant l'ensemble de l'institution ou pouvant avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Il doit aussi veiller à maintenir et à améliorer les relations avec les administrations et organismes extérieurs. Pour ce faire, le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général adjoint qui le supplée dans l'exercice de ses fonctions. En outre, il dispose de deux services qui lui sont rattachés : le secrétariat particulier et le bureau central du courrier.

2.3.2. *La Direction des services législatifs*

La Direction des services législatifs est un important service dont il convient de voir les missions et l'organisation.

● **Les missions**

Selon l'article 24 du Règlement administratif, la Direction des services législatifs a pour missions :

- la recherche des renseignements de tous ordres concernant les membres de l'Assemblée nationale, notamment le statut des députés et les questions relatives au mandat parlementaire ;
- la préparation des opérations de constitution de l'Assemblée nationale, d'ouverture des sessions, d'élection par l'Assemblée à divers organismes ;
- l'analyse des requêtes en contestation d'élection et les décisions éventuelles de rejet de ces requêtes ;
- l'enregistrement des déclarations politiques des groupes, des adhésions et des démissions de leurs membres ;
- l'enregistrement des dépôts des projets et propositions de loi, des amendements, rapports, avis, motions, inscription de parole, demande de scrutins, opposition ;
- la préparation de l'ordre du jour et du dossier des membres du Bureau en vue de la séance publique ;
- le suivi de la jurisprudence constitutionnelle et parlementaire ;
- le relevé des précédents et la confection du code des précédents ;
- l'enregistrement des scrutins ;
- la rédaction et la publication des procès-verbaux (sommaire et in extenso) ;
- l'assistance aux commissions (secrétariat, convocations, tenue des procès-verbaux, rappel au règlement).

● *L'organisation de la Direction des services législatifs*

La Direction des services législatifs est dirigée par un Directeur de services, nommé par le Président de l'Assemblée nationale. Elle comprend deux divisions : la division de la séance et la division des commissions. Chacune des divisions est placée sous la responsabilité d'un chef de division, agissant sous l'autorité et le contrôle du Directeur des services législatifs. Les divisions sont organisées en sections ayant des tâches déterminées.

Il convient de mentionner une catégorie d'agents rattachés à la Direction des services législatifs, mais ne ressortant pas dans le Règlement administratif. Il s'agit des assistants parlementaires qui jouent un rôle déterminant dans le travail parlementaire. Leur présence dans la configuration d'ensemble de l'Assemblée nationale est une innovation de la Troisième République. Ayant une mission générale d'appui des commissions générales, ils sont censés avoir été recrutés, au départ, parmi les fonctionnaires expérimentés et les anciens députés relevant de la catégorie A de la fonction publique. À partir de 1999, cinq agents législatifs ont été recrutés, sur une base contractuelle, et formés pour devenir des assistants parlementaires. Puis, par décision n° 243/P-AN-RM du 2 janvier 2015, une nouvelle vague d'agents législatifs a été recrutée. Ces nouveaux agents législatifs sont affectés par note de service n° 002/SG-DSAF-DIV.RH/AG-AN-RM du 8 janvier 2015, dans les commissions générales de travail dotant chaque commission, cette fois-ci, de deux (2) assistants. Auparavant, il y avait généralement un assistant parlementaire par commission, quelques rares commissions en avaient déjà deux, même si cela demeure insuffisant. Cette décision de l'Administration parlementaire est donc à saluer, car elle tend à réparer la faiblesse de l'assistance parlementaire.

Dans leur mission d'appui technique aux députés, les assistants parlementaires ont pour principales tâches :

- la recherche documentaire, l'étude et le commentaire des projets de loi ;
- l'identification des personnes-ressources susceptibles d'apporter une expertise aux députés, l'élaboration du calendrier de leur réception, ainsi que les questionnaires à leur soumettre ;
- le suivi des débats des commissions et l'appui aux rapporteurs ;
- le suivi de la frappe des rapports des commissions en vue de leur présentation en séance plénière.

2.3.3. *La Direction des services administratif et financier*

La Direction des services administratif et financier est dirigée par un Directeur de services, cadre supérieur nommé par le Président de l'Assemblée nationale. Le Règlement administratif fixe l'organisation de la Direction des services administratifs, mentionne ses composantes, et détermine les missions du Directeur du service.

● ***Les missions de la Direction des services administratif et financier***

Placé sous l'autorité des questeurs, le responsable du service administratif et financier de l'Assemblée nationale a deux fonctions essentielles :

- la gestion du personnel administratif de l'Assemblée nationale et des députés ;
- l'assistance aux questeurs dans :
 - l'élaboration du projet de budget de l'institution ;
 - le suivi et l'exécution du budget voté ;
 - l'approvisionnement de l'Assemblée en fournitures, matériels et équipements ;
 - le paiement des factures et leurs comptabilisations ;

● ***L'organisation de la Direction des services administratif et financier***

La Direction des services administratif et financier comprend quatre divisions, organisées elles-mêmes en sections. Il s'agit de la division des Finances, la division des Ressources humaines et des Affaires générales, la division des Approvisionnements et du Patrimoine et la division Trésorerie.

Chacune de ces quatre divisions est placée sous l'autorité et le contrôle du Directeur des services administratif et financier.

2.3.4. La Direction de la communication, de la documentation et de l'information

La Direction de la communication, de la documentation et de l'information est dirigé par un Directeur de la communication, de la documentation et de l'information. Elle a pour mission la gestion de toutes les questions de communication, de presse, d'information et des relations publiques de l'Assemblée nationale. Elle comprend trois divisions. Il s'agit de la division de la Presse et de la Communication institutionnelle, la division de la Documentation et de la Recherche et de la division Système d'information.

Chacune de ces divisions est placée sous la responsabilité d'un chef de division agissant sous l'autorité et le contrôle du Directeur de la communication, de la documentation et de l'information.

● *Chapitre III :*

COMMENT L'ASSEMBLÉE NATIONALE FONCTIONNE-T-ELLE ?

L'Assemblée nationale, en sa qualité de pouvoir délibérant, fonctionne à travers des réunions qui sont appelées des sessions. La session est la période de l'année durant laquelle l'Assemblée nationale siège valablement. Pour rationaliser l'activité des parlementaires, le constituant a limité le temps des sessions. Cependant, la limitation du temps des sessions est compensée par le fait que les projets et les propositions de lois sont examinés par les commissions générales qui constituent un outil efficace de travail en amont.

Aussi, pour bien comprendre le fonctionnement de l'Assemblée nationale, examinerons-nous d'abord le fonctionnement des commissions, les différentes sessions et l'organisation des séances.

3.1. LE TRAVAIL DANS LES COMMISSIONS GÉNÉRALES

Les commissions générales ou commissions de législation sont des organes qui fonctionnent durant les sessions (ordinaire et extraordinaire) et même pendant l'intersession, en cas de nécessité et sur convocation de leurs Présidents. Elles ont des compétences précises et prennent leurs décisions selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

3.1.1. *Les compétences des commissions générales*

Chaque commission, selon sa dénomination ou ses domaines de compétence, est saisie au fond d'un projet de loi ou d'une proposition de loi ou de toute autre question à examiner. Cependant, la même question peut être examinée par d'autres commissions saisies pour avis. Ainsi, lorsqu'une commission s'estime compétente pour donner un avis sur un projet de loi, une proposition de délibération ou sur un chapitre du budget, elle adresse une demande à la Confé-

rence des Présidents. L'auteur d'une proposition de loi ou d'un amendement peut se faire entendre par ladite commission lorsqu'elle statue sur son texte.

Pour chaque session, la Conférence des Présidents adopte un tableau de saisine dans lequel sont mentionnées, pour chaque question, les commissions saisies au fond et celles saisies pour avis. La commission saisie au fond est celle considérée comme compétente pour l'examen d'un texte. C'est son rapport qui sert de base à la délibération de l'Assemblée nationale. Une commission est saisie pour avis, lorsque sa compétence permet d'éclairer un aspect de la question à examiner. Lorsqu'un projet de loi ou une proposition de loi fait l'objet d'un renvoi pour avis, la collaboration devient nécessaire entre les commissions. Alors, la commission pour avis désigne un rapporteur qui est autorisé à participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Inversement, le rapporteur de la commission pour fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les ministres peuvent assister aux travaux des commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent eux-mêmes ou lorsque les commissions les sollicitent. Les commissions peuvent également convoquer toute personne, en cas de besoin.

L'Assemblée nationale peut, sur l'initiative des Présidents de commissions, décider de créer des groupes de travail temporaires ou permanents. Ces groupes, composés par les délégués des commissions et dont le nombre varie en fonction des problèmes, ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

À l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée nationale reçoit un rapport des travaux effectués par chaque commission durant l'intersession.

3.1.2. La prise de décision dans les commissions générales

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toute absence sans motif valable à une réunion entraîne la perte du bénéfice des indemnités de session du jour.⁴³ En cas de nécessité absolue, un membre de la commission peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre. S'il n'y a pas de quorum exigé pour ouvrir les discussions dans les commissions, elles ne peuvent cependant valablement procéder aux votes qu'en présence de la moitié plus un de leurs membres. La séance de la commission est suspendue si ce quorum n'est pas atteint. Mais il n'est plus exigé à la reprise de la séance qui suit et le vote est valable quel que soit le nombre des votants. Les commissions prennent

⁴³ Cette disposition de l'article 29 du Règlement intérieur n'a jamais été appliquée, car jusque-là, aucun député n'a encore perdu ses indemnités de session du jour.

leurs décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les Présidents de commission ne peuvent se prévaloir d'aucune voix prépondérante.

3.2. LES SESSIONS PARLEMENTAIRES

Il faut distinguer les sessions ordinaires, les sessions extraordinaires et les réunions de plein droit.

3.2.1. Les sessions ordinaires

En vertu de l'article 65 de la Constitution : « L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre. Elle ne peut excéder soixante-quinze jours. La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril et ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours. »

Au total, les sessions ordinaires durent 165 jours. On peut même dire que ce sont des sessions automatiques qui se tiennent à dates fixes, sans qu'il y ait besoin d'une convocation. En plus, la session d'octobre est principalement consacrée aux débats budgétaires et au vote de la loi des finances.

3.2.2. Les sessions extraordinaires

Conformément à l'article 66 de la Constitution : « L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé. »

En ce qui concerne la durée et l'ouverture des sessions extraordinaires, l'article précité apporte les précisions suivantes :

- lorsque la session extraordinaire a été convoquée sur l'initiative des députés, elle ne peut excéder 15 jours ;
- les décrets d'ouverture et de clôture des sessions extraordinaires sont signés par le Président de la République ;
- seul le Premier ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.

Cela dit, il semble, depuis la première législature, que les sessions extraordinaires ont pris l'allure de sessions « ordinaires », tant leur fréquence est impressionnante. Comme on peut bien l'imaginer, cela réduit considérablement les intersessions. Aussi, les députés ne manquaient jamais, notamment sous la première législature, de se plaindre des « séances marathons » que leur imposait le Gouvernement.

3.2.3. *Les réunions de plein droit*

Dans certaines circonstances, déterminées par la Constitution, l'Assemblée nationale se réunit automatiquement. Il s'agit des cas suivants :

- L'Assemblée nationale se réunit spécialement, hors session, pour entendre le message que le Président de la République fait lire par le Président de l'institution parlementaire (article 43 de la Constitution).
- Lorsqu'en vertu de l'article 50, le Président de la République exerce les pouvoirs exceptionnels, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute durant cette période.

3.3. *LES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

La séance est le temps durant lequel l'Assemblée nationale se réunit effectivement. Son utilisation rationnelle dépend de l'existence d'un ordre du jour et d'une bonne organisation des débats auxquels tous les députés ont le droit de participer.

3.3.1. *L'ordre du jour et l'organisation des débats*

Nous verrons d'abord comment l'ordre du jour est fixé et ce qu'il comprend avant d'aborder les débats parlementaires.

● *L'ordre du jour*

L'ordre du jour est le programme de travail de l'Assemblée nationale. Ses modalités de fixation, qui font intervenir à la fois l'Assemblée nationale et le Gouvernement, ne sont pas réglées par la Constitution mais par le Règlement intérieur de l'institution parlementaire. Son mode de fixation pourrait faire croire à un déséquilibre en faveur du Gouvernement. Mais quand on sait que c'est le parlement lui-même qui fixe son Règlement intérieur, on peut donc adhérer à l'argument de la rationalisation. Pour un meilleur éclairage de la question, voyons successivement le contenu, la fixation et de l'approbation de l'ordre du jour.

● *Le contenu de l'ordre du jour*

Conformément à l'article 53 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, l'ordre du jour comprend : l'adoption du procès-verbal de la séance précédente ; les questions orales inscrites ; les projets et propositions de lois inscrits par priorité ; et les autres affaires inscrites. L'ordre du jour comprend l'ensemble des questions entrant dans les compétences du pouvoir législatif.

● *La fixation de l'ordre du jour*

L'article 54 du Règlement intérieur dispose que la Conférence des Présidents « examine l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et fait toutes

propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. » Cette formulation pourrait faire croire que d'une part la participation du Gouvernement à la Conférence des Présidents est facultative et d'autre part que c'est l'Exécutif qui détermine les priorités de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. En fait, chaque fois que le Président de l'Assemblée nationale convoque la Conférence des Présidents pour la fixation de l'ordre du jour, il invite le Gouvernement à y participer et le Gouvernement est tenu d'être présent à travers des ministres.

Du côté des élus de la nation, cette procédure qui paraît lier la Conférence des Présidents est perçue comme un moyen de rationaliser le travail législatif et de diligenter le vote des lois nécessaires à la mise en œuvre du programme gouvernemental. En participant à la Conférence des Présidents, assure-t-on, le Gouvernement informe simplement de la nécessité de faire passer tel ou tel projet de loi en priorité. Aussi, les députés n'ont-ils jamais eu l'impression que l'ordre du jour est influencé ou fixé prioritairement par le Gouvernement.

Dans la pratique, c'est même de façon exceptionnelle que le Gouvernement sollicite l'inscription prioritaire d'un projet de loi ou d'une discussion à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, la demande est généralement faite par écrit et l'Assemblée y accède sans difficulté. En dehors de ce cas, la Conférence des Présidents fixe souverainement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

● *L'approbation de l'ordre du jour*

L'ordre du jour établi par la Conférence des Présidents est affiché et notifié au Gouvernement et aux Présidents des groupes parlementaires. Les propositions faites par la Conférence des Présidents sont soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale, qui peut y apporter des modifications concernant aussi bien le nombre que le rang des affaires. Pour cela, seuls sont autorisés à intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote, les Présidents des commissions ou leurs représentants ayant assisté à la conférence ainsi qu'un orateur par groupe.

Lorsque l'Assemblée nationale règle l'ordre du jour, il ne peut être modifié, plus tard, que sur une nouvelle proposition de la Conférence des Présidents.

● *L'organisation des débats*

Dans la fixation des modalités d'organisation des débats au sein de l'Assemblée nationale, le rôle principal revient à la Conférence des Présidents. En effet, « L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée nationale peut être décidée par la conférence des Présidents. » Il faut rappeler à ce propos que dans les délibérations de l'Assemblée nationale, la parole est un

instrument et même une arme redoutable, puisqu'il s'agit de discuter, d'argumenter et de persuader pour emporter la conviction des collègues avant tout vote. Dans un tel contexte, les questions portant sur le temps de parole et le nombre des orateurs revêtent un intérêt crucial pour les différents groupes. C'est pourquoi « L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur taille dans le cadre des séances prévues ; si ces séances n'ont pas été prévues, la conférence en fixe le nombre et la date. »

Les prérogatives de la Conférence des Présidents sont renforcées par le fait qu'elle peut limiter, sans possibilité d'appel pour les députés, le nombre des orateurs ainsi que le temps de parole attribué à chacun d'eux.

3.3.2 *La tenue des séances plénières*

Les séances plénières servent à débattre et à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Elles regroupent l'ensemble des députés. Leur tenue pose des questions liées à la publicité, à la direction des débats, à la distribution de la parole et au mode de votation.

● *Le caractère public des séances*

Les députés, siégeant au nom de la nation, ne se réunissent pas seulement entre eux. Ils doivent donner un caractère public à leurs délibérations. Aussi, les séances plénières de l'Assemblée nationale sont-elles d'abord ouvertes au Gouvernement, ensuite au public.

Pour le Gouvernement, cela paraît d'autant plus normal qu'il constitue l'autre pôle du pouvoir qui intervient activement dans la procédure législative. Le Premier ministre et les ministres peuvent donc prendre part aux discussions et assister aux votes. Lorsque l'Assemblée nationale veut entendre un ministre sur une matière entrant dans ses compétences, elle lui adresse une demande.

Quant au public, les séances plénières lui sont ouvertes en vertu de la transparence que doivent revêtir les débats et les délibérations des représentants de la nation. Ainsi de simples citoyens ont la possibilité d'assister aux discussions sur les affaires qui les intéressent et parfois les concernent. La publicité des activités de l'Assemblée nationale est également assurée par le fait que la synthèse des procès-verbaux des délibérations est, en principe, publiée dans le Journal officiel. Selon les responsables de l'Assemblée nationale, cette disposition du Règlement intérieur n'a jamais été appliquée. On peut donc se demander si le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, « comprenant les dispositions, relevant de sa compétence exclusive, qui organise son fonctionnement et sa discipline » peut obliger un organisme rattaché à une autre institution constitutionnelle.

Cela dit, l'Assemblée nationale peut, sur la demande de son Président ou du Premier ministre, décider de délibérer à huis clos, interdisant ainsi au public le libre accès à une séance plénière. Dans ce cas, la décision est prise à main levée et sans débat.

● *La direction des débats*

La direction des débats est de la compétence du Président de l'Assemblée nationale. Le Règlement intérieur dispose, en effet, que « le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance. » En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ces compétences sont exercées par les vice-présidents dans l'ordre de préséance.

Au début de chaque séance, la lecture par le Président de la liste des projets et propositions de lois, déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale, est précédée par l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente. En ce qui concerne le procès-verbal de la dernière séance d'une session, il est obligatoirement adopté avant la levée de la séance.

Dans la conduite des débats, le Président peut compter sur l'aide capitale des secrétaires parlementaires, chargés de surveiller la rédaction du procès-verbal, de constater les votes et le résultat des scrutins. Ils sont en outre chargés du contrôle des délégations. Le rôle important des secrétaires parlementaires est confirmé par le fait qu'au moins deux d'entre eux sont obligatoirement présents au présidium.

● *La distribution de la parole*

Pour l'efficacité du travail parlementaire, la distribution du temps de parole a été rationalisée au moyen d'un certain nombre de principes consignés dans l'article 62 du Règlement intérieur :

- le droit de parler à la seule condition d'avoir demandé et obtenu la parole ;
- l'inscription auprès du Président, des députés désirant intervenir ;
- la limitation du temps de parole de chaque orateur ;
- le choix de parler à la tribune ou de sa place, sauf invitation du Président de monter à la tribune ;
- l'obligation de s'en tenir à la question débattue.

La sanction de ces principes est le retrait de la parole par le Président qui ordonne que l'intervention du député incriminé ne soit pas mentionnée dans le procès-verbal.

Il y a cependant une catégorie de personnes privilégiées dans la distribution de la parole. Ce sont les ministres, les Présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond qui obtiennent la parole chaque fois qu'ils la sollicitent.

Il est à noter que tout député se voit prioritairement accorder un temps de parole de cinq (5) minutes pour un rappel au règlement. La parole lui est retirée si son intervention n'a aucun rapport avec le règlement.

Quant au Président de séance, sa prise de parole dans un débat doit se limiter à présenter l'état de la question ou y ramener un orateur.

● *Le mode de votation*

L'Assemblée nationale ne peut valablement voter qu'en présence de la majorité absolue des députés. Le Règlement intérieur prévoit différentes méthodes d'expression des choix et reprend, à la suite de la Constitution, les conditions d'adoption des décisions.

● *Les méthodes d'expression des choix*

Selon l'article 71 du Règlement intérieur : « L'Assemblée nationale vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret à la tribune, soit par vote électronique. »

Si le mode de votation ordinaire est le vote à mains levées, l'élection des membres du Bureau et les nominations personnelles ont toujours lieu au scrutin secret qui postule que chaque député écrit les noms et prénoms du candidat de son choix sur un bulletin de couleur blanche.

En cas de difficulté dans le vote à mains levées, il est procédé au vote par assis levé. Si le comptage des voix est toujours difficile dans ce cas aussi, le vote au scrutin public devient obligatoire. Le scrutin public peut être utilisé à la demande de cinq (5) députés pour toute matière, sauf dans les cas suivants :

- élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- élection des autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- élections pour les nominations personnelles ;
- le vote de la motion de censure.

Les votes au scrutin public et au scrutin secret à la tribune sont effectués avec trois bulletins : un blanc (pour), un bleu (contre) et un blanc rayé de bleu (abstention). La différence entre les deux modes de votation réside essentiellement dans deux éléments :

- Dans le vote au scrutin public, le bulletin est nominatif et est déposé par chaque député dans une urne.

- Dans le vote au scrutin secret à la tribune, le bulletin ne porte pas de nom et les députés, appelés nommément, déposent dans l'urne une enveloppe contenant le bulletin de leur choix.

● *Les conditions d'adoption des décisions*

Les conditions d'adoption des décisions sont fonction de l'importance des questions mises aux voix. Ainsi, pour que les questions soient considérées comme adoptées, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la majorité simple pour les lois ordinaires ;
- la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale pour les lois organiques et pour le programme ou la déclaration de politique générale du Gouvernement ;
- la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale pour la motion de censure et l'approbation d'un projet ou d'une proposition de loi portant révision constitutionnelle.

● *La police des débats et la discipline dans la salle de délibération*

Le Président de l'Assemblée nationale assure la police des débats. Il fait donc jouer les règles de la discipline à l'égard tant du public que des membres de l'Assemblée nationale.

● *La discipline à l'égard du public*

Comme nous l'avons déjà mentionné, les séances de l'Assemblée nationale sont ouvertes au public, à moins qu'elle n'en décide autrement sur la demande de son Président ou du Premier ministre. La salle de délibération est organisée de façon à affecter une partie au public qui peut ainsi directement suivre les débats. Cette admission est cependant conditionnée au fait que le public doit avoir « une tenue décente et observer le silence le plus complet ». Autrement dit, quel que soit le sentiment ou la position des personnes admises à assister aux débats sur les questions discutées, elles doivent rigoureusement observer ces règles de discipline. Toute marque bruyante d'approbation ou réprobation des questions soulevées ou des positions défendues par les députés est strictement interdite.

Les personnes coupables de tels actes sont, immédiatement, expulsées de la salle de délibération.

● *La discipline à l'égard des membres de l'Assemblée nationale*

Par ailleurs, et conformément au Règlement intérieur : « Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite. »

Les manquements par les députés à ces règles sont punis par des sanctions disciplinaires établies dans un ordre croissant selon la gravité des actes.

► **Le rappel à l'ordre**

Prononcé par le Président, le rappel à l'ordre est émis à l'égard du député qui, par ses interruptions, ses attaques personnelles ou n'importe quel autre comportement, se trouve à l'origine d'un trouble quelconque dans l'Assemblée nationale. Lorsque le député rappelé à l'ordre s'y soumet, la parole lui est accordée, à sa demande, pour se justifier.

► **Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal**

Le rappel à l'ordre est inscrit au procès-verbal de la séance, lorsqu'un député a été rappelé à l'ordre deux fois au cours de la même séance. Dans ce cas, le Président, après que le député aura été entendu pour se justifier, doit consulter l'Assemblée pour décider si elle doit de nouveau l'entendre sur la même question. Cette décision est prise à mains levées sans débat.

► **La censure avec inscription au procès-verbal**

Appelée également censure simple, la censure avec inscription au procès-verbal est prononcée par l'Assemblée nationale, par assis et levé, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, à l'égard du député qui se rend coupable des actes suivants :

- ne pas déférer aux injonctions du Président après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- provoquer une scène tumultueuse dans l'Assemblée nationale ;
- adresser à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations et menaces.

Dans ce cas également, l'Assemblée nationale, avant de se prononcer sur la sanction disciplinaire, doit entendre le député concerné ou entendre un de ses collègues parlant pour lui. Le député à l'égard duquel la censure simple a été prononcée doit sortir de l'Assemblée nationale. En outre, il perd le tiers de son indemnité de session pendant un mois.

En cas de refus du député de sortir de l'Assemblée nationale, il est exclu pour une durée de 30 jours.

● *La censure avec exclusion temporaire*

D'une durée qui, en principe, ne peut excéder une séance, la censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée nationale, par assis et levé, sur proposition du Président, à l'égard du député qui se rend coupable des actes suivants :

- faire appel à la violence en séance publique ;
- se rendre coupable d'outrage envers un membre de l'Assemblée nationale ou envers son Président ;

- se rendre coupable d'injures, de provocation ou menaces envers le Président de la République ou un membre du Gouvernement.

Là aussi, pour une question de justice et d'équité, l'Assemblée nationale doit, avant de se prononcer sur la mesure disciplinaire, entendre soit le député soit un de ses collègues parlant en son nom. Alors, le député à l'égard duquel la censure avec exclusion aura été prononcée est interdit de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale et de réapparaître dans les locaux de l'institution avant l'expiration du jour de séance qui suit celle où la sanction a été prise. Il est également privé de la moitié de l'indemnité de session pendant un mois. Lorsque l'exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, elle est portée à 30 jours de séance d'une même session. Dans ce cas, il perd le bénéfice de la moitié de l'indemnité de session pendant 2 mois.

- ***La suspension de la séance et la police judiciaire au sein de l'Assemblée nationale***

La police générale des débats assurée par le Président comporte des prérogatives dont il est investi pour les cas extrêmes. Ces prérogatives portent sur la suspension de la séance et les mesures liées aux crimes et délits au sein de l'Assemblée.

- ***La suspension de la séance***

Lorsqu'au cours d'une séance, l'Assemblée devient tumultueuse, le Président peut éventuellement annoncer sa suspension. La séance est, de droit, suspendue par le Président si le calme ne se rétablit pas. Et si, à la reprise, les mêmes circonstances prévalent encore, il lève la séance. Les députés alors sont obligés de sortir de la salle de délibération pendant ces suspensions.

La séance peut également être suspendue en cas de refus d'un député de sortir de la salle sur injonction du Président appliquant la sanction de censure simple prononcée par l'Assemblée nationale.

- ***Les mesures de police judiciaire***

La notion de police judiciaire n'apparaît pas clairement dans le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, elle est implicitement comprise dans l'article 40 qui dispose que « en cas de crime ou de délit, le Président de l'Assemblée nationale le fait constater dans le procès-verbal des débats qu'il transmet immédiatement au procureur général. »

Cela ne fait nullement du Président de l'Assemblée nationale un officier de police judiciaire, subordonné au procureur de la République et au procureur général. Le Président de l'Assemblée nationale prend ces mesures en sa qualité de premier responsable de l'institution législative et dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs.

3.4. LA COMMUNICATION PARLEMENTAIRE

L'Assemblée nationale malienne ne communique pas assez. C'est fort de ce constat que sous la quatrième législature, l'Assemblée nationale du Mali a amorcé une ère de communication tous azimuts, avec pour objectif de renforcer les capacités du Parlement dans sa manière de communiquer et son appropriation des technologies de l'information et de la communication. L'institution s'est dotée de plusieurs outils : une revue trimestrielle dénommée *Jama*, une radio parlementaire émettant sur 89,4 MHz, un site Internet (<http://assemblee-nationale.ml>), une page Facebook et un compte Twitter. L'objectif est de se rapprocher surtout de la population malienne ainsi que de sa diaspora, des amis du pays et des partenaires techniques et financiers du Mali. Au cours d'un atelier de renforcement de capacités des élus en matière de communication, le troisième vice-Président de l'institution parlementaire déclarait : « La communication entre un parlement et les citoyens est essentielle en ce sens qu'elle est l'un des moyens de concrétisation de son rôle de représentation. » Compte tenu de l'importance de cet aspect du fonctionnement de l'Assemblée, il y a donc lieu de s'interroger sur le niveau d'appropriation de ces outils de communication mis à la disposition de l'institution, à savoir la radio parlementaire, le site Web qui a besoin d'être actualisé, la page Facebook qui manque de dynamisme, ainsi que la revue du parlement *Jama* dont la parution régulière souffre du manque de moyens conséquents. C'est dire alors que cette initiative très salubre qui devrait, en principe, être le moyen idoine pour mieux faire connaître l'Assemblée nationale, est certainement confrontée à des problèmes de gestion (insuffisance de moyens financiers, de ressources humaines, de compétences...) qui l'empêchent de fonctionner à hauteur de souhait. L'institution parlementaire s'efforce d'améliorer ces outils, et la poursuite du programme de renforcement du réseau informatique pourrait accroître à court terme la visibilité des travaux de l'Assemblée nationale et l'interactivité avec les citoyens tant au Mali qu'à l'extérieur du pays.

À titre d'illustration, une enquête récente réalisée en août-septembre 2014 par la Friedrich Ebert Stiftung (FES) sur toute l'étendue du territoire national (excepté Kidal) laisse comprendre le degré de connaissance et de perception, et surtout d'appréciation par les citoyens du rôle des députés de l'Assemblée nationale.⁴⁴

Selon cette enquête, l'appréciation du rôle des députés à l'Assemblée nationale est plutôt mitigée. La majorité (54,6 %) estime, soit qu'ils jouent leur rôle, mais modérément (27,3 %), ou très peu (22,0 %), ou pas du tout (25,3 %). Ceux qui apprécient leur rôle à l'assemblée nationale représentent 12,8 % et presque autant

⁴⁴ Mali-Mètre n° 5 août/sept. 2014, *Enquête d'opinion « Que pensent les Maliens »*. Bamako : FES. <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/mali/10100/2014-05-20141215.pdf>

de personnes enquêtées (12,6 %) sont sans opinion. Selon les zones d'enquête, la proportion des citoyens satisfaits du rôle de leurs députés est relativement élevée à Tombouctou (62,8 %) et Koulikoro (49,5 %), tandis que celle des non satisfaits est plus forte à Sikasso (71,6 %), Gao (53,2 %) et Mopti (52,1 %). Dans l'ensemble les citoyens ayant répondu « ne sait pas » sont aussi nombreux (12,6 %) que ceux trouvant que l'Assemblée joue efficacement son rôle (12,8 %).

Afin de corriger ce déficit, l'Assemblée nationale devra renforcer sa stratégie de communication envers les citoyens pour une meilleure visibilité du travail parlementaire.

À cet effet, il convient de noter que l'Assemblée nationale a réalisé une série de magazines radiophoniques intitulée « Le Parlement chez vous⁴⁵ », une émission bimensuelle initiée par le NDI en collaboration avec l'URTEL avec le concours de l'ORTM et l'appui de l'USAID. « Le Parlement chez vous » se veut une émission d'information, de sensibilisation, d'échange interactif afin de permettre à l'Assemblée nationale d'être connue de l'ensemble des citoyens.

Après avoir étudié l'organisation et le fonctionnement de la machine parlementaire, il convient de voir la part de l'Assemblée nationale dans le budget national. Le financement des institutions (locaux, fonctionnement, matériels) est toujours un sujet sensible dans tous les pays africains, à cause des difficultés de trésorerie et du faible niveau de vie des populations. Pour avoir une certaine visibilité des sommes que la Chambre reçoit, il faut les mettre en perspective avec celles des autres institutions comme cela est montré par le tableau et les graphiques ci-après :

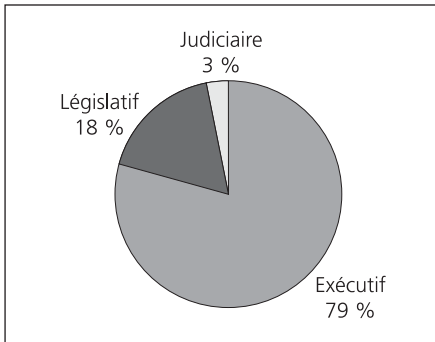
Affectations budgétaires aux institutions (en milliers de francs CFA)

Institutions	1996	1998	2003	2005
Présidence	2 617 210	10 268 420	7 128 600	10 835 250
Primature	1 426 820	1 535 121	23 681 457	11 120 218
Assemblée nationale	1 476 992	1 887 400	5 749 148	6 798 160
C.E.S. et C.	211 946	320 511	625 274	697 091
H.C. collectivités	67 203	66 958	468 517	908 402
Cour constitutionnelle	123 198	264 871	529 100	923 670
Cour Suprême	244 671	431 052	687 506	1 028 940
Total	6 168 040	14 774 333	38 869 602	32 311 731

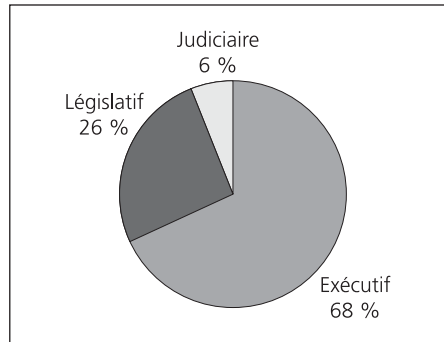
Source : A. Cissé, *op. cit.*, p. 86.

⁴⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=vhjxtoci4A&spfreload=10>

Graphique 1 : Répartition des crédits budgétaires entre les institutions en 2003



Graphique 2 : Répartition des crédits budgétaires entre les institutions en 2005



Source : A. Cissé, *op. cit.*, p. 87.

Il ressort du tableau et des graphiques que si l'Assemblée nationale est mieux lotie que la plupart des institutions, le montant des ressources financières qui lui sont allouées est très loin d'atteindre celui du pouvoir exécutif. La légère augmentation dont elle a bénéficié en 2005, laissait toujours sa part en deçà de la moitié de celle de l'Exécutif.

Une actualisation de ce tableau sur les affectations budgétaires aux institutions (en milliers de francs CFA) montre l'évolution, chaque année, des sommes allouées à l'Assemblée nationale (mais aussi aux autres institutions).⁴⁶

Institutions	2011	2012	2013	2014	2015
Présidence	37 556 036	13 163 607	7 973 453	9 331 271	14 652 575
Primature	5 936 191	3 818 036	6 741 855	9 676 740	9 172 978
Assemblée nat.	10 499 870	8 499 870	9 307 062	9 632 863	12 490 606
C.E.S. et C.	855 164	652 648	1 350 728	1 278 856	1 295 817
H. C. collectivités	1 588 375	1 132 827	1 388 059	1 864 904	1 985 758
Cour constit.	1 047 562	686 630	804 864	989 487	1 108 391
Cour Suprême	2 483 388	1 195 779	3 592 638	5 194 685	4 836 218
Total	59 966 586	29 149 397	31 158 655	37 968 806	72 542 343

⁴⁶ Sources : loi n° 2011-078 du 23 décembre 2011 portant Loi de finances pour l'exercice 2012.

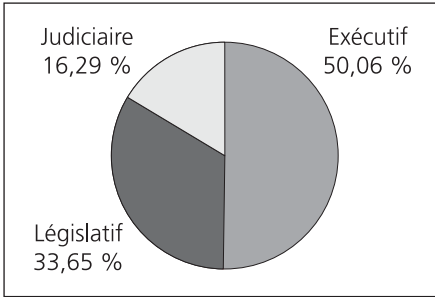
Loi n° 2012 - 005 du 4 décembre 2012 portant Loi de finances pour l'exercice 2012.

Loi n° 2013 - 010 du 13 mai 2013 portant modification de la loi n° 2012-063 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour l'exercice 2013.

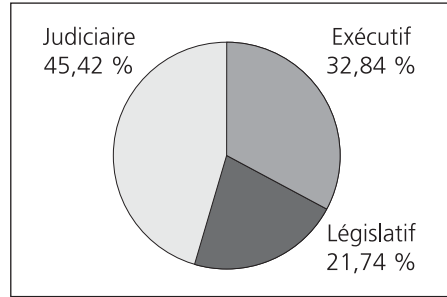
Ordonnance n° 2013-021/P-RM du 3 décembre 2013 portant Loi de finances pour l'exercice 2014.

Loi n° 2014-068/AN-RM du 24 décembre 2014 portant Loi de finances pour l'exercice 2015.

Graphique 3 :
Pourcentage de répartition des crédits budgétaires entre les institutions en 2014

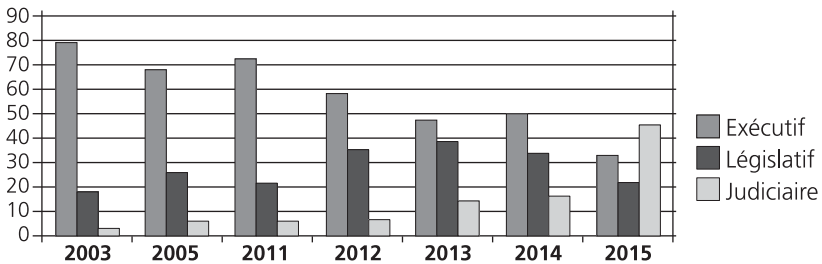


Graphique 4 :
Pourcentage de répartition des crédits budgétaires entre les institutions en 2015



Il ressort du tableau et des graphiques qu'en 2012 et 2013, l'Assemblée nationale est mieux lotie que pendant les années précédentes. Cela s'explique probablement par la crise politico sécuritaire que le pays a connue en cette période, et qui a nécessité une augmentation substantielle du budget de l'institution parlementaire. En 2014 et 2015, nous constatons une baisse des ressources allouées à l'Assemblée nationale, avec en 2015, une augmentation très remarquable des ressources accordées au pouvoir judiciaire, sans doute pour renforcer cette institution et l'équilibre de l'Etat de Droit. Dans tous les cas, au fil des ans, nous constatons une diminution progressive des ressources allouées à l'Exécutif contre une augmentation progressive des ressources accordées au pouvoir judiciaire dans le même temps.

Graphique 5 : Relation en pourcentage de répartition des crédits budgétaires entre les institutions de 2003 à 2015



Cela dit, quelle est la configuration actuelle de l'Assemblée nationale? Est-elle le fruit du hasard? Répond-elle à des considérations générales ou à des critères précis? Quelle est la place des femmes dans la chambre, en ce moment précis de l'histoire où la prise en considération des préoccupations de la femme est devenue un critère de bonne gouvernance? Quelle est la place des jeunes au moment où on reparle d'eux comme de « l'avenir de la nation »?

● *Chapitre IV :*

LA CONFIGURATION DE LA CHAMBRE :

une question à la fois politique et sociologique

À l'issue des élections législatives de 2013, dix-neuf partis politiques et trois listes indépendantes ont pu se faire élire à travers le pays pour constituer les 147 députés du Mali.

Le parlement malien est monocaméral. Il a adopté la dénomination d'Assemblée nationale dès l'indépendance, mais il s'agit d'un héritage colonial. Au Mali, comme un peu partout dans le monde, la configuration de l'Assemblée nationale répond à des considérations à la fois politiques et sociologiques. L'Assemblée nationale regroupe des intellectuels, des paysans, des commerçants, des industriels, dont la présence se justifie moins par la compétence que par leur popularité dans leurs circonscriptions.

Cette cinquième législature, sous un régime démocratique, comporte un nombre total de 147 députés issus de 19 partis politiques et d'une liste d'indépendants. Malgré un discours politique en phase avec les ambitions mondiales en matière de droits de la personne et d'émancipation sociale, il n'y a que 14 femmes à l'Assemblée nationale, soit 9,52 % et les jeunes seulement 13, soit 8,8 %. Pourtant, au cours des précédentes législatures, ces deux segments de la société ont fait un bond appréciable du point de vue de leur représentativité au parlement. Les femmes en particulier sont montées jusqu'à 14.29 % et les jeunes jusqu'à 20.69 %.

4.1. PANORAMA DE LA CONFIGURATION DE LA CHAMBRE

Le Parlement du Mali comprend une chambre unique appelée Assemblée nationale. Ses membres portent le titre de député élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Leur nombre est fixé par une loi organique. Actuellement, il est de 147 repartis entre les cercles du Mali et les communes du district de Bamako,

dont 14 femmes et 13 jeunes de moins de 40 ans. Au total, dix-neuf (19) partis politiques plus des indépendants sont représentés dans la cinquième législature.

Tableau 1. Liste nominative complète des membres de l'Assemblée nationale (législature en cours 2013-2018)

N°	Prénom et nom	Circonscription	Parti politique
1	Ahmada AG BIBI	Abéïbara	RPM
2	Bajan AG HAMATOU	Ménaka	RPM
3	Amoudène AG IKNASS	Kidal	RPM
4	Abdou AGOUZER	Koutiala	MPR
5	Youssof AYA	Koro	ADEMA-PASJ
6	Aboubacar BA	Macina	ASMA
7	Moussa BADIAGA	Nara	RPM
8	Belco BAH	Niono	UM-RDA
9	Ousmane BATHILY	Nioro du Sahel	RPM
10	Bréhima BERIDOGO	Kadiolo	PARENA
11	Halidou BONZEYE ⁴⁷	Ansongo	ASMA
12	Amadou CISSE	Tenenkou	URD
13	Mahamadou CISSE	Kayes	ADEMA-PASJ
14	Mamadou CISSE	Kati	RPM
15	Modibo Kane CISSE	Kita	RPM
16	Moussa CISSE	Kayes	URD
17	Samuel CISSE	Yorosso	RPM
18	Sékou Abdoul Quadri CISSE	Djenné	URD
19	Soumaila CISSE	Niafunké	URD
20	Adama COULIBALY	San	RPM
21	Daouda COULIBALY	Dioila	RPM
22	Moussa COULIBALY	Commune VI	UDD
23	Seydou COULIBALY	Ouélessébougou	ADEMA-PASJ
24	Soiba COULIBALY	Kati	RPM
25	Tiassé COULIBALY	Kati	ADEMA-PASJ
26	Adama Paul DAMANGO	Bankass	URD
27	Abdoulaye DEMBELE	Koutiala	ADEMA-PASJ
28	Abdoulaye DEMBELE	Tominian	RPM
29	Seydou DEMBELE	Ségou	RPM
30	Abdou Malick Seydou DIALLO	Ansongo	URD

⁴⁷ Au moment où le document était sous presse, l'honorable Halidou Bonzeze est décédé le lundi 31 août 2015

31	Mme DIALLO Aïssata Touré	Youwarou	RPM
32	Bafotigui DIALLO	Commune VI	RPM
33	Mahamadou Habib DIALLO	Sikasso	MPR
34	Mamadou Alpha DIALLO	Nioro du Sahel	ADP-Maliba
35	Bakary DIARRA	Sikasso	RPM
36	Djibril DIARRA	Koro	CODEM
37	Moussa DIARRA	Commune IV	RPM
38	Sériba DIARRA	Kolokani	ADEMA-PASJ
39	Souleymane DIARRA	Koutiala	SADI
40	Toumani DIARRA	Kati	RPM
41	Mamadou DIARRASSOUBA	Dioila	RPM
42	Seydou DIAWARA	Bougouni	URD
43	Ibrahim Ahmadou DICKO	Gao	RPM
44	Amadou DIEPKILE	Bandiagara	ADEMA-PASJ
45	Mohamed Lamine DJIGUINE	Commune VI	RPM
46	Amadou Araba DOUMBIA	Niono	SADI
47	Bakary Woyo DOUMBIA	Bougouni	FARE
48	Mamadou DOUMBIA	Commune II	RPM
49	Zoumana N'tji DOUMBIA	Bougouni	CDS
50	Mme Maimouna DRAME	Ségou	RPM
51	Abdoulaye FOFANA	Ségou	RPM
52	Mody FOFANA	Diéma	ADEMA-PASJ
53	Bakary FOMBA	Dioila	URD
54	Sidy FOMBA	Barouéli	Yelega
55	Mahamadou Hawa GASSAMA	Yélimané	URD
56	Ilias GORO	Douentza	PDES
57	Abdoul Galil Mansour HAÏDARA	Ségou	RPM
58	Mme HAÏDARA Aïchata Alassane Cissé	Bourem	UM-RDA
59	Mme Aïssata HAÏDARA	Kéniéba	RPM
60	Mohamed Ag INTALLA	Tin-Essako	RPM
61	Adama KANE	Barouéli	URD
62	Baba Hama Sidy KANE	Nara	RPM
63	Labasse KANE	Koulikoro	RPM
64	Karim KEÏTA	Commune II	RPM
65	Kissima KEÏTA	Bafoulabé	RPM

66	Mahamadou KÉÏTA	Kangaba	RPM
67	Niamé KÉÏTA	Nara	RPM
68	Schadrac KÉÏTA	Tominian	MIRIA
69	Yiri KÉÏTA	Dioila	RPM
70	Cheick Oumar KONATÉ	Kayes	PRVM
71	Yaya KONATE	Kolokani	RPM
72	Bakary KONE	Koutiala	ADEMA-PASJ
73	Lahassana KONE	Macina	ASMA
74	Yacouba Michel KONE	Sikasso	RPM
75	Abdine KOUMARE	Ségou	RPM
76	Sory Ibrahima KOURIBA	Niono	RPM
77	Ousmane KOUYATE	Kolokani	RPM
78	Bakary MACOULOU	Kayes	URD
79	Mme Aicha Belco MAÏGA	Tessalit	RPM
80	Amadou MAÏGA	Douentza	URD
81	Boubacar MAÏGA	Gourma-Rharous	URD
82	Youssef MAÏGA	Ségou	MIRIA
83	Nanko Amadou MARIKO	Koutiala	SADI
84	Oumar MARIKO	Kolondiéba	SADI
85	Mme Aziza Mint MOHAMED	Tombouctou	ADEMA-PASJ
86	Ould Sidy Mohamed MOHAMED	Goumdam	RPM
87	Mody N'DIAYE	Barouéli	URD
88	Mme Fatimata NIAMBALI	San	RPM
89	Abderhamane NIANG	Tenenkou	RPM
90	Hadi NIANGADOU	Commune II	CODEM
91	Hamadoun NIANGALY	Koro	RPM
92	Cheick Tahara NIMAGA	Nioro du Sahel	MPR
93	Drissa NOMOKO	Kita	RPM
94	Kalilou OUATTARA	Commune III	RPM
95	Souleymane Seydou OUATTARA	Kadiolo	ADP-Maliba
96	Mohamed OULD MATALY	Bourem	RPM
97	Mme Dioncounda SACKO	Diéma	CNID-FYT
98	Bocary SAGARA	Bandiagara	CODEM
99	Mme Belco SAMASSEKOU	Mopti	RPM
100	Baféréké SANGARE	Kolondiéba	SADI

101	Siaka SANGARE	Bougouni	CDS
102	Yaya SANGARE	Yanfolila	ADEMA-PASJ
103	Idrissa SANKARE	Bankass	ASMA
104	Guédiouma SANOGO	Sikasso	RPM
105	Issaka SIDIBE	Koulikoro	RPM
106	Mamédi SIDIBE	Yanfolila	RPM
107	Mme Fatoumata <i>d'ite</i> Tenin SIMPARA	Commune I	ADP-Maliba
108	Mamadou <i>d'it</i> N'fa SIMPARA	Banamba	CNID-FYT
109	Boubacar SISSOKO	Kéniéba	RPM
110	Boubacar Dianguina SISSOKO	Bafoulabé	RPM
111	Habibou SOFARA	Djenné	URD
112	Modibo SOGORE	Kayes	ASMA
113	Ahamadou SOUKOUNA	Yélimané	ADEMA-PASJ
114	Souleymane SOUMANO	Kati	RPM
115	Alassane TANGARA	Bla	RPM
116	Drissa TANGARA	Bla	RPM
117	Yagama TEMBELY	Bandiagara	RPM
118	Abdias THERA	Tominian	RPM
119	Lamine THERA	San	RPM
120	Amadou THIAM	Commune V	ADP-Maliba
121	N'doula THIAM	Commune IV	RPM
122	Moussa TIMBINE	Commune V	RPM
123	Issa TOGO	Koro	ADEMA-PASJ
124	Mme Jacqueline Marie Nana TOGOLA	Commune V	RPM
125	Salia TOGOLA	Sikasso	RPM
126	Mamadou TOUNKARA	Kita	RPM
127	Mohamed TOUNKARA	Kita	RPM
128	Abdoul Kassoum TOURE	Commune I	CODEM
129	Aguissa Seydou TOURE	Gao	RPM
130	Mme Alhoussouna TOURE	Gao	RPM
131	Alkaidi Mamoudou TOURE	Diré	URD
132	Mme Aminata TRAORE	San	RPM
133	Bourama Tidiane TRAORE	Kati	RPM
134	Dédéou TRAORE	Niafunké	URD
135	Dotian TRAORE	Koutiala	URD

136	Harouna Aboubacar TRAORE	Bla	RPM
137	Makan Oulé TRAORE	Bafoulabé	RPM
138	Oumar TRAORE	Goundam	RPM
139	Mme Rokia TRAORE	Sikasso	RPM
140	Sékou Fantamadi TRAORE	Dioila	ADEMA-PASJ
141	Seydou TRAORE	Sikasso	RPM
142	Yacouba TRAORE	Ségou	RPM
143	Mahamadou Lamine WAGUE	Banamba	RPM
144	Amadou <i>dit</i> Dioro YARANANGORE	Mopti	ADEMA-PASJ
145	Samba YATTASSAYE	Mopti	APR
146	Karim YOSSI	Bankass	CODEM
147	Issa ZERBO	Yorosso	ADEMA-PASJ

Source : Assemblée nationale, novembre 2014.

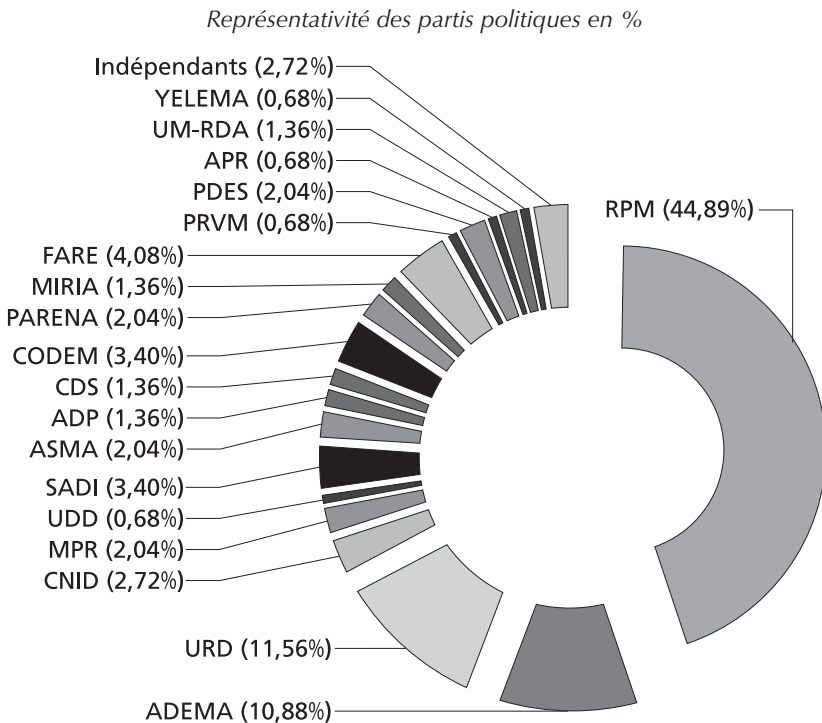
Tableau 2. Représentativité des partis politiques

À l'issue des élections législatives de 2013, dix-neuf (19) partis politiques et une (1) liste indépendante ont pu se faire élire à travers le pays pour constituer les 147 députés du Mali.

Dénomination des partis politiques	Nombre de députés à la proclamation des résultats définitifs
1. Rassemblement pour le Mali (RPM)	66
2. ADEMA - Parti africain pour la solidarité et la justice (ADEMA-PASJ)	16
3. Union pour la République et le développement (URD)	17
4. Congrès national d'initiative démocratique (CNID)	4
5. Mouvement patriotique pour le renouveau (MPR)	3
6. Union malienne - Rassemblement démocratique africain (UM-RDA)	2
7. Union pour la démocratie et le développement (UDD)	1
8. Solidarité africaine pour le développement et l'intégration (SADI)	5
9. Alliance pour la solidarité au Mali - Convergence des forces patriotiques (ASMA-CFP)	3
10. Alliance pour la démocratie et la paix (ADP-Maliba)	2
11. Convention Parti du peuple (CDS)	2
12. Convergence pour le développement du Mali (CODEM)	5
13. Parti pour la renaissance nationale (PARENA)	3
14. Yelema	1

15. Mouvement pour l'indépendance, la renaissance et l'intégration africaine (MIRIA)	2
16. Forces alternatives pour le renouveau et l'émergence (FARE - An ka wuli)	6
17. Parti pour la restauration des valeurs du Mali (PRVM)	1
18. Parti pour le développement économique et social (PDES)	3
19. Alliance pour la République (APR)	1
20. Indépendants	4
Total	147

Le graphique ci-après illustre la représentativité en pourcentage des partis politiques à l'Assemblée nationale sous la cinquième législature.



4.2. LA REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR ÂGE ET PAR GENRE

La contribution des femmes et des jeunes à l'avènement de la III^e République ainsi qu'à l'instauration du multipartisme intégral et de la démocratie au Mali

est incommensurable. Depuis 1992, le parlement malien est certes devenu plus ouvert aux femmes et aux jeunes, mais force est de constater qu'ils n'ont pas été récompensés à leur juste mérite.

En ce qui concerne les femmes, une analyse de la situation d'ensemble montre qu'elles sont dans leur grande majorité très jeunes (puisque 44,9 % d'entre elles ont moins de 15 ans) et rurales (80 %). Elles sont généralement actives, particulièrement dans les domaines du commerce, surtout informel, de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat.

Très peu lettrées, au sein d'une population majoritairement analphabète, elles n'occupent que 10,79 % des postes de responsabilité dans les instances de prises de décision. En conséquence, elles participent peu à la prise de décision. D'où leur exclusion de postes de responsabilité importants comme ceux de gouverneurs, de préfets – à une exception près, qui confirme largement la règle –, d'inspecteurs en chef, de contrôleur général des services publics, de secrétaires généraux des ministères, de PDG de banques, etc.

Mais elles sont majoritaires dans les postes de responsabilité dans un seul ministère, celui de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

Par ailleurs, on constate une légère progressivité ces dernières années au niveau des postes de directeurs généraux, de conseillers techniques et de chargés de mission, ainsi qu'indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 3. Poste de responsabilité des femmes dans les instances de décision de 2012 à 2013

Intitulé du poste	2012			2013		
	H	F	T	H	F	T
Premier ministre	2	1	3	2	0	2
Ministre	37	11	48	35	7	42
Secrétaire Général	23	4	27	21	4	25
Chef de Cabinet	26	4	30	29	5	34
Conseiller(ère)s technique	94	28	122	99	24	123
Chargé(e)s de missions	71	22	93	73	17	90
Membre Cour constitutionnelle	5	4	9	5	4	9
Membre Cour Suprême	39	7	46	38	7	45
Représentations diplomatiques	110	16	126	128	21	149
Directeurs services centraux	228	45	273	226	43	269

Source : Synthèse des données de l'enquête sur l'accès aux postes de décision, Centre national de documentation et d'information sur la femme et l'enfant (CNDIFE), mars 2014

Ces données, qui sont pourtant une réalité de terrain, ne reflètent ni l'importance démographique des femmes ni leur poids économique, social et culturel. Les femmes au Mali jouent un rôle capital dans la gestion quotidienne de la vie de la nation, tant au niveau familial que communautaire et national.

S'agissant de la vie parlementaire, en particulier, « [...] pendant toute la période de lutte contre le système colonial, contre ses abus et pour l'indépendance, une seule femme lettrée se distingue en politique: Aoua Keïta, une sage-femme sortie de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar en 1931... Elle est l'unique femme députée de l'Assemblée législative de la République soudanaise de 1959 à 1960 et de la première législature de la République du Mali de 1960 à 1964. Namissa Touré la rejoint au parlement à l'issue des élections de 1964. Toutes deux sont emportées par la révolution active de 1967. »

Sous la Deuxième République, la représentativité des femmes au parlement est peu significative: « Elles sont deux aux deux premières législatives de la deuxième République, trois à la troisième et cinq à la quatrième législature. » Il faut dire que « les deux premières républiques se placent sous le règne du parti unique. Les élections se font uniquement sur la base d'une liste nationale du parti. Il n'y a ni liste concurrente ni candidature indépendante. La faible représentation des femmes au parlement est donc de la responsabilité des pouvoirs en place. La promotion de la femme et sa participation aux instances de décision ne sont pas encore à l'ordre du jour. »

À la veille de la fondation de la troisième République, « Les femmes prennent une part active à la révolution populaire de mars 1991 qui renverse le régime dictatorial en place. Elles sont sur tous les fronts... Le Gouvernement mis en place pendant la transition concède des postes importants aux femmes qui occupent le département de la santé et des affaires sociales, du développement rural et du plan. Un secrétariat d'État pour la promotion de la femme est créé. Pour la première fois dans le pays, une femme occupe le poste de gouverneur du district de Bamako, une autre est nommée ambassadeur. Elles participent pleinement à la conférence nationale dans les différentes commissions préparatoires, occupent le poste de vice-présidente et de rapporteur général adjoint dans le bureau et plusieurs sont retenues comme experts. Les associations et organisations non gouvernementales (ONG) féminines explosent. Les femmes mordent à pleines dents dans la liberté. »

La promulgation de la Constitution du 25 février 1992, consacrant l'instauration de la démocratie et du pluralisme intégral a suscité un immense espoir chez les femmes. Elles seront majoritairement déçues en quelques années, voire quelques mois. En effet, « le premier Gouvernement n'en compte que deux,

l'une secrétaire d'État à l'Éducation de base, l'autre, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion de l'initiative privée... »

Mais plusieurs décisions prises par la suite réveillent encore l'espoir, notamment la création d'un Commissariat chargé de la promotion de la femme, directement rattaché à la Primature. En outre, « des femmes sont nommées directrices de cabinet du Président de la République, Conseillère spéciale, ambassadeur à Paris, Ministre des affaires étrangères ainsi que de l'industrie et du commerce. Plusieurs sont directrices de services importants. », y compris dans les domaines de l'économie et des finances.

En revanche, elles sont très faiblement représentées au parlement. Les femmes devront donc se résoudre à poursuivre et renforcer leur combat pour consolider leurs acquis et arracher aux hommes, et à la société en général, d'autres victoires en matière de droits et libertés fondamentales, de représentation dans les instances de décision, particulièrement à l'Assemblée nationale.

4.3. LA REPRÉSENTATIVITÉ DES FEMMES

La première législature de l'ère démocratique au Mali (1992-1997) a été décevante pour les femmes. Elles n'ont enregistré que deux (2) députées. Elles ont pu élever ce nombre à 18 lors de la deuxième législature (1997-2002), grâce notamment au système de quota dans les circonscriptions de plus de trois députés. Mais à la troisième législature (2002-2007), elles sont revenues à 15. Ainsi, après avoir fait une progression sensible entre la 1^{re} et la 2^e législature, la présence des femmes à l'Assemblée nationale a légèrement baissé depuis 2002 pour se maintenir à 14 jusqu'à la 5^e législature (cf. tableaux ci-dessous).

Tableau 4. Représentativité des femmes à l'Assemblée nationale 1992-2018

Législature	Nombre total députés	Femmes		Hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
1992-1997	116	2	1,72	114	98,27
1997-2002	126	18	14,28	108	85,71
2002-2007	147	14	9,52	133	90,47
2007-2013	147	14	9,52	133	90,47
2013-2018	147	14	9,52	133	90,47
Total	683	62	9,07	621	90,92

À présent, voyons dans le tableau suivant les postes de responsabilité occupés par les femmes à l'Assemblée nationale de 2011 à 2013.

Tableau 5. Poste de responsabilité des femmes à l'Assemblée nationale de 2011 à 2013

Intitulé du poste	2011			2012			2013		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T
Président	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Vice-Président	10	0	10	10	0	10	10	0	10
Membre du bureau	18	4	22	19	3	22	19	3	22
Député	132	15	147	132	15	147	132	15	147
Secrétaire Général	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Directeur de service	0	0	0	0	0	0	4	0	4
Directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Chef de division	0	0	0	0	0	0	7	2	9
Total	162	19	181	163	18	181	176	20	196

Source : Centre national de documentation et d'information sur la femme et l'enfant (CNDIFE), mars 2014

À la lecture de ce tableau, il ressort que sur la période concernée, les femmes n'ont jamais occupé les postes de Président, vice-Président, Secrétaire Général, Directeur de service, Directeur adjoint. C'est seulement en 2013 que les postes de chef de division ont été occupés par deux (2) femmes sur un total de neuf (9).

Tableau 6. Liste des femmes députés (législature en cours 2013-2018)

N°	Prénom et nom	Parti politique	Circonscription
1	Mme DIALLO Aissata Touré	RPM	Youwarou
2	Mme Maimouna DRAME	RPM	Ségou
3	Mme HAÏDARA Aichata Alassane Cissé	UM-RDA	Bourem
4	Mme Aïssata HAÏDARA	RPM	Kéniéba
5	Mme Aiché Belco MAÏGA	RPM	Tessalit
6	Mme Aziza Mint MOHAMED	ADEMA/PASJ	Tombouctou
7	Mme Fatimata NIAMBALI	RPM	San
8	Mme Dioncounda SACKO	CNID	Diéma
9	Mme Belco SAMASSEKOU	RPM	Mopti
10	Mme Fatoumata dite Tenin SIMPARA	ADP-Maliba	Bamako (C. I)

11	Mme Jacqueline Marie Nana TOGOLA	RPM	Bamako (C. V)
12	Mme Alhoussouna TOURE	RPM	Gao
13	Mme Aminata TRAORE	RPM	San
14	Mme Rokia TRAORE	RPM	Sikasso

Cela dit, avec la politique volontariste de scolarisation des filles entreprise à travers le Programme décennal de l'éducation (PRODEC), l'ancrage de la décentralisation et l'évolution, lente mais réelle, des mœurs et des mentalités, il est fort à parier que les femmes iront de plus en plus de l'avant, à l'assaut du parlement et des postes de responsabilité.

Comme dans la précédente législature, il y a désormais à nouveau 14 femmes élues à l'Assemblée nationale du Mali pour la législature 2013-2018. Les 14 femmes élues viennent de régions et d'horizons professionnels divers. Chacune a eu une porte d'entrée différente en politique. Il convient de noter ici que parmi les femmes élues, Mme Haïdara Aichata Alassane Cissé, réélue à Bourem, est à son deuxième mandat.

À présent, voyons leurs portraits⁴⁸ :

- L'honorable Madame **Diallo Aïssata Touré** est élue à Youwarou. Elle est juriste, spécialiste santé, chargée juridique à la Direction de la pharmacie, chargée de Mission au ministère de la Santé. Elle est née le 21 avril 1969 à Youwarou.
- L'honorable Madame **Maimouna Dramé**, élue dans la circonscription de Ségou. Elle est née le 25 mars 1955 à Bamako. On sait qu'elle est un cadre de l'administration malienne depuis plus de deux décennies et qu'elle est élue municipale à la mairie de la commune urbaine de Ségou.
- Elle aussi élue dès le 1^{er} tour, Madame **Haïdara Aichata Alassane Cissé**, née le 26 juillet 1958 à Bourem, fut syndicaliste et est également une femme d'affaires avertie. Son parcours politique commença lorsqu'elle devint, en 2007, député de Bourem. Présidente du Réseau femme, développement et protection de l'enfance, elle a parcouru le monde, au cours des deux dernières années, pour parler des femmes qui ont souffert de l'occupation des régions du Nord du Mali par des islamistes.
- L'honorable Madame **Aïssata Haïdara**, élue à Kéniéba, est née le 31 décembre 1950 à Kéniéba. Elle est professeur principal de psychopédagogie à la retraite. Mère de six filles et d'un garçon et âgée de 63 ans, elle fut Directrice nationale adjointe de la promotion de la femme et reste membre de nombre d'associations et groupes de recherche, dont le Mouvement

⁴⁸Source : *Les Échos du Parlement*, 31 janvier 2014

national des femmes pour la paix, l'Association malienne des initiatives communautaires ou le Groupe de recherches en sciences sociales.

- Née en 1962, la députée de Tessalit Madame **Aicha Belco Maïga**, mariée et mère de 6 enfants a été élue dès le 1^{er} tour des législatives. Diplômée en communication, l'honorable Madame Maïga est présidente de l'ONG EFFAD, membre du COREN, membre de l'association des ressortissants de Kidal, membre de la Coalition pour le Mali et conseillère municipale et présidente du Conseil de cercle de Tessalit.
- L'honorable Madame **Aziza Mint Mohamed**, née le 1^{er} janvier 1967 à Tombouctou, est chimiste de formation. Elle est élue dans la circonscription de Tombouctou. Mariée et mère de cinq enfants, cette femme entrepreneur de 46 ans a un riche parcours associatif et d'élue locale. Première adjointe au maire de Tombouctou avant d'intégrer l'AN, elle est coordinatrice du Réseau des femmes élues et leaders des Régions du Nord Mali ; représentante de l'antenne Paix et Sécurité dans l'espace CEDEAO de Tombouctou et présidente de la Coordination régionale de la CAFO de cette région.
- L'honorable Madame **Fatimata Niambaly** fait son retour à l'AN comme élue de la circonscription de San. Née le 21 mai 1968 à Bougouni, elle est titulaire d'un DUT en finance comptabilité de l'IUG et d'une Maîtrise en management financier de l'École supérieure de Technologie et de Management (ESTM). Elle fut élue conseillère municipale de la commune urbaine de San en 1997, puis 1^{re} vice-présidente du Conseil de cercle. Elle travaillait jusqu'à son élection comme secrétaire comptable à l'Agence d'exécution de la Coopération Mali - Luxembourg.
- L'honorable Madame **Dioncounda Sacko**, veuve depuis quelques années est mère de cinq enfants et actuellement Directrice d'une entreprise d'import-export. Cette élue de Diéma a une longue expérience de l'engagement politique et a aussi longtemps travaillé avec des associations et groupements féminins et avec l'association des ressortissants du village et du cercle de Diéma. Cette « Maîtrisarde » est née en 1967.
- L'honorable Madame **Belco Samassékou**, élue dans la circonscription de Mopti est titulaire d'un diplôme universitaire de technicien (DUT) en comptabilité. Née le 7 juin 1970, elle est mariée et mère d'un enfant.
- L'honorable Madame **Fatoumata dite Tenin Simpara**, élue en Commune I du district de Bamako, elle a une grande expérience en activités commerciales.
- L'honorable Madame **Jacqueline Marie Nana Togola** est née le 29 avril 1949 à Sikasso. Elle a fait ses études primaires et secondaires à l'école Tiéba de Sikasso, au cours Notre Dame du Niger et au Lycée des jeunes filles de Bamako.

Elle est élue au deuxième tour de l'élection partielle organisée en Commune V du district de Bamako le 21 juin 2015, en remplacement de la madame Simpara Oumou Simbo Kéïta, décédée le 24 février 2015.

Elle a une riche expérience du terrain dans les domaines de l'éducation. Titulaire d'une maîtrise en lettres de l'École normale supérieure de Bamako (ENSup) obtenue en 1975, Mme Togola a enseigné aux lycées Askia Mohamed, de Badalabougou (Bamako), de Sikasso, Ségou et au lycée Bouillagui Fadiga de Bamako entre 1978 et 2002.

Mme Togola Jacqueline Marie Nana a également occupé les postes de Directrice des études du lycée Notre Dame du Niger, de surveillante générale adjointe au lycée Kankou Moussa.

Nommée en mai 2006 membre du Conseil supérieur de la communication, elle sera élue présidente de cette structure en 2009, fonction qu'elle occupera jusqu'à sa nomination comme Ministre de l'éducation nationale.

Mme Togola a également effectué de nombreux stages et formations dans les domaines de la presse, de l'éducation et des associations.

Au plan politique, Madame Togola est responsable du mouvement des femmes du Rassemblement pour le Mali (RPM) en Commune V du district de Bamako. Mariée et mère de quatre enfants, elle est par ailleurs active dans plusieurs associations comme la CAFO, dont elle est la présidente de la cellule de Kalaban Coura. Elle aime la lecture et les voyages.

- L'honorable Madame **Alhoussouna Touré**, âgée aujourd'hui de 60 ans est secrétaire de profession. Mère de trois enfants, l'honorable Madame Touré a longtemps travaillé dans les associations et groupements de femmes, avant d'opter pour la politique. Ce qui lui vaut aujourd'hui l'honneur de représenter la circonscription de Gao à l'AN.
- L'honorable Madame **Aminata Traoré**, élue à San est une juriste de formation qui a également un diplôme en ingénierie en développement local. Elle est née le 17 août 1964 à San. Cette spécialiste de la planification et le management des projets de développement a une compétence confirmée en planification stratégique, développement institutionnel et organisationnel et analyse genre en droits humains et élections. Elle est membre fondateur de l'APROFEM (Association pour la promotion de la femme et de l'enfant au Mali), elle en est aujourd'hui la présidente du Conseil d'administration.
- L'honorable Madame **Rokia Traoré**, élue à Sikasso, est née le 21 mai 1955 à Fourou (Kadiolo). Mariée et mère de cinq enfants, elle est titulaire d'un BT2 IPG. Elle a longtemps travaillé avec les associations et groupements de femmes et, jusqu'à son élection comme député, était Directrice de l'école Médine A de Sikasso.

4.4. LA REPRÉSENTATIVITÉ DES JEUNES

Le nombre de jeunes (40 ans au plus) à l'Assemblée nationale connaît une chute libre et continue. En effet, en 1992, sur 116 parlementaires, 24 avaient moins de 40 ans, soit 20,69 % de l'effectif total des députés. Ce nombre passe à 16 en 1997 et à 15 en 2002, soit respectivement 12,69 % et 10,20 %.

Quoique la population malienne soit majoritairement composée de jeunes (plus de 60 % de la population), le tableau ci-dessous indique clairement que le député malien-type est avant tout un homme, et un homme plutôt âgé de plus de 40 ans !

Tableau 7. Représentativité des jeunes à l'Assemblée nationale 1992-2013

Législature	Nombre total de député	40 ans et moins		Plus de 40 ans	
		Nombre	%	Nombre	%
1992-1997	116	24	20,69	92	79,31
1997-2002	126	16	12,69	110	87,30
2002-2007	147	15	10,20	132	89,79
2007-2013	147	12	8,16	135	91,83
2013-2018	147	13	8,84	134	91,15
Total	683	80	11,71	603	88,28

De l'avis de plusieurs parlementaires, la sous-représentation des jeunes à l'Assemblée nationale s'expliquerait en grande partie par le peu d'intérêt qu'ils accorderaient à la politique. Ils sont en effet souvent manipulés par le corps politique et hésitent à se lancer en politique, parfois parce qu'ils n'ont vraiment pas les moyens matériels et financiers nécessaires pour battre campagne.

4.5. LES FACTEURS LIMITANT DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES FEMMES ET DES JEUNES

La sous-représentativité des femmes et des jeunes au parlement s'explique par plusieurs facteurs parmi lesquels les pesanteurs sociales et religieuses, le faible niveau d'instruction de ces deux catégories sociales, leur fragilité et leur faible poids économique etc.

En plus, il y a le caractère peu endurant de la jeunesse en particulier qui veut généralement tout et tout de suite. Hors cela, il convient de souligner qu'un peu partout en Afrique, il y a une véritable désaffection de la population vis-à-vis de la politique. Cela est probablement sous-tendu par une crise de re-

nouvellement et de la classe politique, crise générationnelle qui se déteint sur la vie politique. Par ailleurs, les partis politiques font peu pour la prise de conscience citoyenne des jeunes, leur éveil et leur engagement politiques. Enfin, la plupart des jeunes ont la ferme conviction que cette attitude de la classe politique procède d'une forme de conservatisme reflétant l'instinct grégaire des vieilles gardes politiques. Malgré cet environnement hostile, il faut noter qu'aujourd'hui, beaucoup de jeunes sont même Présidents de partis politiques.

S'agissant des femmes, une ancienne députée indique, d'expérience, que la candidature autant que la campagne électorale d'une femme sont soumises à un véritable parcours du combattant : « Les difficultés pour les femmes ne s'arrêtent pas au combat mené à l'intérieur du parti. Elles doivent se battre dans leur famille pour faire accepter l'idée de leur candidature. La politique est généralement mal perçue dans leur société. Elle se ramène au mensonge, aux coups bas, à la trahison des amis, autant de choses qui ne conviennent pas à une femme. C'est pourquoi on la considère comme un métier d'homme. » Aussi, malgré d'immenses efforts et des moyens financiers parfois importants qu'elles investissent personnellement ou à travers leurs formations politiques, les femmes demeurent peu nombreuses au parlement. Quand elles parviennent tout de même à y entrer, elles « ne réussissent pas à s'imposer pour accéder en nombre significatif aux postes de responsabilité. Le combat avec les hommes est âpre... »

En définitive, « en dépit du discours officiel et de la signature de toutes les conventions internationales en leur faveur, les femmes n'occupent pas encore au Mali la place correspondant à leur importance numérique et à leur engagement. »

« La société civile féminine, à travers ses milliers d'associations nées à la faveur de l'avènement de la démocratie, doit imposer un seuil critique de femmes au Gouvernement et au parlement pour que leur participation à la vie politique soit effectivement une réalité et une condition nécessaire pour influencer sur les décisions qui engagent l'avenir du pays. »

4.6. LES INCITATIONS INTERNES POUR UNE MEILLEURE REPRÉSENTATIVITÉ DES FEMMES ET DES JEUNES

On avait pensé un moment que des concepts comme la « discrimination positive » et le « quota » en faveur des femmes aurait une signification concrète au Mali, au regard du discours politique. Sur le « quota », en particulier, le Gouvernement a fait une proposition intéressante, sans doute suscitée et agréée par les femmes, qu'il avait consigné, dans le nouveau code électoral. Elle

consistait à faire en sorte qu'« aucune liste ne puisse être constituée de plus de 70 % de candidats de l'une ou de l'autre sexe dans le cadre d'un scrutin direct ». Mais cette disposition a été rejetée par une majorité de membres de l'Assemblée nationale, le 14 août 2006, au motif que les femmes doivent se battre au même titre que les hommes et mériter leurs postes électifs ou de responsabilité. Cette attitude a naturellement été stigmatisée par les organisations féminines qui ont fait un sit-in à l'Assemblée nationale et ont jugé que c'est là « une décision grave et lourde de conséquence ».

Aujourd'hui, des efforts sont faits et beaucoup d'initiatives sont prises pour améliorer la participation des femmes à la vie publique et politique. Le cadre juridique et institutionnel du Mali offre des opportunités à cet effet.

Ainsi, au niveau international, le Mali a ratifié la plupart des traités favorables à l'épanouissement et à la participation politique des femmes. On peut citer, par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) qui consacre l'Égalité des droits entre hommes et femmes, y compris dans les domaines de participation à la vie politique et publique, y compris la possibilité de représenter le Gouvernement à l'échelon international.

Au niveau continental, le Mali est partie prenante de la Déclaration solennelle des chefs d'État africains sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette déclaration, qui a été adoptée à Addis-Abeba en juillet 2004, pose le principe de la parité entre les hommes et les femmes dans la prise de décision.

Au niveau national, la Constitution du Mali garantit les mêmes droits aux citoyens des deux sexes sans discrimination.

La Politique nationale Genre (PNG) adoptée en 2010 prône « la mise à contribution des potentialités des femmes et des hommes dans le développement du pays par leur participation égale aux sphères de décision » à travers la promotion de l'équilibre dans la représentation des femmes et des hommes dans les instances de décision tant au niveau national, sous régional qu'international.

La loi sur la charte des partis politiques stipule en son article 29, relatif au financement public des activités des partis politiques: « Les partis politiques bénéficient d'une aide financière de l'Etat inscrite au budget de l'Etat à raison de 0,25 % des recettes fiscales. » Dans la répartition du montant annuel des crédits affectés au financement des partis politiques, « une fraction égale à 10 % des crédits est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de femmes élues à raison de 5 % pour les députés et 5 % pour les conseillères communales. Le nombre de députés, de conseillers communaux et de femmes élues de chaque parti est celui obtenu lors du dernier renouvellement général des mandats, sous réserve des cas de réajustements consécutifs à des élections partielles. »

En plus, le Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille a mené et continue de mener diverses actions pour, d'une part, une plus grande participation des femmes en tant qu'électrices, et d'autre part, soutenir les femmes candidates, tant au niveau national que régional.

Cependant, de nombreuses contraintes structurelles et conjoncturelles contiennent toujours, malheureusement, d'entraver tous ces efforts, voire de constituer des freins à l'élection des femmes candidates, en témoigne le nombre de femmes (14 seulement) élues lors des élections législatives de 2013.

Mais, de nouveaux espoirs à l'horizon pointent dans le paysage politique malien. Les nouvelles donnees politiques (la décentralisation, le développement institutionnel, par exemple) et sociales (les programmes nationaux de développement social et défense des droits humains), vont obliger la plupart des partis politiques à faire de la promotion des femmes le fondement de leur stratégie de conquête du pouvoir. Il y a aussi et surtout une intime conviction partagée dans le Mali, des profondeurs: dans un proche avenir, les femmes s'imposeront dans le combat politique non pas par une faveur accordée sur un plateau d'argent, mais par leurs valeurs intrinsèques. Elles seront présentes quantitativement et qualitativement au sein du parlement comme au sein des autres institutions de l'Etat. Avec leur intelligence, elles changeront fondamentalement le paysage politique malien et la configuration de l'ensemble des institutions de la République dans un sens plus sérieux, plus démocratique, plus engagé et sans doute plus efficace pour le mieux-être de tous. Il faut, pour cela, que la visibilité de la femme soit évidente dans tous les domaines. Il faut aussi, pour cette ancienne parlementaire, ayant réfléchi à la problématique, changer d'approche: « pour qu'à l'horizon 2025, les femmes de l'Afrique de l'Ouest soient des citoyennes à part entière, jouissant en fait des mêmes droits que les hommes, massivement présentes aux postes de décision, elles devraient changer les méthodes de luttes utilisées jusqu'ici. Elles ne devraient plus se contenter de l'égalité formelle, mais de servir de leur importance réelle pour imposer l'application de tout ce qui est reconnu par les différents textes nationaux et internationaux. Pour compter et pouvoir agir, les femmes doivent être fortement présentes au niveau des instances de décision nationales et sous-régionales pour influencer sur les stratégies. »

Quoi qu'il en soit, le succès de la femme malienne en politique, et au parlement en particulier, ne saurait se concrétiser dans l'efficacité et la durabilité sans une étroite concertation, une action synergique, voire une fine complicité, avec l'homme malien. C'est cela le sens du genre, singulièrement de la dimension genre du parlement.



● DEUXIÈME PARTIE

LES FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'exercice des attributions de représentation de la Nation

L'Assemblée nationale, en tant que représentation nationale, joue un rôle essentiel puisque c'est son rapport avec l'Exécutif qui détermine en grande partie la nature du régime politique en place. Ce rôle se décline en un certain nombre de fonctions exercées conformément aux dispositions constitutionnelles et à celles de son Règlement intérieur.

D'une manière générale, on distingue deux fonctions classiques de l'institution parlementaire : la fonction législative et la fonction de contrôle de l'action gouvernemental. Toutefois, les spécialistes en la matière perçoivent d'autres missions auxquelles ils accordent plus ou moins d'importance en fonction des critères de choix d'analyse.

Pour notre part, nous aborderons d'abord la fonction législative, puis la fonction de contrôle avant d'examiner d'autres « fonctions » éventuelles de l'Assemblée, parmi lesquelles celle de l'orientation de l'action gouvernementale.

● *Chapitre I :*

LA FONCTION LEGISLATIVE :

une mission de production normative au nom de la nation

La fonction législative consiste à initier et voter des lois. Cette fonction est dévolue à l'Assemblée nationale par la Constitution qui, en son article 70, stipule que « La loi est votée par l'Assemblée nationale. » L'Assemblée nationale est donc l'institution qui détient le pouvoir législatif. Ce pouvoir, mis en perspective avec les deux autres (l'Exécutif et le Judiciaire) par les théoriciens de la séparation des pouvoirs, a été considéré comme prépondérant du fait qu'il est exercé par les représentants du peuple.

Depuis, le débat a évolué. Toutefois, compte tenu de l'importance de la loi dans l'organisation des divers aspects de la vie, la fonction législative demeure fondamentale dans toute société démocratique. Pour mieux la cerner, il convient de voir le domaine que la Constitution a assigné à la loi et les procédures selon lesquelles la loi est élaborée.

1.1. LE DOMAINE DE LA LOI

Dans la doctrine, le domaine de la loi est traité en rapport avec celui du règlement. Le premier est celui dans lequel seul le parlement a compétence pour intervenir. Le second concerne les matières pour lesquelles intervient le pouvoir exécutif. Cette distinction a une portée à la fois juridique et pratique, pour ne pas dire politique. Elle permet en effet de mesurer l'étendue des compétences conférées aux deux pouvoirs et de voir la manière dont les domaines sont protégés. En l'espèce, l'analyse des dispositions constitutionnelles est utile pour donner une appréciation du domaine de la loi.

1.1.1. Un domaine qui paraît restreint quantitativement

La Constitution du 25 février 1992 a déterminé le domaine de la loi. Selon l'article 70 de la Constitution, ce domaine se décompose en deux parties : la première énumère les matières dans lesquelles la loi fixe les règles et la seconde les matières dans lesquelles la loi détermine les principes fondamentaux.

● *Les matières dans lesquelles la loi fixe les règles*

Elles sont les suivantes :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;
- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des officiers ministériels, le statut des professions juridiques et judiciaires ;
- le statut général des fonctionnaires ;
- le statut général du personnel des forces armées et de sécurité ;
- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts.

● *Les matières dans lesquelles la loi détermine les principes fondamentaux*

Elles sont quantitativement plus nombreuses que dans le cas précédent et portent sur :

- l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- le droit du travail, de la sécurité sociale, le droit syndical ;
- l'organisation et la compétence des ordres professionnels ;
- l'enseignement et la recherche ;
- la protection du patrimoine culturel et archéologique ;
- la comptabilité publique ;
- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- les nationalisations d'entreprises, les dénationalisations et le transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- le régime électoral ;
- la libre administration des collectivités locale, leur compétence et leurs ressources ;
- l'organisation administrative du territoire ;
- la gestion et l'aliénation du domaine de l'Etat ;
- l'organisation de la production ;

- l'organisation de la justice;
- le régime pénitentiaire.

Pour compléter le tableau sur la question du domaine de la loi, il faut souligner que l'article 73 de la Constitution dispose que « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. » Dans ces matières, ce sont donc les autorités administratives compétentes qui peuvent prendre des actes.

1.1.2. Un domaine important qualitativement

De l'analyse de ce qui précède, on peut conclure à une réduction sensible du domaine de la loi.

En effet, trois considérations peuvent être soulevées :

- *Premièrement* : dans les matières où la loi fixe les règles, le législateur a théoriquement tous les pouvoirs pour régler les choses dans les moindres détails.
- *Deuxièmement* : dans les matières où la loi détermine les principes fondamentaux, le législateur fixe ces principes et est obligé de laisser le Gouvernement déterminer les détails par des règlements d'application.
- *Troisièmement* : dans les matières qui ne relèvent pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut adopter des règlements autonomes.

À la lumière de ces considérations, on peut donc dire que le domaine de la loi est quantitativement restreint. Cependant, d'un point de vue qualitatif, ce domaine conserve toute son importance. En effet, les matières, dans lesquelles la loi fixe les règles, concernent les aspects essentiels pour les citoyens. En plus, pour que le Gouvernement puisse prendre des règlements d'application, il faudrait bien au préalable que des lois soient intervenues pour déterminer les principes fondamentaux.

Il apparaît donc que la loi demeure un instrument capital pour l'organisation de la vie dans une société démocratique. C'est pourquoi son élaboration est soumise à une procédure rigoureusement organisée par les textes.

1.2. LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

La procédure législative s'entend de l'ensemble des règles établissant les conditions du cheminement procédural d'une loi, depuis son dépôt jusqu'à son entrée en vigueur.

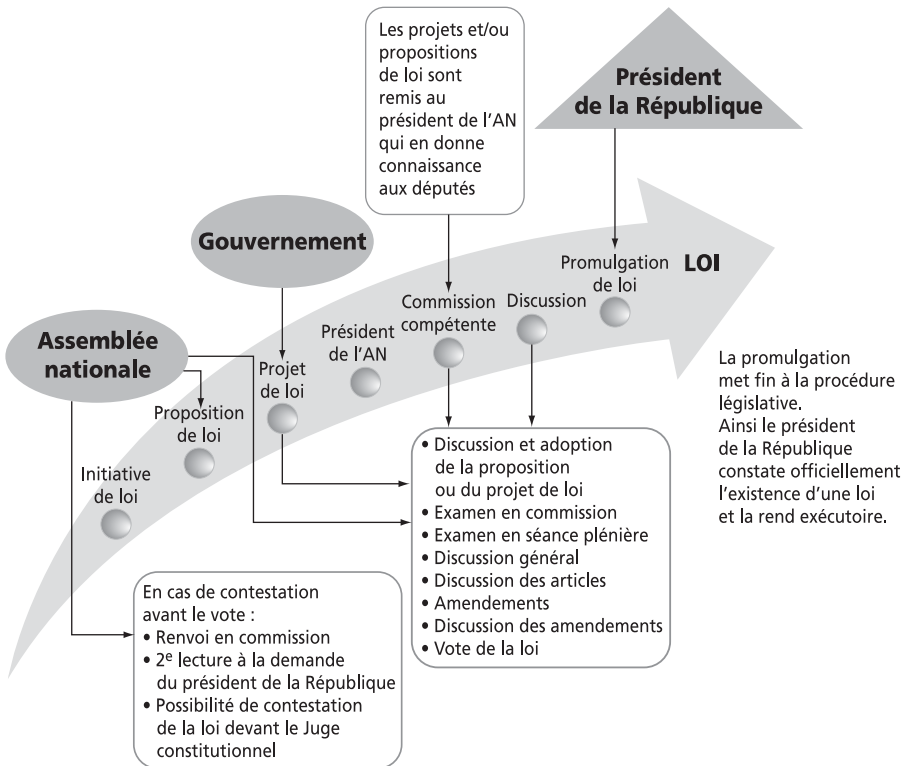
Ainsi définie, la procédure législative comporte un certain nombre d'étapes. Elle met également en scène divers acteurs, notamment le Gouvernement, le

Président de la République, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle. C'est donc une procédure complexe qu'il nous faudra analyser, ainsi que les problèmes liés à l'exercice de la fonction législative. Cependant, compte tenu de la variété des lois, il faudra distinguer la procédure législative ordinaire qui concerne la loi ordinaire et les procédures législatives spéciales qui concernent les autres catégories de loi.

1.2.1. La procédure législative ordinaire

Elle est la plus importante et la plus fréquente dans les tâches qui constituent la fonction législative de l'Assemblée nationale. Elle se déroule selon trois étapes essentielles : l'initiative, la discussion et la promulgation. Une quatrième étape devrait être évoquée, même si elle est facultative, puisque dépendant de la volonté des autorités habilitées à le faire : la contestation éventuelle devant le juge constitutionnel, comme indiqué dans le graphique ci-dessous.

Procédure législative ordinaire



Initiative de la loi

Assemblée national (députés)

Gouvernement



Propositions de loi

Projets de loi

Toutes les propositions ou projets de loi sont soumis à l'AN. Ils sont imprimés et distribués à l'ensemble des députés.



La Conférence des Présidents choisit la commission compétente pour l'étude au fond et pour avis de la proposition ou projet de loi.



La commission compétente étudie la proposition ou projet de loi et élabore un rapport.





Le rapport de la commission compétente est présenté et discuté en séance plénière.
La proposition ou le projet de loi est adopté en séance plénière.



La loi adoptée est signée par le Président de l'AN et un secrétaire parlementaire.



La loi adoptée et signée est transmise au secrétariat général du Gouvernement pour promulgation par le Président de la République.



Le Président de la République promulgue la loi dans un délai de 15 jours

La loi promulguée entre en vigueur après publication au Journal officiel.

** Toutefois, le Président de la République peut demander une nouvelle délibération de la loi en la renvoyant à l'Assemblée nationale pour une seconde lecture avant l'expiration du délai de promulgation (15 jours)*

- *L'initiative de la loi*

Aux termes de l'article 75 de la Constitution: « L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée nationale. » Les textes présentés par le Gouvernement sont appelés projets de lois, tandis que ceux émanant des députés sont appelés propositions de lois.

- *Les projets de loi*

Pour la réalisation des diverses missions liées à son programme, le Gouvernement adopte des projets de lois qui sont soumis au vote de l'Assemblée nationale. Dans la pratique, les projets de loi sont préparés par les services des différents ministères. Conformément à la Constitution, ils « sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. » En clair, le projet de loi préparé par les services techniques doit être soumis à l'avis de la Cour Suprême avant d'être adopté par l'Assemblée nationale. La formulation de cette disposition constitutionnelle a pour but de conseiller le Gouvernement en vue de préparer un texte clair et prévenir ainsi le risque de censure par la Cour constitutionnelle.

Contrairement à la pratique en France où le projet de loi est déposé sous la forme d'un décret de présentation signé par le Premier ministre, au Mali c'est une lettre de dépôt signée par le Chef du Gouvernement qui accompagne le projet de loi, en expliquant son contenu et ses motifs.

- *Les propositions de lois*

Émanant des députés, les propositions de loi n'égalent pas en nombre les projets de loi. Cela est même la tendance générale aujourd'hui dans les régimes parlementaires et dans ceux caractérisés de semi-présidentiels. Cette situation se rencontre davantage dans les parlements africains et notamment dans celui du Mali à cause d'un certain nombre de facteurs dont le moindre n'est pas le fait que les députés ne disposent pas de l'appui technique nécessaire comme celui que le Gouvernement reçoit de ses services administratifs. En outre, il existe un obstacle juridique à la prolifération des propositions de loi, dans la mesure où le Règlement intérieur, en son article 51, dispose qu'« aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ou à réduire les recettes ne peut être inscrite à l'ordre du jour si elle n'est complétée par une disposition tendant à procurer des ressources équivalentes. » L'introduction d'une telle disposition dénote certainement un certain sens de responsabilité de la part des députés. Elle empêche ainsi qu'un élu, pour des raisons électorales, propose une loi sans se soucier des dépenses que son objet, si elle est proposée, induirait pour le budget d'Etat.

En tous les cas, les propositions de loi des députés, formulées par écrit, doivent être remises au Président de l'Assemblée nationale.

- ***La discussion et l'adoption de la loi***

Les projets et propositions de loi, inscrits et numérotés dans l'ordre d'arrivée sur un rôle général, sont distribués aux membres de l'Assemblée nationale, et renvoyés à l'examen de la commission compétente avant les débats en plénière.

- ***L'examen en commission***

Comme déjà évoqué, les commissions générales, appelées également commissions de législation, constituent des organes de travail très importants au sein de l'Assemblée nationale. C'est en effet, dans les commissions qu'a lieu la première discussion sur les projets et propositions de loi en vue de préparer les débats en séance plénière.

Pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, la commission saisie au fond désigne son rapporteur qui sera également son porte-parole en séance plénière. Conformément au tableau de saisine, établi par le secrétariat général, une commission ou deux commissions sont également saisies pour avis. Pour mieux préparer la discussion, la commission peut entendre des personnes ressources. Le ministre concerné par le projet de loi peut également participer aux travaux de la commission.

À l'issue de la discussion sur le projet ou la proposition de loi, la commission établit un procès-verbal qui doit indiquer le nom des membres présents, excusés ou absents, les décisions prises ainsi que les résultats des votes. Avec la distribution du rapport sur le projet ou la proposition de loi, les députés s'apprêtent pour la discussion en séance plénière.

- ***L'examen en séance plénière***

C'est la discussion publique du projet ou de la proposition de loi. Nous avons déjà vu avec le fonctionnement de l'Assemblée nationale que le projet ou la proposition de loi doit figurer à l'ordre du jour. Ainsi que le dispose l'article 76 du Règlement intérieur, les textes à voter sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique. Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait par la commission saisie au fond sur le projet ou la proposition de loi. Si des commissions ont été saisies pour avis, elles sont invitées à présenter leurs rapports qui mettent en exergue leurs avis sur le projet ou la proposition de loi au regard de leur domaine de compétence spécifique.

- ***La discussion générale (article 76 R.I.)***

L'examen du projet ou de la proposition de loi en séance publique commence par une discussion générale du rapport de la commission saisie au fond. Cette discussion porte sur la portée du texte et ses différentes implications. Elle

donne l'occasion aux différentes sensibilités politiques, représentées à l'Assemblée nationale, de se prononcer et de faire valoir leur soutien ou désaccord.

● ***La discussion des articles (article 76 R.I.)***

À la fin de la discussion générale, l'Assemblée nationale, consultée par le Président, doit se prononcer sur la discussion des articles du rapport de la commission ou de ceux du texte initial si la commission n'a présenté aucune conclusion. Si l'Assemblée décide de ne pas procéder à la discussion article par article, le texte est mis aux voix par le Président. Si, au contraire, l'Assemblée décide la discussion des articles, chacun d'eux est mis au vote, ainsi que les amendements qui s'y rattachent. Le vote de l'ensemble du texte intervient après celui de tous les articles.

● ***La seconde délibération ou le renvoi en commission (article 77 R.I.)***

Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, un membre de l'Assemblée peut demander une seconde délibération ou le renvoi à la commission saisie au fond pour révision et coordination. L'Assemblée statue sur cette demande. Si la demande émane de la commission, la seconde délibération ou le renvoi est de droit. Dans l'un et l'autre cas, la commission présente un nouveau rapport sur lequel l'Assemblée nationale statue.

● ***La seconde lecture à la demande du Président de la République (article 78 R.I.)***

En vertu de l'article 40 al. 2 de la Constitution, le Président de la République peut, avant l'expiration du délai de promulgation d'une loi (15 jours), demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. L'Assemblée nationale qui ne peut refuser cette nouvelle délibération (article 40 al. 3C) statue sur les seuls amendements pouvant résulter de l'avis contenu dans le message du Président de la République.

Le rejet partiel ou total de ces modifications ne peut être prononcé que par un vote au scrutin public à la majorité simple pour les lois ordinaires et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale pour les lois organiques.

● ***La discussion immédiate d'un texte (article 79 R.I.)***

L'auteur d'une proposition de loi ou la commission compétente (à propos d'un projet ou d'une proposition de loi) peut demander à tout moment à l'Assemblée la lecture immédiate d'un texte. Le débat sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond et seuls sont entendus l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire, le rapporteur de la commission et le Gouvernement.

- ***Les amendements (articles 81-84 R.I.)***

Le droit d'amendement appartient aux députés et au Gouvernement. Ils peuvent ainsi présenter des amendements aux textes soumis à la délibération en séance plénière. L'utilisation de l'amendement peut se révéler parfois comme une obstruction au vote de la loi, d'autres fois comme l'expression de la collaboration de la majorité parlementaire à l'œuvre de l'Exécutif.

- ***Conditions de recevabilité des amendements***

Deux conditions s'appliquent à la recevabilité des amendements. Premièrement, les amendements ne sont recevables que s'ils sont soumis par écrit, motivés, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale au moins 24 heures avant la séance. Deuxièmement, ils doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent.

En cas de litige, l'Assemblée nationale statue sans qu'il y ait besoin de faire une discussion préalable. Dans ce débat, seuls sont autorisés à intervenir l'auteur de l'amendement, un orateur d'opinion contraire, la commission et le représentant du Gouvernement.

En ce qui concerne les députés, la Constitution pose quelques restrictions à leur droit d'amendement. En effet, en vertu de l'article 76 al. 2C, « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis. »

- ***La discussion des amendements***

La discussion des amendements a lieu avant celle du texte à adopter en commission et auquel ils se rapportent. Cependant, lorsque la conclusion de la commission comporte une question préjudicielle, celle-ci est mise en discussion avant les amendements. Les amendements acceptés par la commission peuvent faire l'objet d'une demande de rejet ou de modification qui est mise aux voix par priorité.

Dans un souci de rationaliser les débats sur les amendements, le nombre des intervenants, pour chaque amendement, est limité aux signataires, au Gouvernement, au Président ou rapporteur de la commission et à un député d'opinion contraire.

Lorsqu'un contre-projet est déposé, il est considéré comme un amendement à l'ensemble du texte auquel il s'oppose. Si l'Assemblée nationale l'accepte, il est envoyé en commission et subira la procédure normale des amendements.

Le processus de discussion prend fin avec le vote de la loi. Ainsi que cela a été évoqué plus haut, la loi ordinaire, pour être considérée comme adoptée, doit être votée à la majorité simple.

Après ce vote, la loi n'entre pas immédiatement en vigueur. Pour trouver une place dans le système normatif, il lui faut passer encore d'autres étapes.

● **La possibilité de la contestation de la loi devant le juge constitutionnel**

On l'a vu, la loi est adoptée à la suite d'un processus dans lequel interviennent un certain nombre d'acteurs. Elle peut donc être le résultat de collaboration, mais également de confrontation, si les divers intervenants n'arrivent pas à concilier leurs positions. La Constitution a donc conféré le droit à certaines autorités de pouvoir contester la loi devant la Cour constitutionnelle qui est le juge de la constitutionnalité des lois. Ces autorités, en vertu de l'article 88 de la Constitution, sont les suivantes :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- un dixième des députés ;
- le Président du Haut Conseil des collectivités ;
- un dixième des conseillers nationaux ;
- le Président de la Cour Suprême.

Le contrôle de la Cour constitutionnelle porte essentiellement sur deux aspects. Le premier aspect, appelé contrôle interne ou matériel de la loi, concerne la conformité aux dispositions constitutionnelles auxquelles la loi ne peut pas déroger. Le deuxième aspect, appelé contrôle externe ou formel, a trait aux règles procédurales figurant dans la Constitution. Ici, une question importante mérite d'être soulevée : l'éventualité de la non-conformité de l'adoption d'une loi aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée. Le problème paraît juridiquement réglé, en France du moins. Sur la base d'une jurisprudence abondante, le Conseil constitutionnel a refusé la qualité de norme constitutionnelle aux règlements intérieurs des Assemblées parlementaires.

Cependant, si on fait une comparaison entre les constitutions malienne et française, ainsi qu'entre les règlements intérieurs des Assemblées nationales des deux pays, on constate que plusieurs questions importantes, réglées par la Constitution en France, ne le sont que par le Règlement intérieur de l'Assemblée au Mali.

En ayant opté pour l'allègement excessif de la Constitution et retiré ces questions de la Loi fondamentale, on prive le juge constitutionnel du pouvoir de censurer une loi qui aura été adoptée dans leur méconnaissance. Il est vrai que la jurisprudence du juge constitutionnel français ne lie pas celui du Mali. Mais quand on connaît le poids de la tradition juridique française sur le système juridique malien qui en est d'ailleurs le produit, on peut se demander si la juris-

prudence française ne serait pas la référence pour la Cour constitutionnelle. Dans ce cas, quelles pourraient être les conséquences politiques d'une telle situation, si elle survenait? Les vicissitudes de la vie parlementaire malienne ne la soumettraient-elles pas, un jour, à un tel problème? En tous les cas, pour prendre la bonne décision, la Cour constitutionnelle aura à faire face à beaucoup de perspicacité et d'indépendance.

Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie du contrôle de constitutionnalité d'une loi, elle doit statuer dans un délai d'un mois. En cas d'urgence et à la demande du Gouvernement, ce délai est ramené à 8 jours. Si une loi est déclarée inconstitutionnelle, elle ne peut être promulguée. Si c'est une disposition d'une loi déclarée inconstitutionnelle, celle-là ne peut être appliquée.

● *La promulgation de la loi*

La promulgation de la loi est une prérogative constitutionnelle du Président de la République. C'est l'acte mettant fin à la procédure législative et par lequel le Président de la République constate officiellement l'existence d'une loi et la rend exécutoire. La loi, après avoir été votée par l'Assemblée nationale, est établie dans son texte définitif et transmise au Gouvernement à cette fin. En vertu de l'article 40 al. 1^{er}C, le Président de la République dispose de 15 jours pour promulguer la loi. Cette promulgation intervient sous la forme d'un décret dont la date de signature devient celle de la loi. Le droit de promulgation du Président de la République est une compétence liée et il peut simplement renvoyer la loi à l'Assemblée nationale pour une seconde délibération.

1.2.2. *Les procédures législatives spéciales*

Les procédures législatives spéciales sont liées à la diversité des lois qui, outre les lois ordinaires, peuvent être les lois constitutionnelles, organiques, référendaires, de finances et celles portant autorisation de ratification de certains traités et accords. L'adoption de ces lois n'obéit pas aux mêmes règles procédurales que celles des lois ordinaires.

● *La procédure d'adoption de la loi constitutionnelle*

La loi constitutionnelle est une loi modifiant la Constitution. Adoptée selon la procédure de révision constitutionnelle, elle vise à modifier, abroger ou compléter la loi. Aux termes de l'article 118 de la Constitution, l'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République et aux députés et la révision n'est définitive que lorsque le projet ou la proposition de révision est voté à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et approuvé ensuite par référendum. Ainsi, l'adoption de la loi constitutionnelle n'est possible qu'avec l'intervention ultime du peuple souverain.

● ***La procédure d'adoption de la loi organique***

Les lois organiques ont pour objet de préciser l'organisation ou le fonctionnement des pouvoirs publics, en expliquant des principes ou des règles énoncés dans la Constitution. En prolongeant la Constitution, elles permettent à celle-ci de se limiter à l'essentiel. En tous les cas, elles ne sont pas nombreuses, puisque la constitution n'en énumère que 6, dans les articles 58, 63, 82, 83, 94 et 101.

Soumises à la procédure classique, les lois organiques doivent remplir d'autres exigences. Ainsi la Constitution impose un délai de 15 jours à compter de la date du dépôt pour que le projet ou proposition de loi organique puisse être soumis à la délibération de l'Assemblée nationale. En plus, il faut la majorité absolue des membres composant l'Assemblée pour adopter le texte. Enfin, la loi organique ne peut être promulguée avant d'être déferée par le Premier ministre devant la Cour constitutionnelle.

● ***La procédure d'adoption de la loi de finances***

On soulignera tout d'abord que l'initiative de la loi des finances appartient uniquement au Gouvernement. En effet, en vertu de l'article 77 de la Constitution, « L'Assemblée nationale est saisie du projet de Loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. »

De cette disposition découle une autre particularité de la loi des finances liée au fait qu'elle doit être déposée et discutée à une période bien déterminée. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire, ou s'il ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée nationale, convoquée à cet effet. L'Assemblée dispose alors d'un délai de 8 jours pour statuer. Si le budget n'est pas adopté au cours de cette seconde délibération, le Gouvernement l'établit d'office, par ordonnance, sur la base des recettes de l'exercice précédent après avis de la Cour suprême.

Ce fut le cas pour la Loi de finances 2014. En effet, en décembre dernier, le pays était engagé dans les élections législatives. L'Assemblée nationale n'a donc pas pu examiner la loi de finances 2014. Pour rester conforme aux dispositions légales, le Gouvernement avait pris l'initiative de prendre une ordonnance. Il s'agit de l'ordonnance n° 2013-021/P-RM du 3 décembre 2013 portant Loi de finances pour l'exercice 2014.

On peut penser que les contraintes posées découlent de l'idée selon laquelle, le Gouvernement doit pouvoir à tout moment disposer des ressources néces-

saires à la gestion de la vie nationale, étant entendu que la dépense de ces ressources est soumise à des procédures rigoureuses fixées par les règles de la comptabilité publique.

- ***L'adoption de la loi autorisant la ratification des traités et accords internationaux***

Ce type de loi est initié seulement par le Gouvernement et aucun amendement n'est autorisé de la part des députés.

Pour terminer avec les procédures législatives spéciales, il faut mentionner ce que Jean Gicquel appelle *les procédures exceptionnelles de substitution*. Elles concernent essentiellement la loi référendaire et l'ordonnance.

La loi référendaire résulte de l'adoption par référendum d'un projet de loi soumis au peuple par le Président de la République. Dans ce cas, c'est le peuple souverain qui se substitue à ses représentants pour légiférer directement. Aux termes de l'article 41 de la Constitution, la décision de soumettre le projet de loi au référendum est prise par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale pendant la durée des sessions. L'avis de la Cour constitutionnelle est également requis et doit être publié au Journal officiel.

L'ordonnance est un acte pris par le Gouvernement, avec l'autorisation du parlement, dans les matières qui sont du domaine de la loi. En vertu de l'article 74 de la Constitution, l'autorisation de prendre des ordonnances est accordée au Gouvernement pendant un délai limité ou entre les sessions. Dans la pratique de la Troisième République, si aucune ordonnance n'a été prise par le Gouvernement durant la première législature, la deuxième et la troisième législature se caractérisent par une profusion des ordonnances.

La production législative impressionnante, surtout durant la première législature, s'explique par le fait que la troisième République, instaurée sous le sceau de la démocratie, entendait renouveler le paysage institutionnel du pays et apporter également des réponses aux nombreuses sollicitations des populations. Cela est visible à travers le nombre élevé de lois votées dans le domaine de l'économie et des finances, ainsi que dans celui des institutions publiques, que celles-ci aient un caractère politique ou administratif. Mais cela ne s'est pas passé sans problème.

Le tableau qui suit donne une liste exhaustive des lois adoptées par l'Assemblée nationale de 1992 à 2014.

LISTE DES LOIS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

N°	Lois votées par an	Années
1	38	1992
2	77	1993
3	52	1994
4	79	1995
5	72	1996
6	35	1997
7	72	1998
8	57	1999
9	60	2000
10	113	2001
11	80	2002
12	44	2003
13	69	2004
14	71	2005
15	69	2006
16	72	2007
17	52	2008
18	61	2009
19	64	2010
20	86	2011
21	63	2012
22	36	2013
23	<i>Jusqu'en novembre 2014, 55 lois ont été adoptées par l'Assemblée nationale au titre de l'année 2014</i>	2014

Source : Assemblée nationale, Bamako, le 20 novembre 2014

BILAN DE LA SESSION ORDINAIRE D'AVRIL 2014

L'Assemblée Nationale a ouvert la première Session Ordinaire de la cinquième législature le lundi 7 avril 2014. La session ordinaire d'avril 2014 a enregistré au total 12 séances plénières au cours desquelles, 31 projets de lois ont été adoptés.

N°	N° Dépôt	Intitulé des projets de loi	Initiateurs des projets de loi	Saisine
01	14-02/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant statut des notaires	Ministère de la justice, Garde des Sceaux	Fond : Com. Lois Avis : Com. Administration
02	14-03/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-024/P-RM du 30 décembre 2013 portant création de l'Observatoire national de l'emploi et de la formation	Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle	Fond : Com. Emploi Avis : Com. Loi
03	14-04/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-025/P-RM du 30 décembre 2013 portant création du Palais des sports	Ministère de la jeunesse et des sports	Fond : Com. Emploi Avis : Com. Loi + Com. Défense
04	14-05/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2014-001/P-RM du 8 janvier 2014 autorisant la ratification de l'Accord de financement N° 5286-ML, signé à Washington, le 8 octobre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du Programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO), Phase II	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. AEI Avis : Com. AEI
05	14-07/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2014-005/P-RM du 15 janvier 2014 autorisant la ratification du traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté à N'Djamena au Tchad le 16 février 2013	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. AEI Avis : Com. Défense
06	14-08/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2014-004/P-RM du 15 janvier 2014 autorisant la ratification du Traité relatif aux Autorités africaines et malgaches de l'aviation civile (AAMAC), signé le 20 janvier 2012 à N'Djamena (Tchad)	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. TP Avis : Com. AEI + Com. Défense
07	14-10/5L	Projet autorisant la ratification de l'Accord de l'ISTISNA'A n° 2 MLI 130, signé à Bamako, le 6 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de développement (BID), en vue du financement du projet d'adduction d'Eau potable de Kabala	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. Mines Avis : Com. AEL + Com. Défense + Com. DRE
08	14-14/5L	Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de financement n° 5356-ML, signé à Bamako, le 23 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du Projet de systèmes hybrides d'électrification rurale	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. Mines Avis : Com. AEI + Com. Défense + Com. DRE

09	14-15/5L	Projet de loi autorisant la ratification du Contrat de financement, signé à Bamako, le 16 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque européenne d'investissement en eau potable de Bamako à partir de la localité de Kabala (Kabala-AEP-Bamako)	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. Mines Avis : Com. AEI + Com. Défense + Com. DRE
10	14-18/5L	Projet de loi portant modification de la loi n° 02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires	Ministère de la fonction publique	Fond : Com. Emploi Avis : Com. Lois + Com. Défense
11	14-20/5 L	Projet de loi portant Règlement Général du Budget d'Etat 2011	Ministère de l'économie et des finances	Fond : Com. Fin. Avis : Toutes Com.
12	14-21/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-013/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au projet n° 2MLI 0126, signé à Bamako, le 6 août 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de développement (BID), pour le financement du Projet de renforcement de la résilience afin de lutter contre l'insécurité alimentaire au Mali.	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. DRE Avis : Com. AEI + Com. Mines + Com. Défense
13	14-22/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-014/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a relatif au projet n° 2MLI 0127, signé à Bamako, le 6 août 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de développement (BID), pour le financement du Projet de renforcement de la résilience afin de lutter contre l'insécurité alimentaire au Mali.	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. DRE Avis : Com. AEI + Com. Mines + Com. Défense
14	14-23/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-015/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a dans le cadre de la déclaration de Djeddah relatif au projet N° 2MLI 0128, signé à Bamako, le 6 août 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de développement (BID), pour le financement du Projet de renforcement de la résilience afin de lutter contre l'insécurité alimentaire au Mali.	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. DRE Avis : Com. AEI + Com. Mines + Com. Défense
15	14-24/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-016/P-RM du 25 novembre 2013 abrogeant la loi n° 2012-027 du 12 juillet 2012 portant création du Comité militaire de suivi de la réforme des Forces de défense et de sécurité	Ministère de la défense et des anciens combattants	Fond : Com. Défense Avis : Com. Lois

16	14-26/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-018/P-RM du 3 décembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 11 octobre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2x2 voies de la section Ségou - San sur 7 km de la route Nationale n° 6	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. TP Avis : Com. AEI
17	14-27/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-019/P-RM du 3 décembre 2013 autorisant la ratification de la Convention de Crédit n° CML 1297 02 D, signé à Bamako, le 4 septembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de développement (AFD), relative au financement du projet d'Amélioration de la compétitivité des entreprises par la formation professionnelle (ACEFORT)	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. Finances Avis : Com. AEI
18	14-28/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-020/P-RM du 3 décembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord de financement n° 5264-ML, signé à Bamako, le 18 septembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de développement (IDA) relatif au Crédit d'appui à la reprise et à la réforme de l'économie	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. Finances Avis : Com. AEI
19	14-29/5L	Projet de loi de ratification de l'Ordonnance n° 2013-022/P-RM du 3 décembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord de coopération portant création du Centre ouest africain de recherches et de services scientifiques sur le changement climatique et l'utilisation adaptée des terres (EASCAL), adopté à Lomé (Togo), le 10 février 2012	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. DRE Avis : Com. AEI + Com. Mines
20	14-30/5L	Projet de loi de ratification de l'Accord de financement n° 2000000421, signé à Rome, le 17 janvier 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fond International de développement agricole (FIDA) relatif au projet de formation professionnelle, insertion et appui à l'entrepreneuriat des jeunes ruraux (FIER)	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. Emploi Avis : Com. DRE
21	14-32/5L	Projet de loi portant interdiction de la production, de l'importation et de la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Mali	Ministère de l'environnement et de l'assainissement	Fond : Com. DRE Avis : Com. Mines

22	14-34/5L	Projet de loi portant création de la cellule d'Appui à la valorisation des sous-produits d'abattage	Ministère du développement rural	Fond : Com. DRE Avis : Com. Santé + Com. Lois
23	14-35/5L	Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord conférant le statut d'organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA) signé à Vienne (Autriche), le 2 septembre 2010	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. AEI Avis : Com. Lois + Com. Finances
24	14-37/5L	Projet de loi portant Prévention et répression de l'enrichissement illicite	Ministère de la justice, garde des sceaux	Fond : Com. Lois Avis : Toutes Com.
25	14-38/5L	Projet de loi relatif au financement du Projet de gestion intégrée des ressources en eau et de développement des usages à buts multiples du Bassin du fleuve Sénégal (PGIRE2)	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. Mines Avis : Com. AEI + Com. Finances
26	14-39/5L	Projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n° 2013-021/P-RM du 3 décembre 2013 portant Loi de Finances pour l'exercice 2014	Ministère de l'Economie et des Finances	Fond : Com. Finances Avis : Toutes Com.
27	14-41/5L	Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 23 janvier 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de développement (FAD) en vue du financement du Projet de renforcement de la sécurité alimentaire par le développement des cultures irriguées (PRESA/DCl)	Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale	Fond : Com. DRE Avis : Com. AEI
28	14-42/5L	Projet de loi modifiant la loi n° 98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Fond : Com. Education Avis : Com. Lois
29	14-43/5L	Projet de loi modifiant la loi n° 00-060 du 1 ^{er} septembre 2000 portant statut des chercheurs	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Fond : Com. Education Avis : Com. Lois
30	14-44/5L	Projet de loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organisations financières	Ministère de l'économie et des finances	Fond : Com. Finances Avis : Com. Lois
31	14-55/5L	Projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance	Ministère du travail, de la fonction publique et des relations avec les institutions	Fond : Toutes Com.

Source : Jama, Revue trimestrielle de l'Assemblée nationale du Mali, mars 2015, n° 2, p. 19-24

1.2.3. Les problèmes liés à l'exercice de la fonction de contrôle

L'analyse de ce paragraphe se fonde à la fois sur nos propres enquêtes et sur un audit des capacités institutionnelles de l'Assemblée nationale exécuté par une mission PNUD-DDL. Cette mission avait identifié un certain nombre de contraintes et de lacunes entravant la plénitude de la fonction législative de l'Assemblée nationale. Elles sont d'ordre institutionnel, organisationnel, matériel et social. À cet effet, le RECAN (programme de Renforcement des capacités de l'Assemblée nationale) a été signé entre les partenaires techniques (Royaume du Danemark et PNUD) et l'Assemblée nationale du Mali en 2009 pour une durée de cinq ans. Le programme RECAN vise le renforcement de la performance de l'Assemblée nationale en dotant cette dernière de capacités nécessaires pour assumer au mieux sa fonction de législation et de contrôle de l'action du Gouvernement.

Le programme est maintenant terminé et des négociations sont en cours pour sa poursuite éventuelle afin de renforcer les acquis relatifs au développement institutionnel.

• *Les contraintes d'ordre institutionnel*

Elles sont en fait liées aux prescriptions de la Constitution et du Règlement intérieur et surtout de l'utilisation qu'en font les différents acteurs du jeu politique.

- Il y a d'abord le problème de l'ordre du jour dont la formulation de la fixation laisse à penser que c'est l'Exécutif qui en détermine les priorités, avec la possibilité pour l'Assemblée nationale de le bouleverser. Ceci peut créer des tensions entre l'Exécutif et le Législatif même si dans la pratique il n'y en a jamais eu et que l'ordre du jour est négocié entre les deux institutions.
- Il y a ensuite le problème de l'accroissement du nombre des ordonnances et de l'extension de leur domaine. Pour faire voter la loi d'habilitation, le Gouvernement évoque souvent des « urgences nationales » et des « contraintes de l'agenda international ». Les députés, obligés d'accorder à l'Exécutif la précieuse autorisation, s'inquiètent de l'augmentation régulière des ordonnances qui touchent des secteurs sensibles et stratégiques tels que la gestion et l'aliénation du domaine de l'Etat, l'organisation générale de la défense et de la sécurité, autant de domaines qui nécessitent, en principe, un débat parlementaire.
- Il y a enfin le problème du renouvellement annuel des postes dans les organes de direction de l'institution parlementaire. En effet, à part le Président de l'Assemblée nationale, élu pour la durée de la législature, tous les autres postes de responsabilité sont renouvelables chaque année. Ce sont

donc « 36 postes qui se trouvent [...] mis en compétition et la bataille qui se déclenche pour le maintien ou le départ de certaines personnalités perturbe considérablement l'atmosphère » de l'Assemblée nationale.

• *Les contraintes d'ordre organisationnel*

Ces contraintes sont liées à l'organisation interne de l'Assemblée nationale souffrant de certaines lacunes qui se répercutent sur son fonctionnement et, partant, sur la qualité du travail législatif.

Elles ont trait à :

- *La fréquence des auditions* : si celles-ci sont importantes pour le travail parlementaire en tant qu'elles permettent de renseigner les députés par des personnes ressources, elles ne sauraient remplacer une véritable bibliothèque parlementaire. En outre, elles peuvent présenter deux inconvénients : d'abord, les députés, du fait de leur manque de préparation au plan des connaissances techniques, ne sont pas toujours en mesure de vérifier la validité des informations fournies par les spécialistes auditionnés. Ensuite, le nombre croissant des auditions, dictées par la recherche de l'exhaustivité, ralentit le travail des commissions avec comme conséquence le rallongement des délais d'étude des projets de loi. Cependant, pour les députés il vaut mieux rallonger les délais que de voter des lois qui seront modifiées rapidement.
- *La faiblesse de l'assistance aux parlementaires* : le volume important et la complexité du travail dans les commissions ont amené l'Assemblée nationale à les doter d'assistants parlementaires dont nous avons parlé, supra, en abordant l'organisation de l'Assemblée. Cependant, la question de l'assistance parlementaire souffre de la faiblesse du nombre des assistants parlementaires et de l'imprécision de leur statut qui n'est régi par aucun texte. En outre, leur répartition non réglementée relève de la discrétion des responsables de l'Assemblée nationale. Ainsi, la plupart des commissions n'ont qu'un assistant parlementaire. Ce qui est largement insuffisant.
- *La faiblesse du suivi de l'application des lois votées* : malgré l'existence d'une Division des séances et des procès-verbaux, chargée du relevé de la parution des décrets d'application des lois, l'Assemblée nationale ne peut pas toujours suivre le sort réservé aux lois qu'elle a votées. À l'expérience, on sait qu'il y a beaucoup de lois qui sont inopérantes, faute de décrets d'application qui devrait être pris par l'Exécutif.

- *Les contraintes d'ordre matériel*

L'Assemblée nationale manque de ressources matérielles à la hauteur de celles dont dispose le Gouvernement. Cette situation crée un déséquilibre, notamment en ce qui concerne les niveaux d'information, en faveur du Gouvernement. Les députés, ne pouvant déjà pas « rivaliser » avec l'Exécutif en déposant des propositions de loi, n'ont pas toujours « l'œil technique » pour bien critiquer les documents déposés.

- *Les contraintes d'ordre social*

Si au plan juridique, le mandat impératif ne joue pas, au plan social, il y a une sorte d'obligation du député à s'impliquer dans toutes les cérémonies protocolaires et dans toutes les manifestations sociales importantes. Le travail parlementaire s'en ressent énormément, dans la mesure où les séances sont le plus souvent désertées au profit de ces cérémonies et manifestations. En plus, les électeurs qui viennent dans la capitale, pour de nombreuses raisons, n'hésitent pas à aller demander des aides aux députés élus de leurs circonscriptions. Certains députés estiment qu'une grande partie des indemnités des élus est redistribuée aux citoyens par ce biais, privant les parlementaires de moyens financiers pour se préparer convenablement à leurs fonctions.

● *Chapitre II :*

LA FONCTION DE CONTRÔLE :

une épée de Damoclès au-dessus de la tête du Gouvernement ?

La fonction de contrôle de l'Assemblée nationale découle de la responsabilité politique du Gouvernement devant elle. La Constitution dispose en effet : « Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79. » Avant d'aborder plus loin l'analyse de ces deux articles, il convient de souligner qu'ils doivent être complétés par les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui constitue, comme nous l'avons déjà évoqué, une source importante du droit parlementaire.

À la lumière de ce dispositif juridique, le contrôle apparaît comme la prérogative dont dispose l'Assemblée nationale de pouvoir connaître le programme ou les actions du Gouvernement, d'en donner une appréciation débouchant sur un vote de soutien ou de sanction selon le cas.

Le contrôle parlementaire comporte un aspect important d'information. C'est pourquoi certains auteurs en font une fonction à part entière. Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, pour ce qui concerne ce texte, évoque « la procédure d'information et de contrôle » qui, il faut le préciser, est chapeauté par le titre *Contrôle parlementaire*.

Pour une plus grande clarté de la présentation, on peut distinguer les moyens de contrôle ordinaires et les moyens de contrôle extrêmes. On abordera ensuite les problèmes liés à l'exercice de la fonction de contrôle.

2.1. LES MOYENS DE CONTRÔLE ORDINAIRES

Fondés sur la recherche d'informations, ces moyens comprennent les questions au Gouvernement et les commissions d'enquête, ainsi que les interpellations.

2.1.1. Les questions écrites et orales et les commissions spéciales ou d'enquête
Les questions constituent pour les députés un procédé habituel d'information et de contrôle de l'action gouvernementale. Il faut distinguer les questions écrites et les questions orales, les deux pouvant, avec les commissions spéciales d'enquête, déboucher sur des interpellations.

- ***La question écrite (article 86 R.I.)***

La question écrite est adressée par un député à un membre du Gouvernement. Le texte écrit est remis au Président de l'Assemblée nationale qui le communique au chef du Gouvernement et en informe la Conférence des Présidents. La question est publiée au Journal officiel et le ministre concerné dispose d'un délai d'un mois pour donner une réponse. Cette réponse doit être également publiée au Journal officiel. Lorsqu'à l'expiration du délai, le ministre n'a pas publié sa réponse, la question est rappelée une nouvelle fois et un autre délai de 15 jours lui est accordé pour publier sa réponse. Si la question posée par le député n'est pas répondue à l'expiration de ce nouveau délai, il peut la transformer en interpellation du Gouvernement pendant la session en cours ou à la session suivante.

- ***La question orale (article 89 R.I.)***

Lorsqu'un député veut poser une question orale à un membre du Gouvernement, il la remet par écrit au Président de l'Assemblée nationale qui la communique, à son tour, au ministre concerné. Inscrite prioritairement au cours de la première séance de chaque plénière, la question orale est discutée dans un débat qui ne peut pas durer plus de 90 minutes selon la répartition du temps de parole effectuée par la Conférence des Présidents entre le Ministre et l'auteur de la question. Si le ministre auquel la question a été posée s'absente trois fois de suite aux séances plénières, l'auteur de la question orale peut la transformer immédiatement, au cours de la troisième séance, en interpellation du Gouvernement.

Tableau récapitulatif des questions orales débattues
à la séance plénière du jeudi 4 décembre 2014

n°	Ministre interpellé	Séance plénière	Auteur	Thème
1	Ministre de la santé et de l'hygiène publique	4/12/14	Honorable Amadou Araba DOUMBIA	Gestion de la maladie à virus Ebola
2	Ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile	4/12/14	Honorable Oumar MARIKO	Gestion de la sécurité
3	Ministre des finances et de l'économie	4/12/14	Honorable Oumar MARIKO	Privatisation de BETRAM
4	Ministre des affaires religieuses et du culte	4/12/14	Honorable Illias GORO	Gestion du pèlerinage 2014

Source : Assemblée nationale

Tableau récapitulatif des questions orales débattues
pendant la session ordinaire d'avril 2015

n°	Ministre interpellé	Séance plénière	Auteur	Thème
1	Ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile (Général Sada Samaké)	30/04/15	Honorable Oumar MARIKO, élu à Kolondiéba	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat national de police: Affaire du Secrétaire Général de la Police Yousouf Fofana • Affaire d'élèves commissaires • Problème des passeports et des cartes d'identité • Vol de voiture • La sécurité
2	Ministre de l'équipement, des transports et du désenclavement (Mamadou H. Koumaré)	18/06/15	Honorable Mahamadou Hawa GASSAMA, élu à Yélimané	Dégradation du pont de Kayes
3	Ministre du développement rural (Bocary Treta)	18/06/15	Honorable Bakary KONÉ, élu à Koutiala	Engrais frelatés
4	Ministre du développement rural et de l'environnement (Dr Bocary Treta)	2/07/15	Honorable Oumar MARIKO, élu à Kolondiéba	<ul style="list-style-type: none"> • Accaparement des terres • La mise en place des structures de l'UN-SCPC et sur la mise en place de GIE-UN-SCPC/CMDT/OHVN (approvisionnement en intrants et appareils de traitement) • Les intrants agricoles

5	Ministre de la sécurité et de la protection civile (Général Sada Samaké)	02/7/15	Honorable Oumar MARIKO, élu à Kolondiéba	<ul style="list-style-type: none"> • Affaire d'élèves commissaires • Syndicat de Police • Insécurité • Passeports et cartes d'identité
6	Ministre de l'équipement, des transports et du désenclavement (Mamadou H. Koumaré)	02/7/15	Honorable Boubacar SISSOKO, élu à Kéniéba	Situation de la route Kéniéba-Kayes

Comme cela est illustré par les deux tableaux ci-dessus, les questions orales ont été, de loin, plus nombreuses que les questions écrites qui paraissent peu usitées dans la pratique parlementaire malienne.

• *Les commissions spéciales ou d'enquête (article 88 R.I.)*

Les commissions spéciales ou d'enquête de l'Assemblée sont destinées à recueillir des éléments d'informations sur des questions déterminées. L'Assemblée organise un débat sur les rapports et conclusions des commissions d'enquête. À la suite de ses débats, elle adopte des résolutions qui sont adressées au Gouvernement qui doit y donner suite dans un délai de 30 jours. Les réponses du Gouvernement, communiquées à l'Assemblée nationale ne sont pas débattues, mais simplement transmises, pour étude, aux commissions d'enquête intéressées. S'il est constaté que des points des résolutions n'ont pas été traités, ceux-ci peuvent être transformés en interpellation du Gouvernement.

Cependant, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'Assemblée nationale ne peut créer de commission spéciale d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction vaut pour toute la durée de ces poursuites. Par ailleurs, une commission créée pour enquêter sur un fait, cesse de fonctionner dès l'ouverture d'une information judiciaire sur ce fait.

Depuis janvier 2014, la cinquième législature a mis en place trois (3) commissions ad hoc et une (1) commission spéciale d'enquête :

1. Commission ad hoc chargée de l'examen de la mise en accusation de l'ancien Président Amadou Toumani Touré devant la Haute Cour de Justice.
2. Commission ad hoc chargée d'examiner la mise en accusation de l'ancien ministre David Sagara devant la Haute Cour de Justice pour atteinte aux biens publics immobiliers de l'Etat.

3. Commission ad hoc chargée d'examiner la demande de levée d'immunité de l'honorable Mahamadou Hawa Gassama pour répondre à des plaintes formulées contre lui.
4. Commission spéciale d'enquête sur les événements survenus à Kidal.

Les rapports de ces différentes commissions ne sont pas encore déposés sur la table de l'Assemblée nationale.

2.1.2. L'interpellation du Gouvernement (articles 89-92 R.I.)

L'interpellation consiste en une « demande d'explication adressée par un parlementaire au Gouvernement sur sa politique générale ou sur une question déterminée ». Nous avons déjà vu que les questions écrites et orales, ainsi que les commissions d'enquête peuvent déboucher sur des interpellations. En dehors de ce type d'interpellation, il existe l'interpellation directe se traduisant par le fait qu'un député peut demander au Gouvernement de s'expliquer sur l'exécution d'un programme adopté par l'Assemblée nationale ou sur une question d'actualité. Dans ce dernier cas, l'auteur de l'interpellation informe le Président en séance publique et dépose aussitôt la demande qui est soumise, dans les 24 heures, à la Conférence des Présidents et transmise au chef du Gouvernement.

Les débats d'interpellation sont soumis à certaines conditions :

- l'organisation des débats selon les dispositions des articles 55 (alinéa 2 et 3) et 62 relatives à la répartition des temps de parole entre les groupes et à l'obtention de la parole par les différents députés ;
- l'organisation de la plénière au plus tôt le samedi qui suit la Conférence des Présidents et au plus tard le samedi de la semaine d'après ;
- la présence des 2/3 des membres composant l'Assemblée nationale,
- la retransmission directe de la séance par les médias d'Etat.

Au cours de la séance, les députés peuvent déposer une motion de censure dont l'adoption entraîne automatiquement la démission du Gouvernement. Il peut être intéressant de rappeler ici l'expérience de la vie politique française. En effet, l'interpellation était une technique de contrôle pratiquée sous la Troisième République française. Lorsque le Gouvernement était interpellé pour s'expliquer sur sa politique, le débat était suivi du vote d'un « ordre du jour ». L'adoption d'une motion d'ordre du jour défavorable au Gouvernement le contraignait à la démission. L'interpellation était donc un procédé de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale. Sous la Cinquième République, l'Assemblée nationale avait repris la même disposition dans son Règlement intérieur. Mais, celle-ci a été censurée par le Conseil constitutionnel.

2.2. LES MOYENS DE CONTRÔLE EXTRÊMES

Les moyens de contrôle extrêmes sont ceux qui peuvent donner lieu à des situations de tension ou même de crise entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Ils s'exercent par deux procédés : l'engagement de la responsabilité du Gouvernement et la motion de censure. Le premier s'effectue sur l'initiative du Premier ministre, le deuxième sur celle des députés. Dans les deux cas, c'est la question de la confiance de l'Assemblée nationale à l'égard du Gouvernement qui est posée.

2.2.1. *L'engagement de la responsabilité du Gouvernement*

En vertu de l'article 78 de la constitution, « Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. » En plus de cela, il « peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte. »

Il faut donc distinguer deux situations : celle où la responsabilité du Gouvernement est engagée sur son programme ou sa déclaration de politique générale et celle où sa responsabilité est engagée sur le vote d'un texte.

- *L'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le programme ou la déclaration de politique générale*

Il y a lieu d'abord de relever la confusion qui s'est installée, dans la pratique, entre les notions de déclaration de politique générale et de programme. Ainsi que le montre Thierry Debar, la présentation du programme devait correspondre à la demande de confiance à la suite de la nomination du Gouvernement, tandis que la Déclaration de politique générale devait signifier la possibilité pour lui de vérifier, à tout moment de son action, qu'il détient toujours la confiance de l'Assemblée.

Dans la pratique institutionnelle de la Cinquième République française, nombre de Premiers ministres, pour leur premier contact avec l'Assemblée nationale, ont présenté des déclarations de politique générale. Cette pratique a été consacrée au Mali, puisque depuis 1992 tous les Premiers ministres nommés ont présenté des Déclarations de politique générale, et l'Assemblée nationale paraît s'en accommoder.

Quant aux débats, il est organisé dans les conditions suivantes, consignées dans l'article 91 du Règlement intérieur :

- Après audition du chef du Gouvernement, la séance est suspendue pour 48 heures.
- À la reprise, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la présidence de l'Assemblée nationale.
- Le Président de l'Assemblée nationale convoque à cet effet la Conférence des Présidents pour organiser le débat. Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote de 5 minutes.
- Le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration de politique générale du Gouvernement ;
- Le vote est émis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 79 de la Constitution, lorsque l'Assemblée nationale désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

● *L'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte*

À travers ce procédé, la question de confiance est posée dans sa véritable dimension. On sait que le Gouvernement ne peut bien mener sa politique que lorsqu'il bénéficie de la confiance et du soutien de l'Assemblée nationale. Lorsque le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur un texte, l'Assemblée nationale est soumise à une alternative: soit adopter le texte sans débat ni vote, soit adopter une motion de censure pour renverser le Gouvernement.

La procédure, fixée par l'article 95 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, prévoit les étapes suivantes :

- la suspension immédiate du débat durant 24 heures après la décision du Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte ;
- la possibilité pour les députés de déposer une motion de censure dans ce délai ;
- la réunion de l'Assemblée nationale, à l'expiration du délai de 24 heures, pour prendre acte, soit de l'adoption du texte, soit du dépôt d'une motion de censure ;
- le cas échéant, la notification, l'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote de la motion de censure.

L'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte est considéré comme un passage en force de ce texte et une pression du Gouvernement sur l'Assemblée nationale.

Si ceci n'est pas tout à fait faux, la démarche peut consister également à vouloir resserrer les rangs de la majorité autour de la politique gouvernementale.

2.2.2. *La motion de censure*

Hormis la situation que nous venons de voir plus haut et qui correspond à une réaction des députés face à une démarche offensive du Gouvernement, il existe une autre situation où ce sont les députés eux-mêmes qui prennent l'initiative de censurer le Gouvernement. On imagine bien que ce type de motion de censure, qualifiée de motion de censure « offensive » ou « spontanée » est généralement l'œuvre de l'opposition qui entend marquer sa désapprobation totale de la politique du Gouvernement ou de sa gestion d'une question brûlante de l'actualité, comme nous allons le voir avec la motion de censure déposée par l'opposition le 13 juin 2014 contre le Gouvernement du Premier ministre Moussa Mara.

Politiquement, c'est un moyen pour elle d'essayer de reprendre l'initiative dans le débat politique dominé le plus souvent par la majorité.

La procédure d'adoption de la motion de censure, fixée par l'article 96 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, est organisée selon les trois étapes suivantes : le dépôt, la discussion et le vote.

● *Le dépôt*

Le dépôt de la motion de censure est effectué dans les conditions suivantes :

- La motion de censure est déposée au cours d'une séance publique de l'Assemblée nationale sous la forme d'un document avec la mention « Motion de censure » et portant les signatures des auteurs dont le nombre doit équivaloir à au moins un dixième des membres de l'Assemblée nationale.
- Une fois le dépôt effectué, aucune signature ne peut plus être retirée ou ajoutée à la motion de censure qui est notifiée au Gouvernement par le Président de l'Assemblée nationale en même temps qu'il informe l'Assemblée nationale.

● *La discussion*

La discussion de la motion emprunte aux règles générales des débats à l'Assemblée et comporte également des règles particulières. Là encore, un rôle important est dévolu à la Conférence des Présidents qui fixe la date de discussion de la motion de censure devant intervenir au plus tard le troisième jour de séance suivant le jour du dépôt. Elle peut également décider, au cas où il y aurait plusieurs motions, de les discuter en commun, avec à la fin un vote séparé pour chacune d'elles.

Lorsque la discussion sur la motion de censure est engagée, elle doit continuer jusqu'au vote. Ainsi, la motion ne peut être retirée et aucun amendement n'est également admis.

● *Le vote*

Le vote de la motion de censure a lieu au scrutin secret à la tribune. Le décompte des voix tient compte uniquement des votes favorables à la motion de censure. Celle-ci est considérée comme adoptée si la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale a voté pour. L'adoption de la motion de censure par l'Assemblée nationale entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

La Troisième République n'a encore connu que trois dépôts de motion de censure. Les deux premières ont été déposées sous le mandat du Président Alpha Oumar Konaré. La première motion avait été déposée par 29 députés de l'opposition (BDIA, UDD, PDP, CNID, PMDR, UFD, PSP, MIRIA) le 23 janvier 1996. Elle avait été motivée par la crise scolaire que traversait le pays. La seconde motion de censure, déposée par 13 députés de l'opposition (Rassemblement de forces patriotiques) le 25 février 1997 était l'aboutissement des divergences sur la fixation du calendrier électoral. Toutes les deux motions de censure ont été rejetées.

Motion de censure déposée en 1997

par Me Mountaga Tall, au nom d'un groupe de députés de l'opposition

« Après le refus de tout dialogue avec l'Opposition pendant près de deux années, la rupture unilatérale des discussions finalement engagées, le Gouvernement de Ibrahim B. Keita s'est illustré par son incapacité à proposer à l'Assemblée nationale un cadre législatif approprié pour les élections. Ainsi, toutes les lois essentielles proposées ont été censurées par la Cour constitutionnelle. Aujourd'hui, à quelques semaines de la fin du mandat des députés, aucune date n'est fixée pour l'élection des parlementaires de la deuxième législature. De même, le Gouvernement, à ce jour, n'a donné aucune suite à la recommandation de la CENI d'ouvrir des négociations avec la classe politique. Aussi apparaissent aujourd'hui la mauvaise foi et l'incapacité évidente du Gouvernement de Ibrahim B. Keita à organiser dans les délais des élections transparentes et démocratiques. En conséquence, nous, députés soussignés, déposons la présente motion de censure conformément à l'article 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ».

Source: Nouvel Horizon, n° 731 du 22 février 1997, p. 4

La troisième motion de censure a été déposée par 15 députés de l'opposition le 13 juin 2014 contre le Gouvernement du Premier ministre Moussa Mara sous la cinquième législature. L'opposition reprochait au Premier ministre et à son Gouvernement d'être « incapables de résoudre les problèmes urgents de

l'heure ». Les opposants affirmaient que le pays s'enfonçait dans une crise économique. Il y a également, selon les auteurs de la motion de censure déposée, l'« organisation chaotique » des épreuves du baccalauréat lors desquelles des fraudes ont été relevées. Autre grief, la situation qui règne à Kidal, où de violents affrontements entre l'armée malienne et le MNLA ont éclaté après la visite de Moussa Mara, le 17 mai 2014. La contre-offensive lancée par la suite avait débouché sur une débâcle de l'armée malienne.

Cette fois-ci, également, la motion de censure a été rejetée. Mais le geste de l'opposition a une portée hautement politique.

Motion de censure de l'opposition

*déposée le 13 juin 2014 en application de l'Article 78 alinéa 2
de la Constitution et de l'Article 95 du Règlement Intérieur*

La vie quotidienne des Maliennes et des Maliens est de plus en plus difficile : insécurité ; précarité chômage des jeunes ; effritement du pouvoir d'achat ; malaise de l'école, etc.

Notre pays s'enfoncé dans une crise économique, sociale et sécuritaire profonde marquée notamment par la mal gouvernance et la quasi-absence de dialogue politique.

Ainsi, depuis la prise en fonction du Président de la République en septembre 2013, les Maliens subissent de plein fouet les effets des errements dans la conduite des politiques publiques.

Aujourd'hui, notre pays n'a toujours pas un plan de sortie de crise et de relance de notre économie. Le pays se trouve en impasse sur plusieurs questions :

- la gestion calamiteuse des finances publiques avec des dépenses extrabudgétaires importantes en si peu de temps ;
- l'école qui va mal avec des incertitudes de l'année universitaire 2014 et des examens du DEF et du BAC émaillés de fraudes graves sans précédent
- les mensonges au sommet de l'État (avion présidentiel, décision d'ouverture des hostilités à Kidal, etc.) ;
- le peu de lisibilité dans les négociations sur Kidal ;
- la quasi-absence du dialogue politique ;
- la non-approbation de la lettre d'intention avec le FMI ;
- la dégradation du pouvoir d'achat et l'absence de politique de relance de l'investissement et de la consommation ;
- l'insécurité grandissante dans les villes et campagnes ;
- la corruption généralisée et la totale opacité dans la passation de certains grands marchés de l'État.

Les Maliens ont besoin que soient apportées des réponses appropriées et justes qui assurent l'investissement et la consommation. Il est urgent de mener une action d'envergure à effet immédiat des pouvoirs publics.

Et pourtant des solutions existent pour la prise en compte des préoccupations des Maliens et des Maliennes.

Dans cette optique il importe d'élaborer une lettre de cadrage politique définissant une vision claire prenant en compte les insuffisances constatées ci-dessus.

Il s'agit de sortir de la léthargie dans laquelle notre pays se trouve actuellement. Sur la base de la lettre de cadrage susvisée, il conviendrait de soumettre diligemment un plan gouvernemental au Parlement pour approbation. Par ailleurs, il est impératif de relancer l'investissement tant public que privé.

En déposant la présente motion de censure, les députés de l'opposition souhaitent faire usage des moyens que leur donne la constitution pour dénoncer les insuffisances actuelles constatées dans la conduite de l'État et présenter leurs propositions qui permettront de sortir de la crise économique, sociale et de gouvernance.

Pour tous ces motifs, nous demandons à l'Assemblée nationale de censurer le Gouvernement, en application de l'article 78 alinéa 2 de la Constitution.

La présente motion de censure est appuyée par les 15 signataires dont la liste est jointe.

Bamako, le 13 juin 2014

Les signataires de cette Motion de censure sont :

Mody Ndiaye	Mahamadou H. Gassama
Amadou Cissé	Alkaidi Toure
Abdoul Malik Diallo	Sekou Cissé
Mamadou L. Wague	Dotian Traoré
Birema Beredogo	Seydou Diawara
Adama Kané	Soumaïla Cissé
Amadou Maïga	Bakary Woyo Doumbia
Abib Sofara	

Source : <http://www.malijet.com/actualite-politique-au-mali/104417-1%E2%80%99opposition-d%C3%A9pose-une-motion-de-censure-contre-le-gouvernement.html>

Le mardi 29 avril 2014 le Premier ministre, Moussa Mara présentait devant l'Assemblée nationale la Déclaration de politique générale du Gouvernement.

Dans la DPG, le Premier ministre portait à la connaissance des élus le projet gouvernemental, les stratégies et les initiatives envisagées à mettre en œuvre, mais aussi l'architecture du budget.

Faut-il le rappeler, depuis le dernier Gouvernement d'Amadou Toumani Touré, dirigé par Mme Cissé Mariam Kaidama Sidibé, l'on avait plus assisté à la présentation d'une Déclaration de politique générale.

Sous la transition, c'est le Premier ministre Diango Cissoko qui est passé devant les députés pour soumettre à leur appréciation la feuille de route de son Gouvernement. Une feuille de route, qui renfermait les grandes actions politiques de la transition, notamment, le calendrier détaillé des élections présidentielles et législatives ainsi que le processus de normalisation du septentrion

malien. Une feuille de route couronnée, d'une part, par l'élection d'Ibrahim Boubacar Kéita à la magistrature suprême et de 147 nouveaux députés à l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans.

Le premier Gouvernement du régime d'IBK, dirigé par Oumar Tatam Ly n'a pas eu l'occasion de passer devant l'Assemblée nationale pour faire connaissance des points inscrits dans son Programme d'action gouvernementale (PAG). Et cela a donné lieu à de nombreuses interprétations et commentaires.

En acceptant de passer devant le parlement pour sa Déclaration de politique générale, le Premier ministre Moussa Mara annonçait point par point les six axes du programme présidentiel d'Ibrahim Boubacar Kéita pour son quinquennat à la tête du Mali. Faut-il le rappeler, les six axes du programme présidentiel, comme énoncé dans le code d'engagement éthique et de responsabilité, soumis à la signature des membres du Gouvernement quelques jours avant la présentation de la DPG, portent sur : le renforcement des institutions, la sécurité des Maliens, la réconciliation nationale, la remise en l'état de l'école, l'acquisition d'une économie prospère ayant des retombées en termes de création de richesse et d'emploi, de pouvoir d'achat et une politique de développement social au bénéfice de tous, notamment les plus faibles et les plus fragiles.

*Synthèse faite par le journal L'Indicateur du renouveau
de la Déclaration de politique générale du Premier ministre Moussa Mara*

Le Premier ministre Moussa Mara a présenté la Déclaration de politique générale du Gouvernement le mardi 29 avril 2014 à l'Assemblée nationale.

Lors des débats, plusieurs parlementaires se sont inscrits pour les questions. Si les intervenants ont reconnu la qualité du document présenté, ils ont également soulevé de nombreuses questions sur les points suivants :

Les débats ont porté essentiellement sur les points suivants :

La situation du Nord

1 500 milliards F CFA pour reconstruire et développer le Nord.

Au cours des débats, le Premier ministre a donné des éclairages sur l'enveloppe financière prévue pour la reconstruction et le développement des régions du Nord détruites pendant la crise.

On se rappelle qu'au sommet des donateurs à Bruxelles, environ 1 500 milliards ont été promis au Mali pour la reconstruction des régions du Nord. À ce jour, 700 milliards ont pu être mobilisés et 800 milliards F CFA restent à décaisser.

« L'armée malienne est présente sur tout le territoire. »

Du moins, c'est ce qu'a déclaré le Premier ministre en guise de réponse à une question d'un député sur la « quasi-inexistence » de l'armée malienne au Nord. Pour Moussa

Mara, l'armée malienne est bel et bien présente au nord, y compris à Kidal, même si, a-t-il ajouté, son déploiement, son opérationnalisation n'est pas satisfaisante.

La preuve de l'existence de l'armée dans toutes les localités du Mali, surtout dans celles du Nord est, selon Moussa Mara, la tournée du chef d'état-major général des armées au Nord. Celui-ci n'est escorté par d'autres forces que les forces armées maliennes. Il a assuré que l'armée malienne monte en puissance dans les localités du Nord.

Le déploiement de l'administration dans les régions du Nord est un processus. À ce jour, dira-t-il, la justice a été redéployée, tous les gouverneurs de région, les préfets, les sous-préfets, les Présidents des conseils de cercle et de région ainsi que les maires ont rejoint leurs postes respectifs. Ce qui constitue un grand pas dans le déploiement de l'administration dans les régions du Nord.

Le Premier ministre a profité de l'occasion pour rappeler que les déserteurs de l'armée malienne sont ou seront radiés. Aucun déserteur de l'armée malienne, surtout celui qui a pris les armes contre le Mali, ne sera réintégré. Mais il a précisé que ceux qui ont déserté l'armée par peur de représailles, ne subiront pas le même sort que les déserteurs qui ont porté les armes contre le Mali. Selon lui, il est important de faire la part entre réintégration qui concerne les ex-combattants et la réinsertion qui concerne les populations victimes de la crise.

La dette intérieure du Mali

La dette intérieure, de 1995 à 2012, était de 167 milliards F CFA.

Moussa Mara qui a fait savoir que son Gouvernement n'a rien à cacher et ne cachera rien, a affirmé devant l'Assemblée nationale que l'essentiel de la dette intérieure du Mali a été enregistré entre 2008 et 2012. Pour le Premier ministre, ce sont de « véritables bandits » qui ont endetté l'Etat, sans aucun crédit budgétaire. C'est pourquoi, après un audit réalisé sur cette dette, 73 milliards F CFA ont été rejetés. Sur le reste de la dette intérieure estimée à 94 milliards F CFA, le Gouvernement s'engage à payer cette année, 66 milliards F CFA. Ce qui est très significatif selon le Premier ministre, mais insignifiant selon l'opposition.

L'affaire du Boeing 737-700 ou l'avion présidentiel

Au cours des débats, l'opposition a posé de nombreuses questions sur la situation du Nord, la dette intérieure du Mali, mais aussi et surtout sur l'affaire du Boeing 737-700 ou avion présidentiel qui a fait couler et continue de faire couler beaucoup d'encre et de salive.

Le Premier ministre Moussa Mara a donné des précisions aux députés et aux Maliens sur cette affaire afin qu'elle soit comprise. Selon lui, contrairement à ce qui se dit, l'ancien avion présidentiel le Boeing 727-500 n'appartient pas au Mali. Le Mali, a-t-il dit, n'a à ce jour aucun document pour justifier la propriété de cet appareil. Le Premier ministre a indiqué que, selon des rapports que l'on peut vérifier, le 727 ne répond pas aux exigences de son constructeur.

Un autre rapport indique que cet avion avait besoin d'une visite technique qui devait coûter 2 millions de dollars. « À quoi sert d'investir de telle somme dans un appareil qui ne vous appartient pas », s'est interrogé le Premier ministre. Aussi, de nombreux audits

réalisés sur cet appareil prouvent qu'il est irréparable. Pour Moussa Mara, un Etat sérieux, un Etat souverain ne peut pas se permettre d'utiliser un tel avion.

Puisque les voyages du Président de la République constituent une priorité, l'Etat avait le choix entre acheter ou louer un avion. Et c'est l'achat qui a prévalu sur la location.

L'actuel avion présidentiel, un Boeing 737-700 est un avion d'occasion, précise Moussa Mara, qui a été acheté à 20 milliards F CFA, y compris les frais de transport, l'assurance, les intermédiaires, etc.

Il a ajouté que cette option est meilleure comparée à la location pour plusieurs raisons. D'abord, l'avion ainsi acheté peut être utilisé sans problème pendant dix-huit ans, alors que les 20 milliards F CFA utilisés pour son achat équivalent à 4 années de location. Ensuite, aujourd'hui, on peut dire que le Mali a son avion présidentiel. « Cet avion n'appartient pas à IBK, mais aux 15 millions de Maliens », a-t-il conclu sous un tonnerre d'applaudissements. Les 20 milliards sont payables par trimestre pendant une durée de quatre ans.

Des éclairages qui n'ont malheureusement pas convaincu l'opposition qui a répliqué que l'Assemblée nationale n'a pas été informée de l'achat de cet avion et qu'il n'y a pas eu d'appels d'offres.

A. Diakité

Source : « *L'Indicateur du renouveau* » du 5 mai 2014

Après les réponses données par le Premier ministre à l'ensemble de ces préoccupations, les députés ont adopté sa Déclaration de politique générale avec 121 voix pour, 22 voix contre et zéro abstention.

Après une analyse de la portée et des moyens du contrôle parlementaire, il convient de voir les difficultés éprouvées par l'Assemblée nationale dans l'exercice de cette prérogative importante pour le jeu politique démocratique, le respect des libertés des citoyens et la satisfaction de leurs besoins fondamentaux.

2.3. LES PROBLÈMES DE L'EXERCICE DE LA FONCTION DE CONTRÔLE

Ces problèmes sont liés, d'une part, à la conception que l'Exécutif se fait des rapports entre les institutions, notamment exécutives et législatives, se manifestant par une prépondérance de l'Exécutif dominé par le Président de la République et, d'autre part, aux « inhibitions » de l'Assemblée nationale qui en ont résulté.

2.3.1. La conception de l'Exécutif sur les rapports entre les deux pouvoirs

La pratique institutionnelle de la Troisième République, du fait de la coïncidence des majorités présidentielle et parlementaire sous les deux premières législa-

tures, a tendu à minimiser la portée réelle de la responsabilité gouvernementale devant l'Assemblée nationale. Le fait majoritaire qui, durant les deux premières législatures, a permis au Président de la République de choisir les Premiers ministres qu'il voulait et de compter sur le soutien conséquent de l'Assemblée nationale a conduit à une sorte de présidentialisation du régime.

Comme le montre une étude sur la question, réalisée par A. Keita et M. Djiré, dès l'installation des institutions, à la suite des élections générales de 1992 remportées par l'ADEMA-PASJ, le Président Alpha Oumar Konaré avait tenu un discours, qui, à l'analyse, montrait que le Gouvernement devait être surtout responsable devant lui. En effet, lors du premier Conseil des ministres de son premier quinquennat, le Président Konaré a souligné : « S'agissant des relations avec les assemblées élues, j'entends par là l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de collectivités, s'il est vrai que votre légitimité ne procède pas de leur reconnaissance, votre action ne saurait se développer durablement sans leur approbation. Leur pouvoir procédant du suffrage populaire, je tiens pour important que vous leur accordiez l'attention et le respect qu'elles sont en droit d'attendre du Gouvernement. »

Dans l'analyse qu'ils font de cette déclaration, les auteurs de l'étude estiment que malgré les apparences tendant à faire croire qu'elle vise à garantir le respect des assemblées élues, elle introduit en réalité dans les relations entre les deux pouvoirs et appelle deux remarques importantes : « Premièrement, pour le Président de la République, puisque c'est lui qui nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement, leur légitimité ne procède que de lui et non de la majorité parlementaire. Deuxièmement, une telle déclaration occulte la question de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée. » Il y a là comme une démarche contradictoire du Président Alpha Oumar Konaré qui voulait assurer l'émergence d'une Assemblée nationale véritablement souveraine, mais sous réserve qu'elle ne gêne pas l'Exécutif dans la réalisation de la politique qu'il estimait convenir au Mali d'après mars 1991. Ce genre d'approche n'est en vérité pas loin d'une interférence dans le fonctionnement de l'Assemblée nationale et même d'une tentative de « domestication » du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif.

Dans la pratique, depuis le début de la Troisième République, une asymétrie dans les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale va se révéler dans le fait que les gouvernements successifs vont, dans leurs déclarations, se référer constamment non pas à la Déclaration de politique générale qui les engage vis-à-vis du peuple à travers l'Assemblée nationale qui l'a adoptée, mais aux lettres de mission (sous Alpha Oumar Konaré) et à la Lettre de cadrage (sous Amadou Toumani Touré). Cela donne l'impression qu'une fois adoptée

par l'Assemblée nationale, la Déclaration de politique générale est mise « dans le tiroir du Gouvernement » qui n'agit plus que sur la base des lettres présidentielles. Il y a là « une méconnaissance ou un mépris de l'article 54 de la Constitution, car le Gouvernement est appelé à collaborer avec l'Assemblée nationale non en vertu des dispositions constitutionnelles mais aux seules fins de pouvoir mener efficacement son action. »

2.3.2. Les inhibitions du Parlement dans sa fonction de contrôle

Ainsi que le montre l'étude du PNUD sur les capacités de gouvernance de l'Assemblée nationale, ces problèmes se sont manifestés à travers le non-recours à certaines formes de contrôle, la difficulté du financement des commissions spéciales d'enquête et le suivi de leurs conclusions.

- ***Le non-recours aux missions d'information dans les services administratifs***

Tout en se plaignant du fait que l'Administration rechigne à communiquer des informations, l'Assemblée nationale n'a jamais voulu s'informer, par des missions, de la réalité du fonctionnement des services administratifs.

- ***Les difficultés de financement des commissions spéciales d'enquête et de suivi de leurs conclusions***

Les commissions spéciales ou d'enquête sont plutôt rares parmi les moyens du contrôle parlementaire. La prise en charge de leurs activités n'était tout simplement pas prévue dans le budget de l'Assemblée nationale.

En dehors des deux fonctions classiques que nous venons de voir, l'Assemblée nationale exerce d'autres fonctions tant à l'égard du Gouvernement que pour le bon fonctionnement du système institutionnel de façon générale.

● *Chapitre III :*

LES AUTRES FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

une expression de prérogatives de représentation nationale plus larges

Il y a assurément d'autres fonctions de l'Assemblée nationale qui viennent compléter les deux fonctions classiques : la fonction législative et la fonction de contrôle de l'action gouvernementale. Elles trouvent leur fondement tant dans les dispositions juridiques que dans la pratique de l'accomplissement des tâches de représentation nationale. On peut les classer en fonction d'orientation du Gouvernement et en fonctions liées à d'autres prérogatives constitutionnelles.

3.1. *LA FONCTION D'ORIENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : QUAND LES ÉLUS INFLUENT LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE*

Elle se conjugue avec la fonction d'information et se situe surtout entre la fonction législative et la fonction de contrôle. Elle consiste pour l'Assemblée nationale à donner des indications au Gouvernement en vue de faire prendre en compte les points de vue des élus dans sa politique générale ou dans des textes déterminés.

Nous verrons les fondements politiques de la fonction d'orientation de l'Assemblée nationale et les mécanismes à travers lesquels elle est réalisée.

3.1.1. *Le fondement politique de la fonction d'orientation*

La fonction d'orientation de l'Assemblée découle de son statut de représentation nationale. En effet, il faut comprendre que l'institution parlementaire ne se contente pas uniquement de légiférer et d'« attendre le Gouvernement au tournant », pour reprendre une expression populaire, pour le sanctionner en cas de non-application des lois qu'elle a adoptées. En réalité, comme nous l'avons déjà vu, l'Assemblée nationale et le Gouvernement partagent les prérogatives qui

aboutissement à l'adoption des textes législatifs, même si l'Exécutif a un champ propre de production normative à travers les règlements autonomes. Le partage de ces prérogatives conduit naturellement à une collaboration obligée des deux institutions. En plus, le fait que le Gouvernement soit responsable devant l'Assemblée nationale permet à celle-ci de s'immiscer parfois dans la définition des actions gouvernementales, notamment lors du débat sur la DPG du Gouvernement.

Deux phénomènes renforcent particulièrement les fonctions d'orientation de l'Assemblée nationale : la conscience de la représentation des intérêts nationaux et la généralisation de ce que l'on appelle « la crise du parlementarisme ».

● *La conscience de la représentation des intérêts nationaux*

Élus au suffrage universel direct dans des circonscriptions couvrant l'ensemble du territoire national, les députés méritent bien l'appellation d'élus ou de représentants nationaux. Le mandat représentatif national exige de chaque député de se préoccuper des questions qui concernent le pays tout entier, même s'il n'est pas rare de voir dans la pratique les députés plaider pour leurs localités d'origine. On ne pourrait d'ailleurs pas leur reprocher cela. Comme le montre Daniel Gaxie : « La coïncidence entre une prise de position politique et les intérêts d'un groupe quelconque, par exemple les électeurs d'une circonscription, n'est pas [...] nécessairement le résultat d'un calcul *cynique*. Il se peut que cette prise de position exprime la conviction de son auteur qui se trouve être aussi en harmonie avec les sentiments des membres du groupe. »

En réalité, depuis le début de la troisième République, les députés, sous les différentes législatures, se préoccupent à la fois des questions de leurs localités et des questions nationales. En tant que représentant du peuple, ils sont censés être ceux qui expriment le mieux les intérêts des populations. Ils expriment d'autant mieux ces intérêts qu'ils partagent les préoccupations des gens en retournant à leurs bases lors des intersessions.

Considérés à la fois comme plus près et représentants du peuple, les élus nationaux peuvent se prévaloir d'avoir une véritable conscience des problèmes de ce peuple et des moyens à mettre en œuvre pour résoudre ces problèmes. Aussi, ne manquent-ils aucune occasion pour le faire comprendre au Gouvernement.

● *La soi-disant « crise du parlementarisme » et le repositionnement des députés*

Si l'expression peut paraître forte et choquer plus d'un parlementaire, elle exprime en fait une situation caractérisée par « un glissement radical de la fonc-

tion normative du Parlement vers l'Exécutif et, au sein de celui-ci, de nouveaux glissements au profit de l'administration ».

Dans le cas de la Cinquième République française, on a même pu parler d'un parlement devenu législateur d'exception.

En tout état de cause, ce que nous avons vu de la procédure législative montre que l'Assemblée nationale n'a pas le monopole de la production normative. Mais, le signe le plus évident de la « crise du parlementarisme » est la prépondérance des initiatives législatives d'origine gouvernementale. Ainsi, la quasi-totalité des lois votées au Mali, depuis l'instauration de la troisième République, a été soumise à l'Assemblée par le Gouvernement. Toutes les justifications que l'on peut donner, aident certes à comprendre la situation, mais n'enlèvent rien à la réalité. Dans ces conditions, les députés sont obligés de se repositionner par rapport aux initiatives gouvernementales. Il ne faut pas oublier qu'ils disposent de l'arme fatale leur permettant de renverser le Gouvernement. Sans faire jouer cette arme, mais le Gouvernement en a conscience, l'Assemblée nationale peut, en proposant des modifications ou des ajouts aux questions qui lui sont soumises, amener le Premier ministre et les ministres à envisager des changements dans leur politique ou dans des textes particuliers. Ces propositions sont d'autant plus légitimes, du point de vue des parlementaires, qu'elles expriment l'intérêt général. Leur prise en compte par le Gouvernement permet aux élus nationaux d'influencer la politique gouvernementale et de l'orienter vers ce qu'ils considèrent comme les préoccupations réelles des populations.

3.1.2. Les mécanismes de réalisation de la fonction d'orientation

La fonction d'orientation de l'Assemblée nationale est exercée « de manière évidente en deux circonstances marquantes aux yeux de l'opinion publique : lors de la présentation du programme ou de la DPG du Gouvernement par le Premier ministre (article 78 de la Constitution) et lors de l'examen du projet de Loi des finances (article 77) ». Outre ces deux situations privilégiées, l'Assemblée nationale exerce également sa fonction d'orientation à travers les questions écrites et orales, ainsi que les commissions d'enquête. Il ne s'agit pas, ici, de revenir sur ces différentes questions, déjà abordées dans l'étude des fonctions législatives et de contrôle. L'objectif, dans l'analyse qui suit, est de montrer en quoi elles sont liées à la fonction d'orientation.

● *La discussion du programme ou de la politique générale du Gouvernement*

La discussion du programme ou de la politique générale du Gouvernement est un moment important de la vie parlementaire et des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, car c'est par son entremise que le Premier

ministre sollicite la confiance des élus de la nation. Il est alors compréhensible que ces derniers ne puissent accorder cette confiance que « s'ils estiment que les actions que l'Exécutif se prépare à engager sont conformes aux intérêts du pays et aux attentes des populations que représentent les élus. » Une telle occasion est toujours mise à profit par les députés pour adresser au Gouvernement toutes les remarques possibles, étant entendu que le document qui leur est soumis contient le détail de la politique que l'Exécutif entend mener sur plusieurs années. Cette politique touchant à tous les secteurs de la vie, il importe pour les représentants de la nation de l'influencer activement. À cet égard, on peut comprendre que la possibilité du dépôt d'une motion de censure rend le Gouvernement particulièrement sensible à ces remarques.

● *L'examen de la Loi des finances*

En raison de l'importance de cette loi qui doit prévoir les ressources pour la réalisation des diverses activités nécessaires à la vie nationale, les députés y sont particulièrement regardants. C'est donc « après avoir vérifié la pertinence des crédits affectés à des dépenses et après s'être assuré d'une claire détermination de la responsabilité des engagements » que « l'Assemblée nationale accorde pour une année au Gouvernement l'autorisation de prélever les impôts et d'engager les dépenses. » Tout cela est fait à la suite de débats au cours desquels, les députés auront fait des propositions de changements au Gouvernement.

● *L'orientation du Gouvernement à travers les questions écrites et orales, ainsi que les commissions d'enquêtes*

En adressant des questions écrites ou orales à des ministres, les députés espèrent ainsi attirer leur attention sur des situations concrètes et orienter leurs actions en vue de résoudre les problèmes qui ont été à l'origine des questions. De même, les commissions d'enquêtes aboutissent le plus souvent à une prise en compte par le Gouvernement des questions soulevées par l'Assemblée nationale.

3.2. LES FONCTIONS LIÉES À L'EXERCICE D'AUTRES PRÉROGATIVES CONSTITUTIONNELLES

Certaines prérogatives de l'Assemblée nationale sont manifestement moins évidentes pour le commun des citoyens, car elles ne sont mises en œuvre que de façon circonstancielle. Des générations peuvent donc ne pas voir la représentation nationale exercer certaines d'entre elles. Elles n'en sont pas moins importantes, puisque conférées à l'institution parlementaire par la Constitution elle-même. Parmi ces prérogatives, il faut noter l'autorisation de certains actes de l'Exécutif et la constitution de la Haute Cour de Justice.

3.2.1. L'autorisation de certains actes de l'Exécutif

Le régime politique de la Troisième République, comme nous l'avons vu, a prévu beaucoup de situations de collaboration et de partage de pouvoirs entre les différentes institutions. Ce partage permet d'éviter qu'une institution, surtout l'Exécutif, accapare tous les pouvoirs, viole les droits des citoyens et menace l'équilibre du système politique. C'est dans cet esprit que certains actes de l'Exécutif doivent être autorisés par l'Assemblée nationale pour leur conférer la légalité et aussi la légitimité.

● *L'autorisation de la déclaration de guerre*

En vertu de l'article 71 de la Constitution, « La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale réunie spécialement à cet effet. » Si le Président de la République est le Chef suprême des armées, il ne peut, en principe, engager les forces armées dans une guerre qu'avec l'autorisation du Parlement. La Troisième République n'ayant pas connu une telle situation, on peut supposer, à partir du conflit du Nord, que les points de vue de l'Exécutif et de l'Assemblée nationale sur la question ne sont pas toujours identiques. En effet, au cours de la rébellion au nord du pays, les démarches entreprises par l'Assemblée nationale n'avaient pas été toujours bien vues par l'Exécutif qui estimait que la question relevait de la compétence exclusive du Président de la République. Mais pour le Président de l'Assemblée nationale, l'institution parlementaire détenant la prérogative constitutionnelle d'autoriser la guerre, elle avait, à ce titre, le droit et l'obligation de s'intéresser à toutes les questions touchant à la paix et à la guerre.

● *L'autorisation de la prorogation de l'état d'urgence et de l'état de siège au-delà de dix jours*

Si c'est le Gouvernement qui décrète l'état d'urgence et l'état de siège en Conseil des Ministres, leur prorogation au-delà de 10 jours n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale. L'état d'urgence et l'état de siège sont tous les deux des régimes restrictifs des libertés publiques et qui induisent un accroissement des pouvoirs ordinaires de police des autorités civiles, pour le premier, et des autorités militaires, pour le deuxième. L'Assemblée nationale doit donc statuer sur la nécessité de leur prorogation pour que les libertés publiques ne soient pas compromises par des dérives des autorités relevant du pouvoir exécutif.

Pour la première fois au Mali, l'état d'urgence a été décrété le 12 janvier 2014, deux jours après l'offensive surprise lancée vers le Sud par des groupes islamistes armés qui contrôlaient depuis neuf mois le Nord du pays. Les autorités de la Transition ont voulu faire rapidement face à des situations extrêmement difficiles et sensibles du pays.

À la veille du lancement de la campagne pour le premier tour de l'élection présidentielle du 28 juillet, les autorités de transition ont décidé, lundi 21 janvier, de prolonger l'état d'urgence, instauré le 12 janvier. La décision a été prise lors d'un Conseil des ministres extraordinaire. La prorogation de l'état d'urgence permettait également le bon déroulement des opérations militaires en cours pour la libération des régions occupées et la nécessité d'instaurer et de maintenir un climat social serein dans tout le pays.

● *La ratification et l'autorisation de ratification de certains actes du pouvoir exécutif*

Deux situations sont à distinguer. Dans certains cas, l'Assemblée nationale ratifie des actes de l'Exécutif et dans d'autres elle autorise leur ratification.

● *La ratification de certains actes de l'Exécutif*

L'exemple type de ce cas est la ratification des ouvertures de crédits d'avance, effectuées dans le cadre des mesures réglementaires d'exécution du budget... Selon l'article 52 de la loi n° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des finances, « Les crédits ne peuvent être majorés que par une Loi des finances, avec toutefois des exceptions dictées par la force majeure, l'urgence, l'imprévu ou des nécessités impérieuses d'intérêt national, par décrets pris sur le rapport du ministre chargé des Finances :

- les crédits prévisionnels peuvent être complétés par prélèvement sur le crédit global pour dépenses accidentelles ; en cas d'insuffisance de ce dernier, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du ministre chargé des Finances, un projet de Loi de finance portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement à l'Assemblée nationale en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de session suivante ;
- les crédits limitatifs peuvent être complétés dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus, sous réserve de ne pas affecter l'équilibre financier global prévu par la dernière Loi de finances. »

C'est en application de cette disposition législative que, par exemple, en 2003, l'Exécutif, par décret présidentiel, avait « ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires et les dépenses en capital de l'exercice budgétaire 2003 un crédit de 5028 000 000 F CFA ». L'article 2 du décret précisait que les crédits ouverts devaient être ratifiés par l'Assemblée nationale conformément à l'article 52 de la loi n° 96-060. Cette ratification fut effectivement réalisée par l'organe législatif à travers la loi n° 03-039 du 30 décembre 2003 portant ratification des crédits ouverts par le décret n° 03-441/P-RM du 14 octobre 2003.

● ***L'autorisation de ratification de certains traités et accords internationaux***

Les traités internationaux sont négociés et ratifiés par le Président de la République. Cependant certains traités ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi. Il s'agit des traités suivants :

- les traités de paix ;
- les traités de commerce ;
- les traités ou accords relatifs aux organisations ;
- les traités engageant les finances de l'Etat ;
- les traités relatifs à l'état des personnes ;
- les traités comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

Il faut dire que depuis le début de la Troisième République, les gouvernements successifs ont pris l'habitude de déposer des projets de loi autorisant la ratification des différents traités et accords signés, entrant dans la catégorie susmentionnée. On peut ainsi citer durant la cinquième législature :

- la loi n° 2013-033 portant ratification de l'ordonnance n° 2013-007/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt préférentiel de crédit acheteur, signé à Dakar le 4 janvier 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Bank Import-Export de Chine relatif au financement du Projet hydroélectrique de Gouina ;
- la loi n° 2013-034 portant ratification de l'ordonnance n° 2013-005/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de crédit n° 5227-ML signé à Bamako, le 27 mai 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de développement en vue du financement additionnel du Projet de compétitivité et de diversification agricole (PCDA) ;
- la loi n° 2013-035/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 2013-008/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de crédit-bail, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du projet de financement de la centrale électrique de Balingué II ;
- la loi n° 2013-036 portant ratification de l'ordonnance n° 2013-006/P-RM du 28 août 2013 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 1499P, signé à Washington, le 18 avril 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international en vue du financement du Programme de développement de l'irrigation dans le bassin du Bani et à Selingué phase I (PDI-BS) ;

- L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le jeudi 2 juillet 2015, le projet de loi n° 2015-603/5L autorisant la ratification du Traité de coopération en matière de défense, signé à Bamako, le 16 juillet 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française.

À signaler également qu'au cours de cette cinquième législature, la loi autorisant la ratification de l'accord de prêt d'assistance technique n° 2 MLI 131, a été signée à Bamako le 6 janvier 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de développement (BID) relative au financement de l'étude de faisabilité et de l'avant-projet détaillé du tronçon Kidal - Timiaouine (frontière algérienne) (365 km) de la route transsaharienne. La loi a été adoptée par 128 voix pour, zéro contre et zéro abstention.

3.2.2. *La constitution de la Haute Cour de Justice*

Sixième institution de la République, dans l'ordre établi par la Constitution, « La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. » Il apparaît clairement que la première prérogative de l'Assemblée nationale est, ici, la mise en accusation des titulaires du pouvoir exécutif. Cette mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée nationale.

Mais l'institution parlementaire ne se contente pas seulement de mettre en accusation les autorités susmentionnées ; elle désigne également les membres de la Haute Cour de Justice. Ces membres sont désignés par elle à chaque renouvellement général. La Haute Cour de Justice est certes une institution politique, mais elle exerce une fonction véritablement judiciaire puisqu'elle « est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite. » Cela dit, depuis la première législature, l'Assemblée nationale a régulièrement élu les membres de la Haute Cour de Justice. Nonobstant, celle-ci n'a jamais été officiellement installée au même titre que les autres institutions de la République.

Il fallait donc attendre la cinquième législature pour voir enfin prêter serment le jeudi 27 mars 2014, les 18 membres de la Haute Cour de Justice du parlement malien devant le Président de l'Assemblée nationale. La prestation de serment a eu lieu au cours d'une séance plénière en présence des députés, des membres du Gouvernement, du Président de la Cour Suprême et de nombreuses autres personnalités.

C'est la première fois dans l'histoire du Mali que les membres de la Haute Cour de Justice prêtent serment. « Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder religieusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Haute Cour de Justice », c'est la formule que les 18 membres de la Haute Cour de Justice ont prononcée tour à tour, tout en levant la main droite devant le Président de l'Assemblée nationale. Après la lecture de la formule, ils ont été renvoyés dans l'exercice de leur fonction. Les 18 députés sont composés de neuf (9) titulaires et neuf (9) suppléants.

Liste des membres élus de la Haute Cour de Justice de la cinquième législature

Titulaires	Suppléants
Abderhamane NIANG (RPM)	Abdias THÉRA (RPM)
Alhousna Malick TOURÉ (RPM)	Boubacar SISSOKO (RPM)
Bakary DIARRA (RPM)	Djiginé CISSÉ (RPM)
Ousmane KOUYATÉ (RPM)	Samuel CISSÉ (RPM)
Moussa COULIBALY (UDD)	Youssef MAÏGA (MIRIA)
Mamadou Habib DIALLO (MPR)	Bocari SAGARA (CODEM)
Alkaïdi Mamadou TOURÉ (URD)	Dotian TRAORÉ (URD)
Seriba DIARRA (ADEMA)	Youssef AYA (ADEMA)
Alassane TANGARA (RPM)	Abdoulaye FOFANA (RPM)

Source : Le Républicain du 28 mars 2014



● TROISIÈME PARTIE

LE PARLEMENT EN DIPLOMATIE

Une nouvelle fonction en perspective

Les missions de l'Assemblée nationale ne se limitent pas seulement à celles qu'elle exerce dans ses rapports avec les autres institutions de la République. L'institution parlementaire est également préoccupée par les crises sociales, les conflits et d'autres formes d'insécurité qui minent le pays et le reste du monde. En outre, elle a des relations avec des partenaires extérieurs, et cela n'est point surprenant lorsqu'on sait que la politique intérieure et la politique extérieure sont les deux facettes d'une même pièce : la politique nationale.

Les actions de l'Assemblée dans les domaines susmentionnés se sont développées depuis quelques années. En vue d'y voir clair, il convient d'appréhender l'action de la représentation nationale en matière de diplomatie, une « nouvelle fonction » sur un terrain tout aussi nouveau tant au niveau national qu'international.

● Chapitre I :

DIPLOMATIE D'ÉTAT ET DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE

1.1. *DIPLOMATIE D'ÉTAT :*

LES RELATIONS INTERNATIONALES PAR LES MOYENS CLASSIQUES

La presque totalité des dictionnaires définissent la diplomatie comme une science pratique des relations entre les États, une forme pragmatique de conduite des relations internationales. Ils la conçoivent aussi comme une connaissance des rapports internationaux et des intérêts des États. Ils concèdent que c'est un type de relations entre États, entretenues au moyen des ambassadeurs et un art des négociations entre les gouvernements.

De quelques côtés qu'on se tourne, il est essentiellement question d'États et de Gouvernements comme acteurs fondamentaux de la diplomatie. Le diplomate, lui-même, « en administration centrale ou en poste a pour mission d'informer et d'analyser la situation des pays étrangers, notamment du pays où il est accrédité. Cette analyse porte à la fois sur le politique, l'économique, le social. »

Au Mali, comme un peu partout dans le monde, la politique étrangère a toujours été la chasse-gardée des chefs d'État même si, dans la pratique, elle a toujours relevé de la responsabilité gouvernementale. Le pouvoir exécutif est, constitutionnellement, le garant et le gestionnaire traditionnel de la politique étrangère qui est, par définition, une action régaliennne de l'État. Selon le mot d'un éminent homme d'État français, « La diplomatie relève donc du domaine du pouvoir exécutif; par extension, c'est l'apanage du Gouvernement, et, par restriction, le domaine réservé ou le pouvoir régaliennne du chef de l'Etat. »

Cela dit, « Le caractère transnational des questions d'intérêt public interpelle une vaste gamme d'intervenants sur la scène internationale et force est d'admettre qu'en dépit du fait que l'action diplomatique relève du domaine réservé et que ce sujet était trop sérieux pour que d'autres que les chefs d'État et de

Gouvernement s'en occupent, aujourd'hui, sous l'effet de l'évolution de la société, on voit poindre la prise de conscience qu'il faut une ouverture vers d'autres que les gouvernants. »

C'est là que l'on ressent que l'ordre international « westphalien » a pris un sérieux coup, pour ne pas dire qu'il est dépassé. En effet, à partir du XV^e siècle les États Nations triomphants en Europe avaient fondé leurs relations sur la souveraineté territoriale et l'égalité des différentes entités toutes maîtresses d'elles-mêmes. Le modèle de société internationale qui en découlait avait trouvé sa première concrétisation dans la paix de Westphalie de 1648. Ce modèle était fondé sur « un ordre de simple coexistence ou juxtaposition de puissances souveraines formant ce qu'on appellera plus tard la « famille » des nations. Sur la base de relations, pour la plupart bilatérales, les États poursuivaient des objectifs essentiellement privés, dont le seul point commun était la sauvegarde de l'indépendance de chacun (principe de non-ingérence). Dans cet ordre juridique décentralisé, dépourvu d'autorité suprême, l'État s'érige comme unique personne juridique à part entière : personnifiant la nation, il parle au nom des personnes qui la composent... » Dans un tel contexte, les acteurs les plus actifs sur la scène internationale étaient les détenteurs du pouvoir exécutif, incarnant alors la toute-puissance de l'État.

Aujourd'hui, l'émergence de nouveaux acteurs, défiant parfois les États, pose de manière cruciale la question de la place de ces derniers dans l'ordre mondialisé. Il est, de fait, de plus en plus évident que les gouvernements seuls ne peuvent plus faire face aux multiples sollicitations et défis politiques, économiques, sociaux, culturels, sécuritaires ou environnementaux qui inondent le monde. Il est tout aussi évident que de nouveaux acteurs s'imposent de nos jours aux côtés des acteurs traditionnels de régulation de la vie nationale ou internationale. Certains de ces acteurs de la société politique et civile, en l'occurrence les parlements et les organisations non gouvernementales, s'arrogent le droit d'intervenir sur le terrain des relations internationales. Qui au nom d'un certain droit de regard, qui au nom du devoir d'ingérence. Dans l'un et l'autre cas, une tradition est définitivement bouleversée, une nouvelle convention est née depuis quelques années.

En l'espèce, on peut soutenir que si les ONG ont pu développer leurs actions nationales ou internationales, c'est bien parce qu'il y a eu, au sein des peuples, un sentiment diffus que certains gouvernants n'assumaient pas à souhait leurs responsabilités et que, par conséquent, ils ne méritaient pas confiance. Alors, une partie de l'opinion s'est organisée pour se faire entendre sur des problèmes qui la concernent ou l'intéressent. Ce fut alors la création d'entités pour compenser ce déficit de confiance, l'émergence de la société civile sur la double scène nationale et internationale à travers de nombreuses organisations non gouvernementales - ONG.

Il n'empêche qu'on peut légitimement se poser la question de savoir si les parlementaires ont leur place en diplomatie. Ce débat n'est pas sans rappeler celui qui s'est instauré, au tout début des années 1970, sur la légitimité des mouvements de libération à siéger dans des instances internationales et, plus récemment, dans les années 1990, celui sur le bien fondé des ONG à œuvrer à l'international.

Nous assistons aujourd'hui à un scénario similaire en ce qui concerne l'émergence des parlements en diplomatie, et les parlementaires ne manquent pas d'arguments.

C'est d'abord un parlementaire français qui constate que trois phénomènes d'importance capitale en politique incitent les Élus du peuple à un positionnement sur l'échiquier mondial au risque de perdre leur raison d'être.

Ce sont :

- « Premièrement, la diplomatie classique, qui est très importante et possède ses propres règles, trouve, dans les conditions d'aujourd'hui, rapidement ses limites en ce qu'elle est submergée par une multiplicité de sujets ;
- deuxièmement, la technocratie, qui a aussi sa légitimité, remplit l'espace dégagé par l'Exécutif ;
- troisièmement, du fait de l'absence des parlementaires, on observe que d'autres acteurs, qui mènent bien des combats positifs, remplissent tout l'espace laissé vacant par le politique et se retournent contre lui. »

C'est ensuite un député malien qui souligne : « Notre monde est devenu un village planétaire. Il n'est plus possible de séparer la politique intérieure de la politique internationale. Mieux, la politique intérieure manquera totalement de lisibilité si elle ne tient pas compte du contexte international. »

C'est enfin un représentant du peuple québécois qui renchérit : « Certes l'activité diplomatique de gouvernements qui émanent du suffrage universel n'est pas dans son essence moins démocratique que celle des parlementaires, mais ces derniers sont plus étroitement à l'écoute d'électeurs qu'ils retrouvent régulièrement dans leurs circonscriptions... la diplomatie parlementaire porte la voix des peuples. »

Nombreux sont les parlementaires qui ont la conviction qu'ils incarnent la souveraineté populaire et qui se sentent donc en devoir d'exprimer la volonté populaire à travers les tribunes internationales et de contrôler les actions internationales qui peuvent avoir un impact positif ou négatif sur les citoyens, leurs électeurs dont ils tirent leur légitimité. Il s'agit, pour eux, de renforcer la transparence par le contrôle démocratique international, en associant étroitement les parlements à certaines activités de portée mondiale.

Jusqu'à une époque encore assez récente, le rôle des parlementaires à l'international était exceptionnel, voire marginal. Un parlementaire se souvient d'une « époque pas si lointaine où lorsque nous allions à l'étranger, les parlementaires étaient considérés plus comme des gêneurs que comme des acteurs de la vie internationale. »

Aujourd'hui, sans jamais le dire vraiment, les parlementaires sont pour beaucoup convaincus que l'époque où la politique étrangère était exclusivement l'apanage du pouvoir exécutif est, désormais, révolue. L'impact direct ou même indirect de certains actes de politique internationale sur les politiques intérieures et la vie quotidienne des citoyens, interpelle les parlementaires. Depuis une quinzaine d'années, à la faveur de la mondialisation et de la multiplicité des défis, notamment en matière économique, commerciale, environnementale, sécuritaire et de développementale, le rôle des parlements s'est petit à petit accru sur la scène internationale, au point qu'on en est venu à parler de diplomatie parlementaire.

Que recouvre ce concept de diplomatie parlementaire ?

Quels sont ses fondements et ses manifestations ?

1.2. *DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE :*

LES RELATIONS INTERNATIONALES PAR D'AUTRES VOIES

En démocratie, le parlementaire a plusieurs missions politiques et sociales. Il est certes chargé de légiférer, parfois d'orienter et de toujours contrôler l'action gouvernementale. Il est, en plus, considéré comme un médiateur entre le peuple et les gouvernants, le porte-voix des aspirations populaires. En Afrique, on pense parfois qu'il peut et doit réaliser ces aspirations populaires et même transformer le rêve en réalité.

Plus modestement et de manière pragmatique, « le parlementaire doit, d'une part, être celui qui vit la proximité de ses électeurs et qui la traduit au parlement et dans la loi. Il doit, d'autre part, dans son travail, porter un certain regard sur le monde qui est en train de se modifier, avec des effets rapides sur la proximité. » Et parce que le monde est, plus que jamais, devenu un véritable « village planétaire », il est inconcevable que l'on reste replié sur soi, cloîtré, face aux multiples dangers qui menacent l'humanité. Voilà qui justifie que les parlementaires sortent de plus en plus de leur cocon habituel et de leurs fonctions classiques pour s'ouvrir au reste du monde. L'intérêt des parlementaires pour les questions internationales, c'est cela précisément l'objet de la diplomatie parlementaire.

La diplomatie parlementaire est l'action des parlements et des parlementaires sur la scène internationale, notamment à travers les relations interparlementaires, la coopération technique bilatérale ou multilatérale, le renforcement des

liens multiformes d'amitié entre les peuples, etc. La diplomatie parlementaire est un vaste champ d'actions, à double dimension interne et externe, qui ouvre des horizons nouveaux aux parlementaires.

Historiquement, dit un praticien en la matière : « L'expression de la diplomatie parlementaire est née lors des assemblées générales de l'Organisation des Nations unies auxquelles prenaient part des élus de tous les États. Ainsi, la diplomatie parlementaire désignerait la diplomatie menée au sein des forums dans le cadre de l'assemblée générale des Nations unies. Par opposition à la diplomatie traditionnelle qui est plus discrète, l'assemblée générale des Nations unies offre le spectacle d'un parlement où de nombreux représentants délibèrent en public (en se prononçant par voie de scrutin), dénoncent, approuvent ou interpellent tel ou tel Gouvernement sur sa politique, ses prises de position, ses pratiques à l'intérieur de ses frontières nationales ou à l'étranger. »

Sans contester la prééminence du pouvoir exécutif dans la définition et la mise en œuvre de la politique extérieure, la diplomatie parlementaire a progressivement conquis une place importante sur la scène internationale. C'est que « Les réalités contemporaines telles que l'extrême pauvreté dans certains pays, le terrorisme international, les maladies comme le sida, la protection de l'environnement et la menace qui pèse sur la diversité culturelle, interpellent la société civile dont les élus sont les plus fidèles interprètes d'une coopération multilatérale. »

L'ultime enjeu de la diplomatie parlementaire est, en réalité, le contrôle démocratique des acteurs de la communauté internationale. Voilà pourquoi, le pouvoir législatif a développé ces dernières années une intense activité et des rapports parfois spéciaux à l'international. Aussi, même si pour certains diplomates chevronnés l'expression « diplomatie parlementaire » sonne comme « une coquetterie sémantique », il est incontestable que les parlements ont un rôle à jouer sur l'échiquier international, dans une optique autre mais complémentaire de l'action diplomatique traditionnelle. Dans certaines circonstances particulières, ce rôle peut-être extrêmement important, par exemple, « Lorsque les relations entre les États sont bloquées, dans la mesure où les parlementaires représentent les peuples et non les États. Dans des contextes difficiles, les parlementaires peuvent jouer un rôle et décrire une situation tendue. »

À ce propos, pour prendre un exemple de l'actualité brûlante, il est symptomatique que dans la recherche de solution à la situation libanaise, le Premier ministre libanais Fouad Signora ait choisi Nabih Berri, Président de l'Assemblée nationale, comme intermédiaire avec le mouvement chiite Hezbollah, alors que ce mouvement est représenté au sein de l'Exécutif libanais. Cela dénote que les parlementaires peuvent parfois avoir une influence que même un ministre des Affaires étrangères ou un Gouvernement ne peut exercer.

Dans les faits, « La diplomatie parlementaire est une diplomatie d'influence. Du fait de l'indépendance des parlementaires, de la diversité des enceintes et des occasions de rencontres, le contact informel en est le vecteur privilégié. Dans un monde où s'affirment des logiques de réseau, c'est un avantage dont peut bénéficier la diplomatie classique. »

Mieux, « Le parlementaire possède une autorité morale et une légitimité qui donnent une valeur ajoutée à ses interventions. En s'ouvrant sur le monde, en créant des alliances, les parlementaires peuvent mieux connaître les enjeux et ainsi faciliter le rôle des gouvernements et des ONG. »

De ce point de vue, « La diplomatie parlementaire non seulement complète la politique diplomatique des gouvernements, mais accompagne aussi, dans ses choix, celle du Gouvernement... [Elle] permet également de sensibiliser les opinions publiques, nationale et mondiale, à des questions urgentes et complexes qui méritent d'être portées à leur attention. »

Au Mali, la plupart des élus soutiennent que la diplomatie parlementaire n'empiète nullement sur les prérogatives de l'Exécutif et que, au contraire, elle vise à renforcer les liens entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale face aux multiples défis qui assaillent la nation. Au-delà des déclarations d'intention, un spécialiste en la matière souligne : « Un équilibre assez subtil doit être trouvé car ni les parlements ni les gouvernements qui conduisent la diplomatie ne veulent renoncer à leur rôle particulier et se retrouver dans une certaine confusion. Les parlementaires devront toujours conserver leur liberté d'appréciation... leur distance, leur capacité d'évaluation et de suggestion... Les parlementaires n'ont pas intérêt à trop se fondre dans le moule diplomatique et à devenir des envoyés diplomatiques parmi d'autres. Ils ont une vraie spécificité qu'ils doivent conserver. En sens inverse, les diplomates auraient eu grand tort de se sentir encore propriétaires des relations, des contacts, des échanges et des informations. C'est un temps révolu... Nous devons aller le plus loin possible dans cette combinaison utile pour arriver à une politique extérieure globale d'influence qui combine de la meilleure façon possible l'action normale des gouvernements, la diplomatie, et toutes les autres forces... La complémentarité, dans le respect mutuel, est très importante. C'est un élément de synergie, de dynamisme, d'efficacité, d'influence moderne... »

À cet égard, dans un pays comme le Mali, il ne devrait pas y avoir de réticences gouvernementales par rapport aux initiatives parlementaires sur le terrain diplomatique. Il y a lieu de chercher et de trouver des passerelles entre les deux formes d'action diplomatique pour rendre efficace la mission internationale du pays. Il faut fédérer les moyens et capitaliser les résultats autour de l'autonomie des deux institutions démocratiques, le Gouvernement et l'Assemblée

nationale, de manière à « préserver d'une part la constitutionnalité des missions, d'autre part à élargir les possibilités de coopération. »

Cet équilibre doit reposer sur le socle de la confiance mutuelle entre diplomates et parlementaires, le contact permanent, la disponibilité, une large circulation de l'information. Des deux côtés, la diplomatie parlementaire doit être perçue comme un prolongement naturel de l'action diplomatique gouvernementale. Les deux actions diplomatiques doivent se compléter et se renforcer mutuellement. Elles doivent refléter l'interconnexion entre les préoccupations fondamentales de la scène nationale et les impératifs de la scène internationale.

Elles doivent se fonder sur une dynamique d'écoute, de discussion et de formulation d'idées, de politiques ou de stratégies, qui tiennent compte des aspirations profondes du peuple malien.

Des idées qui permettent aussi de faire évoluer le monde vers plus de paix, de sécurité, de justice, de démocratie et de développement. Est-il besoin de rappeler que la loi de 2002 évoque, en son article 13, l'éventualité de mission temporaire confiée par le Gouvernement à un parlementaire.

La concrétisation de cette nouvelle forme de collaboration suggérée devrait commencer par la préparation de dossiers pour les parlementaires qui partent en mission, l'échange réciproque et régulier de rapports de missions, la participation des conseillers des affaires étrangères aux travaux des commissions de l'Assemblée nationale et l'association de députés aux missions gouvernementales, notamment celles relatives aux grandes rencontres internationales (assemblée générale de l'ONU, réunions statutaires de certaines organisations régionales et sous-régionales, etc.).

Si, en plus, les parlementaires veulent véritablement persévérer à l'international, ils devraient améliorer leurs performances et engager sans cesse des réflexions sur les questions internationales de l'heure et sur des visions prospectives. Au-delà des cloisonnements institutionnels, la réflexion politique doit éclairer l'action des gouvernants.

D'ores et déjà, comment s'affirme la diplomatie parlementaire au Mali au double plan national et international ? Quel bilan peut-on faire et quelles leçons en tirer ? des relations internationales de l'Assemblée nationale du Mali ? Cette « nouvelle fonction » du parlement a-t-elle des limites au regard de la diplomatie classique ?

● *Chapitre II :*

LES INITIATIVES DE DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE À L'INTÉRIEUR DU PAYS

Certes, « L'importance du rôle et de la place de l'Assemblée nationale dans le système institutionnel tient avant tout à sa fonction de représentant de la nation et de contrepoids aux abus éventuels de l'Exécutif. Cette fonction détermine les pouvoirs qui lui sont dévolus en matière législative, de contrôle, de sanction et, d'une manière générale, de participation à la gestion de la vie de la nation. » Mais cela ne peut empêcher les parlementaires de prendre des initiatives au-delà de ces fonctions traditionnelles. Aussi, dès sa mise en place, en 1992, « L'Assemblée nationale a tenu à affirmer sa souveraineté. Elle a non seulement refusé le rôle de caisse de résonance dans lequel l'Exécutif voulait la confiner, mais également procédé à une interprétation large du statut de représentants de la Nation dévolu aux députés, ce qui l'amènera à intervenir sur plusieurs fronts... »

L'Assemblée nationale amorce une lente mais progressive ouverture vers le champ des relations internationales, une marche irrésistible sur les sentiers de la régulation internationale. Son action diplomatique s'exerce essentiellement à travers diverses tribunes et par l'intermédiaire de ses représentants dans différentes instances, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a fait connaître ses positions sur des sujets aussi diversifiés que le problème du Nord Mali, la démocratie, la bonne gouvernance, la lutte contre le racisme et la xénophobie, la coopération interparlementaire, les rapports du Mali avec le reste du monde, etc. Elle a même mis en place quelques instruments pour mener à bien ses actions de diplomatie parlementaire : un service des relations internationales, des groupes d'amitié parlementaires et des commissions (affaires étrangères, défense et sécurité, etc.).

2.1. LES INSTRUMENTS DE PROMOTION DE LA DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE

2.1.1. Le service des relations internationales

Absent des premiers textes organisationnels de l'Assemblée nationale, le service des relations internationales s'est vite imposé, à la lumière des premiers déplacements à l'extérieur des parlementaires. Finalement, par le règlement n° 99-001/P-AN du 15 février 1999, le Président de l'Assemblée a décidé de sa création. Ce service, rattaché au secrétariat général de l'Assemblée, est chargé de « la préparation, l'organisation et le suivi des dossiers relatifs aux relations interparlementaires et de coopération internationale » ainsi que de toutes les activités internationales. Il comprend trois sections chargées respectivement de : l'Assemblée parlementaire de la francophonie et de l'Assemblée paritaire ACP-UE ; l'Union interparlementaire (UIP) et l'Union des parlements africains (UPA), des groupes d'Amitié parlementaires.

Ce service est indispensable pour autant que le parlement voudra renforcer ses capacités d'analyse et de gestion de l'actualité internationale, prendre des initiatives, et formuler des propositions sur les questions de politique internationale, de défense, de sécurité extérieure, d'environnement etc. De fait, parmi les structures administratives qui devraient aider à la gestion et à la bonne marche de la diplomatie parlementaire, il y a assurément le service des relations internationales. Instrument de savoir-faire, il est considéré par un parlementaire avisé comme une véritable mécanique « d'ingénierie démocratique et même, pour être précis, d'ingénierie parlementaire qui doit être conduite par des praticiens de l'organisation et du fonctionnement parlementaire. »

Chargé donc d'organiser les relations extérieures de l'Assemblée nationale, le service des relations internationales se doit de fournir, dans le même temps, des services aux multiples partenaires bilatéraux et multilatéraux de l'Assemblée nationale. Il y a en outre au sein de l'assemblée une multitude de groupes d'amitiés parlementaires avec les peuples d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique ainsi que des réseaux chargés de rendre plus dynamique, plus variée et plus efficace la coopération internationale du parlement.

2.1.2. Les groupes d'Amitié parlementaires et de coopération interparlementaire

Autre instrument de promotion de la diplomatie parlementaire, les groupes d'amitié apportent une touche particulière à la coopération interparlementaire ainsi qu'à la coopération technique au triple plan bilatéral, multilatéral et décentralisé. Dans la pratique, ils sont les promoteurs de la « connaissance réciproque des hommes et des pays ». C'est à eux, le plus souvent, que l'on doit un jumelage par-ci, un projet de développement par-là. Ils sont, par-dessus

tout, les artisans de la coopération décentralisée. Ils usent des échanges, du débat, du dialogue et des contacts personnels pour mieux se comprendre et s'entraider, rapprocher les peuples. « L'évolution de leur rôle épouse celle des relations interparlementaires et témoigne de toutes les innovations qu'a connu ce domaine. Il ne s'agit pas d'offrir de façon très volontariste aux parlementaires de deux pays des occasions de se rencontrer pour simplement se connaître, de faire de chaque groupe le vecteur privilégié des relations de toute nature avec un pays déterminé. Les idées de base sont en quelque sorte celles d'une décentralisation ou de démultiplication de l'action internationale et celles d'une spécialisation de chaque acteur... Au travers de ces groupes d'amitié, nous avons la possibilité de conforter ces actions de coopération et de recueillir les résultats, les observations et les critiques qui peuvent être formulées. Il y a là une nécessité de complémentarité bien réalisée sur le terrain... de solidarité et de partage au niveau des démocraties... »

L'Assemblée nationale du Mali a adopté, au début de cette cinquième législature, l'installation de groupes d'amitié parlementaires. L'objectif des groupes d'Amitié porte essentiellement sur le renforcement des canaux de dialogue et de concertation entre l'Assemblée nationale du Mali et d'autres parlements à travers l'échange de visites de délégations et d'expériences dans le domaine législatif et sur la coordination des positions des institutions législatives au niveau parlementaire, aussi bien continental qu'international, concernant les questions d'actualité qui marquent la scène internationale. Le tableau ci-après présente la liste des groupes d'amitié, et chaque groupe fonctionne sous la supervision du principal initiateur qui est en même temps le point focal des relations avec les juridictions.

Liste des groupes d'amitié et de coopération adoptée sous la cinquième législature

N°	Juridictions	Principaux initiateurs	Contacts
1	Groupe d'amitié Mali - Ghana, Bénin et Togo	Hon. Amadou THIAM	79 43 76 04
2	Groupe d'amitié Mali - Algérie	Hon. Assory Aicha Belco MAÏGA	76 04 52 91 66 55 56 00
3	Groupe d'amitié Mali - Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie, Pologne et Island	Hon. Toumani DIARRA	76 30 19 37
4	Groupe d'amitié Mali - Brésil, Argentine, Chili, Bolivie, Paraguay, Colombie, Équateur, Pérou, Uruguay, Guyane, Suriname, Trinidad, Tobago et Venezuela	Hon. Oumar MARIKO	66 76 22 44
5	Groupe d'amitié Mali - Belgique, Pays-Bas, Grande Bretagne, Irlande du Nord, Luxembourg et Liechtenstein	Hon. Mme FOMBA Fatimata NIAMBALI	66 78 59 48
6	Groupe d'amitié Égypte, Chypre, Turquie, Syrie, Liban, Jordanie, Palestine, Soudan, Iraq, Erythrée et Sud Soudan	Hon. Mahamadou Lamine DJIGUINE	66 80 99 73 74 03 42 77
7	Groupe d'amitié Mali - Sénégal, Gambie, Cap Vert et Guinée-Bissau	Hon. Belco BAH	66 78 92 40
8	Groupe d'amitié Mali - Cuba, Haïti, Jamaïque, Nicaragua, Rép. Dominicaine, Guatemala, San Salvador, Belize, Costa Rica, Panama et Hongrie	Hon. Nanko Amadou MARIKO	76 37 62 29
9	Groupe d'amitié Mali - Russie, Mongolie, Ukraine, Géorgie, Arménie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Turkménistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Belarus et Moldavie	Hon. Souleymane OUATTARA	66 75 13 11
10	Groupe d'amitié Mali - Canada	Hon. Abdine KOUMARE	79 09 74 33
11	Groupe d'amitié Mali - France, Portugal, Vatican et Monaco	Hon. Zoumana N'tji DOUMBIA	66 75 59 14
12	Groupe d'amitié Mali - Chine, Corée, Vietnam, Laos, Cambodge et Birmanie	Hon. Mme BAGAYOGO Aminata TRAORE	76 07 73 50
13	Groupe d'amitié Mali - Maroc	Hon. Mme DIALLO Aïssata TOURE	

14	Groupe d'amitié Mali - Arabie Saoudite, Oman, Yémen, Bahreïn, Qatar, Émirats Arabes Unis	Hon. Abdoul Galil Mansour HAIDARA	76 08 83 47
15	Groupe d'amitié Mali - Iran, Afghanistan et Pakistan	Hon. Baba Hama Sidy KANE	66 73 95 50
16	Groupe d'amitié Mali - Japon, Australie, Nouvelle Zélande, Corée, Philippines	Hon. Amadou CISSE	66 75 26 46
17	Groupe d'amitié Mali - Tunisie	Hon. N'Doula THIAM	63 76 03 03
18	Groupe d'amitié Mali - Etats Unis d'Amérique, Mexique	Hon. Mme HAIDARA Aissata HAIDARA	66 76 48 90

D'autres groupes d'Amitié tels que Mali - Côte d'Ivoire, Mali - Congo et RDC, Mali - Suisse, etc. sont en cours d'adoption.

Voilà une dimension humaine de la diplomatie parlementaire qui est intéressante à plus d'un titre et qui mérite d'être développée. Pour cela, il y a lieu de conduire une réflexion approfondie sur les moyens à déployer pour offrir à l'Assemblée nationale une réelle autonomie d'expression dans le domaine international.

D'autres organes du parlement tels que la Commission des affaires étrangères, des Maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine, la Commission de la défense nationale, de la sécurité et de la protection civile ou la Commission des finances, de l'économie, du plan et de la promotion du secteur privé ont un rôle parfois crucial à jouer dans la promotion et le développement de la diplomatie parlementaire. Ces commissions qui jouent un rôle institutionnel important disposent également d'un pouvoir de proposition et d'initiative qui peut être déterminant dans l'action diplomatique parlementaire.

Pour le reste, il faut signaler que dans le cadre de ses activités courantes, l'Assemblée nationale a pris plusieurs initiatives, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, visant à renforcer la paix, la sécurité, la démocratie, l'État de droit et le développement. Ces initiatives lui ont permis quelquefois de dénouer des situations relativement délicates pour l'Exécutif.

2.2. QUELQUES EXEMPLES D'INITIATIVES DE DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE À L'INTÉRIEUR DU PAYS

2.2.1. Dans le domaine de la paix et de la sécurité

Dès le déclenchement de la rébellion, en 1990, l'Assemblée nationale s'est investie dans la gestion puis le règlement du conflit. Aussi, certains élus ont-ils participé au congrès des Mouvements et Fronts unifiés de l'Azawad (MFUA)

à Tawardé, à celui du Front populaire de l'Azawad (MPA) à Gossi. D'autres députés ont conduit des missions d'information ou de réconciliation à Lerneb, Gao, Bourem, Kidal et Ménaka. En collaboration étroite avec le Gouvernement, des Élus de la nation ont activement participé à tout le processus de gestion et de règlement du conflit, notamment aux concertations régionales, aux missions gouvernementales, aux rencontres intercommunautaires ainsi qu'à la table ronde des partenaires au développement.

Les concertations régionales ont été organisées sur l'ensemble du territoire national, en août 1994, en vue d'élargir la base du consensus qui a abouti au Pacte national. Le thème central portait sur « la question du Nord ». Au cours de ces consultations, le peuple a été amplement informé par rapport aux problèmes du septentrion, sensibilisé sur l'importance du Pacte national et les enjeux de son application, averti du phénomène d'insécurité et de sa dimension sous-régionale. Usant de leur légitimité populaire, les parlementaires ont poussé à une réelle implication de la société civile, de la classe politique, des forces armées, de la presse et les représentants des mouvements armés pour parvenir à un large consensus sur le problème du Nord. Ils ont demandé aux populations de s'investir, y compris à travers des mécanismes endogènes de gestion post-conflit pour consolider la paix. Les populations ont formulé de nombreuses propositions visant un retour définitif de la paix et de la sécurité, l'amélioration des relations intercommunautaires et la réconciliation nationale, seuls facteurs porteurs d'espoir pour l'avenir. Au sortir de ces concertations une synthèse nationale, définissant un schéma consensuel de règlement du conflit, a été élaborée et largement diffusée pour une plus grande transparence dans la gestion du conflit.

Les enseignements tirés de ces concertations régionales ont été d'une importance capitale. Trois points ont particulièrement retenu l'attention des parlementaires :

- le rôle crucial que peuvent jouer les députés quand la confiance est rompue entre l'Exécutif et une partie du peuple ;
- la nécessité d'impliquer la société civile dans la recherche de solutions endogènes aux crises internes ;
- les liens étroits entre paix, sécurité et développement.

Les missions gouvernementales ont emboîté le pas aux concertations régionales. Conduites par des ministres, ces missions comprenaient également des membres de l'Assemblée nationale, des chefs traditionnels, des autorités religieuses, de la presse ainsi que des mouvements rebelles. Elles ont sillonné le territoire national et les camps de réfugiés dans les pays voisins pour semer le vent de la paix, de la sécurité et de la concorde nationale. Elles ont été capitales dans la sensibilisation des populations et déterminantes dans le retour volontaire de nombre de réfugiés maliens dans les pays voisins.

Les rencontres intercommunautaires ont prolongé la logique des concertations régionales et des missions gouvernementales parce que le conflit avait largement lacéré le tissu social et fortement entamé la cohabitation séculaire entre différentes communautés. Là aussi les députés ont apporté leur contribution. Ces rencontres intercommunautaires, organisées librement et volontairement par les communautés, et sur leur initiative, furent des retrouvailles heureuses et des occasions pour se parler, se réconcilier et projeter un avenir commun. Elles ont créé un sentiment de confiance et d'assurance, notamment chez les réfugiés et favorisé la réinsertion dans leur terroir. Elles ont eu un impact psychologique extraordinairement positif sur le terrain, ayant permis de ressouder les fractures sociales.

La table ronde des partenaires au développement du Nord a été organisée à Tombouctou, le 27 juillet 1995, pour consolider la dynamique de la paix. Elle a regroupé les représentants du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, des mouvements armés, de la société civile ainsi que des partenaires techniques et financiers. Il en est sorti un programme transitoire de normalisation et de réhabilitation du Nord Mali et une commission paritaire Gouvernement du Mali/partenaires au développement du Nord et une Agence de développement intégré des régions du Nord (ADIN) pour coordonner et rendre cohérents les appuis extérieurs.

Ces concertations régionales, missions gouvernementales et autres rencontres intercommunautaires se sont révélées d'authentiques mécanismes endogènes de règlement de conflits locaux, des cadres privilégiés de dialogue et de concertation. Elles ont également révélé la richesse et la diversité du patrimoine socioculturel ainsi que des pans entiers d'un capital social jusque-là peu exploité.

● *Les relations de l'Assemblée nationale et la MINUSMA dans le contexte de la crise*

Dès la rentrée parlementaire de la cinquième législature en janvier 2014, l'Assemblée nationale du Mali a reçu la visite de M. Albert Koenders, Représentant spécial du Secrétaire Général et Chef de la MINUSMA. Monsieur Koenders a informé le Président de l'Assemblée nationale de mandat et des missions ainsi que des possibilités d'appui de la MINUSMA à l'Assemblée nationale, comme les rencontres d'échanges entre des responsables de la MINUSMA et les Présidents des différents groupes parlementaires sur le rôle de la mission et d'autres perspectives de coopération.

Auparavant, sur demande du Ministère de l'administration territoriale, la MINUSMA a contribué, par un appui logistique et technique, à la mise en œuvre du processus électoral au niveau local, notamment le 1^{er} et 2^e tour du scrutin législatif de novembre et décembre 2013 dans les 55 circonscriptions électorales du Mali.

En effet, l'appui des assistants logistiques électoraux de la MINUSMA auprès des préfets pour le 1^{er} et le 2^e tour des élections législatives des 24 novembre et 15 décembre 2013 a permis d'obtenir plusieurs résultats. Il s'agit, entre autres :

- de la réception du matériel électoral transporté par les aéronefs de la MINUSMA et leur livraison aux autorités administratives régionales ;
- l'appui et le suivi du déploiement et de la distribution du matériel électoral dans les différentes communes ;
- le monitoring et la transmission en temps réel des informations sur le déroulement de la campagne électorale, des incidents électoraux et des opérations de vote ;
- l'assistance logistique aux préfets dans les visites de supervision des centres de vote le jour des scrutins ;
- le suivi et la transmission des informations au management de la Mission sur les opérations de centralisation et de compilation des résultats du vote des communes et des cercles ;
- l'appui aux préfets pour la collecte, la centralisation et le transport des procès-verbaux des cercles aux chefs-lieux des régions ;
- la transmission des informations sur l'environnement sécuritaire local, les atteintes à la réglementation électorale et les activités sociopolitiques en lien avec le processus électoral, etc.

● *Les relations de l'Assemblée nationale et la CEDEAO dans le contexte de la crise*

Dès le coup d'Etat de mars 2012 qui a renversé le Président ATT, le transfert du pouvoir au Président de l'Assemblée nationale, le Professeur Dioncounda Traoré, est une des solutions envisagées par la CEDEAO pour mettre fin à la crise. Ainsi, Dioncounda Traoré, assurera l'intérim du pouvoir jusqu'à l'élection du Président de la République. Cette alternative souhaitée par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest entrainé dans le cadre d'une transition apaisée conforme aux dispositions constitutionnelles.

● *Les relations de l'Assemblée nationale et l'UE dans le contexte de la crise*

L'Union européenne s'est tenue aux côtés du Mali et des Maliens dans les heures les plus sombres d'une crise sans précédent que le Mali a connue en 2012.

L'Assemblée nationale a un rôle crucial pour accompagner l'Exécutif dans sa lutte dans la consolidation démocratique et la politique. L'Union européenne a décidé de continuer à soutenir les efforts du Mali, à travers ses programmes de développement et d'autres actions :

- Sur le plan de la sécurité, la réforme entamée en matière de gouvernance sécuritaire constitue un pilier essentiel.
- La mission de formation et de conseil militaire (EUTM), bien en place, a

été complétée par une mission de soutien aux forces de sécurité intérieure du Mali (police, gendarmerie, garde nationale), EUCAP Sahel Mali.

- Sur le plan humanitaire et de l'aide au développement, le Gouvernement du Mali a initié un vaste programme. Le suivi de la conférence de Bruxelles du 15 mai 2013 offre à la communauté internationale le meilleur moyen d'appuyer les efforts du Gouvernement et d'accompagner cette sortie de crise, sous le pilotage de l'Administration malienne.⁴⁹

2.2.2. Dans le domaine des conflits communautaires et des crises sociales

S'inspirant de son expérience de conduite du processus de règlement du conflit du Nord, l'Assemblée nationale a continué à jouer un rôle important dans la restauration de la paix, la consolidation de la cohésion sociale et de l'unité nationale, l'ancrage de la démocratie au Mali. Aussi, depuis une quinzaine d'années, les députés maliens n'ont ménagé aucun effort, tant sur le terrain que dans l'enceinte même de l'Assemblée nationale, pour réconcilier des communautés qui s'entredéchirent dans des conflits parfois sempiternels tels que :

- les conflits entre Peuls et Soninkés à Nioro et à Yélimané, dans la région de Kayes ;
- les conflits entre Peuls Sossobé et Salsabé dans la région de Mopti ;
- les conflits entre les Touaregs Chamanamas et Ifourgumionèse à Tedjerert dans la région de Gao ;
- les conflits entre les Peuls Cissé (*Inna moryba bè*) et Ba (*Inna tarabè à Konza*) dans la région de Mopti à Konza (Mopti) ;
- les conflits entre les Dogons et Peuls à Mondoro (Douentza) ;
- les conflits entre les communautés du village de Djombogo-Maréna, dans la région de Kayes ;
- les conflits entre agriculteurs et éleveurs du village de Yorobougoula dans la région de Sikasso ;
- les conflits entre agriculteurs et éleveurs du village de Filamana dans la région de Sikasso ;
- les conflits liés à l'exploitation minière et artisanale entre les villages de Sindo et Goualala dans la région de Sikasso, etc.

Dans certains cas, l'Assemblée nationale est parvenue à faire signer aux protagonistes des conventions.

Quant aux nombreuses crises sociales de faible intensité, consécutives généralement à des revendications corporatistes (des étudiants, des syndicats, des commerçants), elles sont été, le plus souvent, traitées dans l'enceinte même de l'Assemblée nationale, par le biais des commissions de conciliation.

Dans tous les cas de figure, le credo de l'Assemblée nationale est de toujours informer, communiquer, éduquer, amener à comprendre les causes et les consé-

⁴⁹ Discours du Président Van Rompuy à l'Assemblée nationale du Mali, le 19 février 2014, Bamako.

quences des conflits, envisager et appliquer les solutions les plus objectives et les plus durables. Au regard du rôle éminemment actif et positif ainsi joué, il paraît souhaitable par ces temps où le monde entier est confronté à des facteurs multiples et imprévisibles d'insécurité, d'une part, d'impliquer constamment l'institution parlementaire dans les décisions en matière de politique extérieure, de défense et de sécurité et, d'autre part, de prévoir un nouveau mécanisme permettant d'associer l'Assemblée nationale aux négociations des accords de coopération internationale, y compris ceux dont la Constitution n'exigerait pas qu'ils lui soient présentés pour ratification. Cela renforcerait la transparence, le contrôle démocratique systématique et, naturellement, la bonne gouvernance au Mali.

● ***Quelles actions ont été menées par l'Assemblée nationale durant la crise politico sécuritaire et la transition ?***

Le Mali a connu des heures sombres en mars 2012 avec la mutinerie militaire qui a entraîné le renversement du Président démocratiquement élu. Au début de l'année 2013 avec l'occupation et l'offensive des groupes armés islamistes, il devait renouer maintenant avec l'ordre constitutionnel, grâce à la mise en œuvre de la Feuille de route de la Transition. En effet, organisées deux mois après l'élection présidentielle par le nouveau Président élu, Ibrahim Boubacar Keïta, les élections législatives devraient permettre au Mali de retrouver un fonctionnement institutionnel normal.

Cette nouvelle situation a placé l'Assemblée nationale devant de nouveaux défis qui ont certainement influencé son fonctionnement normal.

On peut relever que l'Assemblée nationale a été active dans la recherche de solutions lors des événements douloureux que le pays a connus, en proie à une crise sécuritaire, politique et humanitaire conjointe et sans précédent. En effet, l'Assemblée nationale du Mali, malgré tous les handicaps, a joué un rôle déterminant pendant cette période, dans la résolution de la crise et la recherche de solutions à chaque étape.

Voici, chronologiquement, quelques exemples d'activités menées par l'Assemblée nationale pendant la crise de 2011 à 2013⁵⁰:

- 22 novembre 2011 : les députés membres de la cellule de crise rencontrent le MNLA à Zakak ;
- 18 janvier 2012 : résolution n° 12-01/AN-RM sur la sécurité au nord du pays ;
- 17 février 2012 : déclaration du bureau de l'Assemblée nationale sur la situation sécuritaire au nord du pays ;

⁵⁰ Hon. El Hadj Baba Haïdara, député à l'Assemblée nationale du Mali : *Quelle nouvelle architecture de sécurité pour le Mali*, Conférence de la Friedrich-Ebert-Stiftung Bamako sur le thème: *Rôle des parlementaires dans la gouvernance de la sécurité et de la paix au Mali*. Bamako, 24 et 25 juin 2013

- 24 mars 2012 : déclaration du bureau de l'Assemblée nationale condamnant le coup d'Etat militaire ;
- 2 avril 2012 : résolution n° 12-03 AN-RM sur la situation du pays ;
- 4 avril 2012 : déclaration sur la situation du pays ;
- 19 avril 2012 : résolution sur la déclaration d'indépendance de l'Azawad ;
- 19 avril 2012 : résolution condamnant les arrestations de personnalités civiles, militaires ;
- 22 mai 2012 : déclaration sur les événements du lundi 21 mai 2012 ;
- 2 juin 2012 : déclaration sur la restauration de l'intégrité du territoire ;
- 20 juillet 2012 : déclaration sur le traitement diligent de l'enquête sur l'agression contre le Président de la République ;
- 18 octobre 2012 : déclaration sur la crise institutionnelle et sécuritaire au Mali ;
- 29 octobre 2012 : communiqué sur la mission de l'UIP au Québec ;
- 3 décembre 2012 : déclaration de l'Assemblée nationale sur les concertations nationales ;
- 11 janvier 2013 : déclaration sur les événements de Konna ;
- 30 avril 2013 : résolution sur l'interpellation du Gouvernement sur la Feuille de route ;
- 3 juin 2013 : déclaration sur la situation de Kidal ;
- participation aux deux réunions des forces vives à Ouagadougou.

Pendant la période de crise, l'Assemblée nationale a mené également une diplomatie parlementaire active : Elle a, en effet, reçu et fait des séances de travail avec les délégations de tous les pays amis qui ont visité le Mali afin de les édifier sur la réalité du pays.

En outre, l'Assemblée nationale a effectué des missions à l'extérieur du pays pour expliquer la situation du Mali. Au titre de ces missions, on peut noter la visite :

- au Parlement européen à Strasbourg pour aller contre le MNLA. De Strasbourg le message a été passé à Horsens au Danemark au sommet UE/ACP ;
- à l'UIP (Union interparlementaire), au Québec où le lobbying du parlement a permis de faire passer le point d'urgence et son adoption ;
- au Parlement français pour rencontrer le Président de l'Assemblée nationale française et avoir une séance de travail avec les commissions des affaires étrangères des deux chambres (Assemblée nationale et Sénat) ;
- à Bruxelles, aux États-Unis d'Amérique, à l'Union africaine.

Les députés membres des parlements sous-régionaux de l'UEMOA et de la CEDEAO ont porté le message de l'Assemblée nationale.

Autres actions de l'Assemblée nationale du Mali (à titre indicatif) tendant à renforcer sa diplomatie parlementaire :

- Une délégation de l'Assemblée nationale du Mali, conduite par le Président de l'institution, l'honorable Issaka Sidibé, a pris part, du 2 au 4 octobre 2014, au séminaire de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN sur les questions sécuritaires à Catane en Italie. La rencontre a permis au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la Commission défense, l'honorable Karim Kéita de s'imprégner de l'expérience des parlementaires de l'OTAN en matière de sécurité. La rencontre a été un cadre d'échange d'expérience entre les parlementaires des États membres de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et ceux des pays invités. Les thèmes de communication portaient sur : la situation en Libye et la sécurité dans le Sahel ; l'évolution des mouvements jihadistes dans la région du Moyen Orient et en Afrique du Nord ; les défis des flux migratoires transméditerranéens ; la crise en Syrie et en Irak ; le conflit israélo-palestinien suite à la crise de Gaza.⁵¹
- Le Président de l'Assemblée nationale, l'honorable Issiaka Sidibé, à la tête d'une forte délégation de parlementaires maliens, a participé du 4 au 8 juillet 2014 à Ottawa, au Canada, à la 40^e Session de l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF). La session a décidé la levée de la mesure de suspension imposée à la section malienne suite à la rupture constitutionnelle intervenue à la faveur du coup d'Etat du 22 mars 2012. En outre, cette 40^e session a sollicité l'accompagnement des parlements francophones pour une résolution définitive de la crise qui affecte le Nord du Mali. L'honorable Issaka Sidibé a par ailleurs demandé la mise en place d'une initiative multilatérale de coopération interparlementaire francophone pour le Parlement malien.⁵²
- Selon le Président de l'Assemblée nationale par intérim pendant la crise politico sécuritaire, l'honorable Younoussi Touré, la diplomatie parlementaire a atteint, pendant cette crise, un niveau jamais égalé. Lorsque la crise a éclaté, le monde entier s'est déplacé pour venir au chevet du Mali, et l'Assemblée nationale a été fortement sollicitée. L'Assemblée nationale a reçu toutes les représentations diplomatiques accréditées au Mali, les ambassadeurs de l'Union européenne, de la France, de l'Allemagne, soit individuellement, soit regroupés dans les organisations internationales communautaires, pour leur dire la position du Mali, c'est-à-dire, la condamnation par l'Assemblée nationale de l'envahissement du Mali par des djihadistes et des narcotrafiquants, l'indépendance déclarée de l'Azawad, ainsi que le coup d'Etat.

⁵¹ L'Indépendant du 10 octobre 2014

⁵² 22 Septembre du 10 juillet 2014

- L'honorable Assarid Ag Imbarcawane a conduit une délégation de l'Assemblée nationale du Mali au Parlement européen pour contrer justement les représentants du MNLA et porter la voie du Mali dans cette instance.
- Le Président par intérim de l'Assemblée nationale a personnellement conduit une mission en France pour rencontrer le Président de l'Assemblée nationale française et le Président du Sénat, puis aux USA pour rencontrer le Secrétaire d'Etat adjoint, et au Congrès.
Là aussi, les parlementaires maliens ont exposé la position de l'Assemblée nationale du Mali, qui n'était autre que la position du peuple tout entier.⁵³

Autres activités de diplomatie parlementaire : visite de cinq députés allemands du SPD, du 7 au 9 avril 2013 (Rainer Arnold, député SPD, Christoph Strässer, député SPD, Dr Hans-Peter Bartels, député SPD, Ulrike Fleischer, orateur groupe de travail « Politique de défense et de sécurité » du groupe parlementaire SPD), venus écouter l'Assemblée nationale du Mali sur la crise politico sécuritaire et le coup d'Etat de mars 2012. La délégation a également visité la MINUSMA et l'antenne chirurgicale très moderne mise à disposition de l'EUTM Mali par la République fédérale d'Allemagne.

Puis, du 27 au 30 avril 2015, une importante délégation conduite par la vice-Présidente du Bundestag allemand, Mme Edelgard Bulmahn, a séjourné au Mali. Madame Bulmahn était accompagnée de Dr Bärbel Kofler, membre du Bundestag, Porte-parole du parti politique SPD à la Commission de la coopération économique et du développement, membre de la Commission des affaires étrangères et de M. Stefan Liebich, membre du Bundestag, membre du parti politique DIE LINKE, membre de la Commission des affaires étrangères. Lors de cette visite, la vice-Présidente du Bundestag a eu l'honneur de prononcer un discours devant les députés de l'Assemblée nationale du Mali au sujet de la coopération germano-malienne dans de nombreux domaines de premier plan.

Il faut noter qu'auparavant, le Président du Bundestag allemand, Wolfgang Thierse a effectué une visite au Mali par du 6 au 9 février 1999. Au cours de cette visite, le Président du Bundestag a prononcé un discours devant les députés de l'Assemblée nationale du Mali.

En 2002, le Bundestag allemand a envoyé au Mali cinq experts du domaine des relations interparlementaires, des experts scientifiques ainsi que du domaine de la défense.

En 2009, deux membres de la Commission de l'éducation, de la culture et de la communication et de la Commission de l'administration territoriale et de la décentralisation de l'Assemblée nationale du Mali ont participé à la dernière rencontre internationale interparlementaire à Berlin.

⁵³ Interview réalisée par Chahana Takiou et Youssouf Diallo, 1^{er} novembre 2013

● *Chapitre III :*

LES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES ET LA COOPÉRATION TECHNIQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Ces dernières années, l'Assemblée nationale s'est efforcée de rendre l'ouverture internationale la plus efficace et la plus concrète possible. Les députés ont ainsi fait de nombreux voyages à l'étranger dans le cadre de l'élargissement des relations internationales de l'Assemblée ou de mandats exécutés dans le cadre des institutions interparlementaires. Dans l'un et l'autre cas, il y a toujours un souci de faire des ouvertures au développement économique et social du pays et de jouer à fond la carte de la paix, de la sécurité, de l'amitié entre les peuples, de la solidarité, du bien-être social et du développement.

Ainsi l'Assemblée nationale s'est-elle, petit à petit, affirmée sur la scène internationale. Lentement mais progressivement, le champ des relations internationales et les sentiers de la régulation internationale se sont ouverts à elle.

Elle a, par exemple, pris des initiatives opportunes visant à ramener la paix dans les pays du fleuve Mano (Guinée, Liberia, Sierra Leone). Elle a été sollicitée pour de nombreuses missions d'observation ou de supervision d'élections, dans le cadre du renforcement de la démocratisation du continent. Ces missions de portée internationale passent généralement pour être des garants du respect des règles démocratiques et une caution de respectabilité pour les autorités issues des scrutins concernés. À ce titre, on retiendra, entre autres, la supervision par des députés maliens des élections présidentielles au Togo, à Djibouti, au Ghana, en Guinée-Bissau et au Bénin. Ces missions, qui attestent du crédit dont bénéficie l'Assemblée nationale du Mali à l'échelon international ont offert, en retour, aux députés maliens l'occasion de nouer des contacts, de prendre connaissances des expériences et du monde qui les entoure. Elles ont quelquefois ouvert des horizons nouveaux de coopération pour le parlement et le pays.

Par ailleurs, cédant à la dynamique de la diplomatie parlementaire et toujours soucieux de renforcer le contrôle démocratique international, les députés ont mis en place une série de réseaux parlementaires, dont :

- le réseau des parlementaires maliens pour la mise en place du NEPAD ;
- le réseau des parlementaires maliens pour le « Principe de l'égalité Homme - Femme dans l'emploi et la profession et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes » ;
- le réseau des parlementaires maliens pour la population et le développement,
- le réseau des parlementaires maliens pour la Banque mondiale, etc.

Sur la scène parlementaire internationale, le Mali s'est fait remarquer par sa présence à plusieurs postes de responsabilité, dans diverses institutions inter-parlementaires sous-régionales, régionales ou internationales. On peut, entre autres, citer :

- la présidence de l'Union parlementaire africaine (Ibrahim Boubacar Keïta, 2002-2004) avec pour mandat de porter sur les fonts baptismaux le Parlement panafricain ;
- la présidence du Parlement de la CEDEAO (Pr Ali N. Diallo, 2001-2005) ;
- la présidence du Comité interparlementaire CIP (Idi Boré, 1998) ;
- la présidence du Comité interparlementaire (Tiébilé Dramé, 2000-2001) ;
- la présidence de la Commission parlementaire chargée du développement et des finances à l'APP ACP-UE (Assarid Ag Imbarkawane) ;
- la présidence de la Commission éducation du parlement de l'Union africaine (Moutatapha Dicko) ;
- la vice-présidence de la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP/UE (Pr Ali N. Diallo) ;
- la présidence du groupe parlementaire de l'Afrique de l'Ouest dans le Parlement panafricain depuis le 13 octobre 2014 (Soumaila Cissé) ;
- le poste de chargé de Mission régional Afrique de l'Assemblée parlementaire de la francophonie (Oumar Kanouté).
- Le poste de premier questeur au parlement de l'UEMOA 2014, l'honorable Madame Aminata Traoré ;
- La présidence de la commission santé du parlement de la CEDEAO 2014, l'honorable Madame Fatimata Niambali.

Pour le reste, l'Assemblée nationale a reçu, ces dernières années la visite de hautes personnalités étrangères qui se sont adressées au peuple malien à travers la tribune de l'institution parlementaire. Parmi les plus illustres, on peut citer la gouverneure Générale du Canada, Michaëlle Jean et le Président du Parlement européen, Joseph Borrell qui se sont rendus au Mali courant novembre 2006. Par le passé, l'Assemblée nationale a reçu le Président Nelson

Mandela d'Afrique du Sud, le Premier ministre français Lionel Jospin, le Président du Bundestag Allemand Wolfgang Thierse, le Président de l'Assemblée du Peuple du Burkina Faso, Bongnesan Arsène Yé, le Président allemand Johannes Rau, le Premier ministre ivoirien Pascal Affi N'guessan, et le Secrétaire d'Etat américain Warren Christopher, etc. Plusieurs délégations parlementaires des pays amis ont effectué des visites de travail et d'amitié au Mali : Koweït, République fédérale d'Allemagne, France, Canada, Guinée, Rwanda.

De son côté, le Président de l'Assemblée nationale du Mali a effectué des visites officielles en Chine, au Vietnam, au Koweït, en République fédérale d'Allemagne, en Russie, au Cuba, à l'invitation des parlements de ces pays. Il a, par ailleurs, participé à l'installation du parlement de la 2^e législature de la Quatrième République du Bénin ainsi qu'à une entrée solennelle du Parlement burkinabé à l'invitation des Présidents de ces institutions, etc.

Dans le cadre de ses activités internationales, l'Assemblée nationale du Mali a eu à organiser plusieurs séminaires, ateliers, colloques, symposiums et tables rondes sous-régionaux, régionaux et internationaux.

À la suite de la crise politico sécuritaire et du coup d'Etat de mars 2012, le Parlement malien a reçu la visite de plusieurs parlementaires des pays amis.

3.1. LES RELATIONS PARLEMENTAIRES MULTILATÉRALES

L'Assemblée nationale du Mali est membre de L'Union interparlementaire, du Parlement panafricain, du Comité interparlementaire de l'UEMOA (CIP-UEMOA), du Parlement de la CEDEAO, de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, de l'Assemblée parlementaire paritaire Afrique, Caraïbes, Pacifique - Union européenne, de l'Union parlementaire des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Association des secrétaires généraux des parlements, etc. Elle accorde la plus haute importance à son adhésion à ces organisations interparlementaires et participe activement à leurs activités. Les échanges avec ces institutions sont courants et fructueux et la coopération, généralement dynamique.

Les parlementaires maliens participent également à d'autres rencontres internationales qui leur offrent souvent l'occasion d'informer le reste du monde sur la situation globale du Mali et de la sous-région ouest africaine. Ces rencontres constituent aussi des espaces de dialogue, de concertation, d'échange, de lobbying et de mobilisation de ressources en vue du traitement de certains problèmes propres à l'Assemblée nationale ou à la nation malienne tout entière.

Au cours de la 5^e législature (2013-2018), pour ne prendre que cet exemple à titre illustratif, le Président et d'autres membres de l'Assemblée nationale ont

conduit plusieurs missions à travers le monde dont les impacts se sont parfois fait ressentir aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Dès sa prise de fonction, la cinquième législature a fait en sorte que l'Assemblée nationale du Mali soit présente à toutes les réunions statutaires de l'Union des parlements africains (UPA), de l'Union parlementaire des Etats membres de l'OCI (UPCI) et de l'Union interparlementaire (UIP).

Ces efforts de diplomatie parlementaire dynamique ont permis au Mali de remporter des victoires importantes, entre autres :

- la levée de la mesure de suspension du Mali de l'Assemblée parlementaire de la francophonie par la 40^e Session de cette organisation, réunie du 4 au 8 juillet 2014 à Ottawa au Canada, avec la perspective de la mise en place d'un Programme multilatéral d'appui à l'Assemblée nationale du Mali ;
- la désignation du Mali pour abriter la 10^e Conférence de l'Union parlementaire de l'Organisation de la Conférence islamique (UPCI), en 2015, malheureusement reportée en raison de l'épidémie de virus Ebola qui touche l'Afrique de l'Ouest. Le Président de l'Assemblée nationale du Mali a cependant sollicité et obtenu des autorités de l'UPCI qu'une prochaine Conférence puisse rapidement se tenir au Mali dès que le risque Ebola serait circonscrit.

3.1.1. *Les rapports avec l'Union interparlementaire (UIP)*

L'Assemblée nationale du Mali participe régulièrement aux réunions statutaires de l'UIP. Dans le cadre de la collaboration entre les deux institutions, l'Assemblée nationale du Mali a participé à la conférence mondiale des jeunes parlementaires organisée par l'UIP les 27 et 28 mai 2015 à Tokyo (Japon).

L'Union interparlementaire, qui compte plus de 150 parlements membres est la plus ancienne organisation internationale politique universelle à vocation générale. Elle est, à plusieurs égards, considérée comme un embryon de parlement mondial. Pour nos parlementaires, c'est sans doute une tribune privilégiée pour nouer des contacts, développer des relations d'amitié et de coopération. Pour l'Assemblée nationale c'est une large fenêtre, voire un portail, vers des horizons nouveaux de régulation internationale et de diplomatie parlementaire.

3.1.2. *Les rapports avec l'Assemblée parlementaire paritaire Afrique, Caraïbes, Pacifique, Union européenne (APP-ACP-UE)*

Les premiers pas de diplomatie parlementaire remarquables de l'Assemblée nationale sur la scène internationale ont été faits dans le cadre du processus de résolution du conflit du Nord Mali. Ce fut d'abord la direction du parlement européen qui s'apprêtait à adopter une résolution condamnant le Mali, en rai-

son de certaines exactions ou dérapages commis par les forces armées sur le terrain des opérations. À l'occasion, les députés maliens conduits par leur Président, le Professeur Ali Nouhoum Diallo, ont été particulièrement convainquants pour les parlementaires européens, les membres de la Commission européenne et du Conseil européen. Résultats : le Mali a non seulement évité d'être condamné, mais il s'en est sorti avec une image presque surfaite, passant pour un « modèle de démocratie en Afrique ».

À la suite de la signature du Pacte national, le 11 avril 1992, l'Assemblée nationale s'est également investie pour amener les partenaires techniques et financiers du Mali, singulièrement l'Union européenne, à participer à la Table ronde de Tombouctou, de juillet 1995, qui devait mobiliser des fonds en faveur du développement des régions Nord du Mali. C'est du reste sur la base des pressions exercées par son parlement que la Commission européenne a apporté une aide substantielle au processus de règlement du conflit. Ce qui a permis au Gouvernement de faire face à toutes les priorités identifiées sur l'heure et de calmer la situation au nord.

Enfin, il faut souligner que le Mali a abrité, du 13 au 23 juillet 2005, à Bamako, la 9^e session de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP- UE qui a posé un de ses actes les plus significatifs depuis sa création en 1975 : la mise en place de l'Assemblée consultative - ACP. À l'occasion, Bamako était devenu, l'instant d'une rencontre, le centre d'une bonne partie du monde parlementaire. Considérée comme un moment historique de la vie parlementaire, cette rencontre a rehaussé l'aura du Mali, et tout particulièrement de l'Assemblée nationale. Dans le cadre des bons rapports de collaboration, l'Assemblée nationale du Mali a participé à la 29^e session de l'Assemblée paritaire ACP-UE et à la 38^e session de l'Assemblée parlementaire ACP du 10 au 17 juin 2015 à Fidji.

3.1.3. Les rapports avec l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF)

Les rapports entre l'Assemblée nationale et l'Assemblée parlementaire de la francophonie ont débuté en 1993, à la suite de la signature d'une Convention cadre de coopération. Cette Convention découle d'une décision du Sommet de Chaillot de novembre 1991 et vise à favoriser le processus de démocratisation dans les pays de l'hémisphère Sud. Sur cette base, l'APF a conçu et mis en œuvre un programme d'appui à l'Assemblée nationale. Ce programme touchait des domaines aussi variés que l'assistance technique, la formation, l'équipement technique des services documentaires, les supports documentaires, l'abonnement aux journaux, périodiques et revues etc.

C'est dans ce cadre que plusieurs séminaires de formation ont été organisés à l'intention des députés et de l'administration parlementaire, notamment en informatique. L'Assemblée nationale du Mali a participé à la 23^e session de l'APF tenue à Yamoussokoro (RCI) du 28 au 30 mai 2015.

3.1.4. Les rapports avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Convaincus que « les parlementaires, représentants authentiques de leurs peuples, ne peuvent pas être indifférents face à un phénomène d'essence économique mais dont les conséquences politiques influent sur les structures de la société et la vie quotidienne des citoyens », les députés maliens ont eu, dans le cadre de l'OMC, courant 2015, à sensibiliser leurs collègues de l'hémisphère Nord sur les déséquilibres persistants dans les échanges internationaux.

*Un exemple éloquent de diplomatie parlementaire à l'internationale :
l'Assemblée nationale du Mali et l'OMC*

Le Président de l'Assemblée nationale a conduit une délégation de parlementaires à la session annuelle 2015 de la conférence parlementaire sur l'OMC (Organisation mondiale du commerce), les 16 et 17 février 2015 à Genève en Suisse.

Organisée conjointement par l'Union interparlementaire et le Parlement européen, l'objectif principal de la Conférence est d'accroître la transparence de l'OMC vis-à-vis de l'extérieur et de l'amener à rendre compte aux parlementaires en tant que représentants élus du peuple.

La session 2015 qui coïncide avec le 15^e anniversaire de l'OMC avait comme thème central *Le commerce, un catalyseur pour la paix et l'amélioration des conditions de vie.*

Dans son intervention à cette session 2015 de la conférence parlementaire de l'OMC, le Président de l'Assemblée nationale du Mali, a fait un vibrant plaidoyer en faveur du coton. À cet effet, il a sonné l'alerte: « Déjà fragilisée par les conséquences des politiques d'ajustement structurel imposées à notre pays, la filière coton du Mali se trouve asphyxiée par les effets de distorsion résultant des politiques de soutien interne et de subvention d'autres membres mettant ainsi en péril la survie de plus de trois millions de foyers dépendant des activités de cette filière. Le coton étant le produit phare de notre présence sur le marché du commerce multilatéral et tout en nous réjouissant de la conclusion du « Paquet de Bali », nous lançons ici un vibrant appel à tous pour enfin, un traitement spécial, rapide et ambitieux de la question du coton dans le programme post-Bali en cours d'élaboration à l'OMC. »

Un tel message ne pouvait mieux tomber puisque la conférence parlementaire sur l'organisation mondiale et le commerce vise à rendre plus transparente l'OMC en faisant en sorte que cette organisation intergouvernementale rende compte de son action aux parlementaires en tant que représentants élus du peuple.

À la fin des travaux, la session annuelle 2015 de la Conférence parlementaire sur l'OMC dans son document final a insisté sur le rôle joué par l'OMC dans le renforcement du multilatéralisme, l'instauration d'un ordre économique mondial inclusif et la promotion d'un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et fondé sur des règles. Par ailleurs au vu des défis que l'OMC doit relever, il apparaît que les parlementaires doivent poursuivre leur travail de collaboration avec cet organe du commerce mondial dont le rôle est éminemment important.

Source : Nouvelle Patrie du 23 février 2015

Ainsi, l'Assemblée nationale a-t-elle joué à travers ses rapports avec l'OMC la plénitude de son rôle en matière de diplomatie parlementaire.

Par ailleurs, elle entretient d'excellentes relations bilatérales, notamment avec l'Assemblée nationale et le Sénat français ainsi qu'avec le Parlement québécois. Elle a reçu la visite de groupes d'amitié parlementaires de plusieurs pays tels que le Canada, le Burkina Faso, les États Unis d'Amérique, le Koweït, la Russie, la France, l'Allemagne et Cuba.

3.2. LES RELATIONS PARLEMENTAIRES BILATÉRALES

3.2.1. *Les rapports avec l'Assemblée nationale et le Sénat français*

Depuis la première législature de la Troisième République, le Sénat français a régulièrement invité le Président de l'Assemblée nationale pour participer à des rencontres de haut niveau sur des thèmes relatifs à la bonne gouvernance et au renforcement de la démocratie dans les parlements.

Les relations avec l'Assemblée nationale française sont particulièrement animées par les groupes d'Amitié parlementaires des deux pays, qui se rendent mutuellement visite et procèdent à de fructueux échanges.

Quant au personnel administratif de l'Assemblée nationale, il a bénéficié de nombreuses sessions de formations organisées aussi bien à Bamako qu'à l'Institut international d'Administration publique (IIAP) de Paris, dans le cadre de la coopération avec le Sénat et l'Assemblée nationale française.

Au cours de la cinquième législature, les relations bilatérales ont été renforcées dans d'autres domaines entre le Mali et certains pays à travers les visites effectuées au Burkina Faso, au Nigéria, au Maroc, au Venezuela, en Iran, en Algérie, au Tchad, au Soudan et en Turquie, avec de sérieuses perspectives de coopération interparlementaire.

C'est dans ce cadre que le Président Idriss Deby Itno a annoncé la suppression de visa d'entrée pour les ressortissants maliens au Tchad.

Il en a été de même pour le Président turc Recep Tayip Erdogan qui a décidé de doubler le nombre de bourses accordées aux étudiants maliens, passant ainsi de 24 à 50. Il est à noter également avec satisfaction que cette diplomatie active a permis d'obtenir du Venezuela et de la Turquie des promesses de modernisation de l'Assemblée nationale du Mali.

3.2.2. *Les rapports avec le parlement québécois*

La coopération entre l'Assemblée nationale et le Parlement du Québec a été formellement enclenchée en mars 2000, à l'occasion d'une visite d'amitié et de travail faite à Bamako par une délégation québécoise. Cette mission exploratoire, conduite par l'honorable Yves Beaumier, député de Champlain, a iden-

tifié plusieurs activités de coopération interparlementaire. Depuis, les deux parlements ont conjointement organisé trois séminaires : l'un en direction du personnel affecté aux commissions parlementaires (25-29 septembre 2000 à Bamako), l'autre destiné aux députés (9-14 novembre 2000), le dernier à l'intention des secrétaires généraux des parlements (12-21 mars 2001 à Québec).

À cela, il faut ajouter deux autres activités : un atelier sur l'organisation, la supervision et le suivi des travaux de l'Assemblée pendant les séances plénières de délibération, destiné au personnel administratif affecté aux travaux en séance plénière et un séminaire d'échanges à l'intention des nouveaux parlementaires maliens élus à l'issue des élections législatives juillet 2002.

En dehors de la coopération interparlementaire, l'Assemblée nationale a signé des accords de coopération technique avec divers partenaires bilatéraux et multilatéraux. Ces accords visent essentiellement à la doter d'équipements adaptés, à renforcer les capacités des députés et du personnel administratif et, plus globalement, à améliorer les performances de l'institution. Si les rapports de coopération avaient suscité certains espoirs dans les années 2000, ils se sont quelque peu refroidis ces dix dernières années. Il conviendrait de renforcer la diplomatie parlementaire en direction du Québec pour réchauffer les relations de coopération.

3.3. LA COOPÉRATION TECHNIQUE

« On désigne par « coopération technique interparlementaire » les relations que nouent des Assemblées parlementaires dans le but d'échanger et de partager leurs compétences en matière d'organisation du travail parlementaire. L'objectif principal étant de contribuer à l'approfondissement de l'Etat de droit, au bon fonctionnement des Institutions démocratiques par l'amélioration du travail parlementaire. »⁵⁴

Avant 1991, les relations de coopération de l'Assemblée nationale étaient relativement limitées et davantage renforcées avec les pays de l'Est qu'avec ceux de l'Ouest. Nous devons d'ailleurs la rénovation du site initial du parlement et la construction de nouveaux locaux à la Yougoslavie du Maréchal Josip Broz Tito. Un pays avec lequel le Mali partage la fondation du Mouvement des non-alignés.

Depuis 1992, l'Assemblée nationale a développé de nouveaux rapports et diversifié son réseau de coopération technique tant au plan bilatéral que multilatéral.

⁵⁴Rapport de la conférence sur la Coopération interparlementaire tenue à Kinshassa (RDC) du 5 au 8 juillet 2011.

3.3.1. La coopération avec les États Unis d'Amérique à travers l'USAID et la NCSL (National Conference of States Legislatures)

Depuis plusieurs années, l'USAID offre ses services pour l'encadrement des nouveaux députés.

Plusieurs sessions de formation ont été organisées dans les locaux même de l'Assemblée nationale.

Sur la base d'un programme d'assistance, arrêté d'un commun accord, d'autres activités ont été financées par l'Agence américaine, notamment l'assistance à la Section archives et documentation de l'Assemblée nationale, le renforcement des capacités en démocratie et droits de l'homme, etc. L'Assemblée a également bénéficié de la fourniture de matériel informatique et de la connexion à l'Internet pour les femmes députées. Enfin, de nombreux députés ont effectué des voyages d'études aux États Unis d'Amérique.

3.3.2. La coopération avec la Chine

Avec la Chine la coopération essentiellement limitée à un important don des fournitures de bureau, de matériel informatique et électronique ainsi que des ouvrages relatifs à la politique, à l'économie, à l'éducation et à la culture en Chine, offerts par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée populaire nationale de Chine, et un voyage d'études de parlementaires et du personnel administratif maliens. En juillet 2014, sur invitation de l'Assemblée populaire nationale de Chine, le 1^{er} vice-Président de l'Assemblée nationale du Mali et une vingtaine de députés et cadres du personnel administratif ont participé à un séminaire de formation parlementaire.

3.3.3. La coopération avec le PNUD

La coopération la plus fructueuse, et sans doute la plus déterminante dans la nouvelle gouvernance à laquelle aspire l'Assemblée nationale, est celle en cours avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En effet, le PNUD a développé en faveur de l'Assemblée nationale un programme intéressant décliné en une gamme d'activités allant du soutien logistique à la formation en passant par l'appui institutionnel et à la bonne gouvernance. Le Programme d'appui au renforcement de la gouvernance de l'Assemblée nationale (PARGAN) a déjà réalisé nombre d'études et de formations dont l'impact paraît décisif sur la bonne marche de l'Assemblée nationale. On peut citer, entre autres :

- une étude sur l'*Évaluation des capacités de gouvernance de l'Assemblée nationale du Mali* portant sur l'état des lieux, un diagnostic des capacités institutionnelles du parlement ainsi que le niveau de mise en œuvre des grandes fonctions telles que la fonction législative (proposition, examen

- et adoption des lois), la fonction d'orientation (des politiques et plans de développement) et la fonction de contrôle (de l'action du Gouvernement);
- un manuel de procédures des organes de travail de l'Assemblée nationale;
 - un projet de Règlement administratif de l'Assemblée nationale;
 - un manuel de procédures administratives et financières de l'Assemblée nationale;
 - un projet de politique de formation continue, de plan et de programme de formation pour les députés et l'administration parlementaire;
 - une étude de cas sur le recrutement, le recyclage et la rétention du personnel parlementaire en République du Mali;
 - un audit organisationnel de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, qui s'inscrit dans un double objectif : *i*) diagnostiquer l'organisation et les capacités y découlant de la Commission des finances ; *ii*) formuler des propositions visant à améliorer l'organisation et accroître les capacités de la structure en vue de l'accomplissement de sa mission;
 - un projet de règlement financier de l'Assemblée nationale;
 - une proposition de loi portant statut de la fonction publique parlementaire, etc.

Assurément l'Assemblée nationale a joué et continue de jouer un rôle important. À un moment crucial pour le pays, elle a été un véritable bouclier pour le Gouvernement. Elle a tissé sur la scène internationale des relations de première importance qui devraient contribuer à mieux la faire connaître et faire connaître le Mali. Elle a parfois renforcé le rayonnement du pays hors de ses frontières. Le volume et la qualité de sa coopération interparlementaire et technique lui permettent d'évoluer vers l'amélioration de sa gouvernance globale et le renforcement de ses capacités dans sa quadruple fonction législative, de contrôle, d'orientation et de représentation. Ce faisant, elle participe activement à la construction d'un Mali démocratique, paisible et prospère et contribue à l'instauration d'un climat de paix et de sécurité dans le monde.

Quant à la diplomatie parlementaire qui paraît devoir, dans quelques années, ouvrir une « nouvelle fonction constitutionnelle » pour l'Assemblée nationale, elle n'est pas sans poser problème, eu égard aux contributions de tutelle du Ministère des affaires étrangères et aux privilèges du Président de la République en matière de politique extérieure. Malgré tout, l'affirmation de l'Assemblée nationale sur la scène internationale dépend en grande partie de sa propre volonté à prendre des initiatives et à agir. En tout état de cause, la diplomatie parlementaire doit être considérée comme un phénomène dynamique, interactif et surtout prospectif. En misant sur une diversification de ses modes d'action, l'Assemblée nationale pourrait sans doute contribuer à faire évoluer le pays vers de nouveaux horizons à l'international.

Dans cette optique, le ministère des Affaires étrangères et l'Assemblée nationale pourraient, dans un élan solidaire, mener sur le terrain des relations internationales des actions en parfaite harmonie. Pour ce faire, il est plus que jamais nécessaire de concevoir une nouvelle architecture de coopération pour une meilleure synergie d'actions au bénéfice du pays et de l'humanité entière. Cela pourrait commencer par l'instauration d'un climat de bonne « écoute mutuelle entre le Législatif et l'Exécutif pour une gestion consensuelle des priorités et la réduction des malentendus ». Cela devrait se poursuivre par une bonne dose de réflexion commune sur les questions internationales d'actualité, les thématiques émergentes du moment et, aussi, sur des sujets de prospective politique sociale. Une action diplomatique concertée pourrait autoriser le Président de l'Assemblée nationale et le ministre des Affaires étrangères à envisager d'associer, à chaque visite officielle ou de travail, certains parlementaires et conseillers des affaires étrangères, selon les centres d'intérêt du pays ainsi que le degré de connaissance et d'efficacité des cadres.

Ce serait, entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le reflet d'un lien naturel de deux institutions démocratiques sur la scène internationale. Alors, acteurs politiques de premier plan, à l'intérieur du pays, les députés deviendraient des acteurs actifs à l'international. Il y a en cela au moins deux avantages: d'une part l'absence de polémique sur les sujets d'importance stratégique comme ce fut le cas à propos des accords d'Alger de juillet 2006 entre le Gouvernement et la rébellion au Nord – et, d'autre part, une certaine facilité pour les députés à adopter et/ou de ratifier rapidement des instruments à la négociation desquels ils auraient été préalablement associés.



● CONCLUSION

VERS UNE NOUVELLE GOUVERNANCE PARLEMENTAIRE

Un coup d'œil rétrospectif sur ces dix dernières années de pratique démocratique permet de conclure que le bilan de l'Assemblée nationale est relativement satisfaisant. L'organisation et le fonctionnement de l'institution ont légèrement gagné en efficacité grâce notamment à des mises en adéquation du Règlement intérieur avec la pratique institutionnelle et des formations ciblées qui ont permis d'améliorer la performance de l'administration parlementaire qui a également connu une évolution relativement positive. Certains points soulignent la volonté des parlementaires de faire jouer à leur institution ses attributions avec la plus grande efficacité. Ce sont, par exemple l'organisation, ces derniers temps, de séances de formations et d'information des députés et des assistants parlementaires sur des questions importantes, telles que le contrôle de l'exécution du budget, ainsi que la fréquence et la qualité des questions orales adressées aux ministres. Ces questions orales éclairent l'opinion publique nationale et renforcent le rôle de « vigie » de l'Assemblée nationale.

Cela dit, l'Assemblée nationale demeure confrontée à nombre de problèmes liés notamment au déficit structurel d'organisation, de fonctionnement, de ressources humaines, matérielles et financières. Autant de problèmes qui affectent la qualité du travail et handicapent la plénitude de l'exercice du mandat parlementaire.

Même la fonction législative, la plus connue et la plus fondamentale de toutes les missions du parlement, souffre de multiples contraintes, de manque de qualité et de déséquilibre d'information par rapport aux autres institutions, notamment le Gouvernement. Cela, parce que « les parlements sont moins outillés en ressources humaines et en instruments d'analyse que les ministères initiateurs de projets de lois. Ce handicap limite leur capacité de critique des documents déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

L'Administration parlementaire souffre, elle aussi, de certaines carences structurelles liées à l'insuffisance de l'encadrement technique des commissions en assistants parlementaires de haut niveau et à l'absence de statut autonome du personnel. À cela, il faut ajouter les difficultés de fonctionnement liées à la sempiternelle tension de trésorerie. Au total, l'Assemblée nationale a besoin de renforcer ses capacités, notamment en matière d'analyse et de contrôle du budget de l'Etat, de suivi de politiques de développement à l'échelle nationale et internationale ainsi que d'élaboration de propositions de lois. Elle a besoin d'améliorer sa politique de communication vis-à-vis des autres institutions de la République et à l'égard de l'opinion nationale et internationale. Elle a besoin de développer ses relations interparlementaires et ses rapports de coopération technique et financière sur les cinq continents, en particulier dans les zones d'intérêt stratégique pour la Mali.

Pour le reste, les actions à l'international du Législatif comme de l'Exécutif doivent nécessairement épouser les contours de la politique intérieure, parce qu'autant il émerge, dans ce contexte de mondialisation, une conscience internationale et une opinion publique internationale, autant la conscience régionale, parfois locale et identitaire, est plus que jamais présente. Sous cet angle, on peut penser au rôle que la diplomatie parlementaire pourrait jouer dans la promotion du développement local. On peut même imaginer l'Assemblée nationale associer plus souvent à ses missions des conseillers régionaux et des maires pour élargir la base de la diplomatie parlementaire et développer la coopération décentralisée. Il y a en la matière une demande forte et expresse. Il y a là, aussi, en perspective, une opportunité de renforcer la lutte contre la pauvreté et le sous-développement à la base.

Il reste à trouver les voies et moyens d'engager résolument l'Assemblée nationale dans le conduit d'une réforme en profondeur afin de l'adapter à la modernité et à l'efficacité par une nouvelle forme de gouvernance. Une gouvernance qui ne laisse place qu'à la rigueur dans la gestion, la compétence et la transparence dans le choix du personnel, la recherche de résultats probants et de performances au double plan national et international.

Annexes

ASSEMBLEE NATIONALE

5^e législature



REPUBLIQUE DU MALI

Un peuple • Un But • Une Foi

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTE EN SA SÉANCE
DU JEUDI 15 OCTOBRE 2015 SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1^{er}: L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale sont régis par la Constitution, la Loi et le Règlement Intérieur.

Article 2: Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de Député.

Article 3: Le siège de l'Assemblée nationale est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République. Le siège de l'Assemblée nationale est inviolable. Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale et sous sa responsabilité exclusive les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre du siège.

Article 4: Les débats à l'Assemblée nationale se déroulent dans la langue officielle du Mali.

En cas de nécessité, les députés sont assistés d'interprètes dans les conditions déterminées par le Bureau de l'Assemblée nationale. Ces conditions doivent faire l'objet d'une décision du Président de l'Assemblée nationale.

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAPITRE I: BUREAU D'ÂGE - ADMISSION DES DÉPUTÉS - DÉMISSION

Article 5: A l'ouverture de la première séance de la législature, un Bureau d'âge composé du doyen d'âge et des deux plus jeunes des députés présents est constitué par voie d'huissier.

Au cas où l'un des membres du bureau d'âge est candidat au poste de Président de l'Assemblée nationale, il est remplacé conformément à la procédure en vigueur.

- 1- Le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du Président de l'Assemblée nationale. Il communique à l'Assemblée nationale la liste des députés conformé-

ment à l'arrêt de la Cour constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives. Il en ordonne l'affichage à l'Assemblée nationale et la publication au Journal officiel à la suite du compte rendu intégral de la séance.

- 2- Les deux plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.
- 3- Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge, sauf s'il porte sur des questions de procédure relative à l'élection en cours.
- 4- Deux scrutateurs volontaires ou à défaut tirés au sort, dépouillent le scrutin.
- 5- Le doyen d'âge proclame le résultat du scrutin et invite le Président élu à prendre place immédiatement au fauteuil.

Article 6: A l'ouverture de la première séance, le Président de l'Assemblée nationale communique à l'Assemblée nationale les décisions rendues par la Cour constitutionnelle sur les requêtes en contestation d'élections des députés, suivant leur réception.

Article 7: Tout député peut se démettre de ses fonctions parlementaires.

En dehors des démissions d'office édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée nationale qui en donne connaissance à la séance plénière suivante.

L'Assemblée nationale prend acte de ces démissions.

CHAPITRE II:

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: COMPOSITION - MODE D'ÉLECTION

Article 8: Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend :

- un (01) Président;
- dix (10) vice-présidents;
- deux (02) questeurs;
- dix (10) secrétaires parlementaires.

Article 9: Au cours de la première séance de la législature, le Bureau d'âge invite l'Assemblée nationale à procéder à l'élection de son Président.

Les candidatures sont communiquées au Secrétariat général de l'Assemblée nationale, ou au Présidium provisoire par les directions des partis, par les groupes politiques de députés, des regroupements politiques ou par tout Député avant l'ouverture du scrutin.

Avant l'ouverture du scrutin, les candidats ou les groupes politiques de députés peuvent demander une suspension de séance pour se concerter.

Article 10: Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Il est élu au premier tour au scrutin secret à la tribune à la majorité absolue des députés. À défaut de majorité absolue au premier tour, il est organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Le Président est élu au deuxième tour à la majorité des suffrages exprimés.

Article 11: Les autres membres du bureau sont élus au cours de la séance qui suit l'élection du Président de l'Assemblée nationale après la constitution des groupes parlementaires et leurs mandats sont renouvelés chaque année à la séance d'ouverture de la première session ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues aux articles 12 et 13. Les membres ainsi élus continuent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires parlementaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée nationale. L'élection a lieu au scrutin secret à la tribune à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 12: Les Présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions au sein du Bureau.

Article 13: Les candidatures doivent être déposées au Secrétariat général de l'Assemblée nationale, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. Elles doivent provenir des groupes parlementaires ou des députés non-inscrits.

Article 14: Le Président de l'Assemblée nationale communique la composition du bureau au Président de la République et au Premier ministre.

CHAPITRE III: DU BUREAU ET DE SES ATTRIBUTIONS

Article 15: Le Bureau de l'Assemblée nationale a tout pouvoir pour présider aux délibérations de l'Assemblée nationale, pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Il détermine par des actes réglementaires internes, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale. En outre, il fixe les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent Règlement ainsi que le Statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée nationale et les organisations professionnelles du personnel.

Article 16: Le Président préside les réunions du bureau de l'Assemblée nationale, la Conférence des Présidents, les séances solennelles et plénières de l'Assemblée nationale ainsi que les manifestations officielles au niveau de l'Institution.

Il a la haute direction des débats de l'Assemblée nationale dont il est la plus haute autorité. Il signe tous les textes ayant fait l'objet de délibération de l'Assemblée nationale et du bureau et nomme à tous les emplois de l'administration.

Le Président de l'Assemblée nationale est l'ordonnateur principal du budget de l'Assemblée nationale.

Article 17: Les vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance.

En cas de vacances ou d'empêchement définitif du Président dûment constaté par le Bureau de l'Assemblée nationale, il est procédé à la plus prochaine séance à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Règlement. La séance est présidée dans l'ordre de préséance par les vice-présidents et les secrétaires parlementaires non-candidats à la présidence de l'Assemblée nationale.

Article 18: Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services financier et administratif de l'Assemblée nationale.

Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Les questeurs sont organisés en collège.

Sauf urgence, le collège des questeurs se réunit une fois par semaine. Participent à ladite réunion le Secrétaire Général et le Directeur des services administratif et financier qui en assure le secrétariat.

Ils préparent, sous la haute direction du Président et en accord avec le Bureau de l'Assemblée nationale, le budget de l'Assemblée nationale qu'ils rapportent devant la Commission des finances, de l'économie, du plan et de la promotion du secteur privé.

Le projet de budget de l'Assemblée nationale est approuvé en séance plénière.

Les fonds budgétaires sont mis à la disposition de l'Assemblée nationale par le Ministre chargé des finances conformément aux dispositions de la loi n° 95-012/AN-RM du 8 février 1995 portant autonomie financière de l'Assemblée nationale.

Article 19: Les secrétaires parlementaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et levé ou les votes électroniques, et dépouillent les scrutins.

L'un des secrétaires parlementaires signe, conjointement avec le Président de l'Assemblée nationale, tous les textes ayant fait l'objet de délibération.

CHAPITRE IV: LES GROUPES AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 20: Les députés peuvent se grouper par affinités politiques: aucun groupe ne peut comprendre moins de dix (10) membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

Les groupes se constituent en remettant au Président de l'Assemblée nationale une déclaration politique signée de leurs membres, des députés apparentés et du Président du groupe. La liste de leurs membres accompagne la déclaration politique lue en plénière. Les documents sont publiés au Journal officiel.

Un Député ne peut faire partie que d'un groupe. Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau de ce groupe ou rester non inscrits.

Tout groupe parlementaire doit élire son Bureau dont la composition est communiquée au Président de l'Assemblée nationale.

Les Présidents des groupes parlementaires sont membres de la Conférence des Présidents. Ils peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement.

Le Bureau de l'Assemblée nationale met à la disposition de chaque groupe parlementaire un secrétariat.

Cependant, les groupes parlementaires peuvent assurer leur service interne par un personnel complémentaire dont ils gèrent eux-mêmes le mode de rétribution. Le bureau de l'Assemblée nationale peut accorder des avantages au personnel qui assure leur service interne.

Le statut, les conditions d'installation matérielle, les droits d'accès et de circulation de ce personnel dans le palais de l'Assemblée nationale sont fixés par le Bureau de l'Assemblée nationale sur proposition des questeurs et des Présidents des groupes.

Les groupes parlementaires régulièrement constitués peuvent créer des intergroupes sans charges nouvelles pour l'Assemblée nationale.

Article 21: Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale par le Bureau du groupe :

- sous la signature du Député intéressé s'il s'agit d'une démission;
- sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation;
- et sous la double signature du Député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Elles sont publiées au Journal officiel.

Article 22: Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée nationale réunit les Présidents ou leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des députés non-inscrits, par rapport aux groupes.

Article 23: Outre les groupes parlementaires et les intergroupes, les députés peuvent sous l'égide de l'Assemblée nationale, s'organiser pour créer des groupes d'amitié et de coopération avec d'autres parlementaires, des réseaux d'entraide dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'humanitaire, des nouvelles technologies ou dans tout autre domaine socio-économique.

Article 24: Est interdite la constitution de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, régionaux, professionnels ou religieux.

CHAPITRE V: NOMINATIONS PERSONNELLES

Article 25: Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée nationale doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif de ces organismes et sous réserve de modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 26: Lorsque le texte constitutif impose la nomination à la représentation proportionnelle des groupes, le Président de l'Assemblée nationale fixe le délai dans lequel

les Présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

À l'expiration de ce délai, le Président procède à la nomination des candidats proposés par décision affichée, publiée au Journal officiel et communiquée à l'Assemblée nationale au cours de sa plus prochaine séance.

Article 27: Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25, le Président de l'Assemblée nationale informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 26.

Si les textes constitutifs ne précisent pas les modalités de nomination par l'Assemblée nationale ou de présentation des candidats par des commissions nommément désignées, le Président de l'Assemblée nationale propose à celle-ci de confier à une ou plusieurs commissions permanentes le soin de présenter leurs candidatures.

CHAPITRE VI: DES COMMISSIONS

Article 28 (nouveau): Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue onze (11) commissions générales de **douze (12) membres** au plus chacune à l'exception de la Commission des finances, de l'économie, du plan et la promotion du secteur privé **dont le nombre ne peut excéder vingt-sept (27) membres**.

Leur dénomination est fixée comme suit:

- 1- Commission des travaux publics, de l'habitat, des domaines et des transports;
- 2- Commission de l'éducation, de la culture, des technologies de l'information et de la communication;
- 3- Commission de la santé, du développement social et de la solidarité;
- 4- Commission de la défense nationale, de la sécurité et de la protection civile;
- 5- Commission de l'eau, de l'énergie, des industries, des mines, de l'artisanat et du tourisme;
- 6- Commission des finances, de l'économie, du plan et de la promotion du secteur privé;
- 7- Commission des lois constitutionnelles, de la législation, de la justice, des droits de l'homme et des institutions de la République;
- 8- Commission de l'Administration territoriale et de la décentralisation;
- 9- Commission des affaires étrangères, des Maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine;
- 10- Commission du développement rural et de l'environnement;
- 11- Commission du travail, de l'emploi, de la promotion de la femme, de la jeunesse, des sports et de la protection de l'enfant.

L'Assemblée nationale peut constituer, en outre des commissions spéciales ou d'enquête pour un objet déterminé. La délibération portant création d'une commission spé-

ciale ou d'enquête fixe la durée ainsi que la procédure à suivre pour la nomination de ses membres. La fonction de Président ou de rapporteur desdites commissions revient de droit à l'opposition.

Pour l'examen des problèmes relevant de plusieurs commissions, l'Assemblée nationale peut, sur l'initiative de son Bureau, décider de la création d'une intercommission temporaire dans laquelle les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variables selon la nature des problèmes à étudier.

Cette intercommission ne peut valablement siéger que durant les sessions. Elle peut se subdiviser en groupes de travail dont les décisions sont endossées par l'inter commission.

Les commissions de l'Assemblée nationale sont convoquées à tout moment en dehors des sessions, à la diligence de leur Président ou sur la demande de la moitié plus un de leurs membres, après avis favorable du Bureau de l'Assemblée nationale.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le Président de l'Assemblée nationale soumet la question à la décision de la Conférence des Présidents.

À l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée nationale, les commissions font un rapport sur les travaux qu'elles ont effectués durant l'intersession. Les résultats de ces travaux sont communiqués au Premier ministre.

Article 29: La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs par écrit à un membre de la commission.

Tout commissaire absent à une réunion, sans motif valable, perd le bénéfice de ses indemnités de session du jour.

L'absence du Commissaire est rapportée par le Président de la Commission au Président de l'Assemblée nationale qui en informe le bureau.

Article 30: Tout Député doit obligatoirement s'inscrire au sein d'une commission générale. Cependant tout Député peut participer aux travaux des commissions dont il n'est pas membre titulaire; mais il n'a pas voix délibérative.

Article 31 (nouveau): Dès leur constitution, toutes les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à l'élection de leur Bureau.

Le Bureau se compose de:

- un Président;
- un Vice-Président.

Un rapporteur est nommé à l'occasion de l'examen de chaque affaire.

Seule la Commission des finances, de l'économie, du plan et de la promotion du secteur privé élit un rapporteur général et au besoin désigne des rapporteurs spéciaux. Le rapporteur général de la commission est élu conformément à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

Le Président de l'Assemblée nationale donne acte de cette élection en séance publique.

Article 32 (nouveau): Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou une proposition de loi, sur une proposition de délibération ou sur un chapitre du budget, en fait la demande à la Conférence des Présidents. La conférence statue sur cette demande.

L'auteur d'une proposition de loi ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au Président de la commission, être entendu aux séances de ladite commission consacrées à l'examen de son texte.

Lorsqu'un projet de loi ou une proposition de loi fait l'objet d'un renvoi pour avis, la commission désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les ministres ont accès aux réunions des commissions et sont entendus, soit sur leur demande, soit sur celle des commissions.

Les commissions peuvent convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter.

Article 33: Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre des commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

Si le quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue. À la reprise de la séance, le vote devient valable quel que soit le nombre de votants.

Article 34: Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les Présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. Les rapports et avis des commissions doivent être lus et approuvés en commission avant leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Dès qu'un projet de délibération, une proposition de délibération ou un rapport sont déposés, ils sont distribués aux députés par les soins des services administratifs de l'Assemblée nationale.

Toutefois, à l'issue des travaux en commission, un compte rendu est publié dans les organes de communication de l'Assemblée nationale, faisant état des travaux de la commission.

Article 35: Il est établi un procès-verbal des réunions de commissions, lequel doit indiquer notamment le nom des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes.

Seuls les membres de l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être publiés ni communiqués à la presse.

À l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été adoptés par l'Assemblée nationale sont frappés de caducité.

À l'expiration de la législature, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VII: LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 36: L'Assemblée nationale élit en son sein une Commission de contrôle composée de dix-sept (17) membres dont le Président est issu de l'opposition. Son mandat est renouvelé chaque année conformément à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

Article 37: La Commission de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée nationale. À cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

La Commission de contrôle dépose un rapport de contrôle trimestriel sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est examiné en séance plénière dans le plus bref délai.

Article 38: La Commission de contrôle, après rapprochement des comptes de trésorerie avec la comptabilité tenue par les services financiers sous la responsabilité des questeurs, rend compte à l'Assemblée nationale par écrit, à la fin de l'exercice budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

Article 39: Le compte définitif annuel de chaque gestion est adressé à la section des Comptes de la Cour Suprême par le Président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VIII: POLICE DE L'ASSEMBLÉE - DISCIPLINE ET IMMUNITÉ

Article 40: Le Président a la Police de l'Assemblée nationale.

Il peut faire expulser de la salle de séance toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Président de l'Assemblée nationale le fait constater dans le procès-verbal des débats qu'il transmet immédiatement au Procureur général.

Article 41: Sous réserve des dispositions du présent Règlement, nulle personne étrangère à l'Assemblée nationale et au Gouvernement ne peut s'introduire dans l'hémicycle.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est, sur le champ, expulsée par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

Article 42: Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Pendant ces suspensions de séance les députés sortent de la salle.

Article 43: Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont:

- le rappel à l'ordre;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

- la censure simple avec inscription au procès-verbal ;
- la censure avec exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder une séance.

Article 44: Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président de l'Assemblée nationale. Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée nationale par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Dans le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre au cours de la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit consulter l'Assemblée nationale à mains levées sans débat pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

L'incident est inscrit dans le procès-verbal de la séance.

Article 45: La censure simple est prononcée contre tout membre de l'Assemblée nationale qui :

- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président de l'Assemblée nationale ;
- dans l'Assemblée nationale, a provoqué une scène tumultueuse ;
- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations et menaces.

La censure simple entraîne l'interdiction de prendre la parole pendant la séance.

Article 46: La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre tout membre de l'Assemblée nationale qui :

- en séance publique, a fait appel à la violence ;
- s'est rendu coupable d'outrage envers un membre de l'Assemblée nationale ou envers son Président ;
- s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou menaces envers le Président de la République ou un membre du Gouvernement.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale et de réapparaître dans le palais de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du membre de l'Assemblée nationale de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée nationale, la séance est suspendue.

Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un membre de l'Assemblée nationale, l'exclusion s'étend à trente (30) jours de séance d'une même session.

Article 47: La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée nationale, par assis et levé et sans débat, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

Le membre de l'Assemblée nationale contre qui l'une ou l'autre de ces sanctions disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

Article 48: La censure simple comporte de plein droit, la privation pendant un (1) mois du tiers de l'indemnité de session.

L'exclusion temporaire comporte de droit la privation de la moitié de l'indemnité de session pendant un (1) mois.

L'exclusion temporaire appliquée pour la deuxième fois, comporte de droit, la privation de la moitié de l'indemnité de session pendant deux (2) mois.

Article 49 (nouveau): Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un Député, de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un Député, une commission ad hoc de membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes et comprenant au moins un membre de son groupe parlementaire.

La commission doit entendre le Député intéressé, lequel peut se faire assister par un de ses collègues.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance publique sur les questions d'immunité parlementaire, **seuls peuvent** prendre la parole **le Président et** le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le Député intéressé ou un membre de l'Assemblée nationale le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

À la fin des débats, il est procédé au vote d'une résolution sur la base du rapport présenté par la commission ad hoc. La résolution est communiquée au Gouvernement par le Président de l'Assemblée nationale.

TITRE DEUXIÈME *PROCÉDURE LÉGISLATIVE*

CHAPITRE I: DÉPÔT DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Article 50: Les projets de loi dont l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement sont déposés sur son bureau. Il en est de même pour la déclaration de politique générale et le programme du Gouvernement.

Les propositions de loi émanant des membres de l'Assemblée nationale doivent être formulées par écrit. Elles sont remises au Président de l'Assemblée nationale qui en donne connaissance aux députés.

Les projets et propositions de loi sont distribués aux membres de l'Assemblée nationale et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

Article 51 (nouveau): Les projets et propositions de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou au plus tard, au cours de la session suivante.

Dans l'intervalle **et au cours** des sessions, les projets et propositions de loi sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi émanant des membres de l'Assemblée nationale sont communiquées au Gouvernement qui doit en accuser réception. Dans ce cas, il est fait application de l'article 76 de la Constitution qui dispose: « Les membres de l'Assemblée nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement. »

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ou à réduire les recettes ne peut être inscrite à l'ordre du jour si elle n'est complétée par une disposition tendant à procurer des ressources équivalentes.

Article 52: Les propositions de loi rejetées par l'Assemblée nationale ne peuvent être reprises avant un délai de trois (3) mois.

CHAPITRE II:

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR - ORGANISATION DES DÉBATS

Article 53 (nouveau): L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comprend:

- l'adoption du procès-verbal de la séance précédente;
- les questions orales inscrites;
- les projets et propositions de lois inscrits par priorité;
- les autres affaires inscrites.

Article 54 (nouveau): La Conférence des Présidents comprend le Président de l'Assemblée nationale, les vice-présidents de l'Assemblée nationale, les Présidents des groupes parlementaires, les Présidents des commissions générales et le Rapporteur général de la Commission des finances **et un Questeur.**

An cas d'empêchement, les Présidents des commissions générales doivent nécessairement se faire représenter.

La Conférence des Présidents est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée nationale au jour et à l'heure fixés par lui. Elle examine l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et fait toutes propositions concernant le Règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. Le Gouvernement est avisé par le Président de l'Assemblée nationale du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y déléguer un représentant.

L'ordre du jour établi par la Conférence des Présidents est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux Présidents des groupes.

Les propositions de la Conférence des Présidents sont soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote, les Présidents des commissions ou leurs représentants ayant assisté à la Conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée nationale ne peut être ultérieurement modifié que sur nouvelle proposition de la Conférence des Présidents.

Le Premier ministre, peut demander à l'Assemblée nationale en session l'examen en urgence d'un ou de plusieurs textes de lois. L'Assemblée nationale siège pour l'examen de ces textes de lois sans délai.

Article 55: L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée nationale est décidée par la Conférence des Présidents.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur taille.

Toutefois, l'Opposition disposera au moins du quart (1/4) du temps de parole affecté aux députés.

La Conférence peut limiter le nombre des orateurs ainsi que le temps de parole attribué à chacun d'eux.

En ces matières, les décisions de la Conférence sont sans appel.

CHAPITRE III: TENUE DES SÉANCES PLÉNIÈRES

Article 56: Le Gouvernement a entré aux séances plénières de l'Assemblée nationale. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs.

L'Assemblée nationale peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

Article 57: Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée nationale peut, à mains levées et sans débat, décider qu'elle délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par son Président ou par le Premier ministre.

Article 58: Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Les secrétaires parlementaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes et le résultat des scrutins; ils contrôlent les délégations de vote; la présence d'au moins deux d'entre eux au présidium est obligatoire.

Article 59: Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale avant que cette séance soit levée.

La dernière séance d'une session est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. À la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du Vice-Président qui a présidé la séance et celle de deux secrétaires parlementaires.

En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante; dans ce cas le compte rendu in extenso, signé par le Président et contresigné par les deux secrétaires parlementaires fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la nouvelle séance.

La synthèse des procès-verbaux fait l'objet d'une publication au Journal officiel dans

le plus bref délai par les soins de l'administration de l'Assemblée nationale, ainsi que toutes les décisions d'insertion prises par l'Assemblée nationale.

Article 60 (nouveau): Après l'adoption du procès-verbal, le Président donne lecture de la liste des projets et propositions **de loi inscrits à l'ordre du jour**.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée nationale des excuses pour absence présentées par ses membres ainsi que les communications qui la concernent; il peut en ordonner l'impression.

Article 61: Aucune motion, aucune résolution ou proposition ne peut être soumise au vote de l'Assemblée nationale sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

Tout membre de l'Assemblée nationale peut s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Il peut solliciter un congé de l'Assemblée nationale. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président de l'Assemblée nationale. Elles doivent être soumises, pour avis, au Président du groupe et au Président de la Commission, auxquels appartient le Député.

Article 62: Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président de l'Assemblée nationale et l'avoir obtenue.

Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

Le temps de parole de chaque orateur est limité.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le Président peut l'inviter à monter à la tribune. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit son discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal.

Article 63: Les ministres, les Présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond, obtiennent la parole quand ils la demandent.

Le Président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou y ramener l'orateur.

La parole est accordée, par priorité, sur la question principale et pour cinq (5) minutes, à tout membre de l'Assemblée nationale qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le Président peut lui retirer la parole selon les dispositions du présent Règlement.

Article 64: Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ayant traité le fond du débat ont pris part à une discussion, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée nationale peut en proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq (5) minutes et à un seul orateur qui doit se renfermer dans cet objet. Le premier

des orateurs inscrits et, à défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

Le Président consulte l'Assemblée nationale à mains levées, s'il y a doute, l'Assemblée nationale est consultée par assis et levé; et si le doute persiste, l'Assemblée nationale se prononce par scrutin.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette demande dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 65: Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Article 66: Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, ou la réserve sur un article, un chapitre de crédit ou un amendement peuvent toujours être demandés. Lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit prononcé sans débat.

En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, l'Assemblée nationale peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition de loi lui sera à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve sur un article, un chapitre de crédit ou un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion. Elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

Article 67: La disjonction d'un article, d'un chapitre ou diminution de recettes n'est recevable s'il ne comporte une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. Toutefois, la contestation de l'évaluation du rendement futur d'une recette ainsi proposée entraîne de droit le renvoi de la discussion.

Article 68: Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours priorité sur la question principale; elles en suspendent la discussion.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le Président.

Article 69 (nouveau): Les comptes rendus in extenso des débats sont signés par le Président et conservés au Secrétariat général de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV: **MODES DE VOTATION**

Article 70 (nouveau): L'Assemblée nationale est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

La présence de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale est nécessaire pour la validité des votes. Le Président constate cette majorité.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée nationale est personnel. En cas d'empêchement, ce droit peut être délégué dans les cas suivants :

- 1- maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer;
- 2- mission temporaire confiée par le Gouvernement;
- 3- service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre;
- 4- participation aux travaux des Assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée nationale;
- 5- absence du territoire national en cas de session extraordinaire;
- 6- cas de force majeure appréciée par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

Aucun Député ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable elle doit être notifiée au Président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture du scrutin.

La notification doit indiquer le nom du Député appelé à voter au lieu et place du délégant ainsi que le motif de l'empêchement et sa durée.

À défaut, la délégation est accordée pour une durée de huit (8) jours sauf renouvellement dans ce délai. Elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme avec accusé de réception et sous réserve de confirmation.

Article 71 (nouveau) : L'Assemblée nationale vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret à la tribune, **soit par vote électronique**.

Il est toujours procédé au scrutin secret à la tribune aux élections des membres du Bureau de l'Assemblée nationale et aux nominations personnelles.

Dans ce cas il est distribué à chaque Député un bulletin de couleur blanche sur lequel il écrit les nom et prénom du candidat de son choix.

Article 72 (nouveau) : Le mode de votation ordinaire peut être le vote à mains levées ou électronique.

Si l'épreuve est déclarée douteuse il est procédé au vote par assis et levé.

Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Article 73 (nouveau) : En toute matière et sur demande de cinq (5) députés, il est procédé au scrutin public sauf les cas prévus aux articles 9, 11, **71** (2^{ème} alinéa) et **94 du présent Règlement**.

Article 74 (nouveau) : Dans le scrutin public, il est distribué à chaque Député trois sortes de bulletins : blancs, bleus et blancs rayés de bleu.

Chaque Député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Dans le cas du scrutin secret à la tribune, autre que celui prévu à l'article **71** (3^{ème} alinéa) tous les députés sont appelés nommément dans l'ordre alphabétique. Chaque Député

dépose dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc s'il désire voter pour, un bulletin bleu s'il désire voter contre, et un bulletin blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Ces bulletins, contrairement au scrutin public, ne portent pas les noms des députés.

Le vote peut être électronique.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les secrétaires parlementaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli :

- la majorité simple pour les lois ordinaires.

En cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée.

- La majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale pour les lois organiques et pour le programme ou la déclaration de politique générale du Gouvernement ;
- La majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale pour la motion de censure et l'approbation d'un projet ou d'une proposition de loi portant révision constitutionnelle.

CHAPITRE V : DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Article 75 (nouveau) : Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante sauf demande contraire de la commission saisie au fond.

Article 76 (nouveau) : Les projets et propositions de loi sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait par la commission saisie au fond sur le projet ou la proposition de loi. Si des commissions ont été saisies pour avis, elles sont invitées à présenter leurs rapports qui mettent en exergue leurs avis sur le projet ou la proposition de loi au regard de leur domaine de compétence spécifique.

Après la clôture de la discussion générale le Président consulte l'Assemblée nationale sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial de projet ou de la proposition de loi.

Au cas où l'Assemblée nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président met le projet ou la proposition de loi aux voix.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Lorsqu'avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble.

Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Seules sont admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires de vote n'excédant pas cinq (5) minutes.

Article 77 (nouveau): Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions de loi l'Assemblée nationale peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte. Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes présentés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième (2) délibération, l'Assemblée nationale n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment présentés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son rapport. Lecture en est donnée à l'Assemblée nationale et la discussion ne peut porter que sur la nouvelle rédaction.

Article 78 (nouveau): Lorsque le Président de la République demande l'examen d'un texte en seconde lecture, l'Assemblée nationale statue sur les seuls amendements pouvant résulter de l'avis contenu dans le message du Président de la République.

En cas de rejet total ou partiel de ces modifications, le vote a lieu au scrutin public à la majorité simple pour les lois ordinaires et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale pour les lois organiques.

Article 79 (nouveau): À tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition de loi peut être demandée par la commission compétente, ou, s'il s'agit d'une proposition de délibération, par son auteur; la demande est communiquée à l'Assemblée nationale.

Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée à l'Assemblée nationale que si elle est signée par dix membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur contre, le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

Lorsque la discussion immédiate est décidée par l'Assemblée nationale, il peut être délibéré sur simple rapport verbal.

Article 80 (nouveau): Il ne peut être introduit dans les délibérations du budget ou les délibérations des crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice: aucune proposition de résolution,

aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent être joints, aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur des chapitres desdits états.

Les chapitres des différents dossiers dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la Commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut en aucun cas excéder cinq (5) minutes.

CHAPITRE VI: AMENDEMENTS

Article 81 (nouveau): Les membres de l'Assemblée nationale et du Gouvernement ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée nationale.

Il n'est d'amendements recevables que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale au moins vingt-quatre (24) heures avant la séance; ils doivent être sommairement motivés; ils sont communiqués par le Président de l'Assemblée nationale à la commission compétente.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent et s'agissant de contre-projet et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition de loi.

Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant discussion, à la décision de l'Assemblée nationale. Seuls, l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le représentant du Gouvernement peuvent intervenir.

Article 82 (nouveau): Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale.

Toutefois, si les conclusions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls le Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que les signataires, le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la commission et un membre de l'Assemblée nationale d'opinion contraire.

Lorsque des amendements comportent des erreurs matérielles, celles-ci peuvent être signalées et corrigées en séance plénière.

Article 83 (nouveau): Les contre projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est envoyé à la commission qui doit présenter des conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée nationale.

La procédure aux amendements est applicable aux contre projets ainsi qu'aux articles additionnels.

Lorsqu'une matière aura déjà fait l'objet d'une législation, les projets et propositions de délibération susceptibles d'y apporter une modification quelconque seront présentés sous forme de projets ou propositions de modification du texte en question.

Article 84 (nouveau): Avant l'examen des contre projets le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Il peut en cours de discussion faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre projets ou amendements.

TITRE TROISIÈME *CONTRÔLE PARLEMENTAIRE*

PREMIÈRE PARTIE:

PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAPITRE I:

RÉSOLUTION - QUESTIONS ÉCRITES - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT - OBSERVATIONS ET ENQUÊTES

Article 85 (nouveau): Sur l'initiative de l'une de ses commissions, l'Assemblée nationale peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions destinées au Premier ministre.

Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de loi.

Article 86 (nouveau): Tout membre de l'Assemblée nationale qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement doit en remettre le texte écrit au Président de l'Assemblée nationale qui le communique au chef du Gouvernement. Il en informe la Conférence des Présidents.

Les questions écrites sont publiées au Journal officiel à la suite du compte rendu in extenso.

Dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées au Journal officiel.

Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, elle fait l'objet d'un rappel pour lequel un nouveau délai de quinze jours est ouvert.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai, la question n'a pas obtenu une réponse, son auteur peut, au cours de la session en cours ou de la session qui suit, la transformer en interpellation du Gouvernement.

Article 87 (nouveau): Sur l'initiative du Président de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions, l'Assemblée nationale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission de renseignement.

Article 88 (nouveau): Des commissions spéciales d'enquête peuvent être éventuellement créées au sein de l'Assemblée nationale.

Elles sont formées pour recueillir des éléments d'informations sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée nationale. **Jusqu'à leur examen en séance plénière, les rapports des commissions spéciales revêtent un caractère secret dont la violation est sanctionnée conformément à la législation en vigueur.**

Les résolutions adoptées par l'Assemblée nationale au cours des débats sur les rapports et conclusions de ces commissions sont adressées au Gouvernement.

Les réponses du Gouvernement sont communiquées sans débat à l'Assemblée nationale et transmises aux commissions d'enquête intéressées pour étude. Les points non traités peuvent être transformés en interpellation du Gouvernement.

Il ne peut être créé de commissions spéciales d'enquête quand les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

CHAPITRE II: QUESTIONS ORALES, QUESTION D'ACTUALITÉS ET INTERPELLATIONS DU GOUVERNEMENT

Article 89 (nouveau): Tout Député qui désire poser aux membres du Gouvernement des questions orales doit remettre celles-ci par écrit au Président de l'Assemblée nationale qui les communique à leur destinataire.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. Elles sont inscrites par la Conférence des **Présidents à l'ordre du jour** de la première séance de chaque plénière.

Les débats sur une question orale ne peuvent excéder, en aucun cas, soixante (60) minutes. La Conférence des Présidents indique la répartition des temps de parole entre les orateurs.

Le Ministre, puis l'auteur de la question disposent seuls de la parole.

Lorsque, par suite de deux absences successives d'un Ministre une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le Ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer, séance tenante, en interpellation du Gouvernement.

Article 90 (nouveau): La date de la séance des questions d'actualité réservée chaque mois est fixée par décision de la Conférence des Présidents.

L'inscription des questions à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des Présidents de même que la répartition du temps de parole entre groupes parlementaires et les députés non-inscrits.

Article 91 (nouveau): En dehors des cas d'interpellation visés à l'**alinéa 2 de l'article 90**, tout Député qui désire interpellier le Gouvernement sur l'exécution d'un programme adopté par l'Assemblée nationale ou sur une question d'actualité, en informe le Président en séance publique et dépose la demande immédiatement.

Le Président de l'Assemblée nationale soumet la demande d'interpellation dans les vingt-quatre (24) heures à la Conférence des Présidents et la transmet au chef du Gouvernement.

La plénière de débats organisée conformément aux dispositions des articles 55 (alinéas 2 et 3) et 62 du présent Règlement intérieur, est tenue au plus tôt le samedi qui suit ladite Conférence des Présidents et au plus tard le samedi de la semaine d'après.

Le banc du Gouvernement est occupé par le Premier ministre ou par le(s) ministre(s) qu'il juge compétent(s). L'Assemblée nationale est toujours en nombre pour débattre d'une interpellation même si l'auteur de l'interpellation est absent ou n'est pas représenté suivant les dispositions de l'**article 71** du présent Règlement.

Le Gouvernement peut être entendu, à sa demande, en séance plénière pour expliquer sa politique dans un domaine précis ou sur des questions d'actualité.

Article 92 (nouveau): Durant les questions d'actualité et les interpellations, le banc du Gouvernement est occupé par le Premier ministre ou **son représentant accompagné du ou des ministres concernés**.

Dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale, le débat sur les questions orales, d'actualité et les interpellations est retransmis en direct ou en différé intégral par les médias d'État.

DEUXIÈME PARTIE :

MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

DÉBAT SUR LE PROGRAMME OU SUR UNE DÉCLARATION

DE POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT - MOTIONS DE CENSURE

Article 93 (nouveau): Lorsque, par application de la Constitution du Mali, le chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, il est procédé au débat dans les conditions suivantes :

- après audition du chef du Gouvernement, la séance est suspendue pour quarante-huit (48) heures ;
- à la reprise, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence de l'Assemblée nationale ;
- le Président de l'Assemblée nationale convoque à cet effet la Conférence des Présidents pour organiser le débat. Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq (5) minutes ;

- le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration de politique générale du Gouvernement;
- le vote est émis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 94 (nouveau): Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée nationale, au cours d'une séance publique d'un document portant l'intitulé « Motion de censure » suivi de la liste des signatures d'au moins un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée nationale.

- À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président de l'Assemblée nationale notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée nationale.
- La Conférence des Présidents fixe la date de discussion des motions de censure qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le jour du dépôt.
- S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé. Le débat est organisé conformément à l'article 55 du présent Règlement.
- Il est retransmis en direct par les médias d'État.
- Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.
- Après une discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de dix (10) minutes.
- Il ne peut être présenté d'amendements à une motion de censure.
- **Les députés participent au vote en déposant un bulletin dans une urne** placée sur la tribune conformément aux dispositions de l'article 74 (3^{ème} alinéa). Il est procédé à l'émargement de la liste des votants au fur et à mesure des votes émis.
- **Le vote peut être électronique.**
- Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.
- L'adoption d'une motion de censure à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

Article 95 (nouveau): Lorsqu'en application de la Constitution, le chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre (24) heures.

Dans ce délai et par dérogation à l'alinéa premier de l'article précédent, une motion de censure répondant aux conditions fixées par cet article peut être déposée.

L'Assemblée nationale se réunit à l'expiration du délai de vingt-quatre heures pour prendre acte, soit de l'approbation du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

Il est procédé à la notification, à l'inscription à l'ordre du jour, à la discussion et au vote de cette motion dans les conditions prévues à l'article précédent.

TITRE QUATRIÈME: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 96 (nouveau): Une loi organique fixe le montant des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 97 (nouveau): Il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 98 (nouveau): Des insignes sont portés par les députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Pendant les séances de délibération, les députés portent au sein de l'Hémicycle et lors des cérémonies officielles une écharpe aux couleurs nationales.

En outre, il leur est attribué des cartes parlementaires, macarons et cocardes.

La nature de ces insignes, cartes, macarons et cocardes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 99 (nouveau): En cas de dissolution ou de fin de législature, le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale expédie les affaires courantes.

Article 100 (nouveau): Le présent Règlement peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée nationale sur rapport de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation, de la justice, des droits de l'Homme et des institutions de la République.

Article 101 (nouveau): Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de l'application du présent Règlement Intérieur.

Fait et délibéré en séance publique

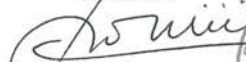
A Bamako, le 15 octobre 2015

Le Secrétaire Parlementaire



Cheick Tahara NIMAGA

Le Président de l'Assemblée
Nationale



Issaka SIDIBE

Commandeur de l'Ordre National





*Décision n° 2013-019 P/AN-RM du
PORTANT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

Le Président de l'Assemblée nationale,

Vu la Constitution,
Vu le règlement intérieur notamment son article premier,
Vu la délibération du Bureau en date du 20 février 2013,

Décide:

Article 1^{er}: La présente décision détermine le règlement administratif de l'Assemblée Nationale.

Le règlement administratif est pris en application du règlement intérieur.

TITRE PREMIER:

ATTRIBUTION SPÉCIFIQUES DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

CHAPITRE I: DU BUREAU

Article 2: Le **Bureau de l'Assemblée nationale** est l'organe collégial suprême de l'Assemblée.

Il a tous les pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger les services. À ce titre, le Bureau:

- fixe les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du Règlement intérieur;
- délibère sur la nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général adjoint ainsi que sur leur révocation;
- donne son avis pour tout recrutement et toute nomination aux autres emplois de l'administration de l'Assemblée nationale;
- détermine le statut du personnel et fixe les rapports entre l'administration de l'Assemblée nationale et les organisations professionnelles du personnel;
- prononce les admissions à la retraite du personnel relevant exclusivement de l'Assemblée nationale;
- se prononce sur tous les litiges pouvant survenir entre l'administration de l'Assemblée nationale et les fonctionnaires et agents de l'Assemblée nationale à propos de l'application du présent règlement;
- connaît de tous les litiges éventuels intéressant l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II : DU PRÉSIDENT

Article 3: Le **Président de l'Assemblée nationale** est le chef de l'Administration de l'Institution.

À ce titre, tous les services administratifs relèvent de son autorité. Il est assisté des questeurs et du Secrétaire Général.

Il est chargé de faire exécuter les décisions du Bureau.

Il peut donner délégation aux questeurs ou au Secrétaire Général pour toutes questions relevant de ses attributions administratives.

Article 4: Le Président de l'Assemblée nationale nomme par décision à tous les emplois administratifs de l'Assemblée nationale.

Il nomme le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint après avis du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 5: Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale. À cet effet, il dispose des services d'aide de Camp assisté d'un adjoint. Il fixe l'importance des forces de sécurité qu'il juge nécessaires. Celles-ci sont placées sous son autorité.

Article 6: Le Président de l'Assemblée nationale dispose d'un cabinet dont la vocation principale est de lui apporter une assistance politique et protocolaire.

Article 7: Le Cabinet du Président de l'Assemblée nationale comprend :

- un Directeur de Cabinet;
- un chef de Cabinet;
- les conseillers spéciaux;
- les conseillers techniques;
- les chargés de Mission;
- un attaché de Cabinet;
- un secrétaire particulier du Président;
- un secrétaire particulier du Directeur du Cabinet;
- un attaché de Presse;
- un Directeur du Protocole;
- un aide de Camp du Président.

Article 8: Le Président de l'Assemblée nationale nomme les membres du Cabinet et fixe leurs attributions respectives. Il en informe le Bureau de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III : DES VICE-PRÉSIDENTS

Article 9: Les **vice-présidents** suppléent le Président de l'Assemblée nationale en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance. Ils peuvent se voir confier par le Bureau des tâches spécifiques. Ils disposent chacun d'un secrétaire particulier.

Article 10: Le **Premier vice-Président** dispose d'un cabinet composé, d'un chef de cabinet, d'un secrétaire particulier et deux (02) agents de sécurité.

CHAPITRE IV: DES QUESTEURS

Article 11: Les **questeurs** sont chargés de:

- préparer le budget de l'Assemblée nationale (sous la direction du Président et en accord avec le Bureau) qu'ils rapportent devant la Commission chargée des finances;
- instruire les services financier et administratif de l'Assemblée nationale;
- contrôler les services administratifs et financiers pour lesquels ils repartissent les tâches;
- prendre l'initiative des dépenses et de juger de leur opportunité dans le cadre de l'exécution du budget.

CHAPITRE V: DES SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES

Article 12: Les **secrétaires parlementaires** surveillent la rédaction des procès-verbaux et en donnent lecture si elle est demandée.

Article 13: Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins.

Article 14: L'un des secrétaires parlementaires signe, conjointement avec le Président de l'Assemblée nationale, tous les textes ayant fait l'objet de délibération.

TITRE II:

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 16⁵⁵: Les structures administratives et techniques de l'Assemblée nationale sont organisées en services centraux, divisions et sections. Les services centraux de l'Administration parlementaire sont:

- le Secrétariat général,
- la Direction des services législatifs,
- la Direction des services administratifs et financiers,
- la Direction de la communication, de la documentation et de l'information.

Il est créé un Bureau de l'accueil, de l'orientation et du courrier directement rattaché au Secrétaire Général.

D'autres services peuvent être créés en cas de besoin par décision du Président après avis du Bureau.

CHAPITRE I: SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 17: Le **Secrétaire Général** dirige et coordonne l'ensemble des services de l'Assemblée nationale sous l'autorité du Président.

Il veille à la bonne application des textes réglementaires et au bon fonctionnement des procédures. Il définit les critères de performances des différents services et informe périodiquement le Président de la réalisation des missions.

Il est assisté d'un Secrétaire Général adjoint placé sous son autorité.

⁵⁵ L'Article 15 ne figure pas dans le document original.

Article 18: Le **Secrétaire Général** conseille le Président en matière de procédures et lui apporte son concours en séance publique.

Il veille à la bonne application des textes réglementaires et au respect des procédures. Il prépare à l'attention du Président toute décision d'ordre administratif (notations, avancements, avantages).

Il propose au Président et aux questeurs, après consultation des intéressés, toute décision d'ordre administratif susceptible d'améliorer les performances ou de renforcer les sécurités inhérentes à tout système de contrôle interne.

Il diffuse les instructions du Président et du Bureau et en surveille l'exécution.

Il a la charge de la préparation et du suivi des réunions du Bureau, de la Conférence des Présidents ainsi que les séances plénières. Il assiste à ces réunions et veille à la tenue correcte de leurs comptes rendus.

Il contrôle l'exécution par ses services des directives et instructions d'ordre législatif des organes de l'Assemblée nationale.

Il organise les réunions de coordination des directeurs, des chefs de services, convoqués à sa diligence pour l'examen des questions d'intérêt général, ou susceptibles d'avoir des répercussions importantes pour le fonctionnement de l'Institution parlementaire.

Il apporte au Président sa collaboration pour tout ce qui concerne le fonctionnement institutionnel de l'Assemblée nationale notamment dans ses relations avec les pouvoirs publics.

Article 19: Le **Secrétaire Général** et le **Secrétaire Général adjoint** sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale après avis du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 20: Le Secrétaire Général adjoint remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement. Ses attributions spécifiques sont définies dans son acte de nomination.

Article 21: En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général adjoint, l'intérim est assuré par le Directeur des services législatifs ou, à défaut, respectivement par le Directeur des services administratifs et financiers ou le Directeur de la communication, de la documentation et de l'information.

Article 22: Les structures relevant du Secrétariat général de l'Assemblée nationale sont :

- la Direction des services législatifs ;
- la Direction des services administratif et financier, à titre fonctionnel ;
- la Direction de la communication, de la documentation et de l'information ;
- les services rattachés, notamment le Bureau de l'accueil, de l'orientation et du courrier ;
- le secrétariat particulier du Secrétaire Général.

Article 23: Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

Le Directeur a la charge de veiller à la bonne exécution des tâches qui relèvent de sa compétence ; il est responsable auprès du Secrétaire Général.

Le Directeur est assisté d'un adjoint, nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Les attributions spécifiques du Directeur adjoint sont précisées dans son acte de nomination.

Section I : de la Direction des services législatifs

Article 24: La **Direction des services législatifs** a pour mission :

- la recherche des renseignements de tous ordres concernant les membres de l'Assemblée nationale notamment le Statut des députés et les questions relatives au mandat parlementaire ;
- la préparation des opérations de constitution de l'Assemblée nationale, d'ouverture des sessions, d'élection par l'Assemblée à divers organismes ;
- l'analyse des requêtes en contestation d'élection et les décisions éventuelles de rejet de ces requêtes ;
- l'enregistrement des déclarations politiques des groupes, des adhésions et des démissions de leurs membres ;
- l'enregistrement de dépôts des projets et propositions de loi, des amendements, rapports, avis, motions, inscription de parole, demandes de scrutins, oppositions ;
- la préparation de l'ordre du jour et du dossier des membres du Bureau en vue de la séance publique ;
- le suivi de la jurisprudence constitutionnelle et parlementaire ;
- le relevé des précédents et la confection du code des précédents ;
- l'enregistrement des scrutins ;
- la rédaction et la publication des procès-verbaux (sommaire et in extenso) ;
- l'assistance aux commissions (secrétariat, convocations, tenue des procès-verbaux, rappel au règlement).

Article 25: Le Directeur des services législatifs assiste le Secrétaire Général. Il est responsable devant le Secrétaire Général de la bonne marche des services placés sous son autorité.

Article 26: La **Direction des services législatifs** comprend deux (02) divisions :

- la division de la séance ;
- la division des commissions.

Chacune de ces deux divisions est placée sous la responsabilité d'un chef de division agissant sous l'autorité et la contrôle du Directeur des services législatifs.

Article 27: La **division de la séance** est chargée de la préparation et des questions de séance. Elle comprend trois (03) sections :

- la section organisation des séances ;
- la section lois, questions et scrutins ;
- la section comptes rendus des séances.

1) La section organisation des séances

La section organisation des séances reçoit tous les dépôts de projets, propositions, rapports, questions orales et écrites, demandes de renseignements, les amendements, les motions, les inscriptions de paroles, les oppositions etc. provenant de l'initiative, soit des députés ou des commissions, soit du Gouvernement et procède à leur enregistrement et à leur renvoi à l'examen des commissions compétentes.

Elle tient un rôle des questions orales et écrites et assure l'impression et la diffusion aux députés de leurs projets, propositions et textes divers soumis à l'Assemblée.

Elle établit le projet d'ordre du jour de la séance de l'Assemblée arrêté conformément

aux propositions de la Conférence des Présidents et la diffuse aux députés.

Elle prépare et tient à jour, pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée, les dossiers de séance du Président de l'Assemblée nationale et du Secrétaire Général.

Les huissiers de séance relèvent pour emploi de la section organisation des séances.

2) La section des lois, questions et scrutins

La section des lois est chargée des questions relatives à la législation. À ce titre, elle :

- étudie les questions relatives à l'élaboration, à l'interprétation et à l'application de la Constitution, du Règlement de l'Assemblée, la conformité des textes divers soumis à l'Assemblée aux lois fondamentales, relève et classe les « précédents » en cette matière ;
- veille à l'étude préalable des textes soumis au vote de l'Assemblée, à l'établissement et à la mise en forme, à l'impression et à la publication adoptés ainsi que des résolutions, recommandations, motions et vœux formulés par l'Assemblée nationale ;
- étudie les rapports des commissions et suit leur discussion en séance publique ;
- est chargée du collationnement des textes votés, des textes promulgués, des procès-verbaux de séance, du relevé de la parution des décrets d'application des lois, de la codification du recueil des pouvoirs publics, et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ;
- est chargée de l'examen de la recevabilité des propositions de loi, du contrôle des incompatibilités parlementaires et du contrôle des renseignements sur les groupes d'études.

Elle est également chargée de :

- enregistrer, au cours des débats organisés, le temps de parole utilisé par les orateurs ;
- vérifier les scrutins publics et leur insertion au journal officiel ;
- automatiser le décompte du temps de parole et du vote ;
- recevoir les rectifications de vote et leur insertion aux procès-verbaux avant publication au journal officiel.

3) La section comptes rendus des séances a pour attributions :

- l'établissement des procès-verbaux (*in extenso* et analytique, le cas échéant) des séances publiques ;
- la reproduction *in extenso* des débats de l'Assemblée nationale qui doivent être insérés au journal officiel dans le plus bref délai ;
- l'impression et la distribution de tous documents destinés à l'information des députés ;
- la révision et la mise en forme de la transcription faite par les secrétaires sténodactylographes et le suivi de leur finalisation ;
- le suivi de la finalisation des interventions mises en formes et remises aux députés et membres du Gouvernement pour correction ;
- la surveillance de l'impression et de la distribution de tous imprimés émanant des services administratifs ;
- la préparation périodique des comptes rendus synthétiques des travaux ;
- l'établissement des textes résultant des délibérations de l'Assemblée et de compte

rendu in extenso des débats publics. L'envoi aux services intéressés de l'Assemblée à la fin de chaque séance, de la liste des projets et propositions adoptés ainsi que des résolutions, recommandations, motions et vœux formulés par l'Assemblée nationale.

Article 28: La **division des commissions** est chargée de coordonner les activités relatives à la gestion des commissions. Elle comprend :

- la section compte rendu et secrétariat des commissions permanentes et des groupes parlementaires ;
- la section des conseillers ou assistants parlementaires ;
- la section étude, contrôle et des unités d'analyse ;
- la section des affaires internationales.

1) La **section compte rendu et secrétariat des commissions permanentes et des groupes parlementaires** est chargée de :

- assurer la diffusion de toutes informations relatives à la composition et à l'activité des commissions et des groupes parlementaires ;
- établir la liaison des commissions entre elles d'une part, et entre les commissions et le secrétariat général d'autre part ;
- assurer la liaison entre les commissions et les divers services de l'Assemblée nationale ;
- établir le rôle général des affaires soumises à l'examen des commissions ;
- tenir le secrétariat de chaque commission permanente et de chaque groupe parlementaire et assurer la sténographie ou la sténotypie des auditions des membres du Gouvernement et des personnes ressources par les commissions, ainsi que les travaux de secrétariat à la diligence du Secrétaire Général de l'Assemblée nationale.

Elle centralise les procès-verbaux des commissions et tous renseignements relatifs à leurs travaux ainsi que le suivi du travail des divers secrétariats des commissions. À ce titre, elle constitue et tient à jour les dossiers des affaires renvoyées à leur examen.

En dehors des sessions, les secrétaires des commissions restent à la disposition du Secrétaire Général pour les besoins de l'Assemblée nationale.

2) La **section des conseillers ou assistants parlementaires** est chargée de :

- instruire pour le Bureau les dossiers relevant de leur domaine de compétence ou de lui fournir un avis sur toutes questions qui leur sont soumises et d'apporter aux organes collectifs (bureau, conférences des Présidents) et aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale des appuis techniques ;
- entreprendre ou faire entreprendre à la demande du Bureau, des commissions permanentes, du Président ou du Secrétaire Général toutes études susceptibles d'éclairer les décisions de l'Assemblée nationale ;
- assister les membres des commissions pour la préparation et l'élaboration des textes de loi et des amendements ;
- assister, le cas échéant, tout député qui en fait la demande, au plan rédactionnel.

Les conseillers ou assistants parlementaires sont rattachés chacun à une commission permanente dotée d'un secrétariat et sont chargés notamment, d'exploiter le courrier, de superviser la rédaction des avant-projets de rapports et avis et de veiller à la sténographie des auditions de la commission.

3) La **section étude, contrôle et des unités d'analyse** est chargée d'apporter l'expertise nécessaire aux commissions permanentes en matière de contrôle de l'action gouvernementale et d'évaluation des politiques publiques. Elle assiste la Commission chargée du budget dans l'examen des lois de finances et apporte son assistance aux rapporteurs spéciaux désignés par cette Commission.

4) La **section des affaires internationales** est chargée de la préparation et du suivi des dossiers relatifs aux relations interparlementaires et de coopération internationale. Elle apporte son assistance aux activités liées à l'Union interparlementaire, de l'Union des Parlements africains, du Parlement panafricain, du Parlement de la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du comité interparlementaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA). Elle apporte son expertise de la préparation de la participation de l'Institution aux réunions de l'Assemblée des parlementaires de la francophonie (APE), des parlementaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de l'Union européenne (UE). Elle appuie les activités des groupes d'Amitié et des autres activités à caractère international notamment les organisations internationales.

Section II :

de la Direction de la communication, de la documentation et de l'information

Article 29: La **Direction de la communication, de la documentation et de l'information** a pour mission la gestion de toutes les questions de communication, de presse, d'information et des relations publiques de l'Assemblée nationale.

Article 30: La **Direction de la communication, de la documentation et de l'information** comprend trois (03) divisions :

- la division de la presse et de la communication institutionnelle ;
- la division de la documentation et de la recherche ;
- la division systèmes d'information.

Chacune de ces trois divisions est placée sous la responsabilité d'un chef de division agissant sous l'autorité et le contrôle du Directeur de la communication, de la documentation et de l'information.

Article 31: La **division de la presse et de la communication institutionnelle** a pour attributions de :

- gérer le journal du Parlement ;
- assurer les relations avec la presse ;
- assurer avec les médias d'Etat et privés la couverture médiatique des activités parlementaires ;
- assurer l'accréditation des journalistes et veiller au maintien des rapports de collaboration et d'assistance aux médias d'Etat et aux médias privés ;
- élaborer la politique de communication de l'Assemblée nationale ;
- suivre et contrôler la diffusion des images sur l'Assemblée nationale et maintenir les rapports de collaboration avec les médias d'Etat et les médias privés ;
- animer des émissions avec les médias, le cas échéant ;
- organiser les manifestations de l'Assemblée nationale.

La **division de la presse et de la communication institutionnelle** comporte trois (03) sections :

- la section édition-publication ;
- la section de la production audiovisuelle (radio-télé) ;
- la section communication institutionnelle.

1) La **section édition-publication** est chargée d'assurer l'édition du journal de l'Assemblée nationale. Elle est responsable de la production des dépliants sur l'Institution, le cas échéant, du bulletin interne et tout autre support écrit portant sur la connaissance de l'Assemblée.

2) La **section production audiovisuelle** (radio-télé) est chargée de la préparation des accréditations et du traitement des reportages à l'effet d'assurer la promotion efficace de l'image de l'Assemblée nationale.

3) La **section communication institutionnelle** est chargée de préparer tous les aspects communicationnels des manifestations organisées par l'Assemblée nationale.

Article 32: La **division de la documentation et de la recherche** est chargée de la gestion de la documentation, des archives et des questions de recherches documentaires et de l'organisation du système d'information de l'Assemblée nationale. À ce titre, elle est chargée du traitement et de l'acquisition des documents ainsi que de la mise en place d'un fonds documentaire, de la mise en place de l'intranet au niveau de l'Assemblée nationale et l'animation d'un site Web. Elle prépare les dossiers relatifs à l'acquisition du matériel informatique lié au système d'information et en assure sa maintenance.

La division comprend trois (3) sections :

- la section bibliothèque ;
- la section études et recherche documentaire ;
- la section archives.

1) La **section bibliothèque** est chargée de :

- la tenue de la bibliothèque de l'Assemblée nationale. Elle initie et met en œuvre toute mesure visant la modernisation, l'amélioration des conditions d'exploitation et le renforcement de la capacité de la bibliothèque. Elle assure les abonnements souscrits aux documents mis en circulation. Elle assure la publication des listes mensuelles des nouvelles acquisitions, ainsi que des bibliographes sur des sujets à l'ordre du jour des travaux parlementaires ou de l'actualité politique ;
- l'indexation de tous les documents produits par l'Assemblée nationale.

2) La **section études et recherche** est chargée de l'étude et de la recherche des documents pour les besoins des députés et du personnel parlementaire et aux autres agents de recherche, spécialistes divers en science sociale.

3) La **section archives** est chargée de :

- initier et mettre en œuvre les mesures indispensables à la bonne tenue des archives et à leur modernisation ;
- assurer le classement et la conservation des archives de l'Assemblée nationale.

Article 33: La **division systèmes d'information** a pour attributions :

- la conception, la gestion et la maintenance des systèmes d'information de l'Assemblée nationale ;

- la mise en place et l'animation du site Web de l'Assemblée nationale;
- la préparation des dossiers relatifs à l'acquisition du matériel informatique lié au système d'information.

Elle comprend deux (02) sections:

- la section information multimédia et mise en ligne;
- la section applications et maintenance.

1) La **section information multimédia et mise en ligne**, elle est chargée de:

- assurer la diffusion multimédia des informations de l'Assemblée nationale;
- mettre en ligne les informations produites par l'Assemblée nationale, à l'interne et à l'attention du public.

2) La **section applications et maintenance**, elle est chargée de:

- assurer le suivi, la maintenance des outils informatiques et des systèmes d'application;
- assister les services de l'Assemblée nationale en matière d'application informatique.

Section III: de la Direction des services administratif et financier

Article 34: La **Direction des services administratif et financier** a pour mission d'appuyer les questeurs dans la gestion matérielle et financière de l'Assemblée nationale. Elle accomplit les diligences dans la préparation des réunions de la questure et de la mise en œuvre de ses décisions et instructions. Elle assiste les questeurs.

Article 35: La **Direction des services administratifs et financiers** comprend quatre (04) divisions:

- la division des finances;
- la division des ressources humaines et des affaires générales;
- la division des approvisionnements et du patrimoine;
- la division trésorerie.

Chacune de ces quatre divisions est placée sous la responsabilité d'un chef de division agissant sous l'autorité et le contrôle du Directeur des services administratifs et financiers.

Article 36: La **division des finances** a pour attribution l'élaboration de l'avant-projet de budget de l'Institution, le suivi de l'exécution du budget, le paiement des factures et la tenue de la comptabilité de l'Assemblée nationale.

La division finances comprend deux (02) sections:

- la section budget;
- la section comptabilité.

1) La **section budget** a pour attribution la compilation des éléments de l'avant-projet du budget, la préparation de tous les documents d'engagement, de liquidation et de mandatement pour la mobilisation de la dotation sur budget d'Etat et dans le cadre de l'exécution des opérations de dépenses. Elle tient la comptabilité budgétaire.

2) La **section comptabilité** est chargée de la tenue informatisée de la comptabilité générale et de la comptabilité matières. Elle est chargée de la centralisation et de la vérification des documents et situations relatives aux dépenses de l'Assemblée.

Article 37: La **division des ressources humaines et des affaires générales** est chargée de l'élaboration des éléments relatifs à la gestion du personnel (le statut du personnel, les modalités de recrutement, les actes de gestion et d'administration, la notation et l'avancement, la sécurité sociale, le plan de formation, la rémunération, la retraite etc.) et de la gestion des questions d'ordre général (la surveillance des travaux d'entretien, le suivi de la santé des députés et du personnel, la logistique, les services d'appui etc.). La division des ressources humaines et des affaires générales comprend cinq (05) sections:

- la section recrutement et développement des ressources humaines;
- la section administration du personnel et affaires sociales;
- la section affaires générales;
- la section infirmerie;
- la section missions et protocole.

1) La **section recrutement et développement des ressources humaines** a pour attribution la préparation des recrutements, l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation du personnel.

2) La **section administration du personnel et affaires sociales** est chargée de l'établissement des actes d'administration et de gestion du personnel, des fiches de paie, de la sécurité sociale du personnel et des députés.

Elle comprend:

- un chargé de la paie;
- un chargé de l'administration du personnel.

3) La **section affaires générales** est chargée des travaux d'entretien et de nettoyage des locaux et jardins de l'Assemblée.

4) La **section infirmerie** est chargée de la prise en charge médicale des députés et du personnel de l'Assemblée Nationale.

Elle est composée de:

- un médecin chef;
- un médecin spécialiste;
- un infirmier.

5) La **section des missions et protocole** est chargée de la gestion des missions et déplacements, de l'établissement des ordres de missions, des formalités consulaires et recherche de structure d'accueil, et de tout service de protocole des députés et du personnel de l'Assemblée Nationale.

Elle est composée de:

- d'un chef de section;
- d'un chargé des missions;
- deux chargés de protocole.

Article 38: La **division des approvisionnements et du patrimoine** est chargée de préparer les documents relatifs aux achats et à la logistique. Elle est responsable de la tenue du patrimoine de l'Assemblée nationale.

La division des approvisionnements et du patrimoine comprend trois (3) sections:

- la section approvisionnement;
- la section gestion du patrimoine et logistique;
- la section comptabilité matières.

1) La **section approvisionnements** est chargée de la préparation des dossiers d'appels de consultation et du suivi des réceptions.

2) La **section gestion du patrimoine et logistique** a en charge le suivi et l'entretien des biens meubles et immeubles propriété ou en possession de l'Assemblée nationale. Elle gère le parc roulant et formule toute mesure de réforme des biens de l'Institution.

3) La **section comptabilité matières** est chargée de la centralisation et de la vérification des documents et situations relatives aux dépenses de l'Assemblée nationale.

Article 39: La **division trésorerie** est chargée de l'encaissement des fonds de l'Assemblée nationale et des décaissements. Elle procède à l'élaboration des projets de plans prévisionnels de trésorerie et établit les comptes de gestion périodiques.

Elle comprend deux (2) sections :

- la section virements ;
- la section caisse.

1) La **section virements** exécute les opérations de virement par l'émission d'un ordre de virement et d'un chèque.

2) La **section caisse** assure le règlement en espèces de la solde du personnel non titulaire d'un compte bancaire. Elle paie en espèces, les dépenses de matériel établies sur bon de caisse. Elle est chargée des opérations de dépôt et de retrait de chèques sur instruction du Directeur administratif et financier.

Section IV : des services rattachés et du Secrétariat particulier

Article 40: Le **Bureau de l'accueil, de l'orientation et du courrier** assure le contact entre l'Assemblée nationale et le public. Il est chargé notamment :

- de l'accueil des députés et des visiteurs et de leur orientation vers les différents services et bureaux de l'Assemblée nationale ;
- de la fourniture aux intéressés, en cas de besoin, d'une documentation variée concernant l'Assemblée nationale et l'organisation de son activité.

Il comprend un standard, un bureau du courrier et un bureau d'accueil.

Le **standard téléphonique** est chargé de :

- la réception et la transmission aux destinataires des appels téléphoniques venant de l'extérieur de l'Assemblée nationale ;
- la transmission des appels téléphoniques de l'intérieur de l'Assemblée nationale vers leurs destinataires à l'extérieur ;
- l'exploitation et la maintenance des équipements de téléphonie.

Le **bureau du courrier** est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, du tri, de la diffusion et du classement du courrier ordinaire « arrivé » de tous les services de l'Assemblée ;
- de l'enregistrement, de l'expédition et du classement du courrier ordinaire « départ » de l'Assemblée ;
- de l'expédition du courrier confidentiel « départ » de tous les services de l'Assemblée nationale à l'exception de la présidence de l'Assemblée ;
- de l'enregistrement, de la transmission, de la ventilation et du classement de tous les actes officiels émanant du Bureau ou du Secrétaire Général : arrêtés, décisions, notes de service, circulaires, communications etc.

Le **bureau d'accueil** reçoit et oriente l'ensemble des visiteurs des députés et du personnel. Il veille rigoureusement à la gestion des entrées et organise les visites guidées. Le chef du Bureau de l'accueil, de l'orientation et du courrier a rang de chef de division.

Article 41: Il peut être créé d'autres services rattachés, en cas de besoin, par décision du Président après avis du Bureau.

Article 42: Le **Secrétariat particulier** assure les travaux de secrétariat du service auquel il est rattaché. Il est dirigé par un secrétaire qui a rang de chef de section. Outre son Secrétariat particulier, le Secrétaire Général dispose des services d'un assistant qui a rang de chef de division.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43: Les chefs de division et les chefs de section sont nommés par décision du Président sur proposition du Secrétaire Général.

Article 44: Les indemnités et autres avantages accordés aux personnels des services administratifs et techniques ainsi que du Cabinet du Président sont fixés par décision du Président de l'Assemblée nationale.

Article 45: En attendant l'établissement du statut particulier prévu par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires et autres agents en service à l'Assemblée nationale demeurent régis par les dispositions législatives ou réglementaires prévues pour les catégories dont ils ressortent.

Article 46: L'initiative de la modification du présent règlement administratif appartient au Président de l'Assemblée nationale et au Bureau à la demande de la majorité de ses membres.

Article 47: Le détail de l'application du règlement administratif est consigné dans un manuel de procédures adopté à cet effet par une délibération du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 48: Le présent règlement administratif abroge le Règlement Administratif N° 90-001 du 10 août 1993 et les textes qui l'ont complété et modifié. Il prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Bamako, le 22 février 2013

Le Président de l'Assemblée nationale, p.i.



Younoussi TOURE
Grand Officier de l'Ordre national



**Décision n° 2013-137/ P/AN-RM du
Portant modification du Règlement administratif du 22 février 2013**

Le Président de l'Assemblée nationale,

Vu la Constitution,
Vu le Règlement intérieur,
Vu les nécessités de service,

Décide:

ARTICLE 1^{er}: Les dispositions des articles 22, 28 et 40 du Règlement administratif du 22 février 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 22: Les structures relevant du Secrétariat général de l'Assemblée nationale sont:

- La Direction des services législatifs;
- La Direction des services administratifs et financier;
- La Direction de la communication, de la documentation et de l'information;
- Les services rattachés, notamment le Bureau de l'accueil, de l'orientation et du courrier;
- Le Secrétariat particulier du Secrétaire Général.

Lire:

Article 22: Les structures relevant du Secrétariat général de l'Assemblée nationale sont:

- La Direction des services législatifs;
- La Direction des services administratifs et financier;
- La Direction de la communication, de la documentation et de l'information;
- Les services rattachés, notamment le **Service des relations internationales**, le Bureau de l'accueil, de l'orientation et du courrier;
- Le Secrétariat particulier du Secrétaire Général.

ARTICLE 2: La **section des affaires internationales** est supprimée au niveau de l'article 28.

Section IV : des services rattachés et du Secrétariat particulier

Article 40 nouveau: Le Service des relations internationales

Il est chargé de la préparation et du suivi des dossiers relatifs aux relations et à la coopération interparlementaire.

Il comprend trois (03) sections :

- La section chargée du suivi des activités de l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF), des Assemblées parlementaires des pays d'Afrique et des Caraïbes et de l'Union européenne (ACP-UE); de l'Union interparlementaire (UIP), de l'Union des parlements de l'organisation de la Conférence islamique (UPCI).
- La section chargée de l'Union des parlements africains (UPA), du Parlement panafricain (PAP), du Parlement de la CEDEAO et du CIP-UEMOA;
- La section chargée des groupes d'amitié et des réseaux de parlementaires.

Il est dirigé par un chef de service ayant rang de chef de division.

ARTICLE 3: La numérotation des articles change en fonction de la présente modification.

ARTICLE 4: La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Bamako, le 17 octobre 2013

Le Président de l'Assemblée Nationale, p.i



Younoussi TOURE
Grand Officier de l'Ordre national

Assemblée nationale du Mali

5^{ème} législature 2013 - 2018

Les photos et renseignements biographiques présentés dans les pages suivantes ont été fournis par les députés eux-mêmes à la Direction de la communication, de la documentation et de l'information de l'Assemblée nationale.

Le nombre d'étoiles (*) après le nom de chaque député indique le nombre de mandats (successifs ou avec interruption) du député à l'Assemblée nationale.



■ **AG BIBI Ahmada ****

Né: 1^{er} janvier 1962 à Bouressa, Abeibara Mali

Niveau de formation: secondaire, Bac+3 en arabe

Profession: opérateur économique

Carrière professionnelle: gestion des affaires

Circonscription électorale: Abeibara

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni ACI, Commune V, Bamako

Tél. 69 36 74 44

E-mail: ahmadabibi@hotmail.com



■ **AG HAMATOU Bajan *******

Né: 1^{er} janvier 1951 à Ménaka Mali

Niveau de formation: secondaire

Profession: administrateur

Carrière professionnelle: attaché d'Administration à Ménaka (1977-1980)

Circonscription électorale: Ménaka

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 07

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: 3 mandats de député à l'époque de l'UDPM, 4 mandats pendant la III^e République

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Magnambougou Ext., Commune VI, Bamako

Tél. 66 78 45 74

E-mail: alhadjbajan@yahoo.fr



■ **AG IKNISS Almoudène ***

Né: vers 1956 à Kidal Mali

Niveau de formation: secondaire, Bac+2

Profession: attaché d'Administration

Carrière professionnelle: secrétaire, adjoint d'Administration, attaché d'Administration, chef d'Arrondissement, secrétaire particulier du gouverneur, régisseur du Gouvernement

Circonscription électorale: Kidal

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal depuis 1999, 1^{er} adjoint Commune urbaine de Kidal, membre du Conseil de cercle

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Administration territoriale et Décentralisation

ADRESSE DU DEPUTE

Sirakoro, Cercle de Kati

Tél. 79 32 03 92 • 69 22 20 48

■ AGOUZER Abdou *

Né: vers 1959 à Bamba, Bourem Mali

Niveau de formation: fondamental, DEF

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Koutiala

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: MPR, Président d'Honneur

Autres mandats électifs ou nominatifs: Président du Conseil malien des transporteurs de Koutiala, membre consulaire de la Chambre de commerce de Koutiala

Groupe parlementaire: APM

Commission: Travaux publics, Domaines, Habitat et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Niamana, rue 146, Cercle de Kati

Tél. 76 14 46 10 • 66 89 81 03 • **Fax:** 21 64 09 26

E-mail: somafkla@gmail.com



■ AYA Youssouf *

Né: 25 février 1984 à Guiri, Koro Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en Physique appliquée

Profession: enseignant, professeur d'enseignement secondaire général

Carrière professionnelle: 5 ans de service, professeur de l'ESG

Circonscription électorale: Koro

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Missabougou, Commune VI, Bamako

Tél. 21 44 12 33 • 76 24 39 38

E-mail: youssoufay@gmail.com



■ BA Aboubacar *

Né: 26 août 1958 à Mopti Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en Histoire/Géographie

Profession: chef d'entreprise

Circonscription électorale: Macina

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ASMA, 4^e vice-Président

Autres mandats électifs ou nominatifs: vice-Président de la Fédération des éleveurs, Secrétaire Général du Syndicat des éleveurs et marchands de bétail

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant

ADRESSE DU DEPUTE

Sirakoro Meguentana, Cercle de Kati

Tél. 76 34 31 09 • 66 71 51 36

E-mail: aboubacarba802@hotmail.com





■ **BADIAGA Moussa ****

Né: vers 1957 à Barsafé, cercle de Nara Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en droit international public

Profession: administrateur civil

Carrière professionnelle: chef division Mutualité à la DNPSES

Circonscription électorale: Nara

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal Commune rurale de Dogofry, cercle de Nara depuis 2009

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Cité Solidarité Sotuba, porte F9, Commune I, Bamako



■ **BAH Belco ****

Né: vers 1958 à Diankabou, cercle de Koro Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise

Profession: administrateur

Carrière professionnelle: chef de service ministère de l'Elevage

Circonscription électorale: Niono

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: UM-RDA,
3^e vice-Président

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal

Groupe parlementaire: APM

Commission: Santé, Développement social et Solidarité

ADRESSE DU DEPUTE

Zerny, Commune VI, Bamako

Tél. 66 78 92 40



■ **BATHILY Ousmane ***

Né: 23 février 1957 à Nioro du Sahel MALI

Niveau de formation: secondaire, BT2 comptabilité/finances

Profession: comptable

Carrière professionnelle: gestion pharmacie

Circonscription électorale: Nioro du Sahel

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,
Secrétaire Général de la section de Nioro du Sahel

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Economie, Finances, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Garantiguibougou, Commune V, Bamako

Tél. 75 16 26 96 • 68 98 18 33

E-mail: obathily57@yahoo.fr

■ **BERIDOGO Bréhima ****

Né: 1^{er} avril 1954 à Kadiolo Mali

Niveau de formation: supérieur, Doctorat 3^e cycle

Profession: enseignant, professeur d'Université

Carrière professionnelle: professeur d'Anthropologie à l'ENSup (1986), chef de DER Philo-psycho-pédagogie ENSup (1989-1994), professeur d'Anthropologie, DER sciences sociales FLASH (2006)

Circonscription électorale: Kadiolo

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: PARENA, secrétaire politique

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Moribabougou, route de Koulikoro, porte 485, commune de Moribabougou

Tél. 44 39 59 92 • 66 72 29 43 • 76 03 37 42 • **E-mail:** beridogo@yahoo.fr



■ **BONZEYE Halidou ***

Né: vers 1952 à Badji-Haoussa Mali

Niveau de formation: secondaire, IPEG

Profession: enseignant à la retraite

Carrière professionnelle: enseignement

Circonscription électorale: Ansongo

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ASMA, 6^e vice-Président

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal, 3^e adjoint au maire d'Ansongo

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

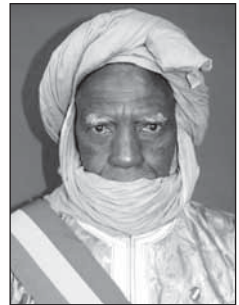
Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè, Commune VI, Bamako

Tél. 70 69 49 32 • 62 09 16 95

NB: Au moment où le document était sous presse, l'honorable Halidou BONZEYE est décédé le lundi 31 août 2015. Il sera organisé dans un délai de trois mois une élection partielle dans sa circonscription pour le remplacer, conformément à l'article 9 de la loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique en la matière.



■ **CISSE Amadou ***

Né: 28 avril 1960 à Macina Mali

Niveau de formation: supérieur, Bac+5

Profession: ingénieur des travaux publics

Carrière professionnelle: Directeur du Bureau d'études GIC-Mali (1988-2011), ministre (2011-2012)

Circonscription électorale: Tenenkou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD, 6^e vice-Président

Autres mandats électifs ou nominatifs: membre du CESC, Président OICM

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Travaux publics, Habitat, Domaines et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni, rue 595, porte 225, Commune V, Bamako

Tél. 20 21 80 91 • 76 40 33 96 • 66 75 26 46

Fax: 20 21 04 69

E-mail: direction@gic-mali.net / djadjiri1960@yahoo.fr





■ **CISSE Mahamadou *****

Né: 25 décembre 1964 à Gagnoa COTE D'IVOIRE

Niveau de formation: fondamental, CEP

Profession: opérateur économique

Carrière professionnelle: activités commerciales, transports, construction et BTP

Circonscription électorale: Kayes

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 03

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ, membre du Bureau national

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni Golfe, rue 340, porte 341, Commune V, Bamako

Tél. 72 72 72 74 • 66 72 78 36

E-mail: bagagnoocisse25@yahoo.com



■ **CISSE Mamadou ***

Né: 24 mai 1962 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, Doctorat d'Etat

Profession: pharmacien

Carrière professionnelle: gérant d'officine

Circonscription électorale: Kati

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, Secrétaire Général de la section de Kati

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal Commune de Moudé

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Sébénicoro, rue RN5, Commune IV, Bamako

Tél. 20 79 78 71 • 76 43 05 25 • 66 27 32 02

E-mail: sebetharm@yahoo.fr



■ **CISSE Modibo Kane ****

Né: 28 septembre 1959 à Kita Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en psychologie

Profession: promoteur d'école privée

Carrière professionnelle: enseignement

Circonscription électorale: Kita

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Kati

Tél. 76 47 29 85

E-mail: modibokane@yahoo.fr

■ CISSE Moussa ***

Né: vers 1957 à Marena-Diombougou, Kayes Mali

Niveau de formation: secondaire, BAC

Profession: animateur de développement rural

Carrière professionnelle: gestionnaire du Centre de santé Diama-Djigui, coordinateur de programme de Développement intégré de Diama-Djigui

Circonscription électorale: Kayes

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 03

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD, chargé des relations entre le Parti et l'Administration

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire de la Commune rurale de Marena-Diombougou, Président de l'Intercommunalité de Diombougou

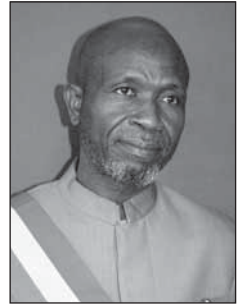
Groupe parlementaire: VRD

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Baco Djicoroni, rue 785, porte 736, Commune V, Bamako

Tél. 20 21 61 69 • 76 21 21 97 • **E-mail:** moussacisse8@yahoo.fr



■ CISSE Samuel *

Né: vers 1972 à Koumé, cercle de Boura Mali

Niveau de formation: fondamental

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Yorosso

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, Secrétaire Général de la sous-section de Yorosso

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal (1999), maire (2004-2009)

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Sotuba, rue 402, porte 72, Commune I, Bamako

Tél. 75 39 36 22



■ CISSE Sékou Abdoul Quadri **

Né: 11 mars 1959 à San Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en ITC commerce d'Alger (ALGERIE)

Profession: opérateur économique

Carrière professionnelle: activités transit privé

Circonscription électorale: Djenné

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: Parlement CEDEAO

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Lafiabougou, rue 428, porte 315, Commune IV, Bamako

Tél. 75 15 04 25 • 66 74 96 84

E-mail: cissesekou@live.fr





■ **CISSE Soumaila ***

Né: 20 décembre 1949 à Tombouctou Mali

Niveau de formation: supérieur, Ingénieur en informatique/gestion, IHE Paris

Profession: ingénieur

Carrière professionnelle: Président de la Commission de l'UEMOA (2003-2011), ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme (2000-2002), ministre des Finances et du Commerce (1993-2000), Secrétaire Général de la Présidence (1993-2000)

Circonscription électorale: Niafunké

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD, Président du Parti

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant / **Groupe parlementaire:** VRD

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'extérieur et Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Badalabougou, Commune V, Bamako

Tél. 75 99 90 00 • **E-mail:** soumaila6@gmail.com



■ **COULIBALY Adama ***

Né: 30 août 1957 à San Mali

Niveau de formation: primaire

Profession: commerçant transporteur

Circonscription électorale: San

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travaux publics, Habitat, Domaines et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Magnambougou, Commune VI, Bamako

Tél. 20 23 02 51 • 76 17 71 00



■ **COULIBALY Daouda ***

Né: 4 avril 1968 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, Licence professionnelle finances/fiscalité

Profession: entrepreneur

Circonscription électorale: Dioila

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travaux publics, Habitat, Domaines et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Lafiabougou, rue 466, porte 213, Commune IV, Bamako

Tél. 66 78 94 39 • 66 75 44 75

E-mail: edaco50@yahoo.fr

■ COULIBALY Moussa *

Né: vers 1948 à Kourouninkoto, cercle de Kita Mali

Niveau de formation: Maîtrise en administration économique et sociale

Profession: inspecteur des services économiques à la retraite

Carrière professionnelle: fonctionnaire de l'Etat, Direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie, Direction nationale des services économiques, Direction nationale des impôts (1991-2001), Direction nationale des domaines et du cadastre (2002-2008)

Circonscription électorale: Commune VI

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: UDD

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal (1998-2004)

Groupe parlementaire: APM

Commission: Travaux publics, Habitat, Domaines et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Niamakoro, Commune VI, Bamako

Tél. 66 71 66 08 • 77 90 73 06



■ COULIBALY Seydou *

Né: 15 octobre 1964 à Sougoula, Ouélesébougou Mali

Niveau de formation: fondamental

Profession: exploitant agricole

Carrière professionnelle: Syndicat des cotonculteurs SYCOV, Président de la Chambre régionale d'agriculture, vice-Président APCAM, Président de l'Union des producteurs de coton de Fana OHVN, Président de l'Association professionnelle paysanne de Koulikoro

Circonscription électorale: Ouélessébougou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal Ouélessébougou

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant

ADRESSE DU DEPUTE

Niamakoro-Koko, Commune VI, Bamako • **Tél.** 76 13 28 32



■ COULIBALY Soiba *

Né: vers 1971 à Niamana Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise

Profession: PPEF, inspecteur du Trésor

Carrière professionnelle: chef de section Préparation et Exécution du budget/DAF, chef de section Caisse /Domaine et Cadastre de Kati, inspecteur d'enregistrement, chef de division Recettes / DRDC - Koulikoro, Directeur régional des Domaines et du Cadastre par intérim

Circonscription électorale: Kati

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

secrétaire à l'organisation de la section I, Kati

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal Kalifabougou

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Tél. 66 55 16 89 • **E-mail:** saliatogola@gmail.com





■ **COULIBALY Tiassé ***

Né: vers 1964 à Bonbondo Mali

Niveau de formation: primaire

Profession: exploitant agricole

Carrière professionnelle: APCAM (2005-2014), Société coopérative des cotonculteurs

Circonscription électorale: Kati

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ, secrétaire au développement de la section de Kati

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Travaux publics, Habitat, Domaines et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Bonbondo, Commune de Kati

Tél. 20 28 67 81 • 20 28 67 81 • 76 41 39 02



■ **DAMANGO Adama Paul ***

Né: vers 1963 à Thy, cercle de Bankass Mali

Niveau de formation: secondaire, IPEG

Profession: enseignant, instituteur généraliste

Carrière professionnelle: conseiller pédagogique au CAP de Bankass depuis 2009, Directeur d'école de Djinandio (1990-2009)

Circonscription électorale: Bankass

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire de la Commune de Ségué (2004-2014)

Groupe parlementaire: VRD

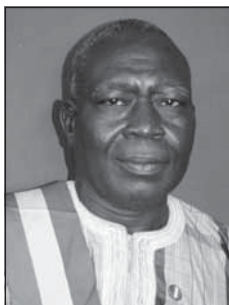
Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Magnambougou-Fasokanou, Commune VI, Bamako

Tél. 20 21 61 69 • 79 35 35 65 • 65 61 70 40 • 79 35 35 65 • 65 61 70 40

E-mail: damangopalus@yahoo.fr



■ **DEMBELE Abdoulaye ****

Né: vers 1951 à Sincina, Koutiala Mali

Niveau de formation: primaire

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales, agriculture

Circonscription électorale: Koutiala

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ

Secrétaire Général de la section de Koutiala

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire de la Commune rurale de Sincina (1999-2007)

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Santé, Développement social et Solidarité

ADRESSE DU DEPUTE

Sabalibougou, rue 441, porte 350, Commune V, Bamako

Tél. 76 47 30 32 • 66 77 57 42

■ DEMBELE Abdoulaye *

Né: 16 décembre 1965 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, Doctorat d'Etat en pharmacie

Profession: pharmacien d'officine

Carrière professionnelle: pharmacien assistant, pharmacie AMON - Bamako (1995-1996), pharmacien titulaire - Kéniéba, Kayes (1996-2000), Magnambougou, Bamako (2000-2014)

Circonscription électorale: Tominiyan

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Bacodjicoroni ACI Golf, rue 773, porte 187, Commune V, Bamako

Tél. 20 20 11 33 • 74 78 95 59 • 66 93 29 33 • 66 73 61 15 • 66 74 06 78

E-mail: abdouf1@yahoo.fr



■ DEMBELE Seydou *

Né: vers 1956 à Ségou Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise

Profession: enseignant

Carrière professionnelle: professeur de Français chargé de cours, surveillant général de Lycée, Secrétaire Général de Mairie

Circonscription électorale: Ségou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,

Secrétaire Général de la section de Ségou

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

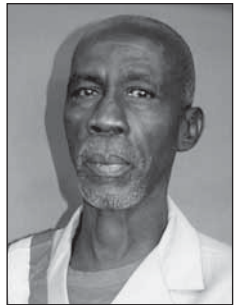
Groupe parlementaire: RPM

Commission: Administration territoriale et Décentralisation

ADRESSE DU DEPUTE

Lafiabougou, Commune IV, Bamako

Tél. 66 72 41 82



■ DIALLO Abdoul Malick Seydou **

Né: 8 janvier 1954 à Bazi-Gourma, Ansongo Mali

Niveau de formation: Maîtrise, École des Impôts 2 ans, DESS

Profession: inspecteur des impôts

Carrière professionnelle: Directeur des Impôts - Tombouctou (1980-1982), Sikasso (1982-1989), Kayes (1986-1991), Segou (1991-1994), chef Centre de fiscalité des entreprises (1994-1996), vérificateur (1985), chef de Brigade (1996-2000), chef division Contrôle interne (2000-2005)

Circonscription électorale: Ansongo

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD, vice-Président

Autres mandats électifs ou nominatifs: Président de la Commission contrôle

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Faladiè-Sema, rue 814, porte 61, Commune VI, Bamako

Tél. 73 24 82 46 • **Fax:** 20 21 03 74





■ **DIALLO Aissata Touré ***

Née: 21 avril 1969 à Youwarou Mali

Niveau de formation: supérieur, DESS

Profession: juriste, spécialiste de santé

Carrière professionnelle: chargée juridique Direction pharmacie, chargée de Mission ministère de la Santé

Circonscription électorale: Youwarou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'extérieur et Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Médina Coura, rue 559, porte 322, Commune III, Bamako

Tél. 227 24 66 • 20 20 58 41 • 66 99 89 09



■ **DIALLO Bafotigui ****

Né: 22 septembre 1961 à Nièna, cercle de Sikasso Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise

Profession: opérateur économique

Circonscription électorale: Commune VI du district de Bamako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,

secrétaire administratif de la section Commune VI de Bamako

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Banankabougou, Commune VI, Bamako

Tél. 77 95 31 33 • 66 71 61 00

E-mail: baasadb1961@yahoo.fr



■ **DIALLO Mahamadou Habib ****

Né: 8 juin 1943 à Sikasso MALI

Niveau de formation: supérieur

Profession: architecte urbaniste

Carrière professionnelle: Directeur national de l'Urbanisme et de Construction, Président du Conseil d'Administration Shelter-Afrique, conseiller technique du ministère de l'Education nationale

Circonscription électorale: Sikasso

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: MPR

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: APM

Commission: Administration territoriale et Décentralisation

ADRESSE DU DEPUTE

SEMA Gesco, rue 136, porte 771, Commune V, Bamako

Tél. 66 73 32 51

■ DIALLO Mamadou Alpha *

Né: 3 janvier 1983 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, Master 2

Profession: auditeur et contrôleur de gestion

Carrière professionnelle: chargé des Finances de l'ONG ADG, chef de Bureau et chargé de Programme de l'ONG ADG

Circonscription électorale: Nioro du Sahel

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADP-Mailba, membre du CE

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: APM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè Socoro, rue 265, porte 275, Commune VI, Bamako

Tél. 76 30 92 45 • 66 79 81 55

E-mail: alphonsolepeul@yahoo.fr



■ DIARRA Bakary *

Né: 24 avril 1969 à Boro, cercle de Sikasso Mali

Niveau de formation: supérieur, Doctorat en pharmacie Bac+6

Profession: pharmacien

Carrière professionnelle: pharmacien d'officine depuis 1999

Circonscription électorale: Sikasso

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal, maire

Groupe parlementaire: RPM

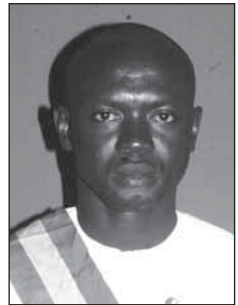
Commission: Administration territoriale et Décentralisation

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni, Commune V, Bamako

Tél. 21 76 66 16 • 76 38 02 18 • 63 59 26 39

E-mail: diarrabakarysalia@yahoo.fr



■ DIARRA Djibril *

Né: 9 octobre 1967 à Bamako Mali

Niveau de formation: secondaire, CAP

Profession: déclarant en douanes

Carrière professionnelle: 14 ans de service

Circonscription électorale: Koro

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: CODEM

Autres mandats électifs ou nominatifs: 1^{er} adjoint au maire

Groupe parlementaire: APM

Commission: Contrôle

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban, Commune V, Bamako

Tél. 76 25 92 94 • 69 64 34 02





■ **DIARRA Moussa ***

Né: 17 juillet 1976 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en droit

Profession: juriste

Circonscription électorale: Commune IV

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM
secrétaire à l'organisation de BPN-UJ

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant

ADRESSE DU DEPUTE

Sebenicoro, rue 570, porte 177, Commune IV, Bamako

Tél. 20 79 99 91 • 76 37 39 16 • 66 76 93 33

Fax: 20 29 84 64

E-mail: moussabadab17@yahoo.fr



■ **DIARRA Sériba ***

Né: vers 1960 à Ouolodo Mali

Niveau de formation: secondaire, diplôme IPEG

Profession: enseignant

Carrière professionnelle: enseignement (1983-1999)

Circonscription électorale: Kolokani

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ
secrétaire administratif adjoint de la section

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire de Ouolodo (1999-2014)

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Magnambougou, rue 292, porte 194, Commune VI, Bamako

Tél. 79 04 15 06 • 68 77 86 72



■ **DIARRA Souleymane ***

Né: 29 mai 1959 à Niono Mali

Niveau de formation: secondaire, BT comptabilité

Profession: agent CMDT

Carrière professionnelle: magasinier, responsable d'expéditions

Circonscription électorale: Koutiala

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: SADI
Président Coordination du cercle

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: non inscrit

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Badalabougou, Commune V, Bamako

Tél. 66 57 19 70

■ DIARRA Toumany *

Né: vers 1966 à Bamako Mali

Niveau de formation: fondamental

Profession: éleveur

Carrière professionnelle: élevage

Circonscription électorale: Kati

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire de Baguineda Camp, conseiller municipal

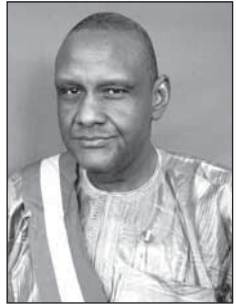
Groupe parlementaire: RPM

Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Kodalacoro, Kati

Tél. 64 60 80 33



■ DIARRASSOUBA Mamadou **

Né: vers 1962 à Massigui Mali

Niveau de formation: secondaire, IPEG

Profession: enseignant

Carrière professionnelle: enseignant, conseiller pédagogique CAP de Banankabougou

Circonscription électorale: Dioila

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, secrétaire à l'organisation du BPN

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Yirimadjo, Commune VI, Bamako

Tél. 76 36 11 20



■ DIAWARA Seydou *

Né: vers 1953 à Faradjélé, cercle de Bougouni Mali

Niveau de formation: supérieur, ENA Economie

Profession: inspecteur des douanes

Carrière professionnelle: conseiller technique MEF (2003), Directeur Général des Douanes (2000-2003), sous-Directeur Recettes-Etudes DGA (1995-2000), membre Cellule national des traiteurs d'informations financières (2008-2013)

Circonscription électorale: Bougouni

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD, trésorier général BEN

Autres mandats électifs ou nominatifs: vice-Président Fédération malienne de basketball (2001-2014)

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Niamakoro, rue 150, porte 60, Commune VI, Bamako • Tél. 20 21 61 69 •

61 45 54 36 • 76 30 95 95 • Fax: 20 21 03 74 • E-mail: consultplus09@yahoo.fr





■ **DICKO Ibrahim Ahmadou ***

Né: 3 janvier 1974 à Gaina, Gao Mali

Niveau de formation: supérieur, DESS en finances

Profession: auditeur

Carrière professionnelle: audit/réviseur comptable en Cabinet d'expertise comptable

Circonscription électorale: Gao

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Economie, Finances, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

ATT-bougou, Commune VI, Bamako

Tél. 66 71 83 19

E-mail: talindjel@yahoo.fr



■ **DIEPKILE Amadou ****

Né: 24 novembre 1969 à Mory Matanga, Bandiagara Mali

Niveau de formation: primaire

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités économiques et commerciales

Circonscription électorale: Bandiagara

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ, membre du CE

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire de la Commune de Mentoumo, vice-Président du Conseil de cercle, chef du village de Matanga, Secrétaire Général sous-section Mentoumo

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Missira, rue 18, porte 298, Commune II, Bamako

Tél. 20 21 23 27 • 65 79 51 63 • 21 44 21 63 • 79 40 66 10 • 66 72 94 57

Fax: 20 21 23 00 • **E-mail:** seguemodiepkile@yahoo.fr



■ **DJIGUINE Mohamed Lamine ***

Né: 2 décembre 1972 à Kati Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en arabe, CAP en français

Profession: enseignant

Circonscription électorale: Commune VI du district de Bamako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Magnambougou, rue 335, porte 515, Commune VI, Bamako

Tél. 66 80 99 73 • 74 03 42 77

E-mail: mahaladjiguine@yahoo.com

■ DOUMBIA Amadou Araba *

Né: 15 janvier 1969 à Niono Mali

Niveau de formation: supérieur

Profession: ingénieur zootechnicien

Carrière professionnelle: responsable technique et commercial FE/COPON, consultant indépendant

Circonscription électorale: Niono

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: SADI

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: non inscrit

Commission: Administration territoriale et Décentralisation

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè, Commune VI, Bamako

Tél. 76 82 82 41 • 65 32 10 50

E-mail: faras69@yahoo.fr



■ DOUMBIA Bakary Woyo *

Né: 6 janvier 1970 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en Lettres

Profession: professeur principal d'enseignement secondaire général

Carrière professionnelle: agent à l'Institut Pédagogique National, IPN (1999), professeur de Lettres au Lycée Massa Makan Diabaté (2000), Direction nationale de la Jeunesse (2000-2006), Direction nationale de la Pédagogie depuis 2006

Circonscription électorale: Bougouni

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: FARE, 9^e vice-Président

Autres mandats électifs ou nominatifs: 1^{er} Président du Conseil national de la Jeunesse du Mali

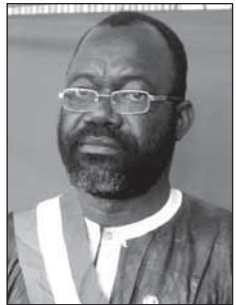
Groupe parlementaire: VRD

Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni, rue 559, porte 103, Commune V, Bamako

Tél. 66 76 54 71 • **E-mail:** babiadou@yahoo.fr



■ DOUMBIA Mamadou *

Né: 5 août 1951 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, Master

Profession: ingénieur zootechnicien

Carrière professionnelle: recherche en productions animales IER, chef programme Petits ruminants, recherche en nutrition animale, amélioration génétique de races animales, chef de la Station de recherche de Samè - Kayes

Circonscription électorale: Commune II du district de Bamako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, Secrétaire Général de la section II

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

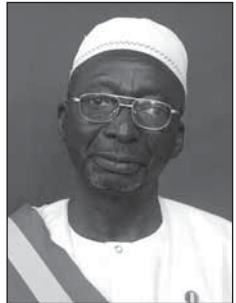
Groupe parlementaire: RPM

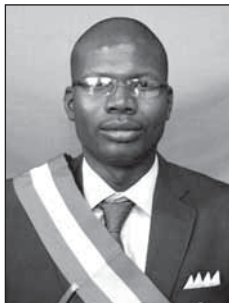
Commission: Santé, Développement social et Solidarité

ADRESSE DU DEPUTE

Niarela, rue 436, porte 671, Commune II, Bamako

Tél. 66 91 30 39 • **E-mail:** skoubam2002@yahoo.fr





■ **DOUMBIA Zoumana N'tji ***

Né: 14 janvier 1975 à Bougouni Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en droit privé

Profession: commissaire-priseur

Circonscription électorale: Bougouni

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: CDS Mogotigiya, Secrétaire Général du BPN

Autres mandats électifs ou nominatifs: membre du Conseil économique, social et culturel

Groupe parlementaire: APM

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Doumanzana, rue 458, porte 32, Commune I, Bamako

Tél. 20 79 22 14 • 66 75 59 14 • 76 12 87 75 • **Fax:** 20 21 49 15

E-mail: medoumb4@yahoo.fr



■ **DRAME Maimouna ***

Née: 25 mars 1955 à Bamako Mali

Niveau de formation: secondaire

Profession: technicien supérieur de développement de l'action sociale

Carrière professionnelle: chargé de l'animation autour des points d'eau, Projet saoudien DNH, chef service subrégional de l'Hydraulique - Ségou

Circonscription électorale: Ségou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: 2^e vice-présidente du Conseil de cercle de Ségou depuis 2007

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant

ADRESSE DU DEPUTE

Bamako Coura, Commune III, Bamako

Tél. 20 74 94 12 • 76 32 62 32 • 66 00 54 51 • **E-mail:** mdrame76@yahoo.fr



■ **FOFANA Abdoulaye ***

Né: vers 1961 à Mogola, cercle de Ségou Mali

Niveau de formation: supérieur

Profession: ingénieur géologue

Carrière professionnelle: ingénieur hydrogéologue à la DNH

Circonscription électorale: Ségou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal de la Commune rurale de Souba, membre du Conseil de cercle de Ségou

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban Coura ACI, rue 355, porte 150, Commune V, Bamako

Tél. 76 43 66 60 • 66 00 74 94

E-mail: geofof@yahoo.co.uk

■ FOFANA Mody *

Né: vers 1966 à Bema, cercle de Diéma Mali

Niveau de formation: primaire

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Diéma

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ, secrétaire chargé des relations extérieures de la sous-section de Diéma

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire (2009-2013)

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Santé, Développement social et Solidarité

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni ACI, rue 532, porte 281, Commune V, Bamako

Tél. 76 05 80 68



■ FOMBA Bakary *

Né: 9 avril 1966 à Banco, cercle de Dioïla, Mali

Niveau de formation: supérieur, DEA en aménagement hydro-agricole, Maîtrise en finances/gestion d'entreprise

Profession: ingénieur hydrologue

Carrière professionnelle: chercheur assistant à l'ORSTOM (1992), coordinateur de projet et programmes d'Etat et d'ONG internationales (CAT-GRN, PAIP, PROFIL), Directeur Bureau d'Ingénieurs Conseil (2001-2013)

Circonscription électorale: Dioïla

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD, secrétaire politique adjoint du BEN

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant / **Groupe parlementaire:** VRD

Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban Coura Ext. Sud, rue 386, porte 176, Commune V, Bamako

Tél. 20 21 61 69 • 66 66 81 41 • 76 07 80 27 • **E-mail:** fombalegis5@gmail.com



■ FOMBA Sidy *

Né: vers 1961 à Konobougou Mali

Niveau de formation: fondamental

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Barouéli

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: Yelema

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: APM

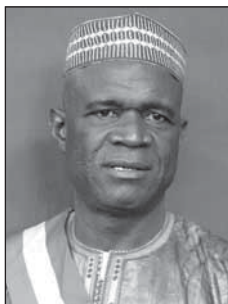
Commission: Contrôle

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè-village, rue 210, porte 32, Commune VI, Bamako

Tél. 66 73 06 00





■ **GASSAMA Mahamadou Hawa** ****

Né: vers 1958 à Koméoulou Mali

Niveau de formation: secondaire, franco-arabe

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Yélimané

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 04

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Finances, Economie et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Djélibougou-Doumanzana, rue 388, porte 485, Commune I, Bamako

Tél. 76 06 98 38 • 66 71 38 64 • 76 04 62 18



■ **GORO Ilias** **

Né: 1956 à Dinangourou Mali

Niveau de formation: école coranique

Profession: commerçant, cultivateur, éleveur

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Douentza

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: PDES

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal à Douentza

Groupe parlementaire: non inscrit

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant

ADRESSE DU DEPUTE

Boulkasoumbougou, Commune I, Bamako

Tél. 79 07 98 58 • 66 88 69 04 • 66 88 63 04



■ **HAÏDARA Abdoul Galil Mansour** *

Né: vers 1974 à Ségou Mali

Niveau de formation: supérieur, Licence en droit privé

Profession: opérateur économique

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Ségou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Santé, Développement social et Solidarité

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoron ACI, rue 616, porte 124, Commune V, Bamako

Tél. 76 08 83 47 • 66 97 30 10

E-mail: haidaraabdou@hotmail.fr

■ HAÏDARA Aichata Alassane Cissé **

Né: 26 juillet 1958 à Bourem Mali

Niveau de formation: supérieur, Licence en comptabilité/commerce

Profession: comptable, 3^e degré supérieur

Carrière professionnelle: PDG Service tourisme et relations publiques et communication à Air Afrique pendant 17 ans, PDG Agence de voyages WANITOUR, Commerce général WANITRANSIT

Circonscription électorale: Bourem

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: UM-RDA

Autres mandats électifs ou nominatifs: ambassadeur de l'Union des jeunes parlementaires africains

Groupe parlementaire: APM

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè, rue 182, porte 46, Commune VI, Bamako

Tél. 44 90 10 24 • 66 74 21 51 • 76 02 81 84 • **E-mail:** haichata@yahoo.fr



■ HAÏDARA Aïssata *

Née: 31 décembre 1950 à Kéniéba Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise

Profession: enseignante, professeur principale d'enseignement secondaire

Carrière professionnelle: chef division à la DNDS Lutte contre la pauvreté, directrice nationale adjointe à la Promotion de la Femme

Circonscription électorale: Kéniéba

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,

présidente des femmes RPM de la section de Kéniéba

Autres mandats électifs ou nominatifs: député (1997-2002), conseiller communal à Ouenkoro (2004-2009)

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Faladiè, rue 824, porte 315, Commune VI, Bamako

Tél. 65 63 11 11 • 76 99 11 11 • 66 76 48 90 • **E-mail:** haidaraasa@yahoo.fr



■ INTALLA Mohamed Ag ****

Né: vers 1954 à Tin-Essako Mali

Niveau de formation: secondaire, école arabe

Profession: opérateur économique

Circonscription électorale: Tin-Essako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 04

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant

ADRESSE DU DEPUTE

Magnambougou Faso Kanu, Commune VI, Bamako

Tél. 22 54 06 38 • 76 15 69 25 • 65 65 12 66





■ **KANE Adama ***

Né: 27 octobre 1964 à Ségou Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en comptabilité

Profession: expert comptable

Carrière professionnelle: audit de sociétés et entreprises, Conseil juridique et fiscal, DG du Cabinet KANE et Associés, membre de l'ONECCA

Circonscription électorale: Barouéli

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Economie, Finances et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Torokorobougou Fleuve, rue 321, porte 4, Commune V, Bamako

Tél. 44 90 07 68 • 20 29 21 41 • 76 40 31 51

E-mail: adama.kane@kane-associes.com • www.kaneassocies.com



■ **KANE Baba Hama Sidy ****

Né: 13 novembre 1962 à Dilly Mali

Niveau de formation: secondaire

Profession: maître coranique

Circonscription électorale: Nara

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire Commune rurale de Dilly (1999-2004), membre du Haut Conseil des collectivités

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Badalabougou, rue 110, porte 207, Commune V, Bamako

Tél. 76 44 05 61

E-mail: babbakane@yahoo.fr



■ **KANE Labasse ***

Né: 10 avril 1960 à Kenenkou Mali

Niveau de formation: secondaire

Profession: enseignant

Carrière professionnelle: Directeur adjoint d'école (1982-1992), Directeur d'école (1992-2011)

Circonscription électorale: Koulikoro

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,

secrétaires aux questions électorales

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire et 1^{er} adjoint au maire

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Administration territoriale et Décentralisation

ADRESSE DU DEPUTE

Sebenikoro, Commune IV, Bamako

Tél. 79 11 20 64

■ KEÏTA Karim *

Né: 31 août 1979 à Paris France

Niveau de formation: supérieur, Bachelor en administration des affaires

Profession: gérant de société

Carrière professionnelle: gérant du Cabinet KSP, aide les investisseurs désireux de saisir des opportunités d'affaires sur le continent africain

Circonscription électorale: Commune II du district de Bamako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: vice-Président Afrique de l'Ouest du Pan African Youth Council, Conseil panafricain de la jeunesse, Afrique du Sud

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Quinzambougou, rue 530, porte 323, Commune II, Bamako

Tél. 20 21 85 52 • 76 30 22 01

E-mail: katio01@hotmail.com



■ KEÏTA Kissima *

Né: vers 1952 à Kobokoto Mali

Niveau de formation: secondaire, diplôme de l'École nationale de Police

Profession: fonctionnaire de Police à la retraite

Circonscription électorale: Bafoulabé

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

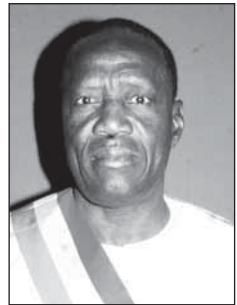
Groupe parlementaire: RPM

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Magnambougou Wereda, rue 400, porte 76, Bamako

Tél. 61 41 50 77 • 76 44 92 05 • 75 17 06 01



■ KEÏTA Mahamadou *

Né: 24 avril 1962 à Kangaba Mali

Niveau de formation: supérieur, Ingénieur des sciences appliquées, Élevage

Profession: vétérinaire

Carrière professionnelle: assistant chercheur CIPEA, pharmacien vétérinaire

Circonscription électorale: Kangaba

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, secrétaire au développement

Autres mandats électifs ou nominatifs: 1^{er} adjoint au maire, maire

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Dravéla, rue 386, porte 224, Commune III, Bamako

Tél. 76 45 85 08 • 66 89 87 75





■ **KEÏTA Niamé ***

Né: 24 octobre 1949 à Nara Mali

Niveau de formation: supérieur, diplôme de l'École nationale de Police

Profession: fonctionnaire de Police en retraite

Carrière professionnelle: aspirant inspecteur général de Police, chef de section, Directeur Général de la Police

Circonscription électorale: Nara

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'extérieur, Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Kalabanbougou Sebenicoro, Commune IV, Bamako

Tél. 66 79 75 42 • 66 79 75 44



■ **KEÏTA Schadrac ***

Né le: 3 janvier 1962 à Sialo, cercle de Tominian Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en Lettres modernes

Profession: professeur d'enseignement secondaire

Carrière professionnelle: professeur à l'IFM de Tominian, traducteur ABU/SIL

Circonscription électorale: Tominian

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: MIRIA,

Secrétaire Général de la section de Tominian

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal, maire

Groupe parlementaire: APM

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban Coura, Commune V, Bamako

Tél. 66 93 29 52 • 70 09 58 45

E-mail: scha2keita@yahoo.fr



■ **KEÏTA Yiri ***

Né: vers 1969 à Tingolé Mali

Niveau de formation: fondamental, DEF

Profession: transporteur

Carrière professionnelle: agriculture et élevage

Circonscription électorale: Dioïla

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseil communal,

maire de la Commune de Binko - Dioïla

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travaux publics, Habitat, Domaines et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Niamakoro, gare SONEF, porte 440, Commune VI, Bamako

Tél. 66 07 01 67 • 76 45 23 31

E-mail: yirikeita@hotmail.com

■ KONATÉ Cheick Oumar *

Né: 27 mars 1971 à Kayes Mali

Niveau de formation: fondamental, DEF

Profession: entrepreneur

Circonscription électorale: Kayes

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: PRVM-Fasoko,
Président de la section de Kayes

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse,
des Sports et de la Protection de l'Enfant



ADRESSE DU DEPUTE

Banconi, Commune I, Bamako

Tél. 76 06 99 89 • 66 78 20 07

E-mail: enkofils@yahoo.fr

■ KONATÉ Yaya *

Né: 17 juillet 1975 à Nossombougou Mali

Niveau de formation: fondamental

Profession: commerçant

Circonscription électorale: Kolokani

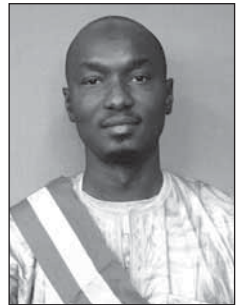
Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,
secrétaire politique

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile



ADRESSE DU DEPUTE

Daoudabougou, Commune V, Bamako

Tél. 20 74 20 99 • 79 41 98 90

■ KONE Bakary **

Né: 25 octobre 1971 à Zangasso Mali

Niveau de formation: primaire

Profession: entrepreneur BTP

Carrière professionnelle: entrepreneur BTP

Circonscription électorale: Koutiala

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ
secrétaire au développement

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Santé, Développement social et Solidarité



ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni Golfe, rue 749, porte 352, Commune V, Bamako

Tél. 76 37 52 31 • 76 37 52 31

E-mail: bk-entreprise99@yahoo.fr



■ **KONE Lahassana ***

Né: 19 décembre 1958 à Saro, cercle de Macina Mali

Niveau de formation: secondaire, Brevet de technicien

Profession: inspecteur du Trésor

Carrière professionnelle: agent de poursuite du Trésor, chef division Recettes du Trésor, percepteur, receveur municipal, agent comptable

Circonscription électorale: Macina

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ASMA

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban Coura, rue 416, porte 181, Commune V, Bamako

Tél. 20 72 26 11 • 76 43 01 88 • 66 87 06 02

E-mail: konelahassana@yahoo.fr



■ **KONE Yacouba Michel ***

Né: 4 juillet 1957 à Ouatialy Mali

Niveau de formation: supérieur, Master en développement local

Profession: économiste

Carrière professionnelle: développement économique local

Circonscription électorale: Sikasso

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

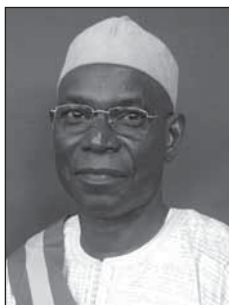
Commission: Economie, Finances, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban Coura Extension Sud, rue 320, porte 121, Commune V, Bamako

Tél. 66 75 13 30

E-mail: michelkone2002@yahoo.fr



■ **KOUMARE Abdine ***

Né: 7 mai 1953 à Ségou Mali

Niveau de formation: supérieur, gestion d'entreprise

Profession: économiste

Carrière professionnelle: chef des approvisionnements COMATEX (1979-1991), chef de service Exportation (1994-1999), Directeur régional de la COMATEX (2000-2013)

Circonscription électorale: Ségou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,
chargé du secteur privé

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal (1997-2002)

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Banankabougou Sokorodji, Commune VI, Bamako

Tél. 72 09 74 33 • **E-mail:** abdikoum@yahoo.fr

■ KOURIBA Sory Ibrahima *

Né: 26 août 1955 à Markala Mali

Niveau de formation: secondaire, BT2 comptabilité

Profession: comptable

Carrière professionnelle: 40 ans de service

Circonscription électorale: Niono

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire de la Commune rurale de Kala-Siguída - Molodo, cercle de Niono

Groupe parlementaire: RPM

Commissions: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Yirimadio, Commune VI, Bamako

Tél. 65 69 50 55



■ KOUYATE Ousmane *

Né: 5 décembre 1973 à Kolokani Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en droit privé, Master en plan et projet pour les villes du tiers-monde - Turin (ITALIE)

Profession: administrateur territorial

Circonscription électorale: Kolokani

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: Président de la section RPM de Kolokani

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'extérieur et Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Tomikorobougou, Commune III, Bamako

Tél. 79 04 15 60 • 66 27 45 38

E-mail: kouyat-man@yahoo.fr



■ MACALOU Bakary *

Né: 1^{er} janvier 1972 à Sadiola, Nétéko Mali

Niveau de formation: secondaire, CAP en comptabilité

Profession: aide-comptable

Carrière professionnelle: superviseur junior à la Mine d'or de Sadiola

Circonscription électorale: Kayes

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: 1^{er} adjoint au maire de Sadiola

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Djélibougou, Commune I, Bamako

Tél. 20 21 61 69 • 73 95 91 61 • 66 86 99 55

Fax: 20 21 03 74





■ **MAÏGA Aïcha Belco ***

Née: vers 1962 à Kidal Mali

Niveau de formation: supérieur, Licence en communication

Profession: agent de communication

Carrière professionnelle: membre fondatrice de l'ONG Éduquer, former les femmes en appui au développement (EFFAD), secrétaire à la Réconciliation, à l'Alliance pour la solidarité (APS), membre du COREN

Circonscription électorale: Tessalit

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, membre de la sous-section de Tessalit

Autres mandats électifs ou nominatifs: présidente du Conseil de cercle de Tessalit, conseillère communale Tessalit / **Groupe parlementaire:** RPM

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant

ADRESSE DU DEPUTE

Sirakoro, Commune VI, Bamako



■ **MAÏGA Amadou ***

Né: 6 juin 1972 à Saraféré Mali

Niveau de formation: supérieur, Bac+5

Profession: ingénieur génie civil

Carrière professionnelle: coordinateur des travaux à Métal-Soudan (2000-2012), Directeur de la Société malienne de l'Eau, du Bâtiment et des Travaux publics depuis 2000

Circonscription électorale: Douentza

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Travaux publics, Habitat, Domaines et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Kalabancoro Heremacono, rue 47, porte 108, Kalabancoro

Tél. 20 21 61 69 • 76 11 64 62 • 66 75 47 03 • **Fax:** 20 21 03 74

E-mail: maigamadou@yahoo.fr



■ **MAÏGA Boubacar ***

Né: vers 1956 à Bambara-Mouadé Mali

Niveau de formation: fondamental, DEF

Profession: comptable, agent commercial

Carrière professionnelle: coordinateur GIZ/KfW

Circonscription électorale: Gourma-Rharous

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal Bambara-Maoudé, membre du Conseil de cercle de Rharous, conseiller national - Haut Conseil des collectivités

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Santé, Développement social et Solidarité

ADRESSE DU DEPUTE

Missabougou, Commune VI, Bamako

Tél. 20 73 04 34 • 76 10 56 57 • 66 79 63 63

■ MAÏGA Youssouf *

Né: 31 mai 1967 à Ansongo Mali

Niveau de formation: fondamental, DEF

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Ségou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: MIRIA

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire adjoint à la Mairie de Sébougou depuis 2004

Groupe parlementaire: APM

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'extérieur et Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Sébougou, rue 187, porte 272, Ségou

Tél. 76 37 21 01 • 66 95 66 38



■ MARIKO Nanko Amadou *

Né: 20 juin 1974 à Bafoulabé Mali

Niveau de formation: supérieur, TS en finances/comptabilité

Profession: administrateur délégué Radio Kayira II de Koutiala

Carrière professionnelle: Cabinet d'expertise comptable CACO, réseau de communication Kayira

Circonscription électorale: Koutiala

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: SADI,

Secrétaire Général Coordination de Koutiala

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: non inscrit

Commission: Economie, Finances et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Djéliougou Doumanzana, Commune I, Bamako

Tél. 76 37 62 22 • 64 64 02 95

E-mail: papadesire1@yahoo.fr



■ MARIKO Oumar **

Né: 4 février 1959 à Bafoulabé Mali

Niveau de formation: supérieur, Doctorat en médecine générale

Profession: médecin

Carrière professionnelle: activités médicales, activités culturelles, activités radiophoniques

Circonscription électorale: Kolondiéba

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: SADI

Secrétaire Général chargé des relations extérieures

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

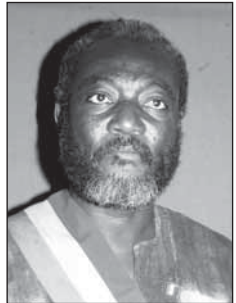
Groupe parlementaire: non inscrit

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'extérieur et Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Boukassoumbougou, rue 644, porte 525, Commune I, Bamako

Tél. 66 76 22 44





■ **MOHAMED Aziza Mint ***

Née: 1^{er} janvier 1967 à Tombouctou Mali

Niveau de formation: supérieur, Licence en communication

Profession: opératrice économique

Carrière professionnelle: laborantine

Circonscription électorale: Tombouctou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ

Autres mandats électifs ou nominatifs: 1^{re} adjointe au maire de Tombouctou

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

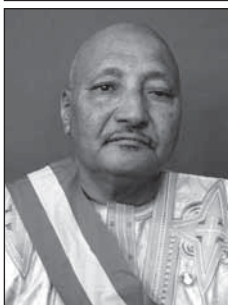
Commission: Administration territoriale et Décentralisation

ADRESSE DU DEPUTE

Faso Kanu, Commune VI, Bamako

Tél. 76 30 41 10

E-mail: azizamorga@gmail.com / azimorga@yahoo.fr



■ **MOHAMED Ould Sidy Mohamed ***

Né: 9 septembre 1952 à Razelma, cercle de Goundam Mali

Niveau de formation: secondaire

Profession: secrétaire d'Administration à la retraite

Carrière professionnelle: ancien sous-préfet à la retraite

Circonscription électorale: Goundam

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Zerny, Commune VI, Bamako



■ **N'DIAYE Mody ****

Né: 2 novembre 1959 à Barouéli Mali

Niveau de formation: supérieur, DS finances/banques

Profession: inspecteur des finances

Carrière professionnelle: consultant formateur en gestion d'entreprise, DAF du ministère des Mines, conseiller technique au ministère de l'Industrie, PDG de la SONATAM-AS, Secrétaire Général du ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports

Circonscription électorale: Barouéli

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni, rue 635, porte 204, Commune V, Bamako • **Tél.** 20 21 61 69 • 66 73 32 55 • **Fax:** 20 21 03 74 • **E-mail:** modyndia@yahoo.fr

■ **NIAMBALI Fatimata ****

Née: 21 mai 1968 à Bougouni Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en management financier

Profession: gestionnaire

Carrière professionnelle: gestionnaire au Centre de santé de San, secrétaire comptable au GRACELI, assistante technique et financière / programme d'Appui à la formation et l'insertion professionnelle Coopération Mali-Luxembourg

Circonscription électorale: San

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, section de San

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseillère municipale à San, 1^{re} vice-présidente du Conseil de cercle de San

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Sirakoro Meguentana, cercle de Kati • **Tél.** 76 36 11 24 • 66 78 59 48

E-mail: fatimataniambali@yahoo.fr / fatniambali@gmail.com



■ **NIANG Abderhamane ****

Né: vers 1941 à Tenenkou Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise, ENSup, École supérieure du PCUS et Institut des sciences sociales de Moscou (RUSSIE)

Profession: administrateur civil à la retraite

Carrière professionnelle: Administration publique (ministère de l'Intérieur), consultant des Nations unies en matière électorale

Circonscription électorale: Tenenkou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Administration territoriale et Décentralisation

ADRESSE DU DEPUTE

Sokorodji, rue 553, porte 131, Commune VI, Bamako

Tél. 75 05 32 62 • 66 03 68 88 • 76 36 18 75 • **Fax:** 229 48 07

E-mail: niang_abderhamane@yahoo.fr



■ **NIANGADOU Hadi ***

Né: 18 juin 1958 à Bamako Mali

Niveau de formation: fondamental

Profession: opérateur économique

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Commune II du district de Bamako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: CODEM, vice-Président du Bureau national

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: APM

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Medina Coura, rue 1, porte 32, Commune II, Bamako

Tél. 76 12 12 12

E-mail: niangadouhadi@gmail.com





■ **NIANGALY Hamadou** *

Né: 2 novembre 1967 à Koro Mali

Niveau de formation: secondaire, Technicien supérieur d'agriculture

Profession: agronome

Carrière professionnelle: membre fondateur de l'AOPP à Mopti

Circonscription électorale: Koro

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,

Secrétaire Général de la section de Koro

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal à Koro

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Contrôle

ADRESSE DU DEPUTE

Badalabougou, Commune V, Bamako

Tél. 79 36 82 22 • 65 90 66 09



■ **NIMAGA Cheick Tahara** *

Né: vers 1954 à Nioro du Sahel Mali

Niveau de formation: secondaire, ENSec

Profession: enseignant

Carrière professionnelle: maître de Biologie, Histoire, Géographie,

Directeur du Second cycle B, conseiller pédagogique au CAP - Nioro

Circonscription électorale: Nioro du Sahel

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: MPR,

secrétaire administratif de la section de Nioro du Sahel

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal (1999-2009)

Groupe parlementaire: APM

Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè, rue 860, porte 124, Commune VI, Bamako

Tél. 20 20 69 53 • 66 98 18 07 • 77 59 63 00



■ **NOMOKO Drissa** *

Né: 12 juin 1963 à Kita Mali

Niveau de formation: supérieur

Profession: agronome

Carrière professionnelle: chef de zone CMDT Kita filiale Ouest, Projet de gestion des ressources naturelles, Projet AMADE, CMDT Commune de Sebekoro

Circonscription électorale: Kita

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,

Secrétaire Général de la sous-section de Sebekoro (Kita)

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire principal de la Commune de Sebekoro (2009-2014)

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Kati

Tél. 74 19 25 40 • 66 95 48 51

■ OUATTARA Kalilou *

Né: 30 mars 1949 à Ngouinso, cercle de Kadiolo, arr. de Loulouni Mali

Niveau de formation: supérieur, Docteur en médecine

Profession: médecin chirurgien

Carrière professionnelle: 31 ans de chirurgie

Circonscription électorale: Commune III du district de Bamako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,
secrétaire à la santé du BPN

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

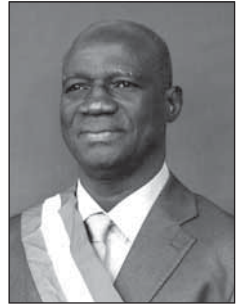
Commission: Santé, Développement social et Solidarité

ADRESSE DU DEPUTE

Hôpital du Point G, Cité des médecins, Commune III, Bamako

Tél. 237 50 02 • 66 72 72 72 • 75 03 55 06

E-mail: profouattara2012@yahoo.fr



■ OUATTARA Souleymane Seydou *

Né: 14 janvier 1962 à Ngouinso, Kadiolo Mali

Niveau de formation: supérieur, Docteur en médecine

Profession: médecin chirurgien

Carrière professionnelle: médecin-chef clinique N'Gouinso, chargé de cours
INFSS - Sikasso, École de santé N'Gouinso - Sikasso

Circonscription électorale: Kadiolo

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADP-Maliba, membre CE

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal de la Commune
de Loulouni

Groupe parlementaire: APM

Commission: Santé, Développement social et Solidarité

ADRESSE DU DEPUTE

Sikasso

Tél. 66 71 60 63 • 76 18 52 71

E-mail: ouatss2010@yahoo.fr



■ OULD MATALY Mohamed **

Né: vers 1958 à Almoustarat, Bourem Mali

Niveau de formation: secondaire, Bac

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Bourem

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal à Tarkint depuis
1999, chef traditionnel

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'extérieur et Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni Golf, rue 705, porte 345, Commune V, Bamako

Tél. 76 08 11 11 • 66 88 33 88

E-mail: abidinecorl@yahoo.fr





■ **SACKO Dioncounda** *

Née: 27 juillet 1967 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en comptabilité/finances

Profession: directrice d'entreprise

Carrière professionnelle: directrice d'une entreprise d'exportation de fruits et légumes, directrice commerciale de l'Agence de courtage en assurance (GRAS), PDG d'une société minière

Circonscription électorale: Diéma

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: CNID, secrétaire aux affaires sociales

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire, conseiller national

Groupe parlementaire: APM

Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Hamdallaye, rue 80, porte 816, Commune V, Bamako

Tél. 20 22 75 38 • 66 82 97 16 • **E-mail:** sackodioncounda@yahoo.fr



■ **SAGARA Bocari** *

Né: 23 octobre 1979 à Bandiagara Mali

Niveau de formation: secondaire, CAP Bâtiment

Profession: entrepreneur

Carrière professionnelle: 8 ans de service

Circonscription électorale: Bandiagara

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: CODEM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: APM

Commission: Travaux publics, Habitat, Domaines et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè, Commune VI, Bamako

Tél. 66 85 45 07 • 66 94 73 94 • 76 49 83 58

E-mail: bocari1978@yahoo.fr



■ **SAMASSEKOU Belco** *

Née: 7 juin 1970 à Mopti Mali

Niveau de formation: secondaire, DUT comptabilité/finances

Profession: comptable

Carrière professionnelle: comptable Mission évangélique (1992), chef du Département administratif et financier (DAF)

Circonscription électorale: Mopti

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, secrétaire à l'organisation BPN-UF

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant

ADRESSE DU DEPUTE

Yirimadjo, Commune VI, Bamako

Tél. 21 42 01 60 • 76 40 70 51

■ SANGARE Bafereme *

Né: vers 1966 à Dialakoro, cercle de Kolondjèba Mali

Niveau de formation: primaire, alphabétisation

Profession: exploitant agricole

Carrière professionnelle: Union coopérative de Kolondjèba, 1^{er} vice-Président de la Chambre d'agriculture de Kolondjèba

Circonscription électorale: Kolondjèba

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: SADI, secrétaire politique de la section de Kolondjèba

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal

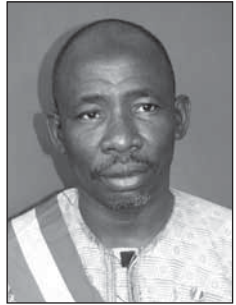
Groupe parlementaire: non inscrit

Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Banconi Razel, rue 230, porte 31, Commune I, Bamako

Tél. 79 21 94 82 • 69 69 04 80



■ SANGARE Siaka *

Né: vers 1949 à Sirantjila, cercle de Bougouni Mali

Niveau de formation: secondaire, diplôme du Centre pédagogique régional

Profession: enseignant à la retraite

Carrière professionnelle: enseignement, billeteur

Circonscription électorale: Bougouni

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: CDS-Mogotigiya

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire (1999-2004)

Groupe parlementaire: APM

Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Kalabancoro Ext, Cercle de Kati

Tél. 76 19 45 96



■ SANGARE Yaya **

Né: 2 juillet 1964 à Bouaké Côte d'Ivoire

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en Histoire/Géographie,

Master en communication/médias/événementiel

Profession: journaliste

Carrière professionnelle: coordinateur des radios Jamana, Secrétaire Général et Président de l'URTEL, Président de l'AMARC-Afrique

Circonscription électorale: Yanfolila

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ

secrétaire politique de la section de Yanfolila

Autres mandats électifs ou nominatifs: député au Parlement CEDEAO

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Mali Univers Sotuba, villa D16, Commune I, Bamako

Tél. 66 44 00 12 • 76 44 00 12 • **E-mail:** modiere@yahoo.fr





■ **SANKARE Idrissa ***

Né: 19 août 1968 à Ouenkoro Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en Administration publique

Profession: administrateur civil

Carrière professionnelle: chef division Suivi et Évaluation CPS/Administration territoriale, Intérieur et Fonction publique (1988-2012), conseiller technique MAECI (2012-2014), division du Personnel DAF/MATCL (2002-2008)

Circonscription électorale: Bankass

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ASMA, secrétaire aux questions électorales du Bureau national

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire de la Commune de Ouenkoro (1999-2009), conseiller communal / **Groupe parlementaire:** ADEMA-ASMA

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme...

ADRESSE DU DEPUTE

Kalabancoura, rue 440, porte 351, Commune V, Bamako

Tél. 66 79 33 69 • 76 44 04 68 • **E-mail:** isankare@yahoo.fr



■ **SANOGO Guédiouma ***

Né: vers 1953 à N'Kourala Mali

Niveau de formation: supérieur, Licence d'Interprétation, diplôme de traducteur

Profession: interprète de conférence

Carrière professionnelle: fonctionnaire Nations unies Genève, Directeur TRANSCOM Traduction/Interprétation, Directeur galerie d'Art Sunjata-Créations

Circonscription électorale: Sikasso

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, secrétaire national de la sous-section de Kapolondougou

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'extérieur et Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Hamdallaye ACI 2000, av. Cheick Zayed, imm. Alibaba, porte 211,

Commune IV, Bamako • **Tél.** 20 29 22 27 • 76 37 20 87 • **Fax:** 20 29 22 25

E-mail: guesanogo@yahoo.fr / transcom@afribonemali.net



■ **SIDIBE Issaka ****

Né: 26 juin 1946 à Koulikoro Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en droit - ENA

Profession: inspecteur des Douanes à la retraite

Carrière professionnelle: chef de subdivision Surveillance du territoire, chef de division District et région de Koulikoro

Circonscription électorale: Koulikoro

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, secrétaire aux affaires économiques

Autres mandats électifs ou nominatifs: Président de l'Assemblée nationale
Groupe parlementaire: RPM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Ouolofobougou-Bolibana, rue 436, porte 88, Commune III, Bamako

Tél. 20 22 23 45 • 76 36 11 07

■ SIDIBE Mamédi *

Né: vers 1958 à Goualala, cercle de Yanfolila Mali

Niveau de formation: supérieur, ENA, IPGP (Bac+6)

Profession: analyste de projets

Carrière professionnelle: agent de Développement, conseiller en Développement, Directeur de programmes d'organismes de développement, consultant

Circonscription électorale: Yanfolila

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, Secrétaire Général de la section de Yanfolila, membre du BPN

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal à la Commune Wassoulou-Ballé (Yanfolila)

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Sirakoro Meguetana, Kati • **Tél.** 20 79 95 79 • 76 15 17 12 • 66 79 06 64

E-mail: guaminasoba@orangemali.net • www.promali.org/guamina



■ SIMPARA Fatoumata dite Tenin *

Né: vers 1958 à Bamako Mali

Niveau de formation: primaire

Profession: commerçante

Carrière professionnelle: 16 ans de commerce général

Circonscription électorale: Commune I du district de Bamako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADP-Maliba

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: APM

Commission: Economie, Finances, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Korofina Nord, rue 294, porte 210, Commune I, Bamako

Tél. 66 78 01 89



■ SIMPARA Mamadou dit N'fa *

Né: vers 1965 à Banamba Mali

Niveau de formation: primaire

Profession: commerçant Import-Export

Circonscription électorale: Banamba

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: CNID-FYT

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: APM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Djéliougou-Doumanzana, rue 444, porte 116, Commune I, Bamako

Tél. 20 23 38 86 • 20 22 45 16 • 66 79 39 80 • 76 42 61 76

Fax: 20 23 01 87

E-mail: mamadousimpara@orangemali.net





■ **SISSOKO Boubacar ***

Né: 3 février 1963 à Kassama, Kéniéba Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise

Profession: enseignant

Carrière professionnelle: conseiller pédagogique au CAP de Kéniéba, chargé du Partenariat et de la Communication

Circonscription électorale: Kéniéba

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, secrétaire politique de la section de Kéniéba

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Sébénikoro, Commune IV, Bamako

Tél. 66 67 88 16 • **E-mail:** boubacarsissoko77@yahoo.fr



■ **SISSOKO Boubacar Dianguina ***

Né: 4 février 1968 à Mahina, cercle de Bafoulabé Mali

Niveau de formation: supérieur, Docteur en médecine, Certificat spécialité Chirurgie générale

Profession: médecin chirurgien

Carrière professionnelle: chirurgien-chef Hôpital régional de Kayes (2001-2013)

Circonscription électorale: Bafoulabé

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, Secrétaire Général de la section de Bafoulabé

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller Commune rurale de Mahina

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Santé, Développement social et Solidarité

ADRESSE DU DEPUTE

Badala Sema I, porte 182, Commune V, Bamako

Tél. 66 63 70 71 • **E-mail:** basiss14@hotmail.fr



■ **SOFARA Habibou *******

Né: vers 1949 à Sofara Mali

Niveau de formation: secondaire, CAP et DCPR

Profession: enseignant, maître de second cycle

Carrière professionnelle: enseignement

Circonscription électorale: Djenné

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 05

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: chef de village de Sofara

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'étranger et Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Garantiguibougou, Commune V, Bamako

Tél. 73 01 55 72 • 66 78 63 43

■ SOGORE Modibo *

Né: 25 février 1967 à Ambidédi Poste Mali

Niveau de formation: fondamental

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Kayes

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ASMA, secrétaire aux relations extérieures

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal et membre du Conseil de cercle (2004-2013)

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni, rue 708, porte 319, Commune V, Bamako

Tél. 66 72 56 50

E-mail: modibosogore@yahoo.fr



■ SOUKOUNA Ahamadou *

Né: 25 décembre 1954 à Dioncoulané, Kayes Mali

Niveau de formation: secondaire, BTS

Profession: électrotechnicien

Circonscription électorale: Yélimané

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'extérieur et Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Faso Kanu, rue non codifiée, porte 117, Commune VI, Bamako

Tél. 76 06 94 49 • 66 78 05 69



■ SOUMANO Souleymane *

Né: 12 janvier 1958 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, ENSup

Profession: professeur d'enseignement secondaire

Carrière professionnelle: promoteur d'établissement d'enseignement secondaire privé

Circonscription électorale: Kati

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: 2^e adjoint au maire de Djalakorodji (2009-2014)

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Administration territoriale et Décentralisation

ADRESSE DU DEPUTE

Banconi Farada, Commune I, Bamako

Tél. 76 30 04 52





■ **TANGARA Alassane ****

Né: 17 novembre 1961 à Yangasso, cercle de Bla Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en droit privé

Profession: juriste

Carrière professionnelle: gestionnaire du Centre de santé d'arrondissement révitalisé de Yangasso (1996-1999)

Circonscription électorale: Bla

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, secrétaire aux affaires juridiques de la section de Bla

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire de la Commune de Yangasso (1999-2007)

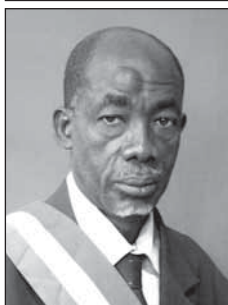
Groupe parlementaire: RPM

Commission: Santé, Développement social et Solidarité

ADRESSE DU DEPUTE

Missabougou, Commune VI, Bamako

Tél. 73 40 42 67 • 69 79 63 46



■ **TANGARA Drissa ***

Né: 9 septembre 1954 à Touna, Bla Mali

Niveau de formation: supérieur, Licence

Profession: ingénieur d'agriculture et de génie rural

Carrière professionnelle: Opération zone lacustre (OZL) - Goundam (1983), Office de la Haute Vallée du Niger (1988)

Circonscription électorale: Bla

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, 2^e secrétaire à l'emploi et à la formation - BPN

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban Coro Nerekoro, rue 308, porte 200, Kati

Tél. 76 46 11 68 • 66 83 20 02 • 66 83 20 07 • **E-mail:** drissatang@yahoo.fr



■ **TEMBELY Yagama ***

Né: 15 juin 1967 à Bandiagara Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise

Profession: professeur enseignant secondaire

Carrière professionnelle: spécialiste du développement local, évaluation et conception des projets de développement, décentralisation et développement local, management du personnel

Circonscription électorale: Bandiagara

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, Secrétaire Général de la section Bandiagara

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal - Bandiagara, délégué au Conseil de cercle de Bandiagara / **Groupe parlementaire:** RPM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Boukassoumbougou, Commune I, Bamako

Tél. 66 73 74 33 • **E-mail:** liaTembely@yahoo.fr

■ THERA Abdias *

Né: 8 août 1963 à Yasso, cercle de Tominian Mali

Niveau de formation: supérieur, Ingénieur des sciences appliquées, Élevage

Profession: vétérinaire mandataire

Circonscription électorale: Tominian

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,
Secrétaire Général adjoint

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal, maire (2004, 2009)

Groupe parlementaire: RPM

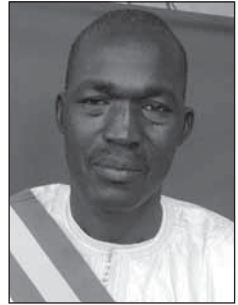
Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè SEMA, rue 832, porte 52, Commune VI, Bamako

Tél. 66 93 19 96

E-mail: thera-abdias@yahoo.fr



■ THERA Lamine *

Né: 22 avril 1951 à San Mali

Niveau de formation: supérieur, Ingénieur des sciences appliquées, Élevage

Profession: vétérinaire et ingénieur d'élevage

Carrière professionnelle: chef de section, chef de projet, Directeur Général de l'Agence EPA

Circonscription électorale: San

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,
secrétaire au développement

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Faladje-Sema, rue 816, porte 91, Commune VI, Bamako

Tél. 76 43 72 54

E-mail: tlamine@hotmail.com



■ THIAM Amadou *

Né: 21 mars 1984 à Ségou Mali

Niveau de formation: supérieur, MBA finances/communication/média,
Maîtrise en sciences d'Administration

Profession: consultant en communication

Carrière professionnelle: Directeur Général DMC Africa SARL depuis 2010,
consultant BBC, Radio Canada, Indus Films, Channel 4 depuis 2007

Circonscription électorale: Commune V

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADP-Maliba

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: APM

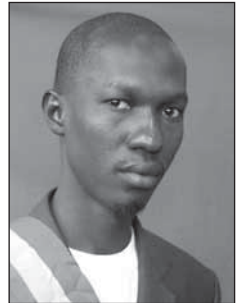
Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban Coura ACI, rue 519, porte 21, Commune V, Bamako

Tél. 79 43 76 04 • 63 37 98 99

E-mail: thiamadou@gmail.com • www.dmcafrica.com





■ **THIAM N'doula ***

Né: 26 août 1966 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, diplôme d'Ingénieur en énergétique

Profession: ingénieur gestionnaire

Carrière professionnelle: gestionnaire de société et manager dans la transformation industrielle

Circonscription électorale: Commune IV du district de Bamako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni, rue 663, porte 656, Commune V, Bamako

Tél. 63 76 03 03 • 66 43 07 14

E-mail: abdoulaye_doula@yahoo.fr



■ **TIMBINE Moussa ***

Né: 14 juillet 1973 à Dè, Ningar, Bandiagara Mali

Niveau de formation: supérieur, DU Technologie en comptabilité/finances

Profession: comptable

Carrière professionnelle: enseignant Maths/Physique/Chimie depuis 2002, agent section administrative et financière PACT/GTZ (2002-2003)

Circonscription électorale: Commune V du district de Bamako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,

Président du Bureau national de la jeunesse

Autres mandats électifs ou nominatifs: 5^e adjoint au maire en Commune V

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni ACI, Commune V, Bamako

Tél. 73 36 10 21 • 62 30 27 86 • 66 06 65 55



■ **TOGO Issa ****

Né: vers 1958 à Koporo-pen, Koro MALI

Niveau de formation: supérieur, DEA, Ingénieur en agronomie saharienne

Profession: ingénieur agronome

Carrière professionnelle: DG Agence pour le bassin du fleuve Niger, chef de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale, Directeur régional de la Recherche agronomique, coordinateur sous-régional Projet pour le Sahel

Circonscription électorale: Koro

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Kalabancoro (Hotel Sangha), rue 7, porte 223, Bamako • **Tél.** 65 81 85 24

66 78 62 20 • 66 76 23 11 • **E-mail:** issabadjitogo@gmail.com

■ TOGOLA Jacqueline Marie Nana *

Né: 29 avril 1949 à Sikasso Mali

Niveau de formation: supérieur

Profession: enseignante, Professeur de lettres

Carrière professionnelle: enseignement des Lettres aux lycées de Bamako, Sikasso, Ségou (1978-2002), Directrice des études du lycée Notre Dame du Niger (Bamako), Ministre de l'Éducation nationale en 2014.

Circonscription électorale: Commune V du district de Bamako

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, 1^{re} vice-présidente de l'Union des femmes du RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: Membre du Conseil supérieur de la communication en 2006, élue présidente de cette structure en 2009.

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban Coura, rue 75, porte 50, Commune V, Bamako • Tél. 76 41 13 36



■ TOGOLA Salia *

Né: vers 1963 à N'Golotiorila Mali

Niveau de formation: supérieur, Ingénieur d'élevage

Profession: vétérinaire

Carrière professionnelle: promoteur de Kene-Aliment composé - Sikasso

Circonscription électorale: Sikasso

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, Secrétaire Général de la section

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal de la Commune urbaine de Sikasso depuis 2009

Groupe parlementaire: RPM

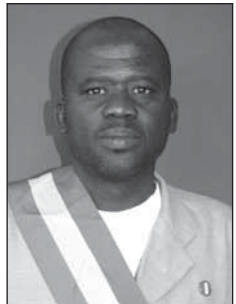
Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Hamdallaye, Commune IV, Bamako

Tél. 76 39 32 52 • 76 05 96 41

E-mail: saliatogola@gmail.com



■ TOUNKARA Mamadou **

Né: vers 1950 à Toumondala, cercle de Kita Mali

Niveau de formation: secondaire, diplôme en gestion d'informatique

Profession: agent de gestion

Circonscription électorale: Kita

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, Secrétaire Général adjoint de la section de Kati

Autres mandats électifs ou nominatifs: maire de la Commune de Kita-Nord (1999-2004), député (2007)

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban Coro, cercle de Kati

Tél. 73 04 87 26





■ **TOUNKARA Mohamed ***

Né: vers 1975 à Bamako Mali

Niveau de formation: primaire / arabe

Profession: entrepreneur

Circonscription électorale: Kita

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Président d'Honneur jeunesse RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travaux publics, Habitat, Domaines et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Torokorobougou, rue 320, porte 173, Commune V, Bamako

Tél. 73 04 87 96 • 67 70 55 44



■ **TOURE Abdoul Kassoum ***

Né: vers 1962 à Bamako Mali

Niveau de formation: secondaire, maître de second cycle (MSC)

Profession: enseignant

Carrière professionnelle: promoteur d'écoles privées

Circonscription électorale: Commune I

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: CODEM,

Secrétaire Général Commune I, vice-Président national

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal en Commune I depuis 2004

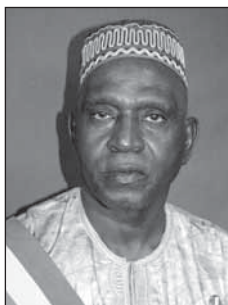
Groupe parlementaire: APM

Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Boukassoumbougou, Commune I, Bamako

Tél. 20 20 23 02 • 66 71 88 67



■ **TOURE Aguisa Seydou ***

Né: vers 1947 à Bourem Inaly Mali

Niveau de formation: secondaire, CPR

Profession: enseignant

Carrière professionnelle: maître d'EPS, secrétaire général coordination CSTM Gao

Circonscription électorale: Gao

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,

Secrétaire Général de la section de Gao

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Défense nationale, Sécurité et Protection civile

ADRESSE DU DEPUTE

Yirimadjo, Commune VI, Bamako

Tél. 76 10 59 42 • 66 58 24 25

■ TOURE Alhousseina *

Née: vers 1953 à Gao Mali

Niveau de formation: fondamental, DEF

Profession: agent administratif

Carrière professionnelle: dactylographe à la retraite

Circonscription électorale: Gao

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travail, Emploi, Promotion de la Femme, de la Jeunesse, des Sports et de la Protection de l'Enfant

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè, Commune VI, Bamako

Tél. 76 05 21 71



■ TOURE Alkaidi Mamoudou *

Né: 1^{er} janvier 1957 à Kabaïca, cercle de Diré Mali

Niveau de formation: supérieur, Maîtrise en droit privé

Profession: notaire

Circonscription électorale: Diré

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller Commune rurale de Haïbongo (1999)

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni ACI, rue 603, porte 353, Commune V, Bamako

Tél. 20 79 48 15 • 66 79 95 27 • 76 30 71 71

Fax: 20 21 03 74

E-mail: tourealkaidi@yahoo.fr



■ TRAORE Aminata *

Née: 17 août 1964 à San Mali

Niveau de formation: supérieur

Profession: agent de développement

Carrière professionnelle: directrice d'ONG, ancienne présidente CENI, consultante

Circonscription électorale: San

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Lois constitutionnelles, Législation, Justice, Droits de l'Homme et Institutions de la République

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni, Commune V, Bamako

Tél. 20 28 32 59 • 66 74 63 23 • 76 07 73 50

E-mail: aminata03@yahoo.fr





■ **TRAORE Bourama Tidiane ***

Né: 1^{er} janvier 1969 à Bamako Mali

Niveau de formation: secondaire, BAC

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Kati

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

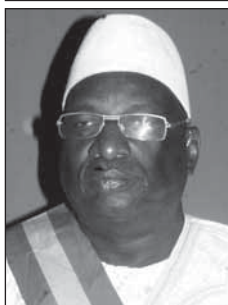
Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè-Sokoro, Commune VI, Bamako

Tél. 78 44 72 29 • 78 80 57 44

E-mail: traorebt69@gmail.com



■ **TRAORE Dédéou ***

Né: 7 mars 1957 à Niafunké Mali

Niveau de formation: supérieur, ENA sciences économiques, option Gestion

Profession: économiste/gestionnaire

Carrière professionnelle: Commissariat au Nord, Présidence de la République (1993-1998), chef de projet PADL Tombouctou (1998-2011), conseiller technique en Administration publique de la Coopération technique belge depuis 2012

Circonscription électorale: Niafunké

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseil communal de Soboundou, conseiller de cercle de Niafunké, conseiller régional de Tombouctou (1999-2014), conseiller de village de Niafunké depuis 2008 / **Groupe parlementaire:** VRD

Commission: Contrôle

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni ACI Golfe, rue 800, porte 1303, Commune V, Bamako

Tél. 76 37 25 55 • 63 10 35 23 • E-mail: dedeou7@yahoo.frdedeou73@gmail.com



■ **TRAORE Dotian ***

Né: vers 1965 à Fontilebougou, cercle de Kolokani Mali

Niveau de formation: fondamental

Profession: moniteur d'agriculture

Carrière professionnelle: chef secteur de base CMDT (1983-1994), chef ZAER CMDT (1994-2000), chef ZPA CMDT Koutiala (2000-2013)

Circonscription électorale: Koutiala

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: URD,

1^{er} secrétaire politique de la section de Koutiala

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal de la Commune de M'Pessoba depuis 2002

Groupe parlementaire: VRD

Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Kati-Koko Plateau, Kati

Tél. 79 25 07 21 • 63 41 90 49 • 75 26 41 80

■ TRAORE Harouna Aboubacar *

Né: 1^{er} novembre 1977 à Bla Mali

Niveau de formation: primaire

Profession: transporteur

Carrière professionnelle: transport

Circonscription électorale: Bla

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travaux publics, Habitat, Domaines et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Missabougou, Commune VI, Bamako

Tél. 20 20 02 75 • 77 14 00 20 • 77 77 77 86 • 76 70 53 53

E-mail: harounaabouacartraore07@yahoo.fr



■ TRAORE Makan Oulé *

Né: vers 1953 à Madina, cercle de Diéma Mali

Niveau de formation: primaire, CEP

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: commerce général

Circonscription électorale: Bafoulabé

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM,
secrétaire politique extérieure

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Affaires étrangères, Maliens de l'extérieur et Intégration africaine

ADRESSE DU DEPUTE

Djicoroni-Para, rue 192, porte 19, Commune IV, Bamako

Tél. 20 23 79 26 • 75 20 59 90 • 66 71 67 93

Fax: 20 23 38 00

E-mail: kasovoyages@yahoo.fr



■ TRAORE Oumar *

Né: 10 février 1964 à Tombouctou Mali

Niveau de formation: supérieur, Licence management/marketing

Profession: gestionnaire de société

Carrière professionnelle: Directeur Général MAXAM-Mali, Société minière

Circonscription électorale: Goundam

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme
et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Banankabougou, imm. AUJO, porte C4, Commune VI, Bamako

Tél. 20 28 80 48 • 21 37 55 88 • 75 00 77 99 • 66 80 68 11

E-mail: otraore@maxam.net / oumartra@gmail.com





■ **TRAORE Rokia ***

Née: 21 mai 1955 à Fourou, Kadiolo Mali

Niveau de formation: secondaire, IPEG

Profession: enseignante

Carrière professionnelle: directrice de l'école fondamentale 1^{er} cycle A de Médine

Circonscription électorale: Sikasso

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM, présidente des femmes de la section de Sikasso

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Kalaban Coura, rue 420, porte 356, Commune V, Bamako

Tél. 76 39 30 83 • 63 57 09 68



■ **TRAORE Sékou Fantamadi ***

Né: 23 janvier 1957 à Bamako Mali

Niveau de formation: supérieur, diplôme en Travail social à l'INFTS

Profession: enseignant, administrateur de l'action sociale

Carrière professionnelle: enseignant, conseiller pédagogique CAP (1994-1999), Directeur adj. OPAM (1983-1994) - Dioïla, administrateur des Affaires sociales

Circonscription électorale: Dioïla

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ, 2^e secrétaire aux questions électorales du CE, Secrétaire Général de la section

Autres mandats électifs ou nominatifs: Président du Conseil régional de Koulikoro (2009-2014), conseiller communal (1999-2009)

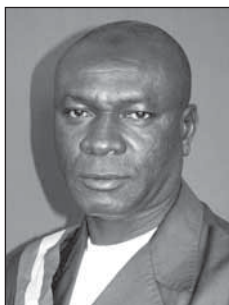
Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Administration territoriale et Décentralisation

ADRESSE DU DEPUTE

Yirimadio, 759 logements, rue 423, porte 196, Commune VI, Bamako

Tél. 76 26 80 26 • 66 79 09 42 • **E-mail:** sekouftraor@yahoo.fr



■ **TRAORE Seydou ***

Né: vers 1963 à Koutiala Mali

Niveau de formation: secondaire, CAP en mécanique générale

Profession: tâcheron

Carrière professionnelle: CMDT - Sikasso

Circonscription électorale: Sikasso

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal à Sikasso

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travaux publics, Habitat et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Faladjè, rue 800, porte 665, Commune VI, Bamako

Tél. 76 36 59 99 • 66 94 36 38

■ TRAORE Yacouba *

Né: 3 décembre 1967 à Markala Mali

Niveau de formation: supérieur, DEA en génie civil

Profession: Directeur Société africaine d'études pour le développement

Circonscription électorale: Ségou

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: RPM

Commission: Travaux publics, Habitat et Transports

ADRESSE DU DEPUTE

Baco-Djicoroni ACI Sud, rue 839, porte 62, Commune V, Bamako

Tél. 66 71 45 10

E-mail: y_traor@yahoo.fr



■ WAGUE Mahamadou Lamine *

Né: vers 1971 à Touba (Banamba) Mali

Niveau de formation: primaire, CEP

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Banamba

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: RPM

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller municipal à Duguwolonfila - Koulikoro (2009-2014)

Groupe parlementaire: RPM

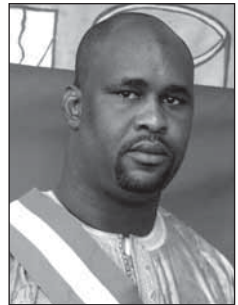
Commission: Eau, Energie, Industries, Mines, Artisanat, Tourisme et Technologies

ADRESSE DU DEPUTE

Medina Coura, rue 17, porte 178, Commune II, Bamako

Tél. 76 30 03 25 • 66 71 38 37

E-mail: wagueml@yahoo.fr



■ YARANANGORE Amadou dit Dioro *

Né: vers 1956 à Mopti Mali

Niveau de formation: primaire

Profession: opérateur économique

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Mopti

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ, trésorier de la section de Mopti

Autres mandats électifs ou nominatifs: conseiller communal, Président de la Chambre d'agriculture de Mopti

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

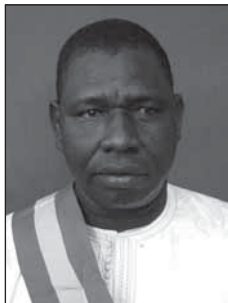
Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Djélibougou, rue non codifiée, porte 222, Commune I, Bamako

Tél. 66 74 99 35





■ **YATTASSAYE Samba ****

Né: 4 août 1959 à Socoura, cercle de Mopti Mali

Niveau de formation: fondamental, DEF

Profession: commerçant

Carrière professionnelle: activités commerciales

Circonscription électorale: Mopti

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: APR

Autres mandats électifs ou nominatifs: Président du Conseil de cercle de Mopti (2004-2006)

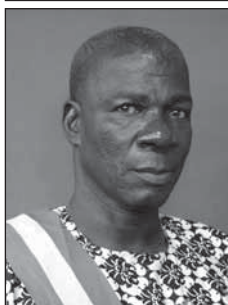
Groupe parlementaire: APM

Commission: Finances, Economie, Plan et Promotion du secteur privé

ADRESSE DU DEPUTE

Faladiè Socoro, rue 201, porte 53, Commune VI, Bamako

Tél. 76 45 10 74 • 66 73 45 01



■ **YOSSI Karim ****

Né: vers 1954 à Tori, cercle de Bankass Mali

Niveau de formation: secondaire

Profession: technicien d'agriculture et du génie rural

Carrière professionnelle: service d'Agriculture de Bankass

Circonscription électorale: Bankass

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 02

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: CODEM,

Secrétaire Général de la section de Bankass

Autres mandats électifs ou nominatifs: 1^{er} adjoint au maire

Groupe parlementaire: APM

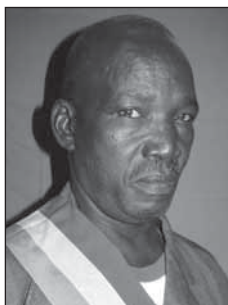
Commission: Développement rural et Environnement

ADRESSE DU DEPUTE

Magnambougou-Projet, Commune VI, Bamako

Tél. 75 17 83 93 • 66 78 60 95

E-mail: saliatogola@gmail.com



■ **ZERBO Issa ***

Né: vers 1954 à Koury, cercle de Yorosso Mali

Niveau de formation: secondaire, ENSec

Profession: enseignant, maître de second cycle à la retraite

Carrière professionnelle: Directeur d'école (1990-1999), Directeur adjoint (1999-2001), Directeur (2001-2003), conseiller Maths/Sciences (2003-2006), conseiller à l'orientation CAP (2006-2013)

Circonscription électorale: Yorosso

Nombre de mandats à l'Assemblée nationale: 01

Appartenance politique/Fonction dans le Parti: ADEMA-PASJ

Autres mandats électifs ou nominatifs: néant

Groupe parlementaire: ADEMA-ASMA

Commission: Education, Culture, NTIC

ADRESSE DU DEPUTE

Djalakorodji

Tél. 79 22 87 65 • 65 57 68 11

E-mail: bozeris@yahoo.fr

PAGE NOIRE



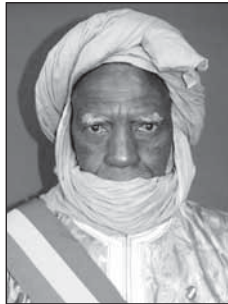
Honorable Dramane GOITA

né le 17 janvier 1973, élu ADEMA à Yorosso,
décédé le samedi 5 juillet 2014



Honorable Mme SIMPARA Oumou Simbo KÉITA

Née le 5 décembre 1968,
élue RPM en Commune V du district de Bamako,
décédée le mardi 24 février 2015



Honorable Halidou BONZEYE

Né vers 1952, élu ASMA à Ansongo,
décédé le lundi 31 août 2015

Récapitulatif de quelques exemples de relations interparlementaires et de coopération technique de l'Assemblée nationale

Dates	Pays	Activités	Partenaires
31 mai-6 juin 2014	Téhéran	Mission d'échanges au siège de l'UPCI	UPCI
10-23 Juillet 2014	Chine	Séminaire	Assemblée populaire nationale
26-30 août 2014	Tchad	Visite de travail et d'amitié	Assemblée nationale du Tchad
13-20 septembre 2014	République bolivarienne de Venezuela	Visite de travail de d'amitié	Assemblée nationale de Venezuela
28-31 octobre 2014	Soudan	Visite de travail et d'amitié	Assemblée nationale du Soudan
Janvier 2015	Turquie	Conférence mondiale de l'UPCI	UPCI
1 ^{er} -15 février 2015	Maroc	Stage de perfectionnement	Parlement du Maroc
22-27 mars 2015	Venezuela et Cuba	Visite de travail et d'amitié	Assemblée nationale de Venezuela
12-13 avril 2015	USA	Conférence parlementaire globale du réseau des parlementaires sur la Banque Mondiale et le FMI	Banque Mondiale et FMI
07-12 avril 2015	Maroc	Conférence parlementaire marquant les 20 ans de l'OMC	OMC
20-24 avril 2015	Canada	Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires	Parlement du Canada
15-17 avril 2015	Madagascar	Réunion de la commission des affaires parlementaires de l'APF	APF
29 avril-1 ^{er} mai 2015	Nigeria	Réunion parlementaire régionale sur la plateforme africaine de gouvernance et les actions en faveur des instruments juridiques de l'UA	Parlement du Nigéria
15-18 mai 2015	Italie	Session de printemps	OTAN
26-28 mai 2015	Turquie	Rencontre d'échanges sur les mécanismes de renforcement de la coopération interparlementaire	Parlement de Turquie
27-28 mai 2015	Japon	Conférence mondiale des jeunes parlementaires	UIP
28-30 mai 2015	Côte d'Ivoire	23 ^{ème} Assemblée régionale de l'APF	APF
10-13 juin 2015	Côte d'Ivoire	66 ^{ème} session du comité exécutif de l'UPA et 14 ^{ème} conférence parlementaire afro-arabe	UPA
10-17 juin 2015	Fidji	29 ^{ème} session de l'Assemblée paritaire ACP-UE et 38 ^{ème} session de l'Assemblée parlementaire ACP	ACP-UE
15-21 juin 2015	France	Voyage d'études	Assemblée nationale française
06-10 juillet 2015	Suisse	41 ^{ème} session de l'Assemblée parlementaire de la francophonie	APF

● Glossaire

Absentéisme : Fait pour un membre d'une instance délibérante de ne pas participer à ses travaux. L'absentéisme des parlementaires peut avoir plusieurs raisons liées, entre autres, à la lourdeur des travaux et au fait que les députés peuvent être occupés à faire d'autres choses. Au Mali, l'interdiction du cumul des fonctions électives et la perte des indemnités des jours des séances auxquelles le député est absent, sans justification, sont des moyens de lutter contre l'absentéisme.

Abstention : Fait de ne pas participer à une procédure de vote au sein d'une instance délibérante ou à une procédure électorale ou référendaire. Dans une procédure électorale ou référendaire, l'abstention peut être passive et révéler le désintérêt des citoyens à l'égard de la vie politique. Elle peut également être active et exprimer un choix politique pour désapprouver, par exemple, une procédure de vote ou la formulation d'une question mise au vote.

Amendement : Modification apportée à une loi en cours de discussion. Le droit de proposer des amendements est reconnu au Gouvernement et à chaque député (art. 76 de la Constitution).

Article : Parties d'un texte de loi correspondant à ses diverses dispositions. Les articles sont numérotés dans l'ordre et eux-mêmes divisés, le cas échéant, en alinéas. L'Assemblée vote sur chaque article.

Assemblée nationale : Dénomination des assemblées parlementaires dans certains pays, assurant la représentation de la Nation et détentrices, de ce fait, du pouvoir législatif. Au Mali, aux termes de l'article 59 de la Constitution, le parlement est composé d'une chambre unique qui est appelée Assemblée nationale (voir Chambre et parlement).

Assistant parlementaire : Membre du personnel administratif de l'Assemblée nationale, rattaché au secrétariat législatif ayant pour fonction d'appuyer les commissions de législation.

Censure : Élément important du régime parlementaire ou « sémi-présidentiel », la censure est le vote émis par l'assemblée parlementaire contre le Gouvernement, obligeant celui-ci à démissionner. Selon la Constitution du Mali, l'Assemblée nationale peut voter la censure de façon spontanée (art. 78.2) ou en réaction à un engagement de responsabilité sur un texte (78.3). Dans tous les cas, la motion de censure est votée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale.

Chambre: Dénomination attribuée à des assemblées parlementaires (Chambre des communes en Grande Bretagne, Chambre des représentants aux États-Unis, Chambre des députés en Italie). Si en France, les lois constitutionnelles de 1875 avaient créé la Chambre de député, celle-ci est devenue officiellement l'Assemblée nationale sous les IV^e et V^e Républiques. Cependant, on continue à désigner l'Assemblée nationale sous l'appellation de chambre.

Dans un parlement bicaméral (avec deux chambres), on distingue la chambre haute, de composition aristocratique (la Chambre des Lords en Grande Bretagne) ou assumant une représentation territoriale (le Sénat en France) et la chambre basse résultant d'élection populaire (Chambre des communes en Grande Bretagne et l'Assemblée nationale en France).

Circonscription électorale: Portion du territoire servant de cadre à une élection. La circonscription électorale peut être unique (pour l'élection du Président de la République, par exemple). Généralement, les élections se déroulent dans plusieurs circonscriptions électorales (élections législatives et communales). Aux termes de l'article 157 de la Loi électorale du Mali, les circonscriptions électorales, pour l'élection des députés, sont les cercles et les communes du district de Bamako.

Commission d'enquête: Formation constituée par une assemblée parlementaire pour exercer une fonction de contrôle politique. Au Mali, elles sont prévues par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale (article 28).

Commission de législation: Formation au sein de l'assemblée parlementaire dont le rôle consiste à préparer la délibération de la loi en séance publique. Les commissions de législation de l'Assemblée nationale du Mali sont dénommées commissions générales dans le Règlement intérieur (article 28).

Conférence des Présidents: Instance de l'Assemblée nationale réunissant, sous l'autorité du Président de l'institution parlementaire, les vice-présidents, les Présidents des commissions générales, les Présidents des groupes parlementaires et le rapporteur général de la commission des finances. Il joue un rôle important dans l'organisation des délibérations avec, entre autres, l'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et la limitation des temps de parole en séance plénière.

Cour constitutionnelle: Institution constitutionnelle ayant pour mission principale d'assurer la conformité à la Constitution des lois adoptées par l'Assemblée nationale. En plus de cette mission principale, la Cour constitutionnelle est également garante des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques. Elle est enfin l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Dans les attributions de la Cour entre le contrôle de la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame le résultat.

Elle est composée de neuf membres nommés pour un mandat de sept ans renouvelable une seule fois. Les neuf membres sont désignés de la façon suivante: trois par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Constitution: Un ensemble de règles juridiques fondatrices relatives à l'institution du pouvoir politique dans le cadre étatique (organisation et fonctionnement des institutions, rapports entre gouvernants et gouvernés).

À cause de son caractère fondateur, la constitution est considérée comme une règle juridique de valeur suprême dont la suprématie est rendue effective par l'existence d'une juridiction constitutionnelle chargée de sanctionner les éventuelles violations.

Consultation: Intervention par laquelle un organe fait valoir son point de vue, dans une procédure d'adoption d'un acte juridique, visant à influencer le contenu de l'acte.

La consultation peut être facultative. Elle peut être obligatoire aussi, comme dans le cas de la dissolution de l'Assemblée nationale pour laquelle le Président de la République doit prendre les avis du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale (article 42 de la Constitution).

L'avis est dit facultatif s'il ne doit pas être suivi obligatoirement. Il est dit conforme s'il lie l'autorité à qui il est adressé.

Contrôle de constitutionnalité: Fondé sur l'idée de la suprématie de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité a pour objectif de vérifier la conformité à la norme fondamentale des actes juridiques de rang inférieur. Au Mali, le contrôle de constitutionnalité est exercé par la Cour constitutionnelle (article 85 de la Constitution).

Déclaration de politique générale: Exposé par le Premier ministre, devant l'Assemblée nationale, des éléments essentiels de la politique que son Gouvernement, nouvellement nommé, entend mener. Par ce moyen, il demande la confiance des députés (article 78 de la Constitution).

Découpage électoral: Action de découper des circonscriptions (en fonction du nombre des populations) devant servir de cadre aux élections, notamment aux élections législatives et communales. La crédibilité des élections reposant, entre autres, sur un découpage juste, des redécoupages sont nécessaires avec les évolutions démographiques.

Délégation parlementaire: Organe d'information et/ou d'investigation et de conseil propre à l'Assemblée.

Délibération: Examen et discussion d'une affaire par une assemblée délibérante. La délibération s'entend également de la décision prise à la suite cette discussion.

Dissolution: Procédure des régimes parlementaires permettant à une autorité exécutive d'interrompre le mandat d'une Assemblée parlementaire élue. Au Mali, selon la Constitution du 25 février 1992, le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

La dissolution de l'Assemblée nationale entraîne l'organisation de nouvelles élections (article 42 de la Constitution).

Election: Procédure par laquelle des électeurs choisissent une ou plusieurs personnes pour exercer un mandat. La loi n° 02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale au Mali définit, en son article 2, l'élection comme « le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste ».

Électorat: Qualité d'électeur. L'électorat est le plus souvent subordonné à un ensemble de conditions, notamment la nationalité, l'âge, l'inscription sur une liste électorale, etc.

Éligibilité: Situation de celui qui remplit les conditions juridiques permettant d'être candidat à une élection.

Engagement de responsabilité: Procédure prévue par l'article 78 de la Constitution, selon laquelle le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. L'engagement de la responsabilité du Gouvernement se traduit par le fait qu'il est obligé de démissionner en cas de rejet, par l'Assemblée, de son programme ou de sa déclaration de politique générale.

Gouvernement: Dans un sens très général, exercice du pouvoir politique, ou encore ensemble des organes investis du pouvoir politique.

Dans un sens plus technique, institution exécutive distincte du chef de l'Etat, dirigée par un Chef de Gouvernement appelé Premier ministre, de structure collégiale et disposant de compétences propres, enfin politiquement responsable devant l'Assemblée nationale.

Groupe parlementaire: Formation interne de l'Assemblée nationale réunissant les députés ayant les mêmes opinions politiques et leur permettant de promouvoir les idéaux des partis politiques auxquels ils appartiennent et dont ils ont été les candidats.

Un groupe parlementaire peut avoir des députés apparentés, c'est-à-dire, des députés qui lui sont rattachés, sans en être membres à part entière et donc non soumis à la discipline de vote.

Hémicycle: Salle en forme de demi-cercle où se réunissent les députés lors des séances publiques.

Immunité: Privilège conféré aux députés leur permettant d'échapper à certaines contraintes. Son but est de les protéger et de leur donner une pleine indépendance dans leur fonction. L'immunité comporte deux aspects : l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

Incompatibilité: L'incompatibilité est l'interdiction de cumuler deux fonctions. Elle se traduit par l'obligation faite au député d'opérer un choix entre les fonctions auxquelles il vient d'accéder et des responsabilités qu'il exerçait antérieurement.

Inéligibilité: Situation d'une personne qui ne peut être élue, soit parce qu'elle ne remplit pas les conditions générales de l'électorat, soit parce qu'ayant la capacité électorale, elle ne remplit pas celles qui lui permettraient d'être candidate. L'inéligibilité, dans la mesure où elle limite la liberté, doit être instituée par la loi et être interprétée de façon restrictive par le juge.

Initiative normative: Droit conféré par la Constitution au Gouvernement et aux députés de proposer l'adoption d'une norme et également de proposer des amendements.

Interpellation: Technique de contrôle du Gouvernement par l'Assemblée nationale intervenant à la suite d'une question écrite d'un député non répondue par un ministre.

Législature: Durée de mandat d'une assemblée législative à renouvellement intégral. Selon la constitution malienne, la législature est de cinq ans.

Liste électorale: Liste alphabétique des électeurs inscrits dans une commune, leur donnant le droit de voter lors des différents scrutins.

Loi: Règle juridique écrite, élaborée selon une procédure parlementaire et dont l'application est sanctionnée par l'Etat.

Loi constitutionnelle: Loi modifiant la Constitution, adoptée selon la procédure de révision constitutionnelle. Aux termes de l'article 118 de la Constitution du Mali, l'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République et aux députés et la révision n'est définitive que lorsque le projet ou la proposition de révision est voté à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et approuvé ensuite par référendum.

Loi des finances: Loi déterminant les ressources et les charges de l'Etat, se présentant sous la forme d'un document prévisionnel, adopté par l'Assemblée nationale, avant le début de l'année à laquelle il s'applique et qu'on appelle également le budget de l'Etat. Son exécution est retracée dans la loi de règlement.

Loi organique: Loi occupant une place intermédiaire entre la constitution et la loi ordinaire dans la hiérarchie des normes, destinée à préciser certains articles de la constitution. La loi organique doit être obligatoirement déferée, avant sa promulgation, par le Premier ministre devant la Cour constitutionnelle.

Loi d'habilitation: Loi votée par l'Assemblée nationale, permettant au Gouvernement, pour l'exécution de son programme, d'adopter par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi.

Majorité:

1. Fait d'avoir le plus grand nombre de voix dans une élection. La majorité est dite absolue s'il faut plus de la moitié des voix pour remporter une élection. Elle est dite qualifiée lorsqu'elle exige des conditions plus difficiles à réunir que la majorité absolue (ex. majorité des 2/3). Elle est enfin dite relative ou simple lorsqu'il faut plus de voix que n'en a obtenues un autre candidat.

2. Parti ou coalition de partis détenant la majorité des sièges à l'Assemblée nationale et servant d'appui au Gouvernement.

Mandat: Mission, procédant de l'élection, que le peuple confie à certains citoyens d'exercer le pouvoir en son nom et pour son compte. Il existe deux conceptions du mandant politique: le mandat impératif et le mandat représentatif. Le mandat impératif, fondé sur la souveraineté populaire, découle de la conception selon laquelle, les élus doivent se conformer aux instructions des circonscriptions dans lesquelles ils ont été élus, les électeurs pouvant les révoquer. Le mandat représentatif se fonde sur la souveraineté nationale et fait tenir le mandat de la nation entière, interdisant de donner des instructions aux élus et de les révoquer.

Motion:

1. Texte voté par une assemblée parlementaire et ayant trait à son fonctionnement ou exprimant son opinion ou sa volonté sur une question déterminée. Entendue dans ce sens, la motion équivaut à une résolution.

2. Dans la procédure législative, au début de la discussion d'un texte, les motions peuvent porter sur des questions préjudicielles, les renvois au règlement ou à la commission. Ces motions suspendent la discussion de la question principale.

Motion de censure voir *censure*

Nouvelle délibération: Prérogative conférée par l'article 40 de la Constitution au Président de la République de demander à l'Assemblée nationale, dans le délai de promulgation d'une loi (15 jours), d'examiner à nouveau ce texte.

Opposition: Le ou les partis qui s'opposent à l'équipe au pouvoir en exerçant une fonction de surveillance et de critique, en informant l'opinion tout en se préparant à exercer le pouvoir en cas de changement.

Ordonnance: Acte juridique adopté par le Gouvernement, avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, dans des matières relevant du domaine de la loi.

Ordre du jour: Ensemble des questions inscrites au programme de la séance de l'Assemblée nationale.

Parlement: Assemblée délibérante ayant pour fonction de voter les lois et de contrôler le Gouvernement (voir Assemblée nationale et Chambre).

Parlementarisme: Utilisé comme synonyme du « régime parlementaire », il caractérise un régime de collaboration des pouvoirs exécutif et législatif, notamment dans la production normative, les deux ayant également des moyens d'action réciproques: mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement par le parlement et dissolution de ce dernier par le premier.

Procédure législative: Ensemble des règles établissant les conditions du cheminement procédural d'une loi, depuis son dépôt jusqu'à son entrée en vigueur.

Projet de loi: Texte de loi, avant son adoption par l'Assemblée nationale et émanant du Gouvernement.

Promulgation: Acte mettant fin à la procédure législative et par lequel le Président de la République constate officiellement l'existence d'une loi et la rend exécutoire.

Proposition de loi: Texte de loi, avant son adoption par l'Assemblée Nationale et émanant d'un député.

Questeur: Membre du Bureau de l'Assemblée nationale chargé des problèmes d'administration interne (gestion du personnel administratif, des matériels, des équipements et des locaux).

Question de confiance: Procédure, apparaissant dans la Constitution sous l'appellation « engagement de responsabilité », par laquelle le Gouvernement, sous la menace de la démission, engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, en lui demandant d'approuver l'ensemble ou un point déterminé de sa politique.

Question préalable: Motion présentée par un député et tendant à faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le sujet inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Rapporteur: Député désigné au sein d'une commission pour étudier un projet ou une proposition et présenter en son nom, en séance publique, ses observations et amendements.

Régime représentatif: Participation des citoyens à l'exercice du pouvoir politique par l'entremise des représentants qu'ils désignent.

Règlement d'assemblée: Acte adopté par l'Assemblée nationale en marge des dispositions constitutionnelles qui sont ainsi complétées en ce qui concerne le droit parlementaire. Appelé par Esmein « Loi interne » de l'Assemblée, il organise le fonctionnement et la discipline de l'institution parlementaire.

Responsabilité politique: Obligation pour le Gouvernement de répondre de sa politique devant l'Assemblée nationale et de jouir de la confiance de cette dernière. Le refus de cette confiance le contraint à la démission.

Scrutin majoritaire: Mode de scrutin qui assure la totalité de la représentation au candidat ou à la liste qui emporte la majorité des suffrages.

Scrutin de liste: Mode de scrutin dans lequel l'électeur est appelé à voter, dans chaque circonscription, pour plusieurs candidats groupés par listes constituées par affinités politiques.

Séance: Réunion de l'Assemblée nationale pendant une session.

Session parlementaire: Période de l'année pendant laquelle l'Assemblée nationale est en droit de siéger.

Vote: Acte par lequel un citoyen exprime son choix dans le cadre d'une élection ou d'une prise de décision.

Vote au scrutin public: ici, le bulletin est nominatif et est déposé par chaque député dans une urne.

Vote au scrutin secret à la tribune: ici, le bulletin ne porte pas de nom et les députés, appelés nommément, remettent entre les mains du secrétaire une enveloppe contenant le bulletin de leur choix

● Bibliographie

TEXTES LÉGISLATIFS, OUVRAGES, RAPPORTS ET ÉTUDES

1. Rapport général sur l'élection présidentielle de 2013.
2. Arrêt n° 2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 15 décembre 2013).
3. Arrêt n° 2014-06/CC-EL portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Yorosso (scrutin du 2 novembre 2014).
4. Arrêt n° 2014-07/CC-EL portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Yorosso (scrutin du 23 novembre 2014).
5. Règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté le 23 octobre 2014.
6. Loi électorale n° 06-044 du 4 septembre 2006, modifiée par la loi n° 2011-085 du 30 décembre 2011 et la loi n° 2013-017 du 21 mai 2013.
7. L'Assemblée nationale face à la double crise sécuritaire et institutionnelle : communiqués, déclarations, résolutions, rapports de mission 2012-2013.
8. Loi n° 02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote, modifiée par la loi n° 03-001 du 7 février 2003, modifiée par la loi n° 05-003 du 25 janvier 2005.
9. Constitution de la République du Mali du 25 février 1992, Journal officiel.
10. Zeïni Moulaye et Amadou Keïta : *L'Assemblée nationale du Mali sous la Troisième République*. Friedrich Ebert Stiftung, Bamako, octobre 2008.
11. Amadou Keïta et Moussa Djiré : *La pratique institutionnelle de la Troisième République du Mali - 1992-1997 : l'apprentissage de la démocratie*. Facultés de sciences juridiques et économiques, Bamako, 2004.
12. Moussa Balla Diarra : *Être député en Afrique*. Imprim Color, Bamako, août 2005.
13. Ali Cissé : *Mali : Une démocratie à refonder*. L'Harmattan, 2006.
14. Iba N'Diaye : *Élections 1997 au Mali*. Jamana, Bamako, 1998.
15. Abdoulaye Sékou Sow : *L'Etat démocratique républicain : La problématique de sa construction au Mali*. Éditions Grandvaux, 2008.
16. National Democratic Institute Mali (NDI) : *Analyse Genre des élections législatives 2013 au Mali*. Mai 2014.

● Notices et bibliographies sur les auteurs

Né à Gao en 1954, **Zeïni MOULAYE** est Docteur en relations internationales. Sorti du Département de science politique de la Sorbonne, il est également titulaire des diplômes suivants : diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en Organisation politique, administrative et sociale, Département de science politique de la Sorbonne (1980); diplôme d'études supérieures (DES) en Science politique, Département de science politique de la Sorbonne (1979); Licence es-sciences journalistiques et d'information, Université d'Alger (1977); Certificat en management, Institut de Management et des Affaires internationales de l'Université d'Atlanta, États Unis d'Amérique; Certificat en gestion de projets, Centre de formation de l'Agence canadienne de développement international, ACIDI, Hull (1999). Conseiller des affaires étrangères, **Zeïni MOULAYE** a été successivement Chef de la coopération économique bilatérale puis Directeur Général adjoint des affaires politiques (1985-1987) au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, Conseiller spécial du Président de la République pour les questions de politique internationale (1988-1989) et Ministre des transports et du tourisme (1989-1991). De 1994 à 2001, il a été Consultant puis Conseiller politique de la Coopération canadienne au Mali. De 2001 à 2004, il a servi dans le système des Nations Unies en qualité de Conseiller spécial du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), un programme régional du PNUD couvrant les 15 pays membres de la CEDEAO. Outre de nombreuses études et articles de presse, il est notamment l'auteur d'un ouvrage de référence : *Gouvernance démocratique de la sécurité au Mali: un défi du développement et coauteur d'un troisième ouvrage intitulé: Gouvernance de la justice au Mali* De 2008, à 2011, il est le Coordonnateur national du Programme de gouvernance partagée de la sécurité et de la paix au Mali (PGPSP), un programme conjoint PNUD/MALI. Depuis 2012, il est Conseiller technique au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Né le 29 août 1961 à Bamako, **Amadou KEÏTA** est titulaire de plusieurs diplômes universitaires, notamment : un Doctorat en droit, option Anthropologie juridique, Université de Turin, Italie (2006); un Doctorat en science politique, Institut d'Afrique de l'Académie des sciences de la Russie (1993); un *Master of Arts en Relations internationales*, Université d'État de Kiev, Ukraine (1989). Coordinateur général du Groupe d'études et de recherche en sociologie et droit appliqué (GERSDA), il est depuis 1995 professeur titulaire à la Faculté des droits publics de l'Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako. Auteur de plusieurs études, notamment sur la francophonie, la fonction publique malienne, le droit foncier au Mali, il mène depuis quelques années des recherches sur la pratique institutionnelle de la Troisième République du Mali. De novembre 2011 à novembre 2012, il est Doyen de la Faculté de droit public de l'Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako, et de novembre 2012 à février 2015, il est membre de la Cour constitutionnelle du Mali.

Né le 23 avril 1952 à Bamako, **Salabary DOUMBIA** est titulaire d'un Doctorat en linguistique de l'Université de Bayreuth (République Fédérale d'Allemagne 1983-1987) et du diplôme de l'Ecole Normale supérieure de Bamako (Mali, Section Allemand, 1974-1978). Il a enseigné au Département d'allemand de l'Ecole Normale supérieure de Bamako de 1988 à 1996, puis à la Faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines de l'Université de Bamako de 1996 à 1999, puis de 2012 à 2014 à la Faculté des lettres, des langues et des sciences humaines de l'Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB / FLSL) au Département des études germaniques. Il a participé à plusieurs stages professionnels et académiques en Allemagne et dans plusieurs pays de la sous-région ouest africaine. De 1999 à 2013, il a travaillé à la Friedrich-Ebert-Stiftung, bureau du Mali, comme Chargé de programmes.



L'Assemblée Nationale du Mali - Un Guide à l'usage des élus, des citoyens et des partenaires extérieurs est un ouvrage qui explique les fonctions constitutionnelles du Parlement national du Mali, à savoir le rôle de l'Assemblée nationale dans le processus législatif et le contrôle de l'action gouvernementale. Le Guide expose l'organisation interne du Parlement et présente les différents acteurs impliqués dans le fonctionnement quotidien de l'institution. Il présente également tous les députés élus de la cinquième législature.

Le présent guide est une version actualisée et complétée d'une première édition réalisée en octobre 2008 par le Bureau Bamako de la Friedrich-Ebert-Stiftung en coopération avec l'Assemblée nationale du Mali.

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU MALI**

BP 284 Bamako, Mali
Tél. +223 20 21 61 69
Tél. +223 20 21 57 24
Fax +223 20 21 03 74
www.an.insti.ml

**FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG
BUREAU DU MALI**

BP 428 Bamako MALI
Badalabougou-Est
Tél. + 223 20 22 44 24
Fax + 223 20 22 91 13
www.fes-mali.org